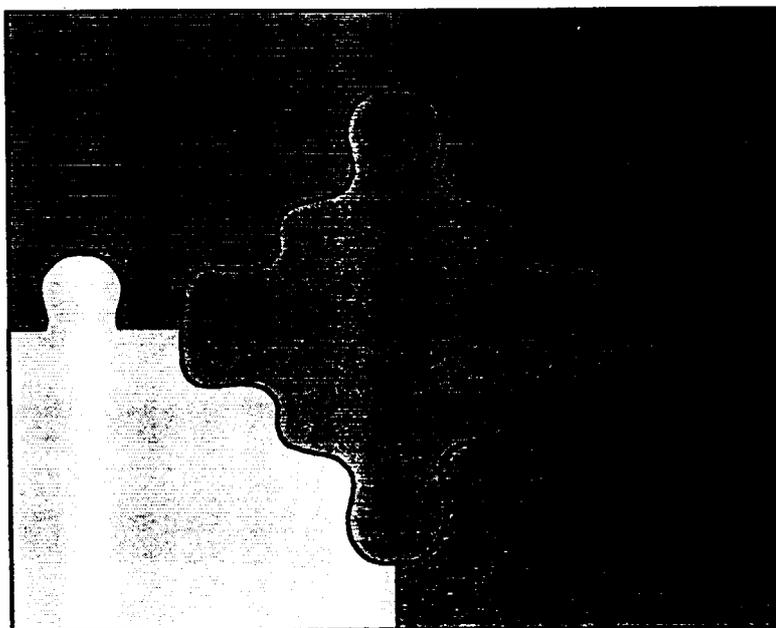


Philippe Le Moigne
Laboratoire d'Etude et de Recherche Sociales

le traitement des intraitables

l'organisation sociale de la récidive chez les jeunes



*Enquête financée par
la Mission de Recherche Droit et Justice*

- Juin 1998 -

LERS - Institut du Développement Social
Route de Duclair, BP 5, 76380 Canteleu - Rouen
☎ 02.32.83.25.13. - Télécopie : 02.32.83.25.42.

le traitement des intraitables

l'organisation sociale de la récidive chez les jeunes

Table des matières

<i>Introduction</i>	7
<i>Appendice méthodologique</i>	17
 <i>Première partie</i>	
Le jeu de dominos de l'assistance éducative	
 <i>Chapitre I</i>	
L'enfant, la famille, l'institution	29
A.- La mise en place : l'introduction des mesures de protection	30
<i>Le diagnostic de carence parentale : un père absent, une mère impossible</i>	30
<i>Enfant victime, enfant stratège : l'apprentissage juvénile des manières de jouer</i>	35
B- La désorganisation des rivalités : l'entrée en scène des commentateurs	41
<i>La mobilisation des tiers : un mode de contestation généralisé</i>	41
<i>Enjeux et surenchères : la maîtrise de la configuration relationnelle</i>	45
C - La marginalisation du mineur : l'imposition de nouvelles règles	48
<i>L'affirmation délinquante : aux sources d'une régulation collective</i>	48
<i>Le choix de l'insoumission : éléments conditionnels, éléments de renforcement</i>	52
 <i>Chapitre II</i>	
Poids et particularités de la politique de prise en charge	55
A- L'examen de personnalité : le secteur face à l'individualité du mineur	57
<i>La présomption d'hérédité : l'opposition au milieu</i>	58
<i>Le soupçon pathologique : aux limites de l'action éducative</i>	64
B- Le placement : sa définition, ses frontières, sa mise en oeuvre	69
<i>Les quatre principes de l'accueil en établissement</i>	69
<i>La sélection des candidats aux placements répétés</i>	73

Deuxième partie

Une délinquance en quête d'auteur

Chapitre III

Le spectre des contraventions 79

A.- La géométrie du vol 86

Acquisition illicite et consommation ostentatoire 86

La nécessité : entre institution et marginalité 92

Le rodéo, l'équipée : les opérations de campagne 99

B.- L'ordre des violences 104

L'exercice collectif de la menace : une apparence de groupe 105

"Une histoire de sexe" : la confiscation du lien social 110

Provocations, stigmatisations : les batailles de la désignation 116

Chapitre IV

Déclaration de récidive et sanction 123

A.- L'acquisition de réputation : le choix de l'écho

Délinquance et notoriété : une étude de configurations 123

Le procès en multirécidive : le concours de la procédure 132

L'événement médiatique et les dilemmes du vedettariat 139

B.- Le passage au droit : la chute pénale des mineurs 143

Sévérité, clémence : l'adoption de la grammaire judiciaire 143

La comparution ou le désengagement des tiers 148

L'invocation de la responsabilité individuelle le cas du "défaut de nature" 151

Le verdict : des dispositions juvéniles aux grilles tarifaires du droit 154

Conclusion 161

Annexe

Le dossier de Jean. Classement chronologique des pièces 169

Introduction

La prise en charge judiciaire des jeunes manifeste dans son histoire une intention particulière, héritée des principes du droit qui fixent le statut de l'enfance et de l'adolescence ; elle trahit une sorte d'amendement au régime commun, injonction lui étant faite d'assurer à la fois la sauvegarde de l'enfance en danger et l'évitement de l'incarcération par des mesures de substitution⁽¹⁾. La question juvénile, telle qu'elle est "travaillée" par les textes juridiques, projette ainsi les institutions de prise en charge face à une mission globale de *placement* qui n'est pas nécessairement cohérente : 1) assurer *la protection* des jeunes victimes des mauvais traitements de leur entourage, 2) socialiser l'adolescent coupable au régime de la loi qu'il a transgressée par des mesures *d'éducation*⁽²⁾. Ces deux orientations font écho aux différents statuts accordés au public pris en charge selon la nature des faits (victime ou auteur) et peuvent en effet fonder une politique de travail unifiée au motif qu'il n'est pas rare que les événements "traumatiques" de la pré-adolescence "conditionnent" chez l'enfant l'entrée dans une carrière de déviance. Dans cette optique, agir sur les causes directes, dès les premières manifestations biographiques d'une contravention à la loi, c'est-à-dire dès la prime enfance, laisse présager une rupture dans la plus ordinaire chronologie du parcours délinquant. Tel est le socle dur sur lequel reposent toute à la fois l'histoire et la philosophie de la *Protection Judiciaire de la Jeunesse* qui, quoique récemment dénommée comme telle (1992), s'inscrit dans le droit fil de ces différents fondements juridiques, tels qu'ils sont décrits par l'ordonnance de 1945.

Ces principes, incarnés dans des dispositifs complexes (Juge pour Enfants, AEMO, secteur habilité, lieux de vie...) et des dispositions originales (TIG, réparation), ont à un moment donné structuré une relative communauté de vues : *un pacte judiciaire*. En retour, les acteurs de la prise en charge ont pu fonder leur identité professionnelle sur cette sorte d'évidence, de paradigme commun ; les éducateurs PJJ en particulier pour qui l'appartenance au milieu judiciaire a valu comme élément de distinction au sein d'une Education Spécialisée engagée dans de multiples missions et par conséquent en proie à

¹ Cf. Association Française de Droit Pénal, *Enfance et délinquance*, Paris, Economica, 1993.

² Cf. J.-F. Renucci, *Enfance délinquante et enfance en danger : la protection judiciaire de la jeunesse*, Paris, Editions du CNRS, 1990.

une relative confusion statutaire. Les Juges pour Enfants ont su également tirer profit des leurs fonctions spécifiques en important sur le terrain du droit et de la procédure une éthique assez éloignée de l'engagement moral habituellement défendu par tout ou partie de la magistrature.

L'histoire de la PJJ, des appareils et des acteurs mobilisés en amont ou en aval de sa pratique, fait ainsi écho à la création puis à la stabilisation d'un "domaine réservé", d'une catégorie spécifique de l'action judiciaire. Par là, il faut entendre une manière bien balisée de comprendre et de traiter une question qui a d'abord convoqué l'expertise du droit et qui a été ensuite portée sur "l'agenda" judiciaire. Par là, il faut entendre également la constitution, sinon d'un corps, du moins d'un "monde" professionnel comprenant des agents, institutionnels ou associatifs, dont la compétence particulière justifie l'appartenance au traitement judiciaire de la question juvénile.

Aujourd'hui sous les feux de l'actualité, le monde de la protection judiciaire de la jeunesse est confronté à une large remise en cause où paraît sourdre une critique directe d'un de ses éléments fondateurs : l'évitement de l'incarcération. Ces critiques ne concernent pas directement la philosophie du droit mais elles visent à montrer quels en sont les effets contre-productifs dans un contexte où la lisibilité des règlements et des normes n'apparaît plus suffisante pour régler le comportement de certains jeunes, en particulier des multirécidivistes⁽³⁾. Le principe d'évitement de l'incarcération aurait acquis pour cette population la valeur d'une "mansuétude garantie", voire même d'une mesure incitative, les conduisant à persévérer dans des conduites délinquantes plutôt qu'à intégrer, à "réfléchir" la loi. D'où les appels répétés à la prononciation de peines de prison ou, à tout le moins, à une révision de la prise en charge du milieu spécialisé.

En situant les raisons de la crise du côté d'une évolution carencielle du rapport qu'entretient la jeunesse à l'égard de la loi, la critique opère logiquement et à contrecoup sur le terrain des institutions à qui il est fait reproche de ne pas savoir faire apprécier la contrainte normalement associée à la transgression des règles. L'ancien "pacte" plaidait plutôt pour une politique de sensibilisation aux codes en vigueur, par le rappel pédagogique des règles, laissant une grande part d'autonomie aux jeunes ; sa critique tire son argument d'un tout autre registre en faisant valoir les vertus éducatives de la sanction, non pas telle qu'elle est représentée mais directement vécue dans la privation de liberté⁽⁴⁾.

³ Cette critique est loin d'être dénuée de sens. *La récidive* signale en effet un type de pratiques qui, par sa récurrence, rompt avec l'un des fondements essentiels du droit : la fonction sociale de la peine. Elle incarne, pourrait-on dire, en scandant son "mépris" de la réparation et des mesures de rachat, la manifestation la plus exemplaire du phénomène délinquant : un positionnement hors du droit. Cf. A. Ogien, *Sociologie de la déviance*, Paris, A. Colin, 1996.

⁴ C'est ce qui paraît ressortir par exemple de la création, en 1996, des Unités d'Encadrement Educatif Renforcé (UEER).

Mais alors que la tradition sociologique prend soin de rappeler qu'un positionnement durable hors du droit convoque nécessairement la référence à des normes concurrentes, incarnées par une culture distincte, d'opposition, de négativité ou simplement alternative⁽⁵⁾; l'argument carcéral omet de souligner cette éventualité en resserrant la trame de la récidive sur le motif d'une absence légale, d'un vide réglementaire, bref du chaos radical. Et de fait, c'est bien à une telle question que la multirécidive oblige à répondre en filigrane. Soulignet-elle aujourd'hui une déficience réglementaire de type anomique : les jeunes, désirant bel et bien souscrire à un modèle normatif, ne disposeraient plus de repères assez fiables pour s'accorder à cette exigence ; d'où la nécessité d'un rappel extrêmement formel de la loi? S'agit-il au contraire d'une manifestation culturelle, c'est-à-dire de l'occurrence la plus directe d'une exploitation de codes et de règles qui fondent à l'extérieur du droit leur légitimité : un comportement fixé par l'appartenance à "une bande" ou à un univers marginal? Ou s'agit-il, comme on le croit, d'une pratique qui fonde plutôt par elle-même, à l'écart des cultures déviantes instituées, les principes d'une identité sociale nouvelle : la récidive soutiendrait alors "un travail" en soi, mobilisé par la répétition des délits et de l'accomplissement des peines, et par l'obtention des dividendes associés à la respectabilité que procurerait aujourd'hui l'enfermement dans ce cercle?

La question de la nature du fait délinquant en convoque immédiatement une autre : celle de la prise en charge. Faut-il ici emboîter le pas au débat actuel et rapporter l'essentiel des problèmes rencontrés par la PJJ à la présence - en fait assez minime - d'une population engagée dans la récidive et les placements successifs? Faut-il admettre que cette délinquance "compulsive" est le fruit d'une rupture consommée, d'un divorce marqué entre les moyens mobilisés par la pratique ordinaire de la PJJ et l'évolution des logiques d'action d'une partie de la jeunesse? Autrement dit, le pacte judiciaire est-il victime de son inadaptation?

Répondre à cette série de problèmes expose naturellement à questionner le rapport des jeunes récidivistes à la loi. Mais une hypothèse tout aussi valide consiste à rapporter les changements observés, et notamment la montée de la visibilité sociale de la récidive et partant du défi lancé aux institutions, à des transformations tout également prégnantes au sein des dispositifs eux-mêmes. C'est à la restitution de ces changements, de leurs liens et donc de leurs conséquences, qu'est consacré l'essentiel de la recherche qu'on présente ici.

⁵ Pour une illustration, maintenant classique de ce point de vue, voir A. Cohen, *Delinquent Boys*, New York, The Free Press, 1955.

*
* *
*

Pour comprendre le sens de ce travail, certains éléments du contexte institutionnel méritent d'être rappelés. L'actualité stigmatise les manquements du système de protection actuel alors que somme toute il continue d'assumer pour l'essentiel ses fonctions. On estime en effet que moins de 10% des adolescents pris en charge sont inscrits dans une trajectoire itérative, c'est-à-dire dans un parcours où les entrées dans le dispositif et les sorties temporaires se succèdent indéfiniment. Comment cet épiphénomène a-t-il pu accéder au rang de matrice, d'élément organisateur du débat sur la protection juvénile? Moins qu'un indice permettant de conclure à la présence d'un syndrome de déficience normative (la perte de la loi), *la question de la multirécidive paraît plutôt symptomatique des changements intervenus aux marges et au centre de ce monde de la protection judiciaire*. Ces changements sont de trois ordres : le premier concerne l'évolution à la fois de la morphologie et de la politique de la protection judiciaire ; le second, la "qualité" et l'influence des acteurs mêlés de près ou de loin au diagnostic délinquant ; enfin, le troisième marque la manière avec laquelle certains jeunes ont pu se saisir de ces transformations et s'établir dans une posture ou une identité stable, en exploitant d'une nouvelle manière les ressources offertes par la récidive.

Deux mouvements internes, depuis longtemps en germe, ont contribué à modifier la physionomie de l'Education Surveillée et, compte tenu de son récent changement d'appellation, à forger l'identité de la PJJ. C'est d'abord la crise de l'hébergement. Cette crise est le fruit d'une politique d'action éducative qui s'est soldée par un relatif échec. En misant par le passé sur la création d'Instituts Professionnels d'Education Spécialisée (IPES), l'Education Surveillée cherchait à opter pour un hébergement institutionnel d'où seraient exclues les notions d'enfermement et les références aux modèles asilaires ou pénitentiaires. Cette stratégie, conforme au pacte, a révélé les limites d'une alternative institutionnelle à la solution carcérale : fugues des usagers, conflits incessants, violence institutionnelle, récidives... Déstabilisé dans sa représentation de lui-même et de son action, l'univers de la protection judiciaire s'est alors tourné vers le milieu ouvert le secteur habilité, en recourant massivement au tissu associatif. Cette politique d'externalisation s'avère être un héritage lourd d'implications : comment le secteur institutionnel peut-il peser du même poids sur les évaluations et les décisions d'orientation élaborées en matière de prise en charge dès lors qu'il n'est plus totalement maître de sa mise en oeuvre?

Le second changement a trait à l'évolution du recrutement. L'effectif s'est singulièrement féminisé : 2 éducateurs sur 3 sont aujourd'hui des femmes. Dans le même temps, on peut observer un certain vieillissement du milieu professionnel, tandis que les compétences évaluées par le diplôme ne cessent de

croître, dépassant de loin les exigences déductibles des critères officiels d'embauche : le DEUG requis à l'entrée dans la profession est détenu par environ un tiers des personnels ; la majorité d'entre eux ayant un diplôme supérieur au niveau attendu. Ce changement morphologique a un réel impact sur les choix et les préférences manifestés par le milieu professionnel. Comment en effet ne pas déduire de la féminisation du métier les orientations privilégiées aujourd'hui par les structures d'accueil? Très récemment encore, le public accueilli en institution était composé en grande part d'adolescents ; il n'est pas rare actuellement que les structures publiques prennent en charge des enfants beaucoup plus jeunes ou qu'elles essaient d'en contrôler le destin par une tendance accrue à la judiciarisation de l'enfance en danger. De ce fait, la pratique professionnelle a évolué elle-même, intégrant massivement des activités de puériculture ou de pédagogie infantile. Cette orientation accentue le rejet aux marges de la prise en charge institutionnalisée des populations délinquantes et, ce n'est pas le moindre de ses avantages, elle renforce la prévention du milieu professionnel contre l'exécution directe des mesures d'éducation ; exécution qui signerait leur instrumentalisation en agents de probation, c'est-à-dire en simples exécutants des décisions juridiques. L'entrée en application, à vrai dire assez tardive, des mesures de réparation en offre une illustration supplémentaire. Cette procédure, qui vise à définir une alternative tant à l'incarcération qu'aux mesures d'éducation classiques, souligne bien, en dépit des difficultés pratiques que soulève sa mise en oeuvre, l'indéfectible souscription des éducateurs aux modèles d'action qui leur assurent la plus large autonomie vis-à-vis de l'appareil juridique. Et que cette position les entraîne, comme dans le cas de la réparation, à se saisir du droit pour récuser l'exécution d'une mesure qui risque de porter atteinte au principe de présomption d'innocence, ne semble pas constituer en soi une limite ou une contradiction.

On voit donc à travers ces différentes évolutions internes se profiler une nouvelle division du travail, fortement indexée sur la "qualité" pénale du public. La cohérence chronologique, que cherchait à établir le monde de la protection judiciaire en accueillant tout à la fois l'enfant en danger et le jeune délinquant, n'est pas remise en cause mais paraît s'incarner de plus en plus dans une différenciation des modes de prises en charge, des personnels, des publics et des structures⁽⁶⁾. Cette orientation fragilise la maîtrise globale de la politique judiciaire par le milieu professionnel lui-même. Celui-ci cesse dans une certaine mesure d'être l'agent directeur de la philosophie, de la pratique, voire même de la conception de la protection et des publics censés en dépendre. Le discours professionnel, qui cherche sans doute à obérer pareil constat, ne peut manquer néanmoins d'en dévoiler toute l'étendue lorsqu'il est

⁶ La décentralisation a d'ailleurs accentué le trait en favorisant une répartition assez formelle des tâches : le département assure le financement et une partie de la politique d'exécution du milieu ouvert, c'est-à-dire essentiellement le placement, tandis que l'Etat continue d'assumer un rôle directeur dans le financement de l'investigation pénale, c'est-à-dire dans le domaine de la décision judiciaire.

"sommé" par l'actualité de se positionner sur des questions relatives au diagnostic, à la méthodologie, à la mise en oeuvre, ou bien encore à la recherche d'alternatives. Et dans la mesure où cette actualité est plus que jamais travaillée par la question de la sécurité et de la délinquance, "l'absence" des professionnels - tout à fait patente par exemple lors de l'élaboration des schémas directeurs de la politique de la ville - leur est d'autant plus préjudiciable qu'elle laisse à d'autres le soin d'en opérer l'orchestration, le récit et la critique.

*
* *

La réminiscence de la problématique du "désordre social", à laquelle fait écho le débat sur la question urbaine, exige des différents acteurs, mobilisés par elle ou fortement conviés à la rejoindre, un positionnement clair, une promesse de décision, et plus encore un diagnostic de situation. L'élu, le journaliste, l'enseignant, mais également les familles, leurs tiers..., ont su s'engouffrer dans la brèche laissée ouverte par la protection judiciaire. La critique du travail éducatif a connu un regain de croissance, logiquement reliée à l'essor de la politique d'hébergement en milieu ouvert. Les responsables des institutions tierces, les intervenants professionnels et plus largement l'ensemble des personnes en contact avec le mineur, prouvent aujourd'hui leur capacité à saisir le magistrat. Faute d'une unité suffisante qui lui permettrait d'imposer une lecture "bouclée" de la situation, l'administration judiciaire est donc amenée à jouer dans ce nouveau rapport le rôle ingrat d'exutoire.

Sans vouloir attribuer aux jeunes récidivistes une intentionnalité ou un calcul qu'ils ne possèdent pas de manière aussi formelle, force est de constater que le dispositif actuel de la protection judiciaire met à leur disposition des éléments d'identité d'une rare valeur en concourant à une publicité sans égale du délit. L'effacement progressif d'un discours éducatif, professionnel et donc clos sur lui-même, au profit du battage spectaculaire qui conditionne nécessairement le relevé public des quelques faits de délinquance locale, contribue à sortir le récit délictueux du registre ordinaire des "cas" étudiés par les praticiens, et à le faire entrer dans celui des "légendes".

Mais, on peut également pousser plus loin l'analyse en faisant l'hypothèse que la nouvelle configuration de la protection judiciaire attise plus qu'elle ne minimise réellement l'entrée dans la récidive. La compréhension de ce processus exige un bref détour par les grilles de lecture proposées par la sociologie de la déviance. Cette sociologie, à travers la théorie de la désignation, s'est attachée à montrer comment l'identité délinquante est en fait pour grande part construite par l'institution judiciaire elle-même : le signalement, l'enquête, l'application de stéréotypes..., concourent à la production d'indices de culpabilité, qu'ils soient ou non fondés, qui

surdéterminent la probabilité sinon d'une accusation directe du moins d'une stigmatisation durable. Etiqueté comme déviant, le jeune finit par endosser l'habit qu'on lui tend et "devient" effectivement délinquant, dépassant même parfois par sa conduite les diagnostics les plus pessimistes portés sur son avenir: il fait carrière en se glissant dans le rôle que l'institution a fixé pour lui⁽⁷⁾. Cette analyse, en dehors du fait qu'elle limite la nature du phénomène délinquant à sa désignation comme tel, tout comme si les choses existaient seulement par leur commentaire, cette analyse établit les jeunes contrevenants en "parents pauvres" du système judiciaire. Simples répétiteurs du récit qu'on fait d'eux, ils n'ont pas voix au chapitre ; leurs actes se réduisent à l'intelligibilité que leur prête autrui. Or, on peut très bien imaginer au contraire l'existence d'une rationalité délinquante : les "milieux" les mieux organisés confirment à l'envi l'efficacité de stratégies criminelles parfaitement appropriées au but visé ; généralement, l'enrichissement. On peut tout également supposer que la loi et sa transgression offrent de multiples ressources à qui fait face à l'incertitude ou à l'absence manifeste de sujets d'identification⁽⁸⁾. La multirécidive, telle qu'elle apparaît dans ses formes les plus compulsives, les plus maladroites et les moins stratégiques, s'accorde semble-t-il parfaitement à cette description : en entrant dans le cercle de l'hébergement et de la liberté surveillée, en construisant un temps à soi commencé lors la première prise en charge et développé à travers la boucle des sorties et des nouvelles interpellations, le délinquant de ce type se donne en effet les moyens de devenir *un élément actif* du dispositif de la protection judiciaire de la jeunesse.

Cette attitude n'est pas réellement inédite : tout modèle de prise en charge génère chez une partie de ses usagers une forme de dépendance institutionnelle. Mais, la multirécidive à laquelle on fait allusion, et qui est pointée par l'actualité, ne découle pas d'une identification pathologique ni d'un rapport fortement individualisé à l'autorité répressive. Il s'agit d'un mouvement plus collectif, résultant d'une situation où des jeunes sans doute plus que par le passé confrontés à l'incertitude (communautaire, familiale, économique), ont la possibilité de fonder tout ou partie de leur identité sociale dans un rapport continu de transgressions et d'admonestations.

Pour autant sur quels attributs précis, livrés directement ou indirectement par la récidive, le jeune peut-il fonder l'espoir d'une

⁷ On pense ici aux analyses développées par Howard Becker ou Aaron Cicourel. Cf. H. Becker, *Outsiders*, Paris, A. Métailié, 1985 [1963], et A. Cicourel, *The Social Organization of Juvenile Justice*, New York, J. Wiley, 1968. En France, ce modèle d'analyse a peut-être été surexploité par la sociologie du contrôle social lorsque celle-ci a commué la désignation en un procédé, à la fois systématique et déguisé, de domination de classe.

⁸ C'est indirectement la voie suivie par Harold Garfinkel in "A Conception of, and Experiments with, 'Trust' as a Condition of Stable Concerted Actions", O. J. Harvey (ed.), *Motivation and Social Interaction*, New York, The Ronald Press, 1963. Pour une information plus complète sur ce point, se reporter à A. Ogien, *Sociologie de la déviance*, op. cit., 1995.

amélioration de sa condition? D'abord, et sans nul doute, parce qu'il fait l'objet d'un effet de singularisation. Ce phénomène se déduit entre autres du caractère atypique attribué par les professionnels de la PJJ eux-mêmes à la répétition des "petites affaires". Leur discours mobilise une typologie spontanée des jeunes délinquants dont on peut rendre compte au moins sommairement de la manière suivante : elle comprend une première population qui, après une série de péripéties juvéniles ("il faut bien que jeunesse se passe"), parvient tôt ou tard à s'intégrer, même si la raréfaction des emplois complexifie lourdement ces parcours. Ces jeunes sont perçus comme ayant réalisé, bon an mal an, les apprentissages nécessaires à l'adhésion aux modes de vie, sans doute précaires, mais normalisés. Une seconde population, pointée par la catégorisation professionnelle, réussit d'autres apprentissages, réunit d'autres ressources (réseaux, savoir-faire) qui l'entraînent cette fois vers une carrière délinquante qui n'est plus juvénile mais qui présente des mobiles intelligibles (l'enrichissement) et des attributs quasi-professionnels. De ceux-là non plus, sauf au hasard d'une arrestation future, on n'entend pas ou plus parler : ils sont décrits selon un profil quasi maffieux. Reste une troisième catégorie pointée par ces modèles, celle sur laquelle le discours est plus prolixe, abondant en anecdotes spectaculaires, mettant constamment en avant l'inintelligibilité des mobiles, la dangerosité des comportements, la violence des conduites d'excès, et le risque encouru par le sujet lui-même⁹.

Cet improbable fascine autant qu'il rassure. Les attributs déductibles de la multirécidive opposent en effet aux tentatives de banalisation une série d'exceptions à la règle : la mémorisation de l'expérience, l'anticipation des conséquences, la maîtrise des pulsions ou l'aperception des limites n'auraient plus d'empreintes ces chez jeunes ; autre manière d'indiquer, par l'irrationalité ainsi prêtée à cette jeunesse, la permanence de l'ordre, sinon de l'organisation, incarnés et défendus par les institutions. La promotion spectaculaire de cette "marge informe" fait certes écran à la dissolution relative des repères d'action qu'entraîne la multiplication des commentateurs "informés" ; mais, elle offre à son tour et tout également au contrevenant un gage d'honorabilité supplémentaire en le fixant dans le registre des cas "intraitables".

Surtout, cette dignité a d'autant plus de chances d'être saisie par les jeunes qu'elle permet de mettre fin au désordre qu'insinue la "majoration" collective du traitement de leur cas. La multiplication des interlocuteurs, donc des points de vue et des tentatives d'influence, soumet leur existence à une infinité de paramètres et de perturbations sociales. En conséquence de quoi, il leur apparaît sans doute plus profitable de convoquer contre eux, par la déviance, le tribunal collectif qui s'est emparé de leur histoire, que d'avoir à subir quotidiennement les mesures contradictoires qu'entraîne l'obligation faite

⁹ Entre autres raisons, parce que les portraits délinquants issus du champ sociologique, qui ont longtemps suffi à organiser pour les acteurs une typologie spontanée des grandes figures délinquantes, ont beaucoup vieilli. On pense à l'infortune actuelle des terminologies décrivant le délinquant sous les espèces du "loubard", de la "bande" ou de "l'enfance inadaptée".

au droit de tenir compte de l'opinion de chacune des parties. Souscrire à cette hypothèse exige de considérer que la déviance organise chez ces mineurs une réponse opposable à la déstabilisation continue qu'impose à leur destin la "contamination" profane de la protection judiciaire. C'est là l'essentiel de l'argument que ce texte a pour propos de démontrer.

* *
* *

En vue de mesurer dans le détail la réalité des phénomènes qu'on vient d'évoquer, on a décidé de procéder à un travail sur archives, en recourant principalement aux dossiers éducatifs et pénaux légués par la procédure. L'analyse détaillée de ces dossiers permet en effet d'observer comment se diffractent et se condensent à la fois depuis ce pli le spectre des intervenants, leur jeu de concurrence, bref l'ensemble des transformations institutionnelles et des tendances déviantes auxquelles puisent aujourd'hui la multirécidive. Par cette entrée, on a cherché à éviter l'étude strictement organisationnelle de la PJJ et de ses satellites, officiels (secteur habilité, familles d'accueil) ou "étrangers" (élus, journalistes...). Ce type d'investigation offre une mise à plat des noeuds de stratégies et des zones d'influence mais il comporte toujours le risque d'évacuer l'objet dont il ausculte les contours : à savoir la délinquance et sa prise en charge. On n'a pas souhaité non plus dresser la carte des nouveaux profils délinquants en écartant ce que de telles "figures" peuvent devoir aux transformations institutionnelles elles-mêmes. *En partant de cas les plus connus et des pièces qui leur sont consacrées, on a voulu évaluer la "part active" des différents intervenants dans la constitution des dossiers et l'affirmation des réputations; et comprendre comment l'exercice de leur compétence retentit sur l'entrée puis l'obstination du jeune dans la récidive.*

A cette fin, on a réuni quinze dossiers, correspondant à autant de mineurs. Ces archives ont été recueillies dans le cadre des ressorts de Rouen, Bobigny, Lille et Marseille. Elles associent des dossiers dits de "multirécidive" à des pièces ayant trait à des jeunes dont le caractère de délinquance reste, au regard du droit, plus exceptionnel. Ce mode de sélection a été guidé par un souci de comparaison : cerner au mieux les particularités de la réitération exigeait en effet de comparer les multirécidivistes à des mineurs moins "compromis". Précisons, pour être tout à fait complet, que l'analyse doit beaucoup à quatre dossiers en particulier. Ces archives ont paru particulièrement significatives du phénomène étudié, par ailleurs, l'étude rigoureuse des trajectoires éducatives et pénales a rapidement montré la nécessité d'une transcription extrêmement détaillée des pièces. C'est pourquoi il a été jugé préférable de s'en tenir à quelques cas seulement, sous peine de survoler l'objet sans être mesure d'en traduire le sens. L'appendice

méthodologique, qui figure à la suite de cette introduction, offre une présentation détaillée de cette démarche.

Les thèmes abordés dans ce texte sont fidèles à la chronologie procédurale des dossiers. La première partie du propos essaie de montrer comment la série des revers délinquants est intimement mêlée au parcours de placement du jeune, et comment la succession des discours et des actes, produits de part et d'autre de l'institution au cours de la procédure d'assistance éducative, conditionne cet enchaînement. Autrement dit, cette première phase est consacrée aux conditions d'instruction qui précèdent et accompagnent la carrière du multirécidiviste ; elle cherche à décrire la part du comportement juvénile imputable au traitement éducatif. La seconde partie aborde les contenus et les particularités des délits commis dans le cadre de la multirécidive. Elle cherche à en comprendre la nature et les ressorts, et à mesurer à quelle incidence pénale les jeunes, "pris" dans son cercle, s'exposent.

Compte tenu du rôle que sont amenés à jouer les différents interlocuteurs des jeunes, et notamment leurs commentateurs patentés, il nous a paru un peu spécieux de vouloir faire des mineurs les destinataires de cette étude. On a été ému par leur destin, souvent scandalisé par leurs gestes, mais ces estimations morales participent tellement de leur vie ordinaire et de leur sort qu'il n'a pas paru nécessaire d'en produire de nouvelles. On dédiera donc ce texte au lecteur, surtout s'il n'est pas encore convaincu que la déviance, qu'il est susceptible de rencontrer ici, requiert son jugement moral pour se maintenir et se développer.

Appendice méthodologique

A- En quête d'une définition d'objet

Les indicateurs de réputation, la part objective des faits

Le choix de la population d'enquête, et des pièces à partir desquelles construire l'analyse, ne se conçoit pas sans définition d'objet. Or, la notion de multirécidive ne va pas de soi. Plusieurs approches peuvent être envisagées ici, chacune d'entre elles attribuant un statut différent aux matériaux disponibles. On peut, tenant pour acquis le constat de délinquance, s'employer par exemple à découvrir l'origine du phénomène, en décrivant par le détail les conditions de vie de la jeunesse incriminée. Ou, si on n'est convaincu qu'à moitié par le diagnostic pénal, on peut encore s'appliquer à évaluer le caractère de vraisemblance des éléments d'accusation, en vue d'en dégager par exemple les modes d'induction. Ces approches, dont il existe de nombreuses variantes, peuvent faire l'objet d'une présentation plus systématisée. On propose la classification suivante :

1) Conçue comme *résultat d'action*, la multirécidive s'applique aux mineurs pour lesquels l'appareil judiciaire a diagnostiqué le constat d'échec des mesures éducatives et pénales. Elle décrit sous cette forme un mode de résistance au processus décisionnel, et incarne un démenti du droit. Cette approche dote le mineur d'une autonomie propre, d'une posture rebelle, ou bien souligne les effets contre-productifs de la politique de prise en charge. Elle résulte d'une *lecture interne*, institutionnelle, par quoi elle engage sans doute à un respect un peu trop scrupuleux des versions indigènes des faits.

2) Pensée comme *élément de caractère*, la multirécidive renvoie en revanche à une structure de personnalité ou de milieu qui finit, une fois établie en constante, par engager le mineur dans une suite itérative de transgressions. Cette conception ne cherche à souligner ni l'implication du secteur, ni celle d'une intention individuelle. Elle vise à faire admettre au contraire le poids prééminent et préalable de certaines formes de désorganisation psychique ou de culture déviante. Elle résulte d'une *lecture externe*, c'est pourquoi la

description de la cellule familiale ou du tableau symptomatique du mineur l'emporte ici sur l'exposé des délits et des mesures.

3) A la différence des deux premières approches, la perspective qui consiste à déduire la qualité de la multirécidive d'un *processus de désignation* revient à mettre en cause d'emblée le caractère objectif du phénomène étudié : autrement dit, selon cette approche, il n'est pas nécessaire que le diagnostic de réitération délinquante soit fondé pour qu'il s'applique. La concordance des témoignages et des prises de positions qui aboutit à cette présentation des faits, quels que soient leurs liens avec la réalité, lui importe davantage. C'est pourquoi elle centre son intérêt sur les perceptions implicites, sur les commentaires et sur les éléments d'induction qui conditionnent à l'avance la qualification juridique des faits et de leurs auteurs. Cette conception s'attaque donc directement au problème de la définition d'objet, non pour en donner sa propre version, mais afin de recenser l'ensemble des interprétations et des interactions qui conduisent à lui donner une consistance sociale. D'une certaine manière, la question de la définition accède ici au rang d'objet.

Le risque que comporte cette perspective est de réduire la délinquance aux commentaires et aux débats qu'elle suscite, sans plus accorder d'importance aux traces palpables à partir desquelles les protagonistes fondent leur démonstration. Or, ce sont bel et bien ces empreintes (carcasse de voiture, interruption temporaire de travail, butin...) qui permettent tant aux auteurs qu'à leurs juges de comprendre qu'il y a bien eu faute. C'est également à travers ces marques d'infraction et d'insoumission que la protection judiciaire décèle l'expérience de son échec et admet subir la conduite du mineur.

4) Pour autant, le fait de condamner les excès de l'approche symbolique ne doit pas conduire davantage à croire à l'immédiate *matérialité des faits*. Quand bien même on pourrait disposer des éléments de preuve les plus significatifs, qu'a-t-on à gagner à s'engager dans la voie d'une vérification scrupuleuse des événements, d'une contre-enquête, sauf à vouloir démontrer l'intention de prendre part à l'objet? Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'observation révélerait un décalage évident entre la nature des actes et leur sanction, il conviendrait encore vérifier si la question de cet écart est tenue pour primordiale par les protagonistes. Il s'agit là à vrai dire d'une pure conjecture puisque le chercheur ne dispose jamais ici que d'informations secondaires, écrites ou orales, c'est-à-dire d'éléments toujours plus ou moins orientés et reconstruits. Il y a donc lieu de renoncer à l'intention de rétablir la vérité par ces pièces, sous peine d'enfermer la recherche dans la poursuite d'une vaine administration de la preuve.

Ces remarques, une fois agrégées, obligent à imaginer une approche un peu différente. D'abord, il convient, faute de mieux, de ne pas refuser l'appui des éléments que la procédure a créés, regroupés et laissés derrière elle sous la forme de multiples dossiers. Mais, on propose d'abandonner les différentes lectures qui cherchent à mettre l'accent sur *l'effet de persuasion* que les pièces

judiciaires seraient censées appuyer, en concourant à la démonstration des faits ou à la stigmatisation des jeunes. Ces lectures ne tiennent pas compte des hésitations de la procédure ni des révisions qui entourent fréquemment le traitement d'un mineur ou d'un événement. On cherchera plutôt à mettre l'accent tant sur *les conditions organisationnelles* que sur *la problématique collective* que cette collection de textes engendre et relate à la fois. Que faut-il comprendre ici?

Deux observations préalables permettront sans doute de mieux apercevoir ce choix de lecture. 1) Le corpus judiciaire initie et décrit à la fois la formation d'un *espace social* qui, une fois constitué, commande à ses membres (au magistrat, aux éducateurs, à la famille, au mineur...) de se soumettre aux contraintes qu'il édicte, tout en les autorisant à concevoir des coups. Autrement dit, l'organisation collective qu'engendre la procédure ne qualifie pas simplement les acteurs, elle construit leur position et cadre leur échange dans l'espace limité par elle. Pour autant, elle n'est pas close ni définitivement fixée. 2) En outre, le monde d'interactions, qu'enferme et dépeint ce matériau, ménage *un rapport de relative autonomie* à l'égard du rôle que les participants assument par ailleurs au sein de leur organisation primaire (de leur institution, de leur établissement, de leur fratrie...). Cela signifie que l'univers collectif, déduit des mesures et des rapports de situation, que ce monde particulier donc s'avère capable dans certains cas d'imposer ses propres logiques aux espaces sociaux concurrents, et d'opérer à la fois de manière décisive tant sur la décision que sur la pratique des acteurs mêlés à sa formation, indépendamment de leur attache respective. Mais, cet ascendant n'est pas systématique, il reste soumis à conditions.

A la suite de ces observations, il est facile d'admettre que la question de la délinquance ne "sature" qu'en probabilité seulement *la problématique sociale* que le développement des mesures d'assistance éducative et de placement judiciaire commande en propre de résoudre à l'ensemble des protagonistes d'un dossier. Cette question peut très bien ne pas revêtir la consistance d'un enjeu collectif, elle peut être également noyée dans des considérations rivales (familiales, éducatives, économiques, sanitaires...), plus ou moins étrangères au domaine judiciaire. Par ailleurs, le collectif peut demeurer trop peu organisé pour offrir une base d'appui au succès de cette thématique, ou être pétri de l'influence des mondes distincts qui le composent (l'entourage, le milieu résidentiel, la magistrature, l'éducation spéciale...), lorsqu'ils se montrent divisés par exemple sur l'interprétation à donner de la situation. Autrement dit, le choix d'une lecture interne ou externe de l'objet paraît moins commandé par la théorie que par l'autonomie que les acteurs mêlés à l'objet décident de lui réserver.

Dans le cas de la multirécidive, la question qu'il faut chercher à résoudre, et que l'utilisation des pièces judiciaires a pour objet d'éclaircir, a trait aux facteurs qui conditionnent précisément *le passage de la thématique délictueuse au rang de matrice d'organisation*. Cela implique d'indiquer en quoi ce

thème peut gager la stabilité du jeu collectif et offrir une réponse satisfaisante à la plupart des protagonistes. Cela suppose également de comprendre comment la question de la délinquance peut finir par éclipser toutes les autres, y compris celles plus directement liées à l'assistance éducative, et suggérer une fermeture de l'espace issu de la procédure judiciaire sur lui-même. Cette manière de penser le matériau requiert l'élaboration d'une méthode de lecture assez particulière. Mais, avant de préciser dans le détail la nature de cette grille, voyons comment le statut ainsi conféré aux pièces de la procédure est logiquement relié à l'interprétation qu'on cherche à donner de la réitération délinquante, telle qu'elle se manifeste aujourd'hui chez les jeunes.

Le multirécidiviste, coauteur d'une histoire collective

L'approche privilégiée ici conçoit la multirécidive comme une forme particulière de *compétence sociale*. Ce savoir faire, acquis à la faveur tant d'un long parcours institutionnel que d'une confrontation directe aux techniques du délit, induit donc un apprentissage rigoureux de la délinquance mais également de la procédure judiciaire. Ce n'est pas tout. Si par compétence sociale, on entend une aptitude personnelle éprouvée par un jugement collectif, la multirécidive implique de la part du mineur une politique de "démarchage", *une recherche de publicité*. Autrement dit, il faut supposer ici que le jeune démontre une réelle application tant à commettre des fautes qu'à faire reconnaître ce genre de "spécialité".

Dans ce contexte particulier d'action, la conduite du mineur ne se réduit donc pas à une attitude d'opposition aux appareils, elle devient sa raison d'être. L'enfermement dans ce cercle peut en revanche se déduire des aléas du placement ou de la socialisation familiale. Mais cette origine ne permet de décrire la particularité de la multirécidive qu'à condition d'indiquer en quoi et sous quelles conditions cette forme d'ostentation délictueuse peut représenter une réponse adaptée aux dysfonctionnements rencontrés par le jeune au cours de sa trajectoire. Enfin, cette compétence s'apparente tout également à un construit de la protection judiciaire puisque c'est elle qui la repère et la sanctionne le plus directement. Mais, même si elle y concourt, cette forme de déviance ne se limite pas à un effet de désignation, pas plus qu'elle ne résulte du pouvoir implacable de l'institution judiciaire. La multirécidive implique au contraire, par la compétence qu'elle exige, une certaine maîtrise des interactions et des étiquetages. Elle autorise *l'exercice indéniable d'une influence* sur le cours d'action et ses différents protagonistes (le juge, la famille, les éducateurs...). Cet impact résulte moins d'une disqualification que d'une attitude rationnelle : il se déduit d'une posture qui, vraisemblablement, offre au mineur une solution optimale dans le cadre du jeu collectif auquel il prend part. Cette posture signale la marque d'autonomie du mineur, et surtout, sa

capacité à déjouer les règles fixées tant par l'encadrement éducatif que judiciaire.

Ces arguments interprétatifs ne conditionnent pas directement le choix d'une méthode d'analyse. Ils permettent néanmoins de dresser la liste des objectifs auxquels la lecture du matériau sera assignée. L'aspect démonstratif du comportement étudié ici implique logiquement de s'emparer des opinions et des faits tels qu'ils sont mentionnés dans les dossiers éducatifs et pénaux, de reconnaître leur emploi et leur incidence. Comme on l'a dit, il ne s'agit pas de prêter un crédit immédiat à ces informations, ni de rechercher à travers elles une preuve tangible aux délits qui sont reprochés aux mineurs. Il s'agit plus exactement d'établir en quoi notes, rapports, procès verbaux, examens et jugements conditionnent, traduisent et permettent à la fois le déroulement du jeu social dont procède ce type de délinquance. On tentera donc de cerner l'origine des éléments rapportés, de comprendre leur présence, et surtout, de connaître par la chronologie *l'incidence de ces pièces sur la distribution collective des atouts et des perceptions* que les protagonistes du dossier peuvent mobiliser respectivement aux moments clés de la procédure. On essaiera enfin d'établir en quoi ces documents finissent par composer et décrire un processus à l'issue duquel le jeune se révèle capable de dicter sa loi au monde de la protection judiciaire, et incapable à la fois d'échapper à l'emprise qu'il exerce sur lui.

B- Une enquête sur dossier : les archives, leur usage

La composition de l'échantillon : le concours des professionnels et de la statistique pénale

La notion de *multirécidive* n'est pas très répandue au sein de l'appareil de la protection judiciaire. Seuls les agents de la Police Nationale l'utilisent volontiers, notamment, lorsque à la faveur d'une mise en examen, le juge exige d'eux qu'ils rédigent après enquête une notice individuelle de renseignements sur le compte du mineur et de son entourage. Les magistrats lui préfèrent le terme de *réitérant* qui permet d'éviter toute confusion avec la définition juridique de *la récidive*, laquelle prévoit que le prévenu ait déjà été condamné pour des faits similaires au moment où il comparaît. La réitération est plus imprécise: elle rend compte de la présence plus générique d'antécédents judiciaires chez le justiciable. De manière plus informelle, les juges recourent également, sans doute sous l'influence des éducateurs, au qualificatif *d'incassable* pour souligner tantôt le dénuement de la magistrature, tantôt la subjectivité peut-être excessive du jeune.

La multiplicité des appellations laisse supposer une difficulté supplémentaire : le constat de multirécidive s'appuie-t-il sur une vision partagée

du phénomène ou s'applique-t-il à des formes innombrables, et discutées, que rien ne permet de fédérer *a priori*? Peut-on escompter constituer une population d'enquête raisonnée dans l'hypothèse d'une diversité excessive d'opinions et de cas? Comment a-t-on procédé? Une série de réunions, organisées dans les locaux des Directions Départementales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, en présence de leur directeur respectif, d'éducateurs et des responsables du SEAT, ont permis de déboucher assez rapidement sur la constitution d'une liste de noms. La sélection des dossiers n'a prêté à aucune discussion. Pour autant, ce consensus a laissé apparaître des définitions divergentes du comportement incriminé, de ses causes ou de ses effets. En réalité, si le choix des mineurs a fait consensus, c'est d'abord en raison de leur renommée. Leur sélection, par les collectifs constitués au cours de ces réunions, se déduit d'une connaissance mutuelle, acquise à la faveur des rencontres professionnelles et des placements multiples auxquels ont été soumis les mineurs : la prolifération des lieux et des modes d'accueil a eu pour conséquence de les faire connaître d'une partie importante de la profession. De fait, chacun des interlocuteurs présents avait pris part à leur prise en charge.

Aussi, la sélection pratiquée n'évite-t-elle pas les indications, toujours plus ou moins réalistes, qu'impose à l'observation le relevé de "la légende locale", si prisé lors des réunions collectives. Mais il prend également appui sur un rapide travail de dénombrement. La lecture des banques de données informatisées des différents tribunaux a permis de confirmer, par comparaison à l'ensemble de la population recensée par cette base, le nombre tout à fait exceptionnel d'affaires attribuées aux mineurs sélectionnés : une trentaine en moyenne. La convergence observée entre la réputation, les faits constatés, leur traduction juridique ou bien éducative a paru donc offrir les preuves suffisantes d'une multirécidive constituée, au sens où on l'a définie précédemment, c'est-à-dire *d'un processus itératif* qui, en dépit d'interprétations et de dénominations différentes, est *à la fois désigné, traité et subi comme tel par les professionnels de la protection judiciaire*. Le même procédé a permis par ailleurs de sélectionner des dossiers moins "fournis", tant du point de vue de la réputation que de l'enregistrement pénal.

Ces critères sont sans doute insuffisants, mais ils permettent de constituer un échantillon capable semble-t-il de satisfaire à une approche comparée de l'objet. Cela dit, seule l'étude des pièces peut dire en vérité si le mode de sélection retenu permet de dégager des informations à la fois satisfaisantes et utiles. Bien entendu, les documents ne répondent pas d'eux-mêmes à cette condition; là comme ailleurs, la recherche exige d'organiser un dépouillement raisonné du matériau disponible. On présente, en vue de conclure ce court exposé méthodologique, nos tentatives en la matière.

Contenu et statut des pièces : éléments d'une grille d'analyse

La première difficulté rencontrée a trait à la collecte des pièces. Il convient en effet de s'assurer qu'on possède la somme exhaustive des documents archivés pour un mineur. Ce qui exige de solliciter les greffes de questions, puis de demandes, et diraient-ils sans doute : "Parfois jusqu'à plus soif". Deux dossiers peuvent ainsi être recomposés par addition des pièces pour chaque mineur : celui de l'assistance éducative, celui des affaires pénales. Cette dichotomisation rend directement compte des termes du droit et de la procédure, mais elle ne facilite pas nécessairement le travail de reconstitution historique dans la mesure où les dossiers se croisent dans le temps et s'impliquent mutuellement. Ainsi, il faut parfois connaître un élément de l'évolution familiale pour comprendre la nature d'une sanction, ou bien avoir pris acte d'un procès verbal de police pour mesurer le changement de ton d'un éducateur ou d'un directeur d'établissement qui commente les impossibilités du travail éducatif. Ce problème particulier doit inciter à relier les deux types de dossier par une chronologie commune. Une tentative a été conduite dans ce sens ; elle est présentée en annexe.

La seconde difficulté est liée à la profusion et à la diversité des pièces. Un dossier d'assistance éducative peut en comprendre plus d'une centaine. On y recense des notes que le juge a prises au téléphone ou bien lors d'une audience, des lettres manuscrites, des rapports de situation, des bilans familiaux, des communications d'examen psychologique, des expertises, des contre-expertises, des témoignages, un signalement, les procès verbaux des décisions et des jugements, les requêtes des avocats, des ordonnances, des demandes d'information signées du magistrat, la communication écrite d'un élu, d'un bailleur d'immeubles ou bien d'un professeur... La composition du dossier pénal est un peu plus dépendante de la procédure. Généralement, on y dénombre dans l'ordre : les procès-verbaux de Police, le compte rendu des investigations, schémas et photos à l'appui, l'extrait du casier judiciaire, la notice individuelle de renseignements qui découle de l'enquête de voisinage, les comptes rendus d'interrogatoire, la requête des victimes, de leur assureur, le jugement, éventuellement la plaidoirie de l'avocat résumée par le juge, enfin, la décision du tribunal.

A la diversité des pièces s'ajoute une inégalité flagrante de statut et de forme. Aux éléments requis par la procédure, tels que les ordonnances sans lesquelles aucune décision n'a de valeur effective, se juxtaposent des marques d'initiative, des témoignages spontanés, des demandes informelles. Cette pluralité informe directement le lecteur sur la qualité elle-même très contrastée des protagonistes. L'Officier de Police Judiciaire, l'éducateur, le proviseur..., c'est-à-dire l'ensemble des interlocuteurs mandatés par le juge ou agissant au titre d'une qualité professionnelle, y côtoient le mineur, ses collatéraux, ses amis... Les archives ménagent donc une part d'ouverture à l'environnement institutionnel, à son langage, à ses repères. Dans la mesure où la totalité des

éléments écrits qui parviennent au magistrat est dûment enregistrée et conservée, il devient possible d'avoir accès à la part de l'opinion profane qui a souhaité s'exprimer et participer à la procédure.

Ce dernier trait permet d'apprécier le statut réel des dossiers éducatifs et pénaux. Ils enregistrent la part la mieux réglementée du travail éducatif et judiciaire. Autrement dit, ils comprennent l'ensemble des pièces effectivement produites à l'occasion de la prise en charge et des décisions de jugement, mais ils n'en relatent que la part rendue publique par ce moyen. De la même manière, si on a accès aux témoignages directs de personnes privées ou bien à leur compte rendu par un tiers professionnel, il convient de rappeler ce que ces déclarations doivent à la détermination d'informer le magistrat. Cette condition est sélective, elle tend à privilégier ceux qui ont peu à craindre d'un engagement auprès du juge, qualité qui ne présage ni de l'objectivité ni de la représentativité de leurs propos.

Si on attend de ces documents une estimation pondérée de la pratique délinquante, ou bien un jugement étayé sur le partage collectif des responsabilités, il faut se rendre à l'évidence : les dossiers sont insuffisants. En revanche, ce matériau est adapté à une exploitation plus directe si on se place, comme on l'a dit, dans la perspective : 1) de saisir, et de comprendre à la fois, *l'intrigue collective* qu'il relate et qui pour autant ne dépasse pas son propos, 2) à partir des enchaînements décisionnels, d'une part, des marques d'initiative du mineur et de ses tiers, d'autre part, de leurs lieux de croisement, enfin. Autrement dit, il faut supposer que la constitution jour après jour de ces dossiers est à l'origine d'une histoire, "leur histoire", d'où finit par émerger en propre une problématique collective, c'est-à-dire un espace d'interactions relativement circonscrit et détaché à la fois tant de l'univers institutionnel que du milieu d'origine du mineur, un territoire d'action porteur d'enjeux spécifiques et réclamant des formes de compétences elles-mêmes particulières.

Si on peut supposer que la mise en oeuvre du travail de protection judiciaire suscite presque toujours la production d'une forme sociale autonome, dans le cas de la multirécidive, rappelons-le, on doit s'attendre à ce que cette construction concurrence directement - au point de les dépasser - l'ensemble des espaces collectifs rivaux (amicaux, familiaux, communautaires, scolaires...) que le jeune peut également investir. D'un point de vue proprement méthodologique, la lecture et la compréhension de ce tropisme exigent trois types d'opérations. 1) La première nécessite d'identifier le stock d'informations que les protagonistes du dossier possèdent ou sont susceptibles de posséder en commun. Autrement dit, que ces informations soient vraisemblables ou erronées importe moins que l'histoire collective qu'elles contribuent à forger. 2) Une fois que cette intrigue est suffisamment repérée, la seconde opération à conduire revient à rechercher dans l'évolution d'attitude du mineur, dans le mouvement du processus décisionnel ou bien encore dans leur interaction, les éléments nouveaux qui entraînent un durcissement ou bien au contraire une révision collective de la problématique commune. 3) Enfin, un troisième travail

commande de repérer les conditions d'organisation qui invitent l'ensemble des protagonistes, par les coups qu'elles autorisent ou rendent caducs, à réduire cette problématique aux seules questions de délinquance.

Quelques règles d'écriture

Précisons, pour être tout à fait complet, les règles d'écriture qu'on a décidé de suivre. Afin de préserver l'anonymat, les noms et prénoms des mineurs ont été changés ; ceux utilisés sont imaginaires. Cette règle a été généralisée à l'ensemble des protagonistes des dossiers, seul est mentionné leur degré de parenté ou leur qualité professionnelle. Pour les mêmes raisons, on a également évité de divulguer le nom et le statut des établissements d'accueil. La citation des extraits de dossier obéit à des règles identiques. Par exemple, les lieux de l'action ne sont pas précisés ou seulement de la façon la plus floue possible. Aucune pièce n'a été reproduite dans sa version originale: les documents sont cités sous la forme d'extraits ou bien, lorsqu'un élément du dossier est mentionné en totalité, sa présentation a été remaniée de telle sorte à empêcher l'identification de la pièce. Ces restrictions ont motivé le cas échéant un léger travail de réécriture. Mises à part ces quelques modifications de forme, les citations et les données chiffrées, présentées dans le corps du texte, traduisent le reflet fidèle et scrupuleux des documents versés aux dossiers.

Lors de la restitution des faits, cités par les protagonistes, on a tenté dans la mesure du possible d'indiquer l'ensemble des versions présentes. L'emploi du conditionnel a pour objet de rappeler le caractère hypothétique de ces déclarations. Le recours à un ton plus assuré, notamment au présent, vise à marquer le degré de consensus qui entoure à des moments clés de la procédure la perception collective des acteurs et des actes. Ce mode d'exposé ne renvoie pas nécessairement à des faits démontrés. Ces passages du texte rendent compte plus exactement de ces étapes charnières où le récit que le collectif fait de lui-même, parce qu'il repose sur un sentiment partagé, s'impose à la plupart des protagonistes comme une sorte d'évidence.

Première Partie

Le jeu de dominos de l'assistance éducative

"Notre questionnement se resserrait autour de David. A quoi pouvait servir, dans la famille, ses attitudes de défiance à l'égard de la loi, sociale et pénale ? Quels effets ses comportements déviants avaient-ils sur les relations de la famille avec son environnement ? En quoi participaient-ils au maintien d'un fonctionnement, voire d'une cohésion familiale, même si les apparences renvoient l'image d'une famille désarticulée et sans colonne vertébrale".

[Extrait d'un bilan social et familial]

Chapitre I

L'enfant, la famille, l'institution

La plupart, sinon la totalité, des mineurs engagés dans une logique de réitération délinquante, commencent par être des enfants placés que leurs parents ne peuvent plus accueillir, qu'ils laissent à l'abandon ou qui vivent avec eux des relations très conflictuelles, qualifiées éventuellement par la maltraitance. Ces mineurs sont également pour l'essentiel les héritiers mal lotis de la classe ouvrière : leurs parents naturels, enfants de manoeuvres, déclassés, n'ont pas d'emploi et sont soumis à des conditions de forte précarité, notamment à l'égard du logement ; ils n'entretiennent que de loin des relations avec le milieu communautaire d'origine, et sont parfois eux-mêmes issus de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Néanmoins, ces éléments biographiques ne sont pas directement explicatifs de la trajectoire future des mineurs. Le signalement aux institutions d'une difficulté familiale paraît tout aussi décisif que les conditions objectives qui alimentent la vulnérabilité de ces groupes. Il est l'occasion d'une intervention de la justice et des services éducatifs qui se traduit par *un compte rendu collectif* de l'histoire du jeune et de son entourage. Cette intervention finit par livrer une version des faits nécessitant placement, relativement stable et partagée par les professionnels du secteur qui pourra être lue, rétrospectivement, à mesure que le dossier éducatif ou pénal grossira, comme une causalité originelle sur laquelle appuyer l'explication et la décision. En retour, le déploiement des logiques procédurières, la multiplication des intervenants, des autorisations et des mesures coercitives, parce qu'ils sont soudés à cette situation inaugurale, permettent au jeune et à ses proches, c'est-à-dire à l'ensemble des personnes privées et profanes, de se doter de repères solides où exercer leur aptitude à s'opposer aux décisions. Une des premières tâches dictées par l'organisation temporelle de la multirécidive consiste dans le repérage de cette définition de contexte qui motive l'intervention de protection du juge et sur laquelle la plupart des acteurs associés au dossier calqueront leur action.

A.- La mise en place : l'introduction des mesures de protection

Le diagnostic de carence parentale : un père absent, une mère impossible

Jean est né en 1979. Sa mère, fille d'un manoeuvre italien, a donné naissance deux ans plus tôt à un premier enfant prénommé Claudine. Le père des deux enfants restera peu de temps avec eux. Les parents se sépareront en 1980 et le divorce sera prononcé en 1983. Peu de pièces concernent les conditions de vie du père à cette époque. On ne connaît ni sa profession ni son origine sociale. En revanche, le récit de cette courte histoire conjugale, mentionnée à chaque fois qu'il y a lieu d'établir un rapport de révision au sujet de la situation des enfants, prend les allures d'une étude comportementale où le père est décrit par ses abus et sa violence. Cette description traverse l'ensemble du dossier, le ponctue et le clôt comme le démontre l'extrait de pièce en date de 1993 présenté ci-dessous. Ce trait n'est pas propre à l'histoire juridique de Jean, c'est une constante : les versions inaugurales des faits acquièrent à la faveur de la multiplication des enquêtes, des bilans et des rapports, en vertu d'une tendance qui ne se dément pas, le statut d'éléments de genèse puis de référence (voir l'encadré présenté plus loin). Dans la mesure où les rappels et les emprunts constituent l'une des voies obligées des différentes notes produites dans le temps, les premiers diagnostics conditionnent ainsi mécaniquement et pour longtemps l'interprétation des faits, les explications à donner aux biographies, sinon les décisions à prendre.

"Madame est la 7ème enfant d'une fratrie de 9, composée de 8 filles et d'un seul garçon, qui est son frère jumeau. Son père d'origine italienne travaillait comme manoeuvre dans une entreprise de la région. A travers le discours, Madame valorise énormément son père avec lequel elle affirme avoir toujours eu de bonnes relations et une grande admiration. Elle parle peu de sa mère. Madame s'est trouvée enceinte de Claudine à l'âge de 16 ans, Monsieur était alors âgé de 19 ans et le père de Madame a fait pression pour que sa fille se marie. Des problèmes dans le couple se sont manifestés très rapidement, violence et alcoolisme de Monsieur. Le couple habite dans la même cage d'escalier que les parents de Madame. Malgré toutes les difficultés rencontrées, Madame, sur les conseils de son père qui lui dit que la naissance d'un enfant arrangera les problèmes, envisage une nouvelle grossesse et Jean va naître. Malgré tout, la situation familiale se dégradant, la rupture s'avère incontournable et Madame confie ses enfants en recueil temporaire à l'ASE".

[Rapport de fin de Consultation d'Orientation Educative, le 30/11/93]

En quittant la cellule familiale, le père intègre une position à la marge qui le prive d'une grande part de sa compétence décisionnelle. Cette marginalisation, que l'abandon des enfants dicte à l'institution éducative, s'établit peu à peu en constante à mesure que les faits rapportés par les enquêtes sociales achèvent de le disqualifier. Il est absent aux auditions, il n'exerce pas son droit de visite et d'hébergement, et ne règle que

parcimonieusement la pension alimentaire. A travers ce cours extrait du dossier, on peut observer par exemple comment les éléments d'information présentés en vue de décrire sa nouvelle vie conjugale sanctionnent semble-t-il définitivement son inaptitude au rôle parental.

"Madame avait 16 ans lorsque Claudine est née. Monsieur a été sa première rencontre, lorsqu'elle a été enceinte, elle s'est mariée parce que son père, qu'elle décrit comme un homme parfait, aurait été déshonoré que sa fille devienne 'mère célibataire'. Monsieur [...] a eu 3 autres enfants : une fille, âgée aujourd'hui de 17 ans, que Claudine n'a jamais vue ; un fils, âgé aujourd'hui de 10 ans et un autre bébé qui serait né d'une union avec une femme qu'il avait connue lors d'un de ses séjours à l'hôpital psychiatrique. Claudine ignore son sexe".

[*Éléments d'information du CDE au JE, le 30 Mars 1993*]

L'absence de conscience morale, d'hygiène de vie ou de capacité de jugement, qu'on peut déduire du commentaire précédent, n'est pas pour autant présentée de manière directe ni étayée par le témoignage de l'intéressé. La part réservée aux allusions et aux ouïes-dires constitue une sorte de passage obligé du procédé narratif : "*Monsieur serait actuellement incarcéré*". Ce mode d'exposition, qui se soustrait à la logique de la preuve ou à l'exposé juridique des attendus, révèle la présence d'une grille implicite d'évaluation et d'une légitimité inégalement acquise au statut d'énonciateur. Moralisme et formalisme bâtissent la légitimité des travailleurs sociaux mais ils peuvent également servir la cause des personnes qu'ils contribuent à disqualifier si celles-là expriment le souhait de devenir des usagers plus "avertis" des appareils. Ainsi, le diagnostic d'inaptitude du père sera partiellement levé lorsqu'il cherchera au détour de l'année 1990 à rencontrer de nouveau ses enfants. L'absence de moyens financiers, accrue par la nécessité de verser à la mère des arriérés de pension, fait de lui à cette époque un candidat légitime à l'aide sociale, financière en particulier. L'invalidité morale, prononcée antérieurement, peut à ce moment précis être commuée en incapacité matérielle. Mais, le père "s'obstine" à refuser toute forme d'assistance...

La trajectoire de la mère, telle qu'elle a pu être sanctionnée par le droit et les mesures sociales, offre quant à elle l'exemple direct d'une inversion aboutie de la qualification institutionnelle. La séparation la laisse sans logement et sans revenus. En 1980, elle décide de laisser ses enfants chez une assistante maternelle sans pouvoir la rétribuer. Mis à part un court séjour pendant lequel mère et enfant sont réunis, ce mode informel de placement s'étendra jusqu'en 1985. A cette date, la mère fait face à d'importants problèmes financiers. Elle souhaite que ses enfants accèdent au statut de "recueillis temporaires" et qu'ils continuent d'être placés chez leur nourrice habituelle. Puis, six mois plus tard, sans raison apparente, elle souhaite obtenir de nouveau la garde de Jean et de Claudine, du moins les premières pièces du dossier laissent à le penser.

*Emprunts, redites et amendements du récit institutionnel :
l'exemple d'un portrait parental*

"Depuis 1980 Jean et Claudine ont été confiés par leur mère de façon intermittente à une nourrice à la suite de difficultés budgétaires et de logement. En Janvier 1985, le recueil temporaire a été signé par la mère. Sa situation ne s'étant pas améliorée, une ordonnance de placement provisoire a été prise le 22 novembre 1985, puis un jugement de garde le 26 mai 1986. Nous avons maintenu le placement de Jean et Claudine chez la nourrice en embauchant l'assistante maternelle car les enfants la connaissent depuis six ans. De plus la mère disait avoir de bonnes relations avec la nourrice et souhaitait que Jean et Claudine restent dans cette famille d'accueil.

Le couple de la famille d'accueil ont deux enfants dont l'aînée est mariée et vit hors foyer, le second, est majeur. Il est en apprentissage et vit dans la famille. Le conjoint de l'assistante travaille comme monteur en cheminée. Il effectue des déplacements en semaine. Ceci occasionne un mode de vie où les enfants, et surtout Jean, décident de beaucoup de choses.

Claudine et Jean sont des enfants spontanés et décontractés. Ils ont été habitués à se débrouiller seuls et à changer souvent de situation (déménagement de leur maman, environnement des adultes...). On peut noter qu'ils ont assisté à des scènes de violence ou entendu parler des problèmes conjugaux de leur mère.

Jean, 10 ans et demi, est un garçon plein de vitalité au contact direct. Il aurait tendance à être assez remuant. La nourrice dit de lui qu'il est attachant, affectueux et demande que l'on s'occupe de lui. Il aime les jeux de plein air et le judo".

[Rapport d'évolution concernant Jean, DDS-ASE, le 05 Juillet 1990]

"Depuis 1980 Jean et Claudine ont été confiés par leur mère de façon intermittente à une nourrice à la suite de difficultés budgétaires et de logement. En Janvier 1985, le recueil temporaire a été signé par la mère. Sa situation ne s'étant pas améliorée, une ordonnance de placement provisoire a été prise le 22 novembre 1985, puis un jugement de garde le 26 mai 1986. Nous avons maintenu le placement de Jean et Claudine chez la nourrice en embauchant l'assistante maternelle car les enfants la connaissent depuis six ans. De plus la mère disait avoir de bonnes relations avec la nourrice et souhaitait que Jean et Claudine restent dans cette famille d'accueil. Les relations mère/assistante maternelle se sont dégradées au moment du retour de Claudine chez sa mère suite à une fugue. La mère a mis en cause le mode éducatif de la famille d'accueil et actuellement l'entente n'est qu'apparente. Jean est considéré comme le dernier enfant de la famille d'accueil.

Le couple de la famille d'accueil ont deux enfants dont l'aînée est mariée et vit hors foyer, le second, est majeur. Il est en apprentissage et vit dans la famille. Le conjoint de l'assistante travaille comme monteur en cheminée. Il effectue des déplacements en semaine. Ceci occasionne un mode de vie où les enfants, et surtout Jean, décident de beaucoup de choses (courses, repas, retrait d'argent...). L'assistante maternelle n'est pas toujours parvenue à faire respecter l'autorité.

Jean est un garçon de bientôt 13 ans, très spontané et direct. Il dit être très lié à son milieu nourricier. Sur le plan des loisirs il joue au football ; il participe à l'entraînement et à des matchs le week-end. Il dit vouloir être footballeur professionnel.

[Rapport de révision de situation concernant Jean, DDS-ASE, le 19 août 1992]

Cette progression chronologique ne constitue en effet qu'une version probable des faits. Les récits ne sont pas congruents. Si les problèmes financiers rencontrés par la mère sont invariablement imputés à l'incendie de l'appartement qu'elle occupait avec ses enfants, contre lequel elle n'était pas assurée, l'incertitude demeure sur le moment et le lieu de l'incident. Par ailleurs, certaines pistes amènent à penser que la mère n'a toujours souhaité qu'indirectement placer ses enfants. Selon cette version, elle aurait plutôt désiré vivre avec eux en foyer, un voyage dans le sud de la France ayant été imaginé dans ce sens. Ce n'est, qu'acculée par les problèmes matériels, qu'elle aurait concédé "malgré elle" à ce que Jean et Claudine soient admis comme "recueillis temporaires" en Janvier 1985. En voulant un peu plus tard reprendre ses enfants, elle confirme son adhésion à la perspective d'un placement momentané ; mais sa démarche mobilise contre elle, parce qu'elle ne paraît pas lui porter un crédit suffisant, l'appareil de la protection judiciaire. L'autre version, qui l'emporte définitivement à partir de 1987, fait état d'une situation où la mère sollicite également le recours à l'assistance sociale faute de pouvoir subvenir financièrement à l'éducation de ses enfants. Mais, l'évocation d'une alternative au placement disparaît dans la mesure où cette fois la mère exprime son intention de céder la garde. Il n'est donc plus utile dans ce cas de faire référence aux tentatives de vie en commun, menées dans le passé en vue de soustraire la cellule familiale au traitement social, dans la mesure où la mère affirme souscrire d'emblée à cette perspective. Dans ce cas, néanmoins, comment expliquer que l'appareil éducatif se mette en marche pour régler le contentieux né à l'occasion dudit placement, si la mère paraît l'appeler de ses vœux?

En vérité, il semblerait que cette présentation des faits soit le fruit d'un rapport négocié, et sans aucun doute tacite, entre l'autorité sociale et la mère. Celle-ci est en effet particulièrement disqualifiée par les premiers rapports d'enquête sociale. Son portrait est celui d'une femme seule, sans moyens de subsistance ni adresse. Par ailleurs, son rapport à la prostitution, qui n'est pour autant jamais étayé par un début de preuve ni mieux détaillé que par la présomption de contacts avec le "milieu", l'assigne à cette époque à "une forme d'inaptitude maternelle" contre laquelle elle ne peut logiquement lutter :

"Les enfants sont toujours en placement de recueillis temporaires depuis le 5 février 1985, chez la nourrice. Brutalement, le 16 juillet dernier, Madame a repris ses enfants pour aller au foyer des Cèdres, et, disait-elle *'recommencer une nouvelle vie'*. En effet, elle fait part à l'assistante maternelle de ses contacts avec le milieu de la prostitution. En fait, les enfants sont revenus chez la nourrice le soir même. Début septembre, la mère s'est inquiétée de la situation administrative de ses enfants, désirant les reprendre avec elle sans formalité. Elle affirme vivre chez des amis et avoir l'intention de se marier... Ses moyens de substance et son adresse restent dans le domaine du flou. Les enfants sont épanouis et bien adaptés chez la famille d'accueil. La mère leur rend visite assez régulièrement et leur semble attachée. Cependant, devant son instabilité et la précarité de sa situation, il semblerait qu'une mesure de garde soit nécessaire afin d'éviter un nouveau changement préjudiciable aux enfants".

[DASS-ASE, *Renseignements complémentaires au rapport du 20/06/85, le 18 octobre 1985*]

Ce premier rapport détaillé conduira le Juge des Enfants à ordonner, le 22 novembre 1985, un placement provisoire assorti d'une demande d'enquête sociale. Le procès verbal d'audition traduit la difficulté qu'éprouve à ce moment-là la mère à s'opposer au jugement institutionnel, compte tenu de la qualification sociale de son comportement et de ses conditions de vie : *"Je suis d'accord pour que mes enfants soient confiés provisoirement à la nourrice. Je note que vous ordonnez une enquête sociale et que la situation sera examinée dans 6 mois"*. Les résultats d'enquête confirment les premiers diagnostics mais attribuent pour la première fois également l'origine du placement à une demande insistante et constante de la mère.

"Madame ayant seule à 'charge' ses 2 enfants, et se trouvant sans emploi ni domicile fixe, a sollicité un placement pour ses deux enfants, et obtenu son renouvellement à plusieurs reprises ; ceci dans l'attente que sa situation matérielle et financière s'améliore [...] Le rapport mère-enfants a toujours été régulier. Actuellement les enfants passent tous leurs week-ends chez leur mère. Auparavant, les visites étaient plus espacées dans le temps. Mais il semblerait que Madame côtoie le milieu de la prostitution, et qu'elle ne modifie pas obligatoirement son mode de vie lorsqu'elle accueille ses enfants le week-end".

[SEP - Enquête sociale concernant les mineurs, le 27 mars 1986]

Le jugement de garde est prononcé un mois après l'enquête, soit le 26 mai 1986. A partir de cet instant, il ne sera plus fait mention chez la mère d'une tentative de soustraction à la décision de recueil temporaire. Son portrait est encore dépeint sous un mode négatif. Sa situation d'errance et d'instabilité contraste avec celle attribuée par exemple à la nourrice qui, à travers l'accès au logement ou l'activité professionnelle de son mari, bénéficie à cette époque du jugement favorable des éducateurs. Mais, la disqualification de la mère n'est plus aussi grande dans la mesure où elle peut être dès lors pondérée par le constat, du moins présenté comme tel, d'une souscription sincère aux mesures de l'Aide Sociale à l'Enfance. Du côté des services sociaux, ce compromis règle au moins temporairement le contentieux lié au placement. Compte tenu de l'appréciation que ces services se font du mode de vie de la mère, compte tenu également des difficultés rencontrées par eux lorsqu'il s'est agi d'offrir un accueil stable aux enfants, ce rapport négocié présente sans doute à leurs yeux à ce moment précis les formes d'une solution optimale. De son côté, la mère peut compter sur l'éventualité d'une révision de sa situation et de celle de ses enfants dans la mesure où sa bonne volonté a été démontrée.

Le rapport de révision de la DDS, en date du 27 août 1987, apporte semble-t-il des éléments de confirmation à l'hypothèse d'un échange négocié. Ce rapport est d'une importance cruciale puisqu'il sera repris dans des formes plus ou moins amendées, comme on l'a déjà indiqué, près d'une dizaine de fois au cours de la procédure d'assistance éducative. L'accueil réservé aux enfants par l'assistante maternelle est toujours décrit sous un jour favorable, et le maintien du placement ne laisse place à aucun doute. En revanche, on ne trouve plus trace d'une allusion à la prostitution de la mère sinon sous la forme d'une ellipse (*"elle voulait changer de vie"*), mieux encore, le rapport évoque la

perspective d'une intégration sociale en cours : elle serait prise en charge par l'Oeuvre des Mères et pourrait à l'issue de cet hébergement, même si cela est loin d'être acquis, "trouver un autre appartement et subvenir à ses besoins avec l'Allocation Parents Isolés pour son dernier fils [enfant né d'une nouvelle union]".

La révision de la situation, encore à peine amorcée ici, va connaître un tournant décisif avec l'intervention indirecte de la soeur de Jean, Claudine, appuyée il est vrai par la compétence qu'aura de nouveau acquise et su faire valoir sa mère aux moments clés de la décision éducative. Résoudre l'énigme que présente ce dossier représente en effet un défi de taille : comment comprendre qu'à partir d'une définition aussi négative de la personnalité et de la situation sociale de la mère, celle-ci obtienne de nouveau en 1990 la garde de sa fille et, en 1993, celle de son fils? Comme on va le voir, et cela vaut pour l'ensemble des dimensions tant éducatives que délinquantes de l'objet, la recherche des causes ne peut se satisfaire ici d'un schéma linéaire construit de telle sorte que, d'une situation originelle, pourrait être déduite l'issue à donner à l'histoire. Le morcellement de la décision, la faible congruence des différents objectifs assignés à l'institution judiciaire, enfin, la multiplication des acteurs dotent l'action d'un cadre ouvert, susceptible de se transformer à la moindre intervention d'un des protagonistes du dossier.

Enfant victime, enfant stratège : l'apprentissage juvénile des manières de jouer

Ce qui arrive à Claudine au début de l'année 1989 indique qu'on ne saurait faire dépendre uniquement la délinquance d'un mineur, de son frère en l'espèce, d'une problématique éducative mal résolue. Les mesures d'assistance éducative se déduisent tout également des actes de délinquance dont l'enfant peut être victime, dans son milieu résidentiel ou sa famille. Biographies familiales, parcours résidentiels et trajectoires délictueuses doivent être tenues ensemble sous peine de concevoir une causalité bien trop sommaire. Cette interaction, aux multiples rebonds, décrit des formes d'enchaînement difficiles à prévoir et qui, au bout du compte, finissent par échapper à tout ou partie des intervenants et des membres de la famille. Si donc le placement ASE, les conditions de vie et l'environnement résidentiel représentent un "terrain favorable" aux manifestations de déviance, celles-ci ne constituent une réponse appropriée, que le mineur peut saisir, que dans la mesure où elles lui permettent de mettre de l'ordre dans la complexité d'une histoire où la maîtrise des faits et le partage des responsabilités ne peuvent plus être clairement possédés ni arrêtés par quiconque.

Le vendredi 13 janvier 1989, Claudine fugue de chez son assistante maternelle. Elle se rend chez une ancienne voisine demeurant dans une commune proche. Un avis de recherche est lancé ; la nourrice et la mère

retrouvent Claudine à la brigade de gendarmerie. Le rapport de l'ASE fait état de l'histoire suivante :

"La jeune nous a déclarés avoir fugué car elle souhaitait quitter le quartier. En effet, depuis le mois de septembre, elle était victime d'une bande de garçons âgés de 18 à 25 ans, qui consommeraient de la drogue et la menaçaient si elle ne se soumettait pas à leurs 'assiduités sexuelles'. Les garçons ont occupé un grenier d'un immeuble HLM où ils ont installé un divan. Des personnes de l'immeuble y ont retrouvé une cinquantaine de bouteilles de bières. De nombreux jeunes sont passés dans ce grenier... Claudine a eu un ami âgé de 18 ans qui fréquentait lui-même cette bande. Celui-ci était utilisé pour attirer Claudine vers les jeunes qui étaient au nombre de 15 environ. L'enfant a été choquée d'avoir subi des violences sexuelles de la part de garçons physiquement plus forts qu'elle. De ce fait, Claudine vivait dans l'anxiété car ils la menaçaient si elle parlait. Du côté de ses camarades (filles) du collège, certaines tentaient de l'intimider en lui faisant mauvaise réputation. Cet événement a révélé un manque de dialogue de la part de la famille d'accueil en ce qui concerne les sorties de Claudine et ses relations avec les garçons".

[Rapport de la DDS-ASE en date du 13 février 1989]

Cet épisode décrit une rupture dans la trajectoire de Claudine mais également dans celle de sa famille. D'abord, on peut supposer que le stigmate d'enfant placé conditionne une relation particulière aux autres, faite de soumission, d'ostracisme et de dénégation. Il est probable en effet que l'agression dont Claudine a été victime entre dans le cadre d'une relation sociale où l'attribut légué par les mesures éducatives, parce qu'il renvoie implicitement à une condition parentale coupable, où cet attribut donc suggère une forme d'indignité particulièrement appropriée au développement d'un rapport de domination, sexué en l'occurrence. Mais, plus encore, cet épisode enferme Claudine dans l'image d'une fille dont on abuse et, parce que l'incertitude ne peut être complètement levée sur les faits faute d'avoir affaire à une victime "ordinaire", d'une fille dont on *peut* abuser. Cette ambivalence la poursuivra jusqu'à l'âge adulte. Ses demi-frères ne cesseront de la railler en la taxant de "*fille facile*". Les rapports émanant des établissements, où elle sera placée par la suite, entretiennent eux-mêmes cet équivoque en lui reprochant par exemple de "*séduire les autres pensionnaires*". Cette histoire sera par ailleurs rappelée dans chacune des enquêtes et des consultations ordonnées par le Juge des Enfants à propos de la situation de Claudine. Tous concluent d'ailleurs, après avoir rappelé cet épisode, à la nécessité d'un soutien psychologique en regrettant que l'enfant refuse de faire la moindre démarche dans ce sens.

Claudine est particulièrement consciente de cette stigmatisation nouvelle. Lors d'une nouvelle fugue, elle raconte à l'inspecteur de Police, chargé de dresser le procès verbal qui conclut l'Ordonnance de Recherche, qu'elle a inventé cette histoire de toutes pièces afin d'être placée. Mais, elle se rétractera à la fin de l'interrogatoire et maintient sa première version. C'est que cette "affaire" possède des vertus opposées. D'un côté, elle soude l'identité de la jeune fille à celle d'une victime à qui la maîtrise du destin échappe, alors il vaut mieux pour elle en taire la vérité sous peine de paraître manquer d'autorité sur sa propre vie. De l'autre, l'affaire justifie des mesures de protection que l'enfant peut aisément obtenir s'il en fait le rappel, d'où le

caractère parfois ostentatoire du récit que propose Claudine de cet épisode aux intervenants sociaux, à l'occasion d'une fugue, afin d'obtenir une révision de sa situation. Enfin, les jeunes garçons n'ayant pas été poursuivis (classement de l'affaire le 12 février 1990), Claudine aura souvent tendance par la suite à dépeindre le placement, qu'elle a elle-même appelé de ses vœux, sous les traits de l'injustice : elle aurait été condamnée à la place des garçons en étant séparée des siens par l'autorité judiciaire. L'épisode est donc pour elle également une manière de rationaliser une trajectoire, faite de souffrance et de difficultés, en la rangeant sous le sceau d'un événement originel où tous se seraient ligüés contre elle.

La première révision, consécutive aux faits, concerne la jeune fille mais rebondit sur l'ensemble des protagonistes. D'abord, le rapport cité plus haut "épingle" la famille d'accueil en révélant chez elle un défaut de communication, et implicitement, de protection. Cet élément introduit une fracture, irréversible, dans la présentation que le personnel de l'action éducative fait de la nourrice. Logiquement, celle-ci organise sa défense en marquant son étonnement face aux agissements de Claudine. Bon an, mal an, elle désavoue l'enfant et renonce à la garde, ajoutant à l'ambivalence du jugement collectif porté sur Claudine. L'enfant est placé en foyer. La mère tirera profit de cette nouvelle donne pour stigmatiser à son tour la famille d'accueil à chaque fois qu'il y aura lieu de le faire, entendons chaque fois qu'une décision devra être prise par le juge, en affirmant haut et fort que le ménage n'offre pas de bonnes conditions au placement de ses enfants. De fait, "l'affaire" ouvre une brèche dans la relation momentanément fixée par l'institution judiciaire entre la fille et la mère : un rapprochement peut avoir lieu et être encouragé. Le 6 juin 1989, quatre mois après les événements, un rapport de situation de l'ASE évoque les conditions du placement de Claudine et fait part, au détour, des bonnes relations qui ont pu s'instaurer entre la fille et sa mère à l'occasion des week-ends et des vacances scolaires. Sur la base de ces relations nouvelles, le rapport cherche logiquement à réexaminer la situation de la mère : elle a donné naissance à deux autres enfants, elle reçoit l'Allocation Parents Isolés et chercherait à rencontrer l'assistance sociale de son secteur. C'est pourquoi le rédacteur du rapport encourage le juge à demander le versement à la mère d'une partie des prestations familiales versées pour le compte de Claudine, mais allouées en totalité au foyer d'accueil.

Le 15 septembre 1989, Claudine fugue de nouveau et se rend chez l'assistance maternelle. Elle demande aussitôt à rencontrer un professionnel de l'ASE afin qu'une décision de non-retour en foyer soit prise. La mère, informée par les services sociaux, appuie la demande de sa fille. Un rapport est ordonné. Il conclut à la fragilité de la situation matérielle et conjugale de la mère : de nombreux conflits émailleraient la relation qu'elle entretient avec son nouveau conjoint. A ce moment là la situation est particulièrement bloquée et le rapport s'en fait l'écho. L'hébergement en foyer s'est avéré chaotique et peu approprié *"en raison de la personnalité de la jeune"* (entendons :

son attitude de provocation et de séduction) ; l'établissement ne souhaite pas la reprendre. La famille d'accueil, elle-même en partie disqualifiée, n'offre plus une solution tangible au placement, elle refuse d'ailleurs cette éventualité. Enfin, les conditions de vie de la mère demeurent encore trop précaires aux yeux de l'évaluateur social mais l'éventualité d'une remise de garde n'est pas écartée par lui, à condition qu'elle soit assortie d'un soutien psychologique ou d'une Action Educative en Milieu Ouvert.

Le compte rendu du procès-verbal de l'audition où mère et fille sont réunies, le 22 novembre de la même année, souligne un trait constant de la décision lorsqu'il est question d'une remise aux parents : l'incapacité que rencontre le juge à faire respecter les engagements pris par les différentes parties. La mère n'affirme-t-elle pas alors : *"Pour moi, Claudine a besoin de la vie de famille. Je suis prête à la garder, aidée par un éducateur. Elle ira voir un psychologue"*? Ces propos sont à vrai dire dictés par le magistrat, mais il ne coûte pas vraiment à l'une et l'autre de les parapher puisqu'ils ne les engagent pas réellement. L'essentiel est fait : la décision de suspension de placement est prise, il est vrai, assortie d'une AEMO. Dans la mesure où l'application de cette mesure est suspendue aux visites à domicile que l'éducateur tentera de mettre sur pied avec la famille et à ce qu'on voudra bien lui dire à cette occasion, le succès de l'intervention professionnelle dépend dès lors de l'enfant et de sa mère, en un mot, de leur alliance. La décision change de camp et, comme on le verra, l'enfant n'est pas nécessairement le plus démuné dans ce contexte. Cette forme de négociation, parce qu'elle procède d'un rapport où il n'est pas possible d'agir significativement sur le comportement d'autrui par la contrainte ou la menace, s'apparente à un échange nécessairement basé sur la confiance et sur les différents indices (rapports, enquêtes...) capables de la motiver. Placement et remise aux parents décrivent les deux faces de ce système d'échanges, l'un consacrant momentanément l'ascendant institutionnel, l'autre, un retour conjoncturel de l'autonomie familiale.

L'AEMO, réalisée par le Centre d'Orientation et d'Action Educative en date 26 avril 1990, offre un témoignage direct de la latitude d'action consentie aux familles par la mesure de remise : Claudine refuse de consulter un psychologue. Pour le reste, les informations livrées par le rapport sont peu nombreuses : la scolarité de l'enfant est bonne ainsi que l'adaptation dans sa nouvelle famille. Il reste que les relations avec le beau-père ont fait apparaître certaines difficultés d'entente. Il reste surtout que Claudine a fugué pour rejoindre une amie rencontrée lors du séjour en foyer. Mais, dans la mesure où la situation financière et locative du couple s'est améliorée (*"Monsieur a eu récemment un emploi en qualité de chauffeur-livreur. Il a de grandes chances d'être embauché définitivement"*), l'éducatrice appelle à la vigilance et, faute de mieux, à la poursuite de la mesure. Au détour, on aperçoit déjà que la révision de la situation est suspendue à l'entente familiale, et qu'il est dans la capacité de Claudine de la dénoncer au premier conflit venu. Pour autant, l'hypothèse d'une telle intervention n'est pas, comme le montrent les faits qui vont suivre,

nécessairement à l'avantage de la jeune fille. D'ailleurs, hormis un nouveau placement, que pourrait-elle escompter d'une rupture avec sa mère?

C'est à peu près ce qui advient trois mois plus tard, le 4 juillet 1990. Claudine a fugué et s'est rendue chez l'assistante maternelle. La mère, ayant pris connaissance des faits, se rend au commissariat de police où elle porte plainte contre la nourrice pour détournement de mineur. Elle déclare à l'inspecteur : "*Claudine refuse de revenir à la maison. D'autre part, je tiens à signaler que la nourrice fait tout pour m'éviter de reprendre mon fils et pour attirer à elle Claudine*". De son côté, la déclaration faite par l'enfant aux policiers révèle bien comment il est facile pour elle de remettre en cause la décision de remise, pour peu qu'elle ait appris à tirer parti des services sociaux et à négocier avec le juge lors des auditions. Son acculturation à la procédure n'a rien à envier à celle de sa mère :

"Mardi matin, je suis allée voir mon ancienne assistante sociale. Je lui ai expliqué que je ne voulais plus vivre à la maison avec ma mère car je ne m'entends pas avec elle : elle me 'traite' tout le temps... Elle m'a répondu que tout cela sera vu le 11 juillet car j'ai rendez-vous avec le juge ce jour-là. Elle pensait, quand je l'ai quitté que je rentrerais chez ma mère. En réalité, je suis allée chez mon ancienne nourrice [...]. [Celle-ci], après s'être assurée que l'assistante sociale était au courant de la situation, m'a gardée chez elle".

[Procès Verbal de Police du 4 juillet 1990]

Deux jours plus tard, soit le 6 juillet, Claudine écrit au magistrat pour demander l'assistance d'un avocat lors de l'audition du 11 juillet. Elle veut être placée et souhaite être reçue par le juge sans sa mère. Le même jour, le magistrat écrit donc au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats pour faire désigner un défenseur. Le 9 juillet, c'est l'avocat de la mère cette fois qui contacte le juge. Il lui fait part de la situation difficile que vivrait Claudine : l'éducateur ne serait plus en mesure de la suivre ni de faire face aux problèmes psychologiques, et de consommation de drogue, de la mineure. Selon l'avocat, la mère souhaiterait néanmoins garder sa fille, mais avec le soutien des services éducatifs, et surtout "*récupérer Jean*". Comme on peut s'y attendre, l'audition du 11 juillet se solde par un placement provisoire, assorti d'une Consultation d'Orientation Educative et de l'engagement pris une nouvelle fois par Claudine de consulter un psychologue. Néanmoins, l'intervention de la mère auprès de son avocat lui permet, à la manière d'une politique de prévention, de parer par anticipation le coup porté par sa fille. L'essentiel pour elle se situe alors ailleurs : elle veut reprendre son fils, et sait plus ou moins confusément qu'elle pourra retrouver Claudine après une brève période de séparation. C'est pourquoi lors de l'audience, en tant que mère capable, elle n'hésite pas à "charger" sa fille en dénonçant ses fréquentations et en pointant ses difficultés psychiques. Elle affirme par ailleurs qu'elle n'a, contrairement à ce qui peut se passer avec la mineure, jamais eu de difficultés d'assistance éducative avec Jean. Elle est disposée au placement de sa fille et "accepte" de collaborer à la préparation progressive d'un retour de son fils. Cette passe d'armes la dégage donc d'une certaine manière de la responsabilité des problèmes rencontrés par

Claudine. Son crédit auprès de l'institution judiciaire en ressort grandi dans la mesure où elle convient de la décision de placement, mieux, elle la réclame. Le dossier concernant son fils est en bonne voie : le juge demande à l'ASE qu'elle lui fournisse des renseignements sur la situation de Jean au plus vite.

A son tour, c'est donc Claudine qui cesse d'occuper le devant de la scène. Le jugement porté sur elle par les protagonistes du dossier trahit un degré de consensus assez élevé : l'enfant est instable et souffre de graves difficultés psychologiques. La seule issue pour Claudine est de faire marche arrière, en reconnaissant de nouveau la légitimité de la garde maternelle. Très rapidement, le 29 juillet 1990, elle fugue de l'établissement où elle est placée et, après un bref détour par Paris, elle revient chez sa mère. Le procès verbal de l'audition réunissant mère et fille, rédigé le 3 août, est très clair à ce sujet : *"Nous sommes heureuses de nous être retrouvées. Madame affirme vouloir garder sa fille, et Claudine accepte de modifier son comportement"*. Le placement est levé.

Jean demeure encore chez l'assistante maternelle, et rien n'indique encore à cette époque que la remise à sa mère peut avoir lieu dans un temps proche. Le dernier rapport de révision concernant la situation du mineur n'est pas encore suffisamment favorable. On reproche à sa mère de prendre des initiatives jugées sans rapport avec le bien commun, c'est-à-dire tout autant de court-circuiter l'autorité sociale que d'agir pour son propre compte sans se soucier de l'intérêt de l'enfant.

"Il est arrivé à Madame de garder Jean un dimanche soir et lundi chez elle sans donner d'explication et en faisant établir un certificat médical pour l'école de l'enfant alors qu'il n'était pas souffrant. Il semble que ce sont les problèmes personnels de Madame qui aient occasionné cette décision".

[DDS-ASE, Rapport de révision concernant Jean, le 15 juin 1990]

Le rapport conclut à la nécessité de maintenir le placement. Par ailleurs, Jean ne désirerait pas retourner vivre chez sa mère. La situation est donc bloquée. C'est pourquoi sans doute la mère demande le 3 Mars 1991, par courrier, à être entendue par le juge. Trois mois plus tard, le 24 juin, la mère, son conjoint et Claudine sont reçus ensemble par le magistrat. Ils expriment d'une même voix la volonté de vivre avec Jean. Comme on l'a dit, lorsqu'il fait face à un consensus familial, y compris d'une famille recomposée, le magistrat n'est pas en mesure de s'opposer à la décision du groupe, à moins que l'information sociale fasse la preuve du danger que représente la satisfaction de sa demande. Le juge ordonne donc une nouvelle information.

Le rapport, rédigé le 29 août 1991, évoque pour la première fois l'éventualité d'une levée de placement, en préconisant toutefois un délai d'un an. Par ailleurs, les conditions de vie de la mère paraissent se rapprocher, grâce à cette note, des critères institutionnels de l'intégration : *"elle participe à une association de mères utilisatrices de la garderie d'enfants. Ses enfants y sont accueillis régulièrement. Elle a retenu un séjour dans un Village Vacances Familles afin d'y passer la dernière quinzaine d'août. Jean a paru enthousiaste à l'idée de s'y rendre avec ses demi-frères et soeur. La structure de vacances devrait leur permettre une*

participation à des clubs enfants" (DDS-ASE, Rapport de révision de situation, le 29 août 1991). Ces annotations sont évidemment favorables à l'autorité maternelle. En revanche, la famille d'accueil ne paraît plus bénéficier de la même légitimité. Le rapport laisse entendre que l'assistante maternelle cherche à liguer Jean contre sa mère en vue de discréditer l'hypothèse d'une levée de placement.

"Madame demande le retour de Jean à son domicile. Jean doit être partagé entre ses 'deux familles'. Il semble pris par le discours plus ou moins explicite de la famille d'accueil qui souhaite le garder. D'autre part, il lui arrive de ne pas toujours supporter les heurts entre sa mère et son beau-père. Cet argument n'est-il pas utilisé pour ne pas déplaire à sa famille d'accueil ?" [*Ibid.*]

Toutefois, le rédacteur du rapport avoue ne pas disposer d'éléments suffisants sur le compte de la mère. Il se retourne donc à son tour vers le juge afin de le laisser maître de la décision, et de la responsabilité qu'elle suppose, en lui demandant de recevoir Jean. Une rencontre organisée par le magistrat a donc lieu le 4 septembre 1991 entre la mère, le mineur et la nourrice, chacun étant reçu séparément. A l'exception de Jean, chacun reconnaît la nécessité de *"travailler au retour de l'enfant dans sa famille"*. Un délai d'un an est préconisé. La levée de placement est donc prévue pour la rentrée scolaire 1992.

Dans ces conditions, Jean ne peut espérer une contre-décision que dans l'hypothèse où sa mère commet un faux pas en compromettant la réussite de sa vie de couple ou de son intégration sociale. En un mot, son sort est suspendu à l'éventualité d'une fragilisation de la cellule familiale. Il peut compter en la matière sur la capacité de déstabilisation de sa soeur, mais sans grandes chances de réussite compte tenu des précédents. Si rien ne se produit conformément à cette logique, il ne lui restera guère qu'à manifester le plus directement possible son opposition au jugement. C'est ce qu'il ne cessera de faire durant l'année à venir, même si bien évidemment on ne peut prêter à ses actes une intentionnalité aussi directe. L'effet contre-productif de sa réaction sera de déconstruire un peu plus encore la légitimité de l'assistante maternelle au profit de la mère, et donc au bout du compte de renforcer le bien-fondé apparent d'une levée de placement.

B- La désorganisation des rivalités : l'entrée en scène des commentateurs

La mobilisation des tiers : un mode de contestation généralisé

L'été 1992 débute par une initiative de Claudine. Le 11 juillet, elle écrit au magistrat afin de lui faire part de l'ostracisme dont elle serait victime au sein de sa famille. Elle souhaite partir de chez elle avant la rentrée des classes afin, écrit-elle, de *"ne pas perturber son entrée en troisième"*. Enfin, elle demande au

magistrat de ne pas communiquer cette démarche à sa mère. Coïncidence des dates? Volonté de faire procéder à la révision de sa propre situation ou bien à celle de son frère qui vient de réintégrer le foyer maternel? Ou bien encore, comme le suggèrent les conclusions d'un examen psychologique réalisé fin 1993, fruit d'une action commandée par le désir que la cellule familiale ne se développe pas sans la contribution des enfants du couple originel? Il est sans doute illusoire de chercher une réponse à ces questions. En revanche, on peut dégager de ces nouveaux faits une appréciation plus générale sur les termes de l'interaction entre les différents protagonistes de cette histoire : 1) une modification de situation chez l'un des interactants principaux, à savoir chez les parents naturels ou nourriciers ou bien encore chez les enfants (chez Jean en l'occurrence ici), provoquent immédiatement une série de réactions en chaîne. Ces réactions contribuent au déplacement de l'intrigue, à ses évolutions de sens et d'espace, ainsi qu'au recrutement d'acteurs inédits parmi la foule déjà abondante des protagonistes convoqués à prendre fait et cause pour l'une ou l'autre des parties.

Une note de l'ASE destiné au substitut aux mineurs, soit une forme de signalement en date du 24 août 1992, nous apprend que Claudine aurait fait une tentative de suicide, deux mois plus tôt, en ingérant une dose massive d'antidépresseurs. Cette note précise par ailleurs que la mineure *"se rend chez son ancienne assistante maternelle et revient dans sa famille tour à tour"* (Note de l'ASE du 24 août 1992). Une nouvelle note émanant du SEAT cette fois, relative à un entretien d'orientation, rapporte que, le 9 juillet 1992, la jeune est venue accompagnée du Directeur du CES où elle est scolarisée afin, en substance, de demander de l'aide. Selon l'éducateur du SEAT, le directeur aurait déclaré : *"C'est une jeune fille qui a de bonnes capacités scolaires mais qui est en grandes difficultés à son domicile (relations difficiles avec sa mère et son beau-père). Elle est très dépressive, a fait une tentative de suicide ayant entraîné son hospitalisation. Elle doit maintenant partir en maison de repos et souhaiterait bénéficier d'un placement à son retour"*. (SEAT, Entretien d'Orientation du 4 août 1992). D'après le témoignage de l'éducateur, la jeune fille serait revenue le jour suivant au SEAT, accompagnée cette fois du Principal Adjoint du Collège. Claudine aurait déclaré à cette occasion :

"Ca se passe mal, surtout avec mon beau-père : il m'insulte, m'interdit tout, me reproche mon passé. Avec ma mère, ça s'est bien passé les 6 premiers mois, mais ensuite il a fallu que je fasse toutes les tâches ménagères. Mes petits frères me traitent de pute".

[Entretien d'orientation, le 4 août 1992]

Quelques jours plus tard, le 24 août, l'éducateur du SEAT rencontre la mère. Selon lui, elle nourrit un fort sentiment de rivalité, mêlé de rancœur, contre la famille d'accueil : *"Rivalité parce que les circonstances ont fait qu'ils ont élevé deux de ses enfants à sa place, rancœur parce qu'elle est convaincue qu'ils font obstacle à leurs retrouvailles. Elle craint de plus que les difficultés de Claudine ne nuisent au retour de Jean dans sa famille"* (SEAT, Note du 24 août 1992). Ici, la

mère peut faire jouer la menace implicite que Claudine fait peser sur son couple : celle-ci lui demanderait de choisir entre sa fille et son conjoint. Or, pour l'éducateur, ce chantage est intolérable, même s'il ne l'écrit pas, parce qu'il nuit directement à l'éducation des demi-frères de la jeune fille. La mineure, selon lui, rejette ce conjoint de manière excessive : il prend donc la défense de celui-ci en faisant remarquer que "son *principal défaut est sans doute de n'être qu'un beau-père*" (*Ibid.*).

La mise en accusation de l'autorité parentale par Claudine échoue donc. Elle sera placée le 11 août 1992, comme elle le souhaite, mais sur la base de "problèmes personnels". Pour autant, cet épisode montre bien de quelle tactique usent les protagonistes lorsqu'ils cherchent à faire avancer "leur dossier" : *la mobilisation des tiers*. Claudine, par ses différentes actions, a réussi à faire intervenir les membres du personnel hospitalier et de l'ASE en obtenant, sans d'ailleurs les y avoir contraints, le signalement de sa tentative de suicide. Elle a mobilisé également le personnel enseignant qui paraît l'avoir défendu avec opiniâtreté sans toujours réaliser qu'une telle initiative revenait à attaquer de front l'autorité parentale. Enfin, le recours au SEAT décrit une constante de ce type d'échanges stratégiques : il relaie auprès du juge les informations qu'il recueille, et fait fonction auprès des parties d'antichambre de la magistrature. L'enfant qui cherche à s'opposer à une décision, ou à en faire produire une autre, sait qu'il peut trouver là un interlocuteur susceptible de convaincre l'autorité judiciaire.

Le jour où est décidé le placement de Claudine, le juge envoie un courrier aux services de l'ASE afin d'obtenir un rapport sur la situation de Jean. Il s'agit pour lui de se prononcer sur la mesure à prendre avant la rentrée scolaire : doit-il entériner par décision la levée de placement prévue pour cette date? Ce nouveau rapport est rédigé le 19 août 1992. A la manière d'une prophétie auto-créatrice, ce compte rendu déduit de la situation observée une justification *a posteriori* de la levée de placement envisagée un an plus tôt, sans apercevoir que les éléments d'information recueillis à cette occasion décrivent plus justement sans doute un effet direct et malencontreux de la décision anticipée de remise à la mère.

"Le 3 juillet 1992, lors d'une visite à son domicile [effectuée par les services de l'ASE], la mère fait état de grosses difficultés vécues par Jean chez la nourrice en fin d'année scolaire. Celui-ci aurait été exclu du collège pour indiscipline. Il redouble sa classe de sixième. Jean a été insolent et grossier envers son beau-père suite à une dispute avec son demi-frère. L'assistante maternelle, dépassée par les événements a fait appel à la mère de Jean aussitôt, omettant de nous prévenir... Elle accepte mal les perspectives du retour de Jean chez sa mère. Les hébergements dans sa famille ont été très irréguliers durant l'année contrairement au projet mis en place en septembre. Jean aurait dérobé une carte bleue à sa nourrice qui ne nous a pas informés de ces difficultés avec le jeune. [...] Les résultats scolaires de Jean, moyens en cours d'année, se sont nettement affaiblis au dernier trimestre. Il a peu travaillé dans les matières importantes. [...] Le collège a prononcé un avertissement et une exclusion pour indiscipline. Il est noté 22 absences sur l'année. Nous n'avons pas été avertis de ces faits par l'assistante maternelle.

[DDS-ASE, Rapport de révision de situation, le 19 août 1992]

La lecture, proposée ici, du comportement de Jean relève d'une rationalisation commandée par la demande d'évaluation en cours. Une inversion, déjà soulignée, se produit une nouvelle fois ici : le processus décisionnel contribue à re-qualifier le contexte à son image. Jean est turbulent, il commet des délits et sa scolarité se dégrade : la levée du placement constitue donc une décision opportune. Les faits sont non seulement convergents mais aggravés par le manque d'autorité et les tentatives de dissimulation de l'assistante maternelle. Là également, on peut supposer que la nourrice, qui conteste la remise à la mère, n'a pas intérêt à informer l'ASE du comportement de Jean. Elle doit pour autant tenter de réguler une situation qui finira tôt ou tard par être connue des services sociaux. Faute d'alternative, elle se retourne vers la mère dans l'espoir sans doute qu'elle parviendra à faire entendre raison au mineur. Cette solution s'avère en fait dommageable puisqu'elle revient tout à la fois à donner des arguments supplémentaires à la mère, qui ne tardera pas à les utiliser, et à braver l'autorité judiciaire. L'assistante maternelle, en perdant ainsi tout crédit, accroît la légitimité de la mesure en cours ; d'autant que l'évaluation déjà "sensibilisée" à la demande parentale saisit cette opportunité pour dresser, en contrepoint de la dénonciation du comportement nourricier, le portrait d'une mère dévouée et attentive :

"[Du côté de la mère]. Elle vit avec son conjoint qui travaille comme coffreur intérimaire, actuellement au chômage [...] La situation de Madame semble s'être nettement améliorée depuis deux ans. Elle participe à la vie associative du quartier. Les enfants fréquentent l'école maternelle et la halte-garderie. Madame travaille actuellement comme garde-malade auprès de l'Aide à Domicile en Milieu Rural, après avoir suivi un stage qualifiant d'aide à la personne en mars 1992. En juin dernier, son père est décédé à la suite d'un cancer. Elle a passé de longs moments auprès de lui. Elle s'est consacrée à ses soins pendant 15 jours, période pendant laquelle Jean est resté chez la nourrice. Son conjoint s'est occupé des enfants, aidé par Claudine. Cette dernière, âgée de 15 ans, a voulu seconder sa mère dans les tâches ménagères et de maternage de ses petits frères. Dans un état de grande fatigue, elle a avalé des médicaments et a été hospitalisée. Claudine est allée consulter au Centre Médico-Psychologique des Sapins. Un séjour en maison de repos est prévu cet été. Sa mère l'a accompagné aux différentes consultations. Elle reconnaît que les tâches demandées à la jeune relevaient d'une trop grande responsabilité. Sur le plan scolaire, Claudine fait la fierté de ses parents car elle passe en troisième".

[DDS-ASE, Rapport de révision de situation, le 19 août 1992]

Il est vrai que la mère naturelle multiplie les initiatives d'intégration, tant associative que professionnelle. Le chômage de son conjoint, les relations conflictuelles que celui-ci entretient avec Jean, semblent pouvoir être compensés par ce nouvel engagement. Par ailleurs, on apprend ici la mort du grand-père maternel et on prend acte, au détour, d'une nouvelle version des difficultés rencontrées par Claudine. L'éducatrice chargée de l'évaluation paraît ignorer que la mineure est placée au moment où elle rédige son rapport. Son compte rendu laisse à penser que la jeune fille n'a su assumer le rôle de la mère, lorsque celle-ci était au chevet de son père. Cette version est particulièrement favorable à l'autorité maternelle, même si elle paraît peu crédible compte tenu des informations recueillies par ailleurs. Qu'importe, l'aptitude de la mère est de nouveau consolidée au détriment de celle accordée à sa fille.

On observe ici une modification en cascade des perceptions associées aux différents protagonistes. Le coup porté par la décision anticipée de placement à l'image de la nourrice suggère, par contre effet, une composition descriptive du milieu familial fortement imprégnée du discours maternel, sans que soit interrogé le comportement de Jean ni son opinion sur la suite à donner à sa biographie. La définition de projet, qui clôt le rapport, en fait l'aveu sous la forme d'une injonction paradoxale. En affirmant que le mineur doit être aidé afin d'agir seul, ce rapport ne se propose-t-il pas en effet de se substituer à l'autorité du mineur?

"[Quant au projet] Le conjoint de Madame qui a des conceptions éducatives parfois assez strictes, accepte de devoir 'prendre les formes' vis-à-vis de Jean bien que des limites à lui poser soient nécessaires. Madame serait d'accord pour qu'un éducateur du milieu ouvert puisse venir aider Jean tout comme il en a été de même pour sa fille Claudine à son retour. Si la préparation au retour n'a pu s'effectuer dans les conditions proposées en septembre en raison de la sur-production opérée par la famille d'accueil, il apparaît que Jean a sa place dans sa famille naturelle. Une aide sera nécessaire à Jean afin qu'il s'exprime seul et pour faciliter son intégration au sein de la fratrie de ses quatre frères et soeurs".

[DDS-ASE, Rapport de révision de situation, le 19 août 1992]

La fragmentation de la situation initiale, consécutive au placement de Claudine, à la réaction d'opposition de Jean et au manque d'atouts de l'assistante maternelle, décrit une nouvelle configuration relationnelle. Celle-ci profite à la mère parce qu'elle fragilise l'opposition à son égard, mais également parce qu'elle ouvre sur une description des faits qui permet d'avaliser le processus décisionnel. Une forme de coalition informelle, produite directement par la procédure, tend à relier dès lors la mère naturelle aux services sociaux ainsi qu'au magistrat. Le 1er septembre 1992, la main levée de placement est prononcée en présence de Jean, de la mère, du beau-père et de la nourrice. Le SEAT est chargé d'en opérer le suivi. Cette situation marquerait un point d'arrêt si elle satisfaisait l'ensemble des protagonistes, et l'enfant au premier chef. Pour lui, il importe surtout de revenir à la situation précédente, c'est-à-dire au placement chez la nourrice. Dans un contexte où il ne possède aucune maîtrise sur la décision, seule la modification de la configuration relationnelle au profit de l'assistante maternelle peut contribuer à satisfaire son attente. Jean en a parfaitement conscience et s'emploie à le prouver. C'est du moins ainsi qu'on peut tenter de décrypter, sans trop en rationaliser la logique, certains des faits d'assistance éducative qui vont suivre.

Enjeux et surenchères : la maîtrise de la configuration relationnelle

Le 18 novembre 1992, l'éducateur du SEAT écrit au Juge. La rentrée scolaire de Jean s'est bien passée. Le directeur du collège, compte tenu de son dossier, souhaitait dans un premier temps qu'il redouble sa sixième. Sa mère, craignant une réaction négative de l'enfant, décide d'en avertir l'éducateur qui intercède lui-même auprès du directeur afin qu'une inscription en cinquième

soit décidée. Ce qui est fait. A cette époque, il s'agit encore de cimenter la vie commune de la mère et de l'enfant. Les résultats scolaires de Jean semblent d'ailleurs confirmer le bien-fondé de l'orientation éducative, pour un temps très court néanmoins. Début novembre, le directeur du collège fait part à l'éducateur des incidents dont Jean serait l'auteur : bagarres, sorties non autorisées, insultes et menaces envers les professeurs. Sa mère déclare alors qu'elle "*renonce avec Jean*". Selon elle, sa vie de couple serait menacée par les agissements du mineur: elle devrait encore une fois choisir entre l'enfant et son conjoint. Elle craint également pour l'équilibre de ses autres enfants, Jean leur donnant le mauvais exemple. Il se serait rendu coupable de deux vols d'argent au sein du foyer familial. L'éducateur rend compte de la position des deux protagonistes en ces termes :

"Lui-même demande à partir de chez sa mère. Au choix, il aimerait retourner chez sa nourrice, à défaut, il est prêt à aller dans un foyer. Il exprime très clairement que la dégradation de son comportement est voulue "pour qu'on sache que ça ne va pas à la maison". Madame souhaite également le départ de Jean, bien qu'elle culpabilise ce qu'elle ressent comme un échec personnel mais qu'elle relativise en disant : "Si le juge ne nous avait pas séparés pendant tant d'années". Elle émet le voeu inverse de Jean. Elle souhaiterait qu'il soit plutôt placé dans un foyer et, à défaut, chez la nourrice".

[Le SEAT, Situation du jeune Jean, le 18 novembre 1992]

L'intentionnalité du mineur paraît patente au vu de ce témoignage, même s'il ne faut pas en exagérer la portée. On notera au passage, qu'à la différence de sa soeur, la mobilisation des tiers procède le plus souvent chez Jean par la négative, c'est-à-dire en conviant de nouveaux interlocuteurs à témoigner contre lui. Cette différence, de laquelle se déduit l'une des trames essentielles de la délinquance traitée ici, a trait sans aucun doute aux formes sexuées de la déviance mais également du recours telles qu'elles sont codifiées chez les mineurs. La suite des événements en donne à voir un nouvel aspect. Le 20 novembre 1992, soit deux jours après la rencontre de l'éducateur avec le mineur et sa mère, Claudine fugue du foyer où elle est placée. Selon le rapport de l'éducateur, une nouvelle fois appelé à intervenir à l'occasion de ce rebond, la jeune fille aurait été informée par sa mère de l'éventualité du placement de Jean. Elle voudrait regagner à son tour la cellule familiale. C'est pourquoi l'éducateur peut écrire logiquement : "*Je pense qu'il y a un lien entre la situation de Jean et le comportement de Claudine. Comme si cette dernière craignait que le départ de Jean ne permette la reconstitution d'une famille d'où elle et son frère seraient absents*" [Le SEAT, Situation de Claudine, le 20 novembre 1992]. Deux différences à vrai dire séparent Jean de sa soeur. Celle-ci oppose plus volontiers un comportement de mise en danger de soi à chaque fois que la configuration relationnelle menace d'exclure les enfants nés du premier couple. Elle agit sur le mode de la plainte, et fait transmettre ses doléances par les tiers les plus émus par son cas. Par ailleurs, Claudine se veut garante du patrimoine familial. Sur ce point, ses attentes ne sont pas nécessairement congruentes avec celles de Jean qui cherche à préserver son attachement à la famille nourricière. Elles

peuvent l'être en revanche avec celle de sa mère qui cherche encore à ce jour à défendre, en s'opposant à l'assistante maternelle, l'idée d'une famille recomposée où serait réuni l'ensemble de la filiation.

Toutefois, la mère naturelle n'est pas sans comprendre que, par sa nouvelle initiative, Claudine encourage le placement de Jean avec le risque que celui-ci soit prononcé en faveur de la nourrice. C'est pourquoi, devant l'éducateur, elle se rétracte en se déclarant prête à continuer d'assumer la garde du mineur. Ses craintes ne sont en effet pas tout à fait injustifiées : la fugue de Claudine ayant été consécutive au retour de Jean, les agissements négatifs de celui-ci ayant débuté à la même époque, un retour à la situation initiale pourrait en effet constituer la solution retenue à bon droit par le magistrat. Mais, un nouvel élément vient à son tour complexifier la situation : la mère brandit plus ou moins consciemment la menace d'une rupture de son équilibre psychique et de son intégration sociale, donc indirectement, d'une décomposition de la famille née de sa dernière union. Elle ne serait plus en mesure de travailler, harassée par le comportement de son fils. Elle se rétracte de nouveau en demandant à être séparée de Jean et plaide pour un placement hors de la famille d'accueil. Le juge ordonne le 26 novembre 1992 la remise de Claudine à sa mère et le placement de Jean en foyer. Voici comment le magistrat restitue les débats de l'audition :

"- (La mère) dit qu'elle est très dépressive actuellement et ne travaille plus car elle est excédée du comportement de Jean : 'Je ne tiens pas à ce qu'il reste à la maison car il a dit qu'il m'en ferait voir. Je ne veux pas qu'il aille chez l'assistante maternelle'.

- (Jean). 'Je voudrais aller chez la nourrice ou dans un foyer mais je ne veux pas rester chez ma mère'.

- (Claudine). 'Je suis prête à rentrer vivre auprès de ma mère. J'ai conscience qu'il faudra accepter les lois de la famille et faire des efforts'".

[Procès Verbal d'Audition du 26 novembre 1992]

- La cause est entendue : Jean n'est pas un bon fils, et parce qu'il n'est pas méritant, il n'est pas juste de vouloir satisfaire à sa demande. L'accueil chez l'assistante maternelle, évincée des débats à l'issue de la décision du 1er septembre 1992, ne représente plus une solution accessible au mineur. La mère, aidée indirectement par sa fille, a su occuper le devant de la scène et y inscrire une légitimité qui ne paraît plus devoir être remise en cause, du moins pour le moment. A partir de cette date, l'histoire éducative de Jean oscillera en permanence entre le placement et la remise à sa mère. Naît ainsi la pratique d'un espace incertain qui le conduit inexorablement vers l'errance et l'apprentissage de la rue. Cet entre-deux, d'abord vécu sous le mode de l'opposition aux mesures, constituera peu à peu un de ses seuls objets d'investissement au point qu'il pourra y faire carrière et acquérir une certaine notoriété. C'est par le récit de ce passage de l'assistance éducative au traitement pénal de Jean, ponctué par l'incarcération, qu'on conclura la présentation de son histoire, avant d'y consacrer de nouveau quelques éléments d'analyse à l'occasion de l'étude spécifique des faits de déviance.

C - La marginalisation du mineur : l'imposition de nouvelles règles

L'affirmation délinquante : aux sources d'une régulation collective

Quelques mois après son placement en foyer, Jean commet des délits. Le directeur de son collège se plaint au juge des bagarres auxquelles participe le mineur dès le 15 janvier 1993. Le 2 février, soit quinze jours plus tard, le foyer rend compte au magistrat des vols commis par Jean au préjudice de ses camarades, et de ses nombreuses fugues. On apprend également que ces moments passés hors les murs lui permettent d'acquérir un prestige évident auprès des mineurs également accueillis par la structure : "*A chaque retour de fugue, sûr de lui, il se vante auprès de ses camarades de ses exploits*" (*Rapport de comportement du 2 février 1993*). Une lettre du SEAT, adressée au Juge le jour suivant, indique que Jean est chez sa mère et qu'il refuse de regagner le foyer. Celle-ci demande que la situation de son fils soit révisée. Elle motive sa demande en faisant observer que, durant ses fugues, le mineur serait hébergé par les parents de "*copains peu fiables d'un point de vue éducatif*" (*Lettre du SEAT du 3 février 1993*). A tout prendre, elle préfère qu'il revienne chez elle plutôt qu'il ne soit livré à l'univers de la rue. Cependant, aucune décision n'est prise. Les mesures passées n'ont réussi à produire aucune régulation. Les faits qui se produisent fin mars achèvent de défaire le travail entrepris par les services éducatifs :

"Jean qui était retourné chez sa mère (tout en étant en fugue du foyer) a vu son comportement se dégrader encore : absentéisme scolaire, provocations au CES, fréquentations très douteuses... Au point que Madame est venue me voir avec son conjoint que je n'avais jamais pu rencontrer jusque-là. J'ai alors conseillé à ce monsieur de tenter d'être plus présent auprès de Jean : exiger et interdire mais aussi gratifier. Deux jours plus tard, je recevais un appel téléphonique de Madame : son conjoint avait frappé de coups de poings Jean. Je voyais le garçon le lendemain, il était tuméfié (coupure interne de la joue, hématome...), il ne pouvait rester dans sa famille. Avec mon accord, Madame le remettait à son ancienne nourrice qui acceptait de l'accueillir dans l'attente de la décision du Juge des Enfants. Trois jours plus tard, il en fuguait après s'être fait voler le vélo du fils de la nourrice qu'il avait emprunté (sans autorisation) et s'être blessé à la main avec un pétard (il a même dû être soigné à l'hôpital). [...] Dans le même temps, Claudine, qui avait elle aussi reçu des coups du beau-père allait se réfugier chez son professeur de mathématiques. Il ne peut s'agir là que d'une solution très provisoire, les conditions matérielles ne permettent pas d'envisager un séjour à long terme".

[SEAT, Note de situation du 26 mars 1993]

On voit là encore se dérouler un processus habituel en cas de conflit : les enfants mobilisent les tiers (la nourrice, l'enseignant). Un retour durable chez l'assistante maternelle n'est plus possible néanmoins. Malgré tout, les assauts répétés de Jean contre son beau-père (le vol de son auto-radio, d'un magnétoscope, d'argent), en tant qu'il déclenche la violence de celui-ci,

parviennent au but : deux mois plus tard, le couple se sépare. A l'audience du 11 mai 1993, la mère déclare : *"Je ne sais pas ce que Jean veut prouver mais il a réussi parce que mon conjoint est parti. Je ne peux pas travailler parce que je suis en permanence obligée de le rechercher à droite ou à gauche. J'ai fait mon choix puisque mon conjoint est parti mais je veux que Jean parte aussi du quartier"*. (Note d'audience du 11 mai 1993)

Une nouvelle fois, la configuration relationnelle éclate. Ce changement signe pour Jean et Claudine, pourrait-on dire, "le temps de la vengeance". Ainsi, lorsque la mère leur propose lors d'une audience de partir ensemble en foyer, comme au premier temps de leur histoire, Claudine ne répond-elle pas : *"Je ne suis pas d'accord, elle me le reprocherait"* (Note d'audience du 26 mars 1993)? Pour autant, si la légitimité de l'autorité maternelle est attaquée, cette nouvelle donne ne résout pas la question du lieu où placer les enfants. La note adressée par le nouvel établissement qui accueille Jean depuis le 11 mai résume parfaitement le dilemme :

"Où est la place de Jean ? Il exprime refuser celle dans un 'foyer', demande celle auprès de sa mère, revendique celle au sein de son ex-famille d'accueil. Jean, prisonnier de son histoire entre un couple (celui de la famille d'accueil) qui compte beaucoup pour lui. Toutefois, il ne peut exprimer à leur égard qu'une attitude culpabilisante. Ainsi, dès que Jean séjourne, légalement ou illégalement, chez eux, il se doit de rompre cet accueil rassurant en commettant des délits qui compromettent la relation de 'confiance' qu'ils ne sont pas en mesure d'assumer. Sa mère décidant de se séparer de son ami, se porte garante dans l'accueil de son fils. A nos remarques sur les conditions de cet accueil relatives aux risques que peuvent représenter les comportements de Jean (vols, fugues, violence...), Madame déclare vouloir s'engager à aider son fils. Très vite, au-delà des différents passages à l'acte délictueux de Jean, Madame se trouve devoir rejeter Jean : *'ce dernier est mauvais'*. A l'établissement, Jean s'est construit un personnage de 'courant d'air'. Il ne refuse que très rarement de revenir avec nous. Il va jusqu'à se faire interpeller par un contrôleur SNCF ou par la Police pour que nous puissions aller le chercher. [...] Est-ce l'aider de concevoir que, quoi qu'il arrive, il conservera un lieu dans lequel il sera toujours reçu ? Aussi, avons-nous proposé de pouvoir organiser dans un premier temps un accueil en alternance entre la mère, la nourrice et l'établissement. Projet éphémère car la mère ne confirme pas ses engagements, l'assistante maternelle ne peut recevoir Jean qu'en cachette de son mari, seul l'établissement reste candidat, mais sans pouvoir stabiliser actuellement Jean dans un accueil et un projet".

[Etablissement d'accueil, Note d'évaluation du 9 novembre 1993]

La place de sa soeur n'est pas davantage acquise. Comme elle souhaitait, elle a pu être hébergée en appartement éducatif en vue de préparer son accès à l'autonomie. Mais elle se dispute fréquemment avec ses co-locataires, notamment lorsqu'elle héberge son frère qui ne sait pas où dormir. Elle travaillerait dans un restaurant mais serait en conflit avec le patron de l'établissement qui, selon ses déclarations, voudrait l'obliger à concevoir "un mariage blanc" avec un étranger. Elle fugue à Paris, en compagnie d'un ami. Puis, elle rentre chez sa mère au début du mois de juin, après une altercation avec son compagnon. La remise à la mère est ordonnée en date du 11 juin 1993, le SEAT ayant jugé que Claudine était en danger, de prostitution ou de suicide. Un mois plus tard, elle est de nouveau en fugue. Elle finira néanmoins par s'installer plus durablement chez sa mère à partir de 1995. Elle est enceinte mais sans conjoint ; le père de l'enfant, un ressortissant étranger en situation

irrégulière, a été reconduit à la frontière. A cette date le dossier d'assistance éducative est déjà par un jugement de non-lieu en date du 26 mars 1995, "attendu qu'il n'y a plus de mesure en cours depuis longtemps et que la situation est bien connue par ailleurs dans le cadre pénal".

Avant que les décisions pénales ne l'emportent définitivement sur le traitement éducatif, l'institution judiciaire a néanmoins tenté de mobiliser les professionnels de ses différents segments, faute de pouvoir fédérer une réponse de la part des différentes composantes de la cellule familiale. Le 26 mars 1993, le magistrat a ainsi ordonné une Consultation d'Orientation Educative (COE), en vue d'organiser une audition générale de l'ensemble des agents (éducateurs, assistances sociales, psychologues) en charge du dossier. Cette consultation pouvait laisser espérer une reprise en main institutionnelle, capable de pallier les défaillances d'organisation du tissu familial. Mais, là encore, on peut observer le profond dénuement des agents éducatifs. Ils n'ont pu rencontrer qu'avec difficultés les mineurs, en raison de leurs multiples fugues. Du côté des parents, seule la mère a démontré un vif intérêt pour la procédure. Tout au plus, s'est-il donc agi de produire un état des lieux, le plus circonstancié possible. La lecture du rapport indique un ancrage déjà profond de Jean dans le rôle d'errant ou de "voyou" comme il aime à le dire lui-même :

"Face à sa situation, il nous a décrits ses cinq mois d'errance, entre copains, il reconnaît avoir commis des vols et dit aimer la bagarre. [...] Jean nous renvoie l'image d'un jeune garçon instable, au comportement incohérent. Il parle de la liberté sans contrainte qu'il vit dehors et n'hésite pas à dire qu'il vit de larcins. Il se fait héberger généralement par des copains et leurs parents".

[Rapport de fin de consultation, le 30 novembre 1993]

Il est vrai que le jeune maîtrise à ce moment précis une bonne partie de la régulation que, de leur côté, les services éducatifs sont bien en peine de produire. Par ses délits ou ses fugues, il oblige ses interlocuteurs, familiaux ou éducatifs, à organiser leur pratique en fonction de ses agissements'. Cet ascendant relationnel est manifeste dans ses interactions avec sa mère, mais il n'épargne pas les établissements :

"Très rapidement, Jean a exprimé sa quête à sa mère par une demande financière pour payer son alimentation lorsqu'il se trouvait en situation de fugue. Au refus de sa mère, Jean se met en difficulté par des passages à l'acte. Ainsi dernièrement Jean avait dérobé 600 F et un magnéscope à sa mère ; situation particulière, Madame ayant permis à son fils de pénétrer dans la maison, ayant connaissance de la situation illégale de son fils. Madame nous a téléphoné pour nous informer des actes de son fils à posteriori. A notre égard, Jean a dérobé des clés de véhicule ce lundi 21 juin 1993, et a emprunté ce véhicule pour aller en ville. Récupéré après que nous ayons demandé le concours de la Police, Jean est rentré le soir même. Il a eu l'occasion de s'entendre dire que tous ses actes ne remettaient pas en cause sa place parmi nous et que nous restions auprès de lui. Depuis Mardi matin 22 juin 1993, Jean est reparti. Il téléphone pour signaler qu'il est toujours "présent"".

[Etablissement d'accueil, le 25 juin 1993]

¹ Pour un aperçu du niveau d'implications mutuelles qui entourent à cette époque le développement des dossiers éducatifs et pénaux de Jean, se reporter à l'annexe.

En échange de quoi, la cellule familiale peut se réorganiser autour de la dénonciation de la délinquance du mineur. Lors de la consultation, évoquée plus haut, sa mère peut en sa présence reconnaître *"le sentiment que Jean a pu ressentir d'être arraché à sa nourrice"* (Rapport de fin de consultation, le 30 novembre 1993). De son côté, sa soeur peut déclarer lors du Bilan Social et Familial qui clôt la procédure éducative en 1995, alors que Jean purge une condamnation à deux mois d'emprisonnement pour vol avec violence, qu'elle comprend son frère mais également sa mère. En particulier, elle reconnaît chez elle *"son désir d'être une bonne mère pour son fils, son désir de rattraper le temps perdu"*, tout en la sachant également *"fragile et trop tolérante"* (Bilan Social et Familial, le 29 juin 1995).

Jean s'enferme quant à lui dans son statut délinquant. Il écrit au juge pour demander une nouvelle fois à être placé chez sa nourrice en septembre 1993 : il est entendu par le juge deux jours après, mais suite à une interpellation par la police. En désespoir de cause, et faute d'une alternative proposée par les services éducatifs, la mère accepte de nouveau sa garde en décembre 1993. *"Faut-il attendre qu'il ait l'âge pour aller en prison?"* (Note d'audience du 8 décembre 1993), demande-t-elle au Juge à cette occasion. Elle souhaiterait que les établissements de prise en charge soit davantage "fermés". Aussi dit-elle récupérer son fils à condition de disposer d'une entière autorité, entendons, aussi bien un droit de coercition qu'une totale légitimité parentale : *"je veux pouvoir aller partout et me présenter en tant que mère"* (Ibid.). Sur ce dernier point, le droit lui donnera plutôt deux fois raison qu'une. En 1996, lassée par le coût financier engendré par la déclaration de responsabilité civile qui ne manque pas de clore le jugement des affaires pour lesquelles son fils est condamné (il s'élèverait à plus de 100 000 F), elle fait une demande d'émancipation au Juge des Tutelles, qui refuse d'en considérer le bien-fondé au motif qu'elle est détentrice de la garde.

Quant à l'exercice de la contrainte, chacun sait alors que la mère ne pourra pas plus l'exercer que les établissements consécutifs où a séjourné Jean. D'une certaine manière, beaucoup paraissent espérer d'une nouvelle incarcération. Ainsi, le Bilan Social et Familial en date du 29 juin 1995, déjà cité, conclut à la nécessité d'interrompre définitivement le travail éducatif au motif *"qu'il faudrait que cette famille se résolve à arrêter de demander à d'autres un travail impossible"* (Bilan Social et Familial du 29 juin 1995). Les éducateurs, rédacteurs du rapport, affirment que la famille possède des ressources capables de produire ce résultat. Ils ajoutent néanmoins, sous la forme d'une renonciation, que :

"Faute de réponse familiale, la réponse risquerait bien d'être pénale [...] La Loi risque d'être, en effet, le seul moyen de mettre des limites, poser des frontières, d'asseoir des fondations, aujourd'hui manquantes. Nous ne pouvons alors qu'espérer que cette loi soit définitivement posée... même si la Maison d'arrêt n'est pas la maison dont une famille peut rêver".

[Bilan Social et Familial, le 29 juin 1995]

Le choix de l'insoumission : éléments conditionnels, éléments de renforcement

Le jeu relationnel initial, qui ouvre la voie à la constitution chez le mineur d'une posture délinquante, peut être mieux caractérisé maintenant. Quelques traits généraux permettent de le qualifier :

1) Il est dépourvu d'acteur central. En dépit de leurs attributs décisionnels, les magistrats ne peuvent tenir ce rôle. Les mesures de placement ou de remise aux parents, qui leur incombent au premier chef, décrivent les bornes d'un espace décisionnel qui laisse le champ libre à des dispositions le plus souvent intermédiaires, négociées, et peu contraignantes pour les parties. L'enfant sait parfaitement exploiter le caractère de conjoncture des décisions légales, à travers la stratégie de la fugue par exemple. Cette pratique d'opposition aux jugements de garde constitue, pour le magistrat, une mise en danger potentielle qui appelle une mesure immédiate, qu'il cherchera par la suite à pondérer par une décision plus circonstanciée. Dans ces conditions, l'enfant placé peut être remis à la mère en attendant de voir, et inversement.

2) Par ailleurs, la division du travail éducatif, en écho au cadre légal, est à l'origine d'une forte dissémination des zones d'influence. Le SEAT, acteur pivot de la scène institutionnelle, tiraillé entre les exigences de contrôle et d'information, ne peut trouver de solutions durables à cette difficulté pratique qu'en bornant son rôle à une fonction de relais. Il livre de la sorte, tantôt à charge, tantôt à décharge, les doléances des familles mais également les observations dont lui rendent compte à leur propos des tiers professionnels ou privés. Par voie de conséquence, il offre lui-même un terrain propice à la croissance exponentielle des joueurs et des requêtes.

Si, la coordination des travailleurs sociaux et des experts peut être accrue, soit par des dispositions (COE), soit par des dispositifs (Commission Départementale de l'Education Spéciale), elle n'en reste pas moins peu efficace. Dans le premier cas, l'audition aux fins d'expertise des différents témoins place l'agent chargé de l'exécuter sur le terrain fragile de la négociation avec les familles, c'est pourquoi il n'obtient souvent que la consultation des professionnels. Dans le second cas, les initiatives des commissions du travail social ne peuvent être parfaitement relayées par les magistrats, essentiellement pour des raisons de prérogatives : ces groupements sectoriels ont souvent besoin, pour être efficaces, des informations d'assistance éducative ou d'une ordonnance du Juge, autant d'éléments que celui-ci ne peut ni donner ni prendre puisqu'il est à la fois propriétaire du dossier et maître de la décision : il ordonne mais n'entérine pas.

3) L'instabilité du jeu décisionnel est d'autant plus évidente qu'elle rencontre une structure familiale qui ne présente pas de coalitions ni de divisions durables. La négociation judiciaire a davantage de chances d'aboutir lorsque qu'elle opère dans le cadre d'oppositions fortes, susceptibles de

s'annihiler à l'épreuve de la décision : ici, le juge ne peut jouer le rôle d'arbitre, ni utiliser l'une des parties contre l'autre. Les clivages de l'entourage sont en proie à de nombreux revirements, ils offrent des terminaisons sans cesse changeantes et toujours inattendues : en effet, les réseaux d'amis, les employeurs, les enseignants, les médecins, les élus locaux..., bref, l'ensemble des interlocuteurs compris dans l'aire d'action d'un seul des interlocuteurs familiaux peut en principe être mobilisé et participer à la modification du complexe relationnel.

Au total, la situation décrite prête particulièrement tout à la fois aux cumuls et aux changements. Cette dimension générique résulte, comme dans *le jeu de dominos*, d'une construction sociale particulière en ce que chacun des coups exercés par l'un des joueurs présents (par le juge, l'enfant, sa mère ou un tiers) suffit à relancer inmanquablement le déroulement et les tenants collectifs du processus décisionnel. Dans ce type de jeu, la maîtrise s'acquiert dans le domaine de l'adaptation et de la relance, autant de compétences que parents et enfants démontrent à l'envi. Mais, elle requiert également une capacité d'identification, et de distanciation à la fois, au groupe formé autour de l'action de la protection judiciaire : parents, enfants et professionnels se différencient et s'opposent à l'évidence ; mais, il est également vrai qu'ils en viennent à composer ensemble une partie importante de leur trajectoire respective. Ils sont liés, se font face et s'entraident à l'occasion.

Cette remarque, qui pourrait paraître inopportune au premier abord, reçoit une démonstration immédiate dans le domaine du placement. Ici, une relation logique devrait en toute hypothèse réunir *l'offre sectorielle* (professionnelle, scolaire, médicale) à *l'individualité du mineur* (préférences de métier, intérêt pour la formation, équilibre psychologique). La mission institutionnelle requiert en effet dans ce domaine d'établir la congruence la plus forte entre les deux termes de cette équation. Mais, les dispositifs spécialisés ne peuvent atteindre qu'un niveau de spécificité relatif, ils sont par ailleurs soumis à des contraintes d'effectifs et de régulation des flux. Satisfaire la demande du jeune tout en veillant à maximiser l'emploi du secteur constitué, oblige donc à une adaptation qui peut très bien concourir, faute de solutions, à une dénonciation implicite de la décision de placement. Pour autant, la pénurie des possibilités d'accueil ne se solde qu'exceptionnellement par une externalisation du travail éducatif. Rarement en effet, le mineur, que l'institution échoue à placer, est orienté hors de la protection judiciaire. A cela deux raisons au moins : il n'existe pas de solutions alternatives, sanctionnées par le droit, sinon le retour en milieu ordinaire, l'internement ou la prison ; surtout, le secteur professionnel travaille continûment à l'évitement de ce genre de décisions dans la mesure où il y pressent tant une rupture de son identité qu'une déclaration d'échec. "Le maintien du dossier en interne" s'avère indispensable au secteur, en dépit des avatars du placement et des réactions d'hostilité que manifeste le mineur face à son orientation.

Pour apercevoir combien la rétention institutionnelle construit le corps professionnel, et combien cette pratique accroît l'appartenance du jeune au champ de la protection judiciaire, un regard plus détaillé sur les conditions empiriques de la politique d'accueil s'avère donc indispensable. En effet, *l'enfermement du jeune dans la spirale délictueuse n'est pas seulement commandé par l'indécision continue du jeu auquel il participe, ni par le surcroît d'organisation qu'une posture délinquante peut appliquer passé un cap à son identité ou à celles de ses interlocuteurs. Cette issue résulte également des apories du placement et, en particulier, de la circularité que le manque de spécialisation du secteur confère tant à la décision judiciaire qu'à la qualification du jeune.* On poursuivra donc l'investigation par la présentation d'épisodes de placement particulièrement significatifs, puisés dans les dossiers de Marcello et de David.

Chapitre II

Poids et particularités de la politique de prise en charge

Au manque de maîtrise de la protection judiciaire de la jeunesse sur l'organisation familiale, et son extension aux différents tiers mobilisés au cours de la procédure, s'ajoute une crise réelle de l'hébergement. Néanmoins, la critique de la prise en charge, et notamment des méthodes utilisées en vue de garantir le maintien des mineurs au sein des établissements, paraît décrire au vu des pièces réunies un phénomène assez secondaire. En effet, le débat actuel, qui porte sur le degré de coercition à appliquer au cours de ces séjours, manque semble-t-il une part essentielle de la problématique du placement. Celle-ci précède et dépasse à la fois la simple question de la contrainte à exercer à l'endroit du jeune. Elle relève d'une équation plus complexe qu'on peut résumer par la formule suivante : associer, après les avoir clairement identifiés, et la personnalité et les problèmes particuliers vécus par le mineur, d'une part, à une orientation adaptée dans une structure comprise dans le périmètre de la prise en charge éducative.

Cette problématique induit au moins deux sortes d'arbitrage : 1) celui de *l'inclusion* du jeune dans la sphère éducative, la question à résoudre portant sur la pertinence d'un tel traitement au regard des caractéristiques tant à la fois d'individualité du mineur, de son milieu de vie et des faits pour lequel l'autorité judiciaire est saisie, 2) celui de la meilleure *adéquation* possible entre le profil de l'adolescent, celui de son entourage, et les carences de comportements qui leur sont imputées, d'une part, le mode et la qualité spécifique de la structure candidate à l'accueil, de l'autre. On le voit, ces arbitrages soulèvent d'emblée les problèmes de diagnostic, et donc de catégorisation, à la question de l'offre d'hébergement. On pourrait donc s'attendre à ce que la politique du secteur ait pour objet d'aboutir à la péréquation maximale des dimensions tant qualitatives que matérielles du placement. Dans les faits, on observe que la qualification "éducative" des difficultés juvéniles, à laquelle est naturellement suspendue la légitimité du traitement éducatif, condense l'essentiel des enjeux institutionnels. Cet ascendant renvoie à un niveau secondaire l'interrogation portant sur l'accueil à envisager, et sur les possibilités concrètes de sa réalisation. La résolution des problèmes logistique est réduite à une question de temps, et n'apparaît pas déterminante. Pourtant, les difficultés d'orientation ne

manquent pas de révéler : très vite, en effet, la décision éducative apprend à ses dépens que les établissements adaptés au profil du mineur sont rares ou déjà complets. Cette pénurie oblige à une succession d'accueils provisoires, qui n'est pas sans ajouter à l'instabilité du jeune et à sa réputation "d'incasable", pour peu que lui-même "agrément" les mouvements occasionnés par son placement de fugues répétées.

L'espace incertain ainsi créé invite le jeune en effet à déterminer par lui-même le lieu de son existence, et dans le cas où la remise à la famille ne peut plus être envisagée, il le conduit peu ou prou à investir les lieux les moins balisés par les appareils : la rue, les cages d'escalier, les caves... C'est pourquoi, passé un cap, la graduation des difficultés commande à l'institution de définir une réponse mieux adaptée et plus durable. Elle fait face alors à l'alternative suivante : 1) *la réorientation* où il s'agit d'envisager un placement différent par l'intermédiaire d'une révision du diagnostic individuel, les problèmes liés aux choix d'hébergement du jeune étant mis au compte dans ce cas, soit d'une erreur initiale d'estimation, soit d'un changement soudain de comportement ; 2) *l'exclusion* où il s'agit de décider de remettre le mineur à sa famille ou à d'autres institutions (pénitentiaires, psychiatriques), au motif que son profil n'est pas ou n'est plus du ressort de la compétence sectorielle. Dans les deux cas néanmoins, les vicissitudes de l'hébergement obligent l'institution à poser plus clairement la question de l'accueil, et à préciser les termes de son adéquation à l'identité du jeune. Dans la mesure où cette interrogation survient souvent trop tardivement, la tentation est grande de remettre en cause la légitimité d'une admission dans le champ, et de choisir l'exclusion en alléguant la présence d'un comportement qui par sa nature se soustrait aux capacités de l'éducation spéciale.

On comprend dans ces conditions que la mise en échec des mesures de placement n'est pas nécessairement à mettre au compte d'un mineur qui n'aurait pas su, ou aurait refusé, de trouver sa place dans un établissement. Le positionnement subalterne de la politique d'hébergement, par comparaison à la place occupée par la question plus générale de l'admission au sein du secteur éducatif, dote la définition du placement d'un fort niveau d'imprécision. La rationalisation *a posteriori* qui tend à attribuer l'échec à la personnalité du jeune ne fait finalement que reconnaître une carence dans la mise en rapport de l'identité de l'enfant *et* des moyens mobilisables par le secteur. Cette stigmatisation supplémentaire, directement dirigée contre la subjectivité du mineur, a pour effet d'appeler, chez celui qu'elle disqualifie, des formes de contre mesures. Elle invite les mineurs à assurer par eux-mêmes cette fois, et par des voies "plus personnelles", la conduite de leur destin. En quoi l'indécision de la politique de placement contribue, lorsqu'elle fait face à une pente délictueuse, à renforcer l'obstination délinquante du mineur.

A- L'examen de personnalité : le secteur face à l'individualité du mineur

La qualité *d'usager potentiel* résulte du discrédit qui peut être porté sur le contexte de vie de l'enfant. Violence conjugale, maltraitance, parents eux-mêmes placés, délinquance de la fratrie, des ascendants, environnement résidentiel lui-même "sensible"..., permettent de composer un diagnostic de "sociopathie" qui suffit à légitimer l'entrée en scène du travail éducatif. Ce travail aura pour objet de prémunir l'enfant contre la permanence ou la reproduction *des pratiques du milieu*, d'éviter notamment son contact aux conduites de déviance qui y prévalent, et par suite, l'incarcération. La pertinence de l'action éducative est en revanche plus difficile à faire admettre lorsque les "aberrations" de comportement paraissent dépendre du *soubassement subjectif* de l'enfant, et donc relever d'une prise en charge psychiatrique. Néanmoins, cette éventualité est courante. Elle oblige à de longs arbitrages entre experts et commande à l'autorité judiciaire d'assortir la mesure d'assistance d'une indication de soutien psychologique, mais elle reste possible. L'internement, le maintien en famille, l'incarcération, définissent des bornes, des contours, entre lesquels le traitement éducatif peut frayer un passage. Plus exactement, l'évitement de telles perspectives, parce qu'il oblige la décision, fonde l'intervention du secteur. Mais, en aucun cas, il ne permet de statuer par avance sur la nature et l'efficacité du placement qui sera mis en oeuvre. Il est conditionné par l'offre d'hébergement disponible et le degré de spécialisation du champ, mais n'est pas prévisible.

Cette incertitude est parfaitement illustrée par l'histoire éducative de David et de Marcello. Le premier, que l'institution judiciaire cherche à arracher à la marginalité du milieu familial, multiplie les délits au moment même où cet éloignement n'apparaît plus justifié. Cette "obstination délictueuse" est imputée par les services éducatifs à des difficultés d'ordre psychologique "d'apparition tardive". Mais, en dépit de ce diagnostic et de la nouvelle orientation qu'il paraît imposer, le mineur continuera d'être accueilli par le même établissement, avant d'être remis à sa mère. Au second, sur lequel pèse d'emblée une forte présomption de pathologie mentale, l'institution ne parvient pas à offrir un accueil spécialisé, faute d'offres. Cette impossibilité amènera les services à utiliser l'ensemble des solutions alternatives que met à leur disposition l'arsenal éducatif (éloignement, famille d'accueil, vacances, séjour en appartement puis en hôtel...), avant de les contraindre à la perspective d'une incarcération. On présente maintenant une lecture plus détaillée de ces deux parcours chaotiques. Ils illustrent de la façon la plus nette les conséquences auxquelles peut prêter la pratique d'un secteur professionnel composite, construit aux interstices des différents appareils publics, et dont

l'essentiel de l'identité exige une opposition continue à l'environnement, qu'il s'agisse de la magistrature ordinaire, du soin, du milieu carcéral, de la famille Ou de ses tiers...

La présomption d'hérédité : l'opposition au milieu

David est le fils cadet de la famille. En 1990, soit dans son onzième année, sa mère écrit au juge afin d'obtenir son placement : elle se dit excédée par l'attitude délinquante de David. A cette date, son frère John, l'aîné, a lui-même déjà été appréhendé pour plusieurs affaires de vols. Mais, en l'absence du père naturel, il bénéficie au sein de la famille d'une autorité implicite qui lui permet, à la différence de David, de tenir le rôle de porte parole :

"Le premier entretien s'est fait en la présence de John, l'aîné de la fratrie et porte parole de la famille. Il se substitue à sa mère dès qu'il s'agit de questions administratives, voire de gestion de budget familial. Il semble être responsabilisé à outrance, responsabilités dont il tire certains bénéfices secondaires. Madame polarise son attention sur les problèmes de David, minimisant ceux concernant Johanna [la petite soeur] et John. [...] Actuellement David organise la vie quotidienne à sa façon, refusant très souvent les règles familiales. Madame a manifesté plusieurs fois le désir de placer son fils David dans un "centre", solution qui nous a toujours été transmise par John. Pour ce qui concerne John, Madame est beaucoup plus discrète. Elle se contente de dire qu'il se montre de temps à autre opposant, mais jamais de façon excessive. Son oncle semble être un référent ; John y passe la plupart de son temps de loisir, contrairement à son frère cadet, qui lui est rejeté par l'ensemble de la famille".

[ASE, Note concernant la famille, le 14 août 1990]

Les termes de la problématique familiale sont à cette époque clairement énoncés. Ils laissent deviner déjà un jeu incessant d'oppositions entre les différents enfants, leurs collatéraux, la mère enfin, à la manière du jeu de dominos décrit précédemment. La partie s'engage réellement lorsque la mère tente de s'opposer aux fugues répétées de David. Celui-ci a pris pour habitude de séjourner dans le foyer africain où réside le père de son demi-frère Mamadou. Une première bataille s'engage. La police est appelée plusieurs fois sur les lieux par la mère. Un procès-verbal est dressé. Il n'est pas favorable à l'autorité maternelle : on lui reproche d'exercer une surveillance insuffisante sur son fils. Mais il y a plus encore. Cet épisode offre au magistrat matière à un diagnostic plus large. A ses yeux, le foyer africain paraît exercer une fonction de socialisation qui n'est pas remplie par le milieu familial. Voici comment il rend compte de son sentiment à son successeur, au moment où il lui transmet le dossier :

"Je sens une grande détresse chez l'enfant depuis le départ de son beau-père qui me paraît avoir été choisi pour 'père' par David. Il se ressource dans ce foyer auprès de petits copains mais aussi d'une collectivité qui vit dans le bruit, le mouvement..., dans un monde différent de l'ambiance familiale dans laquelle tout est contrôlé par John, l'aîné, adulé de l'oncle et tout puissant à l'égard de la mère (David a bien peu de place). Je suis très inquiet au sujet du comportement de ce gosse qui manifeste une forte agressivité et dont les yeux se mouillent à l'évocation du beau-père qui lui a promis monts et merveilles... J'évoque facilement à son sujet le concept de *sociopathie* : à se structurer

dans ce milieu familial, même avec AEMO, on risque une problématique de délinquance encore supérieure par rapport au frère. L'idéal aurait été de le confier... au foyer africain!".

[Le Juge, Procès Verbal de communication, le 30 août 1990. C'est le magistrat qui souligne]

La disqualification du milieu est prononcée. Il reste néanmoins à obtenir confirmation, par un examen psychologique, de l'influence exercée par la déviance familiale sur le comportement de David. Une ordonnance est signée en ce sens par le magistrat fin août. Elle réclame de l'examineur de "*dire si ce mineur présente des troubles ou déficiences, physiques ou psychiques, susceptibles d'influer sur son comportement ...*" et d'indiquer "*les risques encourus par le mineur dans l'évolution de sa personnalité en fonction du milieu de vie dans lequel il serait amené à vivre*" (Ordonnance d'expertise psychologique du 30 août 1990). Cette commande peut être jugée inductrice : vérifier l'hypothèse de l'étagage social du trouble, établir dans quelle mesure le placement est indiqué..., trahissent des exigences qui se déduisent en effet directement des perceptions préalables de la famille. Les résultats parviennent au juge le 23 octobre. La convergence des opinions est totale. Le psychologue écrit :

"Sur l'avant bras de Madame est tatoué le nom de son fils aîné qui semble jouer un rôle d'étagage pour elle. [...] David a des *problèmes d'identité* et une maigre estime de lui en liaison avec la précarité de ses modèles identificatoires et vraisemblablement avec sa place dans la fratrie. Jadis enfant sans problème, il désirerait actuellement polariser l'attention de sa mère en exprimant des troubles identiques à ceux de son frère aîné (délits divers), qui aurait une place plus confortable dans la fratrie. [...] Il paraît nécessaire d'envisager une orientation vers un établissement thérapeutique accueillant des enfants intelligents ayant des troubles du comportement et de la conduite".

[Examen psychologique, le 23 octobre 1990. C'est le psychologue qui souligne]

Le tableau symptomatique du mineur oblige l'intervention du magistrat, mais demeure trop peu épais pour justifier une prise en charge de facture clinique. Le diagnostic ouvre plus directement la voie à un hébergement de type éducatif. Le juge ordonne le placement de David en date du 4 avril 1991, mais en confie la responsabilité à la mère. L'internat spécialisé qui assure déjà la réalisation de l'AEMO, et qui paraît adapté au diagnostic éducatif, se porte logiquement candidat. Deux mois plus tard, l'accueil dans le foyer n'est toujours pas effectif, l'enfant ne se rendant à l'établissement que de manière sporadique. La mère ne tient pas ses engagements, elle n'est pas présente aux rendez-vous, et n'assure que de loin le suivi du placement auprès de David. Ce comportement renforce le discrédit de l'autorité maternelle, mais ne suffit pas encore à démontrer sa "mauvaise influence". Il importe donc de réunir d'autres preuves. Une note en date du 5 juin 1991, émanant du foyer d'accueil à l'adresse du juge, indique comment la présomption d'hérédité sociale, qui dicte l'opposition au milieu familial, finit ainsi par l'emporter sur toute autre considération. Rompre chez David cette filiation constitue un repère d'action solide. Mais, la démonstration de ce danger n'est pas encore totalement acquise. La levée de cette hypothèse dicte aux intervenants sociaux de collecter les indices qui achèveraient d'établir la preuve d'une marginalité inter-générationnelle, parfois au-delà de toute attente :

"Lors de notre entretien téléphonique, je vous ai dit que Madame était issue des services de l'ASE, affirmation qui s'avère fautive : Madame, en effet, a beaucoup souffert dans sa petite enfance et adolescence, mais a 'bénéficié' de la présence de ses deux parents, ce qui analogiquement m'a amené à cette confusion. Il n'en reste pas moins vrai que son ambivalence relative au placement de son fils, se légitimise sans doute par l'origine de cette carence affective".

[Le foyer d'accueil au Juge, le 5 juin 1991]

Un an plus tard, soit le 24 mars 1992, l'orientation de David en établissement reste inchangée. Il est accueilli dans le même foyer et il semble, au vu du rapport produit à cette date, qu'il soit parvenu à s'y intégrer : il ne commet plus de vols dans l'institution, il respecte l'autorité des adultes et son comportement scolaire est satisfaisant. Néanmoins, le constat éducatif n'est pas neutre, il apparaît même "orienté" au regard des autres faits mentionnés dans le rapport. On apprend par une note introductive que la situation matérielle de la famille connaît une certaine dégradation : *"les factures impayées ont amené l'EDF à couper l'électricité. La famille est donc restée sans chauffage et sans lumière au moment des vacances de Noël, les problèmes d'alimentation commençaient également à se poser"* [Foyer d'accueil, Note concernant la famille, le 18 mars 1992]. John, le fils aîné, excédé, a quitté le domicile et s'est réfugié chez sa grand-mère. Il a par ailleurs perdu son statut "d'enfant privilégié par la mère". Sa soeur occuperait dorénavant cette position. Ce surcroît de désorganisation complète le tableau social de la famille, et cautionne un peu plus encore la nécessité d'une rupture avec le milieu pour David. Le bilan du placement prend bien évidemment en compte ces éléments. Mais il y a plus. Son caractère positif paraît devoir être définitivement entériné par la mention qui clôt le rapport : *"Johanna [la cadette], ainsi que l'ami de Madame ont été interpellés mi mars par les Services de Police, à la suite d'un cambriolage commis dans la nuit (Johanna était alors en arrêt pour maladie)"* [Ibid.]. Le 9 avril 1992, le magistrat ordonne un placement ASE pour les trois enfants.

Une lettre adressée par un hôtelier au Procureur de la République en date du 10 juin 1992 va confirmer à l'envi la perception négative de l'autorité maternelle, et par suite, la pertinence des dispositions prises en vue d'opposer l'intervention de l'institution à la logique du milieu. La mère, qui n'a plus alors de domicile, vit à l'hôtel avec sa fille. Le placement de celle-ci n'a pas encore été réalisé ; il aura lieu en juillet. Le propriétaire de l'établissement fait part en ces termes du séjour au Procureur :

"Voici les faits. Ces deux personnes occupent une chambre dans mon établissement (non réglée depuis cinq semaines), elles y reçoivent d'anciens détenus qui commettent vols (avec effractions) et dégradations qui ont fait l'objet de nombreuses plaintes auprès du commissariat, où ils sont notoirement connus d'ailleurs. Je précise que Madame et sa fille sont complices par leurs encouragements ne serait-ce qu'en faisant le guet de toutes ces mauvaises actions, de plus en plus violentes et répétées. [...] De fait, ils insultent passants et voisins, gestes obscènes à l'appui, la jeune fille en tête et avec le soutien de sa mère amusée par tout cela. [...] En conséquence, je sollicite de votre part et dans l'intérêt de tous des mesures veillant à mettre hors d'état de nuire ces gens-là".

[Lettre au Procureur de la République, le propriétaire de l'hôtel, le 10 juin 1992]

Naturellement, le rapport suivant de l'ASE, en date du 29 octobre 1992, confirme la nécessité du placement pour les trois enfants. A cette date, David a repris contact avec son père naturel. Celui-ci a exprimé le désir de renouer des liens avec ses enfants, il demande à pouvoir bénéficier d'un droit d'hébergement. Il l'obtient le 3 novembre 1992. A cette date également, la situation matérielle de la mère semble s'être améliorée : elle est en attente d'un emploi et serait sur le point de retrouver un logement. Johanna fugue régulièrement du Centre Départemental où elle est accueillie pour la rejoindre, si bien que l'ASE finit par demander au magistrat d'envisager la levée de son placement. Le 9 novembre 1993, sa remise est ordonnée.

Le comportement délinquant de David, notamment le vol de cyclomoteurs dont il s'est fait une spécialité, connaît à partir de cette époque une certaine gradation. Le foyer s'en fait l'écho auprès du juge, par une note, le 13 octobre 1993. L'ASE, quelques jours plus tard, fait parvenir au magistrat un nouveau rapport de situation. Le service départemental juge nécessaire un changement d'orientation. Selon lui, la progression délinquante du mineur relève d'une augmentation significative des troubles du comportement. Cette évolution récente implique de modifier les termes du placement dans le sens d'une prise en charge spécialisée.

"Le blocage de David n'a pu être vraiment éclairci. On peut supposer qu'il se sent mal dans le conflit non résolu entre ses parents [...]. Après les congés de printemps, David a adopté une attitude provocatrice au foyer, déstabilisant le groupe d'enfants et il a multiplié les fugues entraînant des copains de son groupe avec lui. Pendant ces fugues, ils ont été soupçonnés de vols et de saccages. [...] Le projet envisagé pour David aurait pu être un passage dans une maison d'intégration où stages et scolarité se font à l'extérieur de l'établissement. [...] La répétition de ses passages à l'acte est autant de signes de son mal être. Peut-être faudra-t-il envisager pour lui un établissement où il pourrait bénéficier d'un soutien psychologique".

[ASE, Rapport de situation, le 5 novembre 1993]

Ce rapport situe *le tournant psychologique* du parcours institutionnel de David. Son frère John a été remis à sa mère en date du 27 janvier 1994. Le fils cadet est donc à cette époque le seul enfant placé de la famille. Ce changement de situation est à mettre au compte d'une amélioration sensible des conditions de vie de la mère. La protection judiciaire a dès lors une perception plus positive de l'autorité maternelle, et cesse d'aiguiller son action contre elle. Dans le même temps, le comportement de David s'est dégradé. Les conditions de son accueil sont donc elles-mêmes naturellement remises en cause. Trois constats alimentent la nouvelle donne décisionnelle : 1) le placement n'a plus pour objet d'offrir un milieu alternatif à la cellule familiale puisque celle-ci n'est plus mise en cause ; 2) dans la mesure où la conduite de David ne connaît pas d'amélioration, en dépit des changements familiaux, il paraît logique d'imputer cette obstination à un trouble de la personnalité, 3) enfin, ces difficultés d'ordre personnel obligent à concevoir un nouveau mode d'hébergement, les faits de dégradation et de violence tendant à montrer que l'établissement actuel n'a ni la vocation ni les moyens d'assumer pareille charge.

Ce mouvement commande un nouveau positionnement du travail éducatif. L'axe de "la subjectivité déviante", qui apparente la manifestation de la marginalité à une terminaison psychique, contraint la protection judiciaire à se déplacer vers le territoire de la psychiatrie, sans l'empiéter. D'un autre côté, le diagnostic institutionnel, tel qu'il est saturé alors par une lecture individualisée des faits et des fautes, réintroduit en propre tout également la responsabilité du jeune. Il est vrai que son âge - il a alors 14 ans - autorise une mise en cause pénale plus directe. La correspondance de ces deux perspectives est loin d'être parfaite. Le travail éducatif, sommé de camper au milieu du gué entre internement et incarcération, s'expose à défendre "une position éducative", sans bénéficier des solutions apprêtées, même imparfaites, qu'offre le milieu pénitentiaire ou celui du soin. Quelle option défendre? Le niveau de remplissage des établissements, leur pénurie ou bien encore leur spécialisation relative, vont en fait prévaloir sur les considérations de principe. La note suivante, émanant de l'ASE, indique bien le décalage qui finit par s'instaurer entre la qualification du jeune et la politique d'accueil. Le placement de David, qu'un consensus professionnel ordonne de réorganiser, reste inchangé :

"Depuis sa deuxième fugue du 17 mai, David a erré en ville, trouvant à séjourner et à dormir, soit chez sa mère, chez la copine de son frère, ou encore au Centre. Le 26 mai, il était amené par sa mère au commissariat (où il a été entendu pour vol de mobylette). Nous avons convenu que David réintégrerait le Centre où il était encore inscrit. Entre le 26 et le 30 mai, son comportement dans l'établissement (perturbation des groupes par non respect du règlement, utilisation de bombes lacrymogènes, fugues...), et en dehors (vols de mobylette...) n'a fait que s'amplifier. Devant cette escalade de faits non canaliables par l'équipe éducative, David a fait l'objet d'une hospitalisation, prescrite par le médecin psychiatre du Centre en accord avec l'ASE et sa mère. Il paraît évident que David ne relève pas d'une telle prise en charge. Cependant, cette hospitalisation d'une journée a permis de lui faire prendre conscience de la mesure de ses actes, de lui faire rencontrer un médecin non impliqué jusqu'à présent dans sa prise en charge, à qui il a pu exprimer la souffrance découlant de sa situation familiale, enfin, de déterminer certains grands axes de travail: 1) intervention nécessaire du Juge des Enfants dans le cadre de ses délits. Il est indispensable qu'il soit mis face à la loi et jugé pour les actes commis ; 2) mise en place d'une prise en charge psychothérapeutique pour l'aider à assumer sa situation familiale. En ce qui concerne sa prise en charge, une réorientation est étudiée par la CDES. Elle ne pourra être effective qu'en septembre prochain. Un accueil en famille n'est pas envisageable dans l'état où il se trouve (d'autant qu'il ne peut y avoir d'activités dans la journée). Le Centre actuellement est le seul endroit où on puisse lui proposer des activités cadrées".
[ASE, le 3 juin 1994]

La situation est bloquée et elle va l'être encore davantage, cette fois pour des raisons liées aux prérogatives des différents acteurs du champ et à leurs rivalités de pouvoir. La Commission Départementale de l'Education Spéciale demande au magistrat, par une lettre en date du 28 juin 1994, d'ordonner un bilan psychiatrique afin d'organiser l'orientation du mineur sur une base plus solide. Dans la mesure où le jeune se soustrait à tout examen, par ses fugues et par son désintérêt pour ce type de consultation, la commission souhaite que le juge l'oblige à s'y soumettre. Le magistrat exprime son refus dès le lendemain, en faisant valoir deux motifs : 1) cette expertise "*ne présente pas plus de caractère contraignant que toute autre rencontre avec un psychiatre*" (*Lettre du juge du 29 juin 1994*), entendons qu'il n'y a pas lieu de contraindre le mineur

à s'y soumettre ; 2) propriétaire du dossier, et donc détenteur des informations qui pourraient être livrées par cette expertise, il est dans l'incapacité légale de les transmettre à la commission. Entre juin et août 1994, David fugue huit fois du Centre. Il est interpellé pour des faits de violence et des affaires de vols. Néanmoins, une note téléphonique versée au dossier, en date du 25 septembre, nous apprend qu'aucune décision d'orientation n'a encore été prise. Le bilan psychologique n'ayant pas été ordonné, la Commission Départementale a refusé de se prononcer sur cette question. Le 5 octobre, le jeune doit être entendu en audience pour des faits de délinquance commis en 1993 : il est en fugue et ne s'y rend pas. Le 17 novembre, le service de l'ASE écrit au juge : *"Il est constaté qu'aucun travail éducatif n'est possible avec David qui ne montre aucune collaboration"*. En conséquence de quoi, le service départemental demande une main levée de placement. Le 1er décembre 1994, la décision de remise à la mère est prise.

Le retour au foyer familial ne met fin, ni à la délinquance, ni aux conduites de violence de David. On lui reproche son insolence tant vis-à-vis des membres de sa famille que des ses professeurs. Il serait par ailleurs suspecté de dégradations et de manoeuvres de racket au collège. Le SEAT, informé de ces faits, met en cause l'ambivalence de la mère, mais considère dans le même temps qu'il n'y a pas lieu de placer l'adolescent en internat scolaire comme le demande celle-ci. Le SEAT, qui suit par ailleurs David dans le cadre d'une mesure de Liberté Surveillée Préjudicielle, invite le magistrat à mettre l'accent sur le caractère transgressif du comportement du mineur, en faisant la proposition d'un placement judiciaire. Cette perspective réintroduit la problématique du mineur sur le terrain de la délinquance, l'y enferme à quelque chose près, puisqu'elle ne l'apparie plus à un soubassement psychique ni à une dérégulation familiale : il s'agit cette fois de mettre fin aux prémices d'une carrière délictueuse. L'inconduite n'a plus de causes, elle décrit un trait de caractère qui pourrait s'inscrire en mode de vie. Le magistrat opte le 6 octobre 1995 pour des entretiens familiaux. Cette solution médiane, où lecture psychologique et explication par le milieu s'entrecroisent, laisse à penser que le juge souscrit encore à l'hypothèse d'une mise en cause de l'entourage. Mais, la délinquance de David ne s'estompe pas. Le voisinage s'en plaint. La mère souhaite quitter le quartier. Elle demande à l'adjoint du maire de relayer sa requête auprès du juge, afin que celui-ci fasse pression sur le bailleur et facilite son déménagement. Le magistrat oppose son devoir de réserve. Le dossier d'assistance éducative est clos le 8 octobre 1996. Deux placements en urgence, consécutifs à des fugues "agrémentées" de délits, interrompent momentanément le retour de David au domicile familial, mais globalement, la situation cesse d'évoluer à partir de cette date. Hormis le maintien en famille, seul donc le recours ponctuel à l'incarcération paraît offrir encore un élément d'alternative. Le magistrat est conduit à plusieurs reprises à cette issue, faute de pouvoir mettre un frein à la croissance du dossier pénal de l'adolescent.

*
* *

Le parcours institutionnel de David livre, au-delà de l'anecdote, des informations d'une portée plus générale. La probabilité d'une intervention de la protection judiciaire, et d'un placement en établissement, croît logiquement lorsque l'inconduite du mineur peut être rapportée à des dysfonctionnements familiaux. Cette légitimité décisionnelle est néanmoins soumise à deux conditions : 1) la désorganisation du milieu doit être suffisamment avérée et pérenne, 2) l'accueil en établissement doit produire une canalisation du comportement délictueux. Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, le devoir de protection se hasarde sur le terrain de l'arbitraire et l'institution encourt le risque d'être jugée complice, voire initiatrice, de l'obstination délictueuse du mineur. C'est pourquoi une mesure de levée de placement permet de clore le dossier dans ce cas, sans que soit portée à la critique l'influence exercée sur le mineur par l'accueil en établissement.

Lorsque la perspective d'une remise à la famille ne paraît pas offrir des gages suffisants, notamment si sa capacité à s'opposer aux actes délinquants est mise en doute, une alternative existe pourtant. Son emploi dépend des indices figurant au tableau symptomatique du jeune. L'hypothèse d'une réorientation de type psychologique peut en effet apporter une caution au maintien du placement, mais elle est suspendue à la démonstration d'une causalité plus subjective. Cette nouvelle condition contraint les éducateurs et les magistrats à positionner leur action aux confins de la psychiatrie, tout en récusant une perspective clinique. La question qui se pose alors est de savoir à quelles conditions la protection judiciaire peut effectuer une prise en charge de cette nature sans que celle-ci se limite à la seule opposition à l'internement. Le dossier de Marcello est tout à fait significatif des difficultés que rencontre le travail éducatif lorsqu'il emprunte cette orientation. Par ailleurs, ce parcours permet de mesurer plus directement les conséquences auxquelles expose l'indication psychologique lorsqu'elle inaugure le dossier d'assistance éducative. En voici un bref exposé.

Le soupçon pathologique : aux limites de l'action éducative

Marcello ne connaît pas son père. Il appartient par sa mère à une famille de cinq enfants, tous placés en famille d'accueil, et issus selon le dossier de quatre géniteurs différents. Jusqu'en 1986, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 7 ans, Marcello vit avec sa mère qui le fait garder de manière épisodique par une nourrice. Puis, l'assistante maternelle est seule à s'occuper de lui, mais elle ne réclame aucune aide : elle craint que le mineur lui soit retiré. Marcello lui est confié officiellement en 1992. Elle est alors divorcée depuis 4 ans et vit avec un nouveau conjoint. L'enfant est alors contraint de composer avec un second père nourricier dont il dénie l'autorité. A cette date, le dossier délictueux du

mineur n'est qu'entrouvert. On le soupçonne de racket et de consommer des drogues. Mais aucune pièce ni aucune plainte ne permet d'étayer ces premières présomptions.

A l'automne 1992, les signes tangibles d'un comportement violent parviennent au juge. Alors que la directrice de l'institution spécialisée où il remplit sa scolarité, après avoir été exclu successivement de 4 collèges, le convie à donner des explications à propos d'un vol commis dans le cadre de l'établissement, il l'agresse et menace de la tuer. "Si l'histoire s'ébruite, lui dit-il, *"il sera jeté à la rue ou placé"* (Lettre au juge du 29 septembre 1992). Début octobre, un examen médico-psychologique est logiquement ordonné par le magistrat. Ses conclusions sont alarmistes :

"Marcello est un pré-adolescent qui est, à la lumière des entretiens et examens psychologiques, atteint très vraisemblablement de troubles psychotiques dont les manifestations les plus criantes sont constituées par des passages à l'acte physiques et verbaux qui se substituent à l'élaboration verbale et à la négociation en cas de conflits et de contrariété. Ces agressions ont, dans son fonctionnement psychique, pour effet d'abraser les tensions qui surviennent brutalement et qui, ont un effet "apaisant" pour lui, sans qu'il puisse à aucun moment tenir compte d'éventuels dommages à autrui. Dans ce sens, une certaine notion d'imprévisibilité de ses réactions induit donc, celle de dangerosité. [...] Ces troubles psychiques ne sont pas pris en compte par la famille qui soutient l'enfant dans ses comportements. [...] Sa nourrice, qui considère que Marcello est un enfant calme, sauf quelques colères épisodiques, se trompe complètement sur les objectifs éducatifs et donc ne peut que renforcer les conduites pathologiques du pré-adolescent. Ainsi, il semble plus que souhaitable que ce soit des tiers qui soient désignés pour s'occuper de l'éducation de Marcello, dans le cadre d'une institution à visée éducative et thérapeutique. Car les troubles psychotiques décelés ne peuvent être laissés sans soin. Faute de quoi une entrée quasi-irréversible dans la psychose est à craindre, avec une graduation croissante dans la sphère des passages à l'acte".

[Examen médico-psychologique, adressé au Juge le 20 décembre 1993]

Une semaine après réception du rapport, soit le 29 décembre, le magistrat en charge du dossier contacte le directeur du SEAT afin de définir une perspective d'action. Dans l'attente d'une orientation à caractère psychologique, il convoque Marcello et la famille d'accueil en vue de les préparer à cette décision. Le 6 janvier 1994, le SEAT envoie un rapport d'évolution au juge. Le service estime que *"les éléments du rapport psychologique ne sont pas suffisants pour permettre une recherche d'établissement à visées thérapeutiques et éducatives"* (Lettre du SEAT du 6 janvier 1994). Il demande au magistrat un supplément d'information : en l'espèce, une expertise psychiatrique. Les faits récents, conclut le SEAT, *"poussent les établissements à demander des renseignements complémentaires sur la personnalité de l'adolescent et les troubles psychotiques décelés lors des tests les inquiètent"* (Ibid.). Le jour même, l'ordonnance aux fins d'examen psychiatrique est signée par le juge. Cette nouvelle expertise parviendra au cabinet du magistrat le 2 février. Entre temps, Marcello a fugué. Sa famille nourricière transmet l'information au SEAT et s'avoue favorable au placement.

L'examen psychiatrique est moins sévère. L'expert médical relativise les propos du psychologue. Il fait remarquer notamment que l'acception psychanalytique du terme "psychotique", employé par son confrère, a peut-être

été mal comprise. Selon lui, le mineur *"ne présente aucun trait pouvant évoquer une schizophrénie ni aucun trait pouvant évoquer une psychose infantile. Il doit au contraire être considéré comme un adolescent présentant des tendances psychopathiques inscrites dans son caractère mais non définitivement fixées en raison de son jeune âge [...]"* (Examen psychiatrique du 27 janvier 1994). Il préconise les mesures préventives suivantes :

a) Reconnaître qu'il existe un attachement authentique vis-à-vis de sa nourrice et ne pas rompre de manière définitive et rigide toute possibilité pour Marcello de la rencontrer et éventuellement de séjourner chez elle à certaines périodes, sans doute pas trop prolongée,

b) Concevoir une possibilité de se diriger vers un apprentissage en dehors du contexte scolaire classique qui est ressenti comme infantilisant et angoissant [...] Il me paraît concevable qu'en dernière extrémité, Marcello ne soit pas du tout scolarisé pendant sa quinzième année si aucun établissement de l'Education Nationale ne peut le recevoir,

c) Mettre en place un environnement éducatif comprenant un lieu d'habitation ne recevant pas un trop grand nombre d'adolescents difficiles en même temps et disposant d'éducateurs expérimentés pouvant travailler en coordination avec des psychiatres ou des psychologues familiers des problèmes de psychopathie ou de délinquance.

d) Il peut se faire que vu les difficultés à trouver une institution éducative qui convienne à Marcello, une période intermédiaire de "vacances" soit inévitable. Une prise en charge à distance permettant une séparation aménagée d'avec la nourrice pourrait être bénéfique.

e) Il serait utile que Marcello dispose des coordonnées de la permanence d'Ecoute Adolescents à laquelle il peut éventuellement se rendre pour des entretiens avec un psychologue s'il le désire authentiquement".

[Examen psychiatrique du 27 janvier 1994]

Le diagnostic psychiatrique "normalise" le cas de Marcello. Son dossier intègre donc de nouveau le travail ordinaire de la protection judiciaire. La pression extérieure est manifeste, la famille est impatiente, Marcello également. Le 7 février, le procès verbal d'audition entérine ce consensus. La décision de placement est prise, il reste à trouver un établissement d'accueil. Un Centre d'Observation, situé à une vingtaine de kilomètres du domicile de la famille nourricière, est pressenti. Courant Mars, une rencontre est organisée entre la structure, le SEAT et Marcello. L'admission est décidée. Au bout de 3 jours, l'essai n'est pas jugé concluant. Un rapport du SEAT en date du 27 septembre 1994 indique qu'à l'issue de cet échec : *"Marcello a été éloigné de la région afin qu'il ne commette plus de délits car en quelques mois, il a accumulé les vols et les gardes à vue"* (Rapport du SEAT du 27 septembre 1994). Par ailleurs, une demande effectuée à l'Inspection Académique en vue d'un pré-apprentissage adapté, dans le domaine de la restauration qui paraît plaire à Marcello, n'a pas abouti en raison du dossier scolaire du mineur. A cette date, soit près d'un an après le début des recherches, 6 établissements spécialisés ont été contactés, parmi lesquels figurent certaines des structures suggérées par le médecin psychiatre. Aucun n'a répondu favorablement. *"Dans l'état actuel de la situation"*, conclut la note, *"seul un placement en urgence est possible, afin de permettre au SEAT de revoir la situation dans les jours à venir et de poursuivre les recherches d'établissements (Ibid.)"*.

Une ordonnance de placement provisoire, établi pour une durée de 15 jours, est signée le 28 octobre 1994. Trois jours plus tard, la nourrice écrit au juge afin de proposer Marcello à la garde de son fils : le mineur n'a selon elle, jamais posé de problèmes durant les séjours chez son parrain. Le SEAT considère favorablement la demande, tout en alertant le juge sur le fait que Marcello a pu être inscrit à un atelier mécanique dans le cadre de son nouvel hébergement. Cette orientation scolaire correspond à son désir d'effectuer un apprentissage en carrosserie. Il est donc naturel que le Service Educatif souhaite que cette opportunité soit saisie, d'autant que l'inscription à cette formation n'a pas été aisée à obtenir. Par une note du 8 novembre 1994, le magistrat informe l'éducateur qu'il décide de "laisser en suspend pour le moment la réponse à la nourrice". Deux semaines plus tard, le service indique par courrier au magistrat que Marcello, alors qu'il était en état d'ébriété, s'est rendu coupable d'actes de violences et de nombreuses dégradations au sein du foyer d'accueil. Afin de protéger le personnel et les autres pensionnaires, il a été mis à pied et provisoirement placé chez le fils de sa nourrice, en attendant un éventuel accueil dans une Unité Professionnelle contactée à cet effet. Mais, ce nouvel établissement se rétracte. Ayant épuisé les capacités de l'offre départementale, le SEAT élargit sa prospective en direction des Centres d'Action Educative des départements limitrophes. Aucun n'accepte. L'éducatrice du Service, sans solutions, écrit au juge. Elle déclare à cette occasion, à propos d'une prochaine audience qui doit décider du placement : *"Un rendez-vous en votre cabinet le lundi 12 décembre 1994 est-il opportun?" (Lettre du SEAT du 3 décembre 1994)*. En guise de réponse, le magistrat lui demande d'étendre sa recherche au secteur associatif. L'audition a bien lieu à la date prévue, mais sans perspective d'accueil. Le juge confie donc l'adolescent à son parrain, durant une semaine, le temps de définir une réponse plus durable.

Un établissement, situé dans la campagne proche, se porte finalement candidat le 15 décembre. Il est prévu que Marcello intègre la structure le lundi suivant. Le mineur préférerait être accueilli par une Unité Professionnelle de l'agglomération, également pressentie par le Service Educatif: deux de ses amis y sont déjà placés et il pourrait y faire de la carrosserie. Il accepte toutefois d'être intégré dans le premier établissement. Trois jours après son admission, ivre, il menace de "faire la peau du directeur". Le soir même, son placement à l'Unité Professionnelle est acquis. Un mois plus tard, il subit l'agression de deux mineurs de l'établissement qu'il aurait dénoncés à la Police. Le SEAT demande au magistrat un placement en urgence aux fins de protection, hors de la région : le Centre d'Action Educative d'un département limitrophe serait candidat pour un accueil temporaire. On l'y conduit. Là également, en état d'ébriété, il se rend violent à l'égard du personnel du Centre. Une mesure d'urgence est une nouvelle fois décidée : il est placé dans une famille d'accueil, d'artisans carrossiers, pour une durée d'une semaine. A l'issue de l'hébergement, le Centre où il était placé précédemment accepte de prendre une nouvelle fois le relais, pour une durée de 8 jours. Marcello souhaiterait

retourner chez les artisans, qui sont d'ailleurs disposés à l'accueillir de nouveau. On examine pour lui un plan de formation PJJ, mais les vacances de printemps rendent ce projet impossible. Deux autres éventualités sont également communiquées au juge en date du 3 février par le SEAT : une mesure de séjour-rupture, ou bien un retour provisoire chez la mère nourricière. Le 13 février, le magistrat opte, conformément au souhait exprimé par le mineur, pour la famille d'accueil.

Le 18 mars, Marcello explose de nouveau. Après avoir ingéré simultanément de l'alcool et des neuroleptiques - médicaments qui lui ont été ordonnés par le médecin de la famille d'accueil après un diagnostic de dépression -, il entre dans une crise de violence sans précédent. Selon le rapport du SEAT qui relate les faits en date du 26 juillet 1995, il aurait, *"armé d'une masse et d'une hache, détruit le mobilier de sa chambre, les portes et fenêtres de la maison ainsi que le véhicule d'un membre de la famille d'accueil"*. En vue de calmer Marcello, le couple d'artisans fait appel au maire de la commune, qui lui-même alerte la gendarmerie et le SMUR. Le mineur est hospitalisé, mais l'orientation clinique n'a pas la faveur de l'éducateur. Il fait valoir : 1) que les difficultés du jeune sont d'ordre éducatif, 2) et que ce diagnostic réclame une forme de prise en charge à laquelle l'hospitalisation durable du mineur ne peut de toute évidence répondre.

"Monsieur le maire avait préparé une demande d'hospitalisation d'office en hôpital psychiatrique mais le médecin du SMUR, après trois heures de discussion avec Marcello, a réussi à convaincre celui-ci de la nécessité d'une hospitalisation volontaire, estimant qu'une hospitalisation d'office était une procédure trop lourde pour un jeune de 16 ans, ne manifestant pas de troubles psychiatriques, mais uniquement des troubles comportementaux sociaux. Le Docteur [de l'hôpital] avait l'intention de le garder en observation le week-end avant de prendre avis des personnes légalement responsables, ainsi que du magistrat s'occupant du dossier. Marcello est arrivé, calmé, aux urgences de l'hôpital, acceptant de rester le week-end à l'hôpital. A ce moment, il n'y avait plus de caractère de dangerosité, ni d'urgence, Marcello n'étant plus l'adolescent agité qu'il avait rencontré quelques heures plus tôt. Installé dans une chambre avec téléphone, Marcello a appelé sa petite amie qu'il avait connue dans la famille d'accueil. A la suite de cet appel téléphonique, Marcello s'est mis dans un état d'agitation tel que le médecin a été fort surpris de la métamorphose du mineur, devenu agressif, non maîtrisable à nouveau (même en milieu hospitalier carencé en personnel : 2 infirmières et 1 interne un samedi) et hermétique à tout dialogue, alors que quelques heures auparavant une relation de confiance s'était instaurée entre eux. Quand le fils de sa mère nourricière, appelé par Marcello, est arrivé à l'hôpital, le médecin l'a laissé partir, soudain calmé par la présence de son parrain".

[SEAT, Rapport du 26 juillet 1996]

Deux semaines plus tard, le mineur est placé pour dix jours dans le sud de la France, dans le cadre d'une opération dite de "dégagement". Quelque temps après, il fugue de nouveau. Un dernier projet est alors envisagé. Selon le rapport qui s'en fait l'écho, à cette époque, *"Marcello a pris conscience qu'il ne pouvait se sentir bien dans une famille d'accueil sachant qu'il avait envie de vivre avec sa mère nourricière"* (SEAT, Rapport du 26 juillet 1996). Mais, à cette date, l'assistante maternelle, séparé de son conjoint, est sans domicile. Dans l'attente d'une acquisition de logement, le mineur est hébergé par son parrain. Mais, la

nourrice n'obtient pas de logement. Il est donc de nouveau pris en charge par la structure ayant supervisé le dégagement. Toutes les solutions d'accueil sont alors tentées : studio en centre-ville, séjour de vacances, hôtel... En septembre, il agresse les éducateurs et saccage le studio qu'ils ont mis à sa disposition. Un cambriolage le conduit en maison d'arrêt pour quinze jours. A sa sortie, il est de nouveau hébergé par son parrain. Sa nourrice est sur le point d'obtenir un appartement ; les éducateurs obtiennent au mineur une formation en mécanique à proximité du logement. Mais, l'assistante maternelle se rétracte. Il est donc décidé de maintenir Marcello chez son parrain. Le mineur a trouvé un employeur, il est par ailleurs inscrit dans un club de boxe et semble se stabiliser. Jusqu'en juin 1996, la situation en reste là. Puis, Marcello fugue de nouveau. Aucun placement ne paraît plus possible dans la région. Enfin, conclut le dernier rapport d'assistance éducative : "*Nombre de lieux de vie thérapeutiques du Sud de la France ont été contactés, en vain. Ils affichent tous complets*" (*Ibid.*). Marcello est aujourd'hui incarcéré dans le cadre d'une affaire criminelle.

B- Le placement : sa définition, ses frontières, sa mise en oeuvre

Les quatre principes de l'accueil en établissement

Cette dernière chronique est marquée au sceau du soupçon pathologique. La plupart des dossiers intègrent ce type de présomption, soit en fin de parcours lorsque le niveau de répétition laisse supposer qu'un étayage psychique défaillant est en cause, soit de manière inaugurale lorsque la violence des premiers faits commande une causalité psychologique plus immédiate. Cette manière de procéder peut, compte tenu des résultats qu'elle paraît inspirer, prêter le flanc à de nombreuses critiques. Ainsi, dans le cas de Marcello, on pourrait s'appliquer à relancer la querelle des experts, discuter la pertinence du diagnostic, ou bien celle des placements retenus, et rapporter l'issue du dossier aux erreurs d'interprétation et d'orientation commises à cette occasion. Dans le cas où la lecture clinique des faits survient en bout de parcours, comme dans le dossier de David, on pourrait tout aussi bien pointer le rôle d'exutoire que la stigmatisation pathologique du mineur offre rétrospectivement à la défaillance continue de l'institution, et dénoncer la méthode. A notre sens, l'information livrée par la chronique médico-judiciaire mérite un tout autre traitement. Elle renseigne l'observateur sur *les frontières de l'objet*. Elle éclaire donc en retour les spécificités propres au monde de la protection judiciaire de la jeunesse, et laisse apercevoir les contraintes et les conséquences aussi bien logiques que pratiques auxquelles l'exposé de telles particularités.

Dans le cas de Marcello, le jugement du premier expert laisse craindre un dessaisissement partiel du dossier au profit de l'institution psychiatrique. La contre-expertise présage au contraire d'un retour du mineur dans le giron de la protection judiciaire. S'engage alors un pari, celui d'offrir un accueil à la fois adapté aux problèmes psychiques de l'adolescent et fidèle à ses préférences. En effet, la déclaration de responsabilité oblige celui-ci à répondre de ses actes, mais contraint également l'appareil judiciaire à tenir compte de son jugement et de ses choix. La catégorisation, aux frontières, du mineur appelle dans le cas de Marcello deux conséquences : 1) la réduction de l'offre conventionnelle ; 2) le discrédit du recours aux tiers familiaux.

Les services éducatifs pensent dans un premier temps à une formule d'accueil mixte, construite sur la base d'un hébergement spécialisé et d'une formation d'apprentissage en milieu ordinaire. Mais, l'inscription scolaire du jeune est soumise au rappel des précédents : la qualification psychiatrique, bien qu'atténuée par le second rapport d'expertise, persiste néanmoins sous forme de traces, et les refus des établissements de formation se multiplient. La fermeture des structures de l'Education Nationale oblige les éducateurs et le magistrat à définir une solution en interne. Or, comme le dernier rapport du SEAT en fait l'aveu, la polyvalence des établissements spécialisés ne peut être par définition très étendue.

"Compte tenu du parcours et de la personnalité de Marcello, la recherche de structures adéquates s'avéra difficile, les établissements conciliant l'accueil d'urgence, la formation professionnelle et l'encadrement éducatif nécessaires à cet adolescent étant très rares".

[SEAT, Rapport du 26 juillet 1996]

Il reste que la famille d'accueil, éventuellement élargie aux collatéraux, représente encore une voie possible au placement de l'adolescent. Puisque Marcello est capable de jugement, la préférence qu'il manifeste pour cette solution doit être prise en compte. Cette solution présente sans doute pour les éducateurs un caractère peu adapté, mais elle ne peut être abandonnée à la fois. En effet, la violence et l'agressivité du mineur obligent l'institution : elle doit protéger la famille des accès de fureur de Marcello, tout en veillant au soutien thérapeutique du mineur. Ces missions définissent, à peu de choses près, les contours "régaliens" de la protection judiciaire. Mais, en retour, l'institution ne peut priver l'adolescent de l'affection de sa mère nourricière qui, par ailleurs, le réclame. L'assistante maternelle bénéficie donc d'une reconnaissance de statut qui l'autorise à prendre des initiatives dans les domaines où sa compétence est admise (recherche d'un emploi pour Marcello, d'une formation adaptée...). Mais, comme le soulignent de nombreux épisodes du placement, les interventions croisées de la nourrice et des éducateurs s'emploient à court-circuiter la décision du magistrat. Deux légitimités, institutionnelle et familiale, s'opposent, opposent entre elles leur propre démenti, et justifient les hésitations incessantes entre l'une et l'autre des voies possibles au placement du mineur. Naît ainsi une construction sociale, instable

mais particulièrement prégnante, où les échanges et l'organisation du temps opèrent par boucles successives. Une illustration approximative de ce processus est décrite par le dernier rapport du SEAT qui présente un portrait d'ensemble du parcours de Marcello :

"A la rentrée de septembre 1994, la nourrice s'est mise à la recherche d'un employeur et d'un centre d'apprentissage afin que Marcello entreprenne un apprentissage en mécanique-carrosserie. Elle rencontra beaucoup de difficultés mais réussit à trouver un patron mais n'a pas pu inscrire Marcello dans un CFA. [...] Découragée, l'assistante maternelle, qui venait alors de recevoir la facture d'un préjudice concernant un des vols de voiture, se mit en colère, fit une dépression nerveuse et réclama le placement immédiat de Marcello, afin disait-elle de pouvoir vivre tranquille avec son concubin. Vendredi 28 novembre, Marcello fut placé en foyer, dans l'urgence, pour une période de 15 jours, le temps qu'une recherche d'une nouvelle orientation soit menée. [...] Très rapidement, Marcello posa des actes, transgressant les interdits : alcool et drogue. Suite à un accès de violence, il fut mis à pied du foyer et hébergé chez son parrain, le temps qu'un rendez-vous de mise au point soit fixé chez le magistrat. [...] N'ayant plus aucun point de chute dans la région, Marcello se disait prêt à 's'exiler', mais il était très inquiet face à l'incertitude de son avenir. Depuis le 20 janvier 1995, Marcello a été hébergé dans une famille d'accueil dépendant d'un CAE [...] Une banale querelle d'adolescents a dégénéré en bagarre et violences [...]. L'enfant a été remis à son parrain".

[SEAT, Rapport du 26 juillet 1996]

Du parcours de placement de Marcello, mais également de David, se déduisent les catégories implicites de l'hébergement. Aussi, avant de tenter de comprendre comment, par leur trajectoire, ces mineurs mettent en échec les attendus de la politique de placement, importe-t-il d'avoir à l'esprit les difficultés que de telles catégories imposent en propre à la protection judiciaire. Compte tenu des objectifs que cherche à réaliser la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la définition du placement idéal se lirait plutôt en creux. Elle se situe, schématiquement, au point zéro de l'axe orthonormé résultant du croisement des deux variables que représentent : 1) *la nature* des faits commis, et par conséquent, la personnalité juvénile qui est en la cause ; 2) *le changement* nécessaire à la correction de trajectoire du mineur, d'où se déduit l'efficacité des mesures institutionnelles. L'axe de la définition du comportement, donc du jeune lui-même, est borné à ses extrémités par deux catégories opposées : la qualité de *psychotique*, et celle de *grand délinquant*. Derrière elles, se dissimule le spectre de l'hôpital psychiatrique ou de l'incarcération : le cadre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse postule donc que les enfants pris en charge ne sont justiciables, ni d'une mesure asilaire, ni d'une riposte policière calquée sur la lutte contre le banditisme. Cette première catégorisation dicte aux professionnels de réprimer les excès de comportement du mineur et, à la fois, de le soustraire aux risques d'un glissement dans l'anormalité, délinquante ou psychique. En effet, selon le positionnement même de l'action éducative, le mineur démontre une tendance, mais il ne saurait se confondre au type ; il importe donc de respecter au plus près sa personnalité.

Le second axe, relatif à l'obligation de changement, invite les éducateurs et les magistrats à produire des formes de mobilité au moins dans deux

directions : la famille et l'environnement. Le dépistage d'un problème comportemental vient illustrer dans ce cas l'enfermement dans un cercle dicté, non plus par le jeune mais par son milieu : la déviance se déduit des dysfonctionnements familiaux, de la marginalité de l'entourage, ou de l'économie délinquante du quartier où réside le mineur. Cette causalité induit un devoir d'éloignement : *une clause territoriale*. D'un autre côté, le paradigme éducatif oblige à tenir compte des liens d'attache du mineur avec sa famille ou son milieu de vie. Que ces relations soient tenues pour des ressources indispensables au mineur, ou qu'elles soient disqualifiées en raison des souffrances qu'elles lui infligent, importe peu ; elles doivent nécessairement être intégrées parmi les ingrédients du travail éducatif. C'est pourquoi la décision d'éloignement ne peut être que provisoire et limitée dans l'espace, comme le démontre la notion de "séjour-rupture". La politique de placement est suspendue ici à *une clause affective* : l'action éducative doit veiller à corriger les dysfonctionnements familiaux, lorsqu'ils existent, sans pour autant priver le mineur de l'appui de ses proches.

Ainsi, globalement, le travail éducatif et judiciaire s'organise contre *la reproduction indéfinie* d'un comportement juvénile jugé défaillant, ou d'une situation de vie estimée dangereuse pour l'enfant, mais également contre *l'altération* éventuelle que "l'embrigadement" institutionnel pourrait produire tant chez le mineur qu'à l'intérieur de sa famille. Maintenir cette péréquation n'est pas simple. Elle exige de faire des choix, surtout, elle requiert un contexte d'action clairement identifié et stable, c'est-à-dire à la fois *une constante de diagnostic et une continuité relationnelle*. Lorsque la personnalité de l'enfant est directement mise en cause, ou que son entourage fait preuve d'une marginalité sans équivoque, cette équation peut se résoudre par le choix d'un placement spécialisé ou d'une décision d'éloignement. Encore faut-il que le collectif réuni autour du mineur cautionne la décision, ou s'y oppose sans faillir. Dans le cas où, ni le diagnostic, ni son appréciation par le système d'acteurs, n'est constant, il est peu probable que le placement ait des chances de porter ses fruits. Les contraintes inhérentes aux divisions familiales, ou à l'incertitude diagnostique, invitent les agents professionnels à se satisfaire par nécessité de solutions à la marge. La raison pratique du placement conduit dans ce cas à déplacer l'objectif professionnel, d'une réalisation optimale des buts, vers un évitement des mesures les plus contre-productives. Dans l'espace d'action ainsi défini, «l'hors champ» (la psychiatrie, la maison d'arrêt, la maltraitance, la rue) joue non seulement le rôle de garde-fou mais également d'aiguillon. *L'opposition à la frontière* ainsi délimitée, aux contours, livre alors les repères parmi les plus stables et les moins discutables de l'action éducative, et finit par fonder par défaut la mesure "locale", interne, de l'efficacité de l'intervention.

L'inscription sectorielle du mineur, quand elle ne peut être motivée ni fixée d'emblée, concourt à la fermeture voire au repli de l'institution sur elle-même. Cette logique défensive, qui traduit les difficultés identitaires du secteur,

permet à la protection judiciaire de faire face à la porosité qu'alimente la mobilisation constante, par l'adolescent ou sa famille, de tiers étrangers au champ. Pour autant, cette position ne peut être maintenue longtemps, et de fait, elle ne résiste pas au constat d'échec qu'inspire à tous passé un cap la multiplication des placements. Et de fait, ce constat a d'autant plus de chances d'être prononcé que l'accès imminent du jeune à la majorité laisse planer la menace d'une sortie définitive du dispositif, sans qu'aucun changement de comportement ou de milieu ait pu être réalisé.

Pour conjurer cette perspective, l'institution cherche généralement dans un dernier sursaut à mobiliser agents et familles, par l'intermédiaire d'une consultation collective. Ce second mouvement, centrifuge, organise une ultime parade, rarement suivie de succès. A ce stade, l'institution ne peut plus guère obtenir de nouveaux gages de participation auprès des familles, ni concevoir seule une réponse qu'elle n'aurait déjà tentée de mettre en oeuvre. C'est pourquoi cette mobilisation ne fait finalement que cadrer le dernier arbitrage sur lequel le magistrat aura à se prononcer, en fonction du profil et de la trajectoire du mineur, au moment de clore le dossier. L'éclipse annoncée du secteur éducatif commande ici un retour à la frontière, c'est-à-dire aux repères qui suffisent habituellement à cadrer en amont le travail de la protection judiciaire. Quatre choix possibles se dessinent alors en désespoir de cause : 1) l'examen psychiatrique en vue d'une possible hospitalisation, 2) l'incarcération, 3) la remise à la famille (voire l'émancipation ou l'ouverture à tutelle), 4) ou bien le placement dans un établissement "suffisamment" éloigné du contexte régional.

La sélection des candidats aux placements répétés

En dehors des difficultés inhérentes à l'instabilité du système d'acteur, comment expliquer que la trajectoire de certains mineurs puisse mettre en échec les principes de la politique de secteur? Ne peut-on pas repérer ici également des « défaillances » d'ordre institutionnel? Le sort du mineur, que l'assistance éducative décide de prendre en charge, est dicté par le niveau de convergence qui relie le diagnostic, la décision et le placement, d'une part, à l'évolution de comportement du jeune et de son entourage, d'autre part. Pour que la réitération - des hébergements ou des actes de déviance - constitue l'issue au traitement du mineur, il faut donc que certains facteurs limitent le degré d'adéquation des différentes phases du travail éducatif. Le premier d'entre eux, déjà repéré, a trait à l'organisation familiale. Lorsque celle-ci n'est pas gouvernée par un principe stable et durable, la politique de décision et d'orientation du secteur est soumise aux initiatives de chacun des membres de la fratrie, et des tiers qu'ils peuvent convaincre à leur cause. Mais, des facteurs d'origine interne concourent également à ce type d'issue. Les contraintes que font peser sur l'action l'inélasticité de l'offre d'hébergement, et son manque relatif de spécialisation, suffisent parfois à porter un coup décisif au traitement

éducatif. Mais, il y a plus. La pénurie d'accueil équivaut à un démenti de performance. Aussi, invite-t-elle fréquemment les professionnels à rechercher les voies d'une nouvelle légitimité dans la révision du diagnostic et souvent des mesures. Cette parade relance l'évaluation du mineur, et donne un tour de roue supplémentaire aux difficultés de placement. La solution est donc loin d'être optimale, mais elle permet de gagner du temps et de préserver l'apparence d'efficacité de la politique de prise en charge.

Cette pratique défensive exprime plus clairement encore les difficultés de maîtrise du secteur : il est soumis à la concurrence des initiatives de l'environnement, qu'elles soient lancées par la famille ou les représentants des institutions ordinaires (enseignants, médecins, bailleurs...), et rencontre les plus grandes difficultés à adapter son offre aux demandes de placement. La conséquence de ce défaut de maîtrise est d'initier une sorte de repli, de compression du tissu professionnel sur lui-même, vecteur d'un durcissement des positions adoptées à l'égard de l'environnement et parfois du mineur lui-même. Dans ce contexte, la quête du placement susceptible de maintenir durablement le jeune dans le dispositif finit souvent par s'imposer comme objectif. La détection d'un établissement répondant à ces conditions étant fort improbable, il s'ensuit logiquement une multiplication des tentatives d'hébergement et d'accueil. La crispation du secteur professionnel, face au désaveu asséné par le déficit de l'offre d'établissements, occasionne donc également et directement des formes d'instabilité, auxquelles le jeune peut vouloir logiquement apporter une correction.

Les difficultés inhérentes à la carence d'établissements atteignent un point culminant lorsque la définition diagnostique du mineur réclame, par ses particularités, une obligation de réussite. Ce cas de figure se rencontre par exemple lorsque des troubles psychologiques ont été dépistés mais que, pour autant, ils ne paraissent pas justifier d'intervention clinique. Dans ce cas, le travail éducatif doit démontrer une capacité d'action et une spécificité d'intervention suffisantes pour être à même de concurrencer le secteur psychiatrique. Cet impératif identitaire oblige le monde de la protection judiciaire à assumer des fonctions qu'il n'est pas, compte tenu de ses prérogatives et de ses moyens, nécessairement en mesure de remplir. La défense de l'optique éducative peut ainsi avoir pour effet, dans le cas où la mise en cause des traits psychiques du mineur est évoquée par l'examen des experts, de produire une stigmatisation supplémentaire : dans l'incapacité de réaliser un placement adapté, l'institution est tentée d'en imputer la faute à la personnalité du mineur.

Les particularités de cette stigmatisation mériteraient d'être étudiées dans le détail, tant elles sont évocatrices des difficultés que rencontre la prise en charge. En effet, les termes de la disqualification paraissent ici fort différents des formes d'étiquetage produites par les institutions, pourrait-on dire, plus « fermées ». L'univers asilaire, par exemple, peut en venir à réduire la personnalité de l'usager aux fonctions de l'établissement qui le reçoit :

l'orientation psychiatrique suffit parfois en effet à doter l'acteur qui s'y soumet des traits du «malade». Ici, le portrait de disqualification auquel l'intervention assigne le mineur résulte de la confusion qu'elle encourage entre *l'individualité du jeune*, d'une part, et *l'hésitation de son parcours de placements*, d'autre part. Ce glissement trahit, moins la toute puissance de l'institution, qu'une absence de prévision. Le choix de la catégorie "éducative", sous la bannière de laquelle le secteur exprime son utilité, ne suffit pas en effet à décrire immédiatement des formes d'action et d'accueil spécifiques. Or, c'est précisément ce déficit institutionnel qui concourt à l'assignation d'une identité négative chez le mineur. Celui-ci subit les effets de l'incapacité diagnostique et logistique de la protection judiciaire, pourrait-on dire, une seconde fois. Les dysfonctionnements collectifs, qui sont à l'origine de sa trajectoire chaotique, finissent en effet par disparaître à ce jeu derrière une réputation "d'incassable". Ce renversement descriptif resterait sans doute sans effets s'il n'incitait le mineur à prendre fait et cause pour le surcroît de personnalité qu'il lui permet, le cas échéant, de faire valoir. De fait, en postulant un caractère insaisissable, une insoumission continue à l'égard de toute autorité, il n'est pas certain que la protection judiciaire ne projette pas sur le jeune des qualités d'exception.

Ces conclusions doivent conduire à rejeter l'idée selon laquelle le "profil" du mineur est explicatif des errements de l'appareil éducatif. L'emploi des catégories "d'intraitables" ou de "border-line" voudrait accréditer le thème d'une singularité subjective dont ne pourrait pas se saisir la protection judiciaire, sauf à remettre en cause sa vocation. Un tel classement passe sous silence les épreuves que le milieu familial du mineur est capable d'asséner, dans l'état actuel de la législation, tant aux juges qu'aux éducateurs. Par ailleurs, il ne rend qu'imparfaitement compte de l'aspect à la fois sélectif et peu opérant de certaines des catégories d'action utilisées par le secteur, en vue notamment de se différencier d'institutions tierces. Enfin, ce classement dissimule, plus qu'il n'évoque, les difficultés proprement techniques qui conduisent aux impossibilités d'hébergement des mineurs.

En conclusion, peut-être est-il plus juste de penser que les multirécidivistes ne sont "intraitables" qu'au regard des carences actuelles d'organisation et de procédure de l'assistance éducative. Cette perspective, qu'on peut critiquer, a néanmoins le mérite de rendre compte de l'écho donné à l'histoire de ces jeunes. Comment comprendre autrement l'attention portée à cette minorité de jeunes, attention aussitôt dissimulée sous le fard de l'irresponsabilité et de l'asocialité, s'il n'y était question d'ordonner la disparition des symptômes et des anomalies de fonctionnement du monde "plus ordinaire" des institutions? Où situer la part la plus spécifique du phénomène : du côté des transgressions dont se rendent coupables ces jeunes, ou bien plutôt du côté de la politique de rassurance que paraît convoquer de toutes parts l'intention d'y remédier?

Deuxième Partie

Une délinquance en quête d'auteur

"J'ai dit que je ne voulais pas retourner chez ma mère. J'avais pas le choix, ça s'est fait quand j'étais pas là, c'est vous dire que c'est des traitres. Enfant, je rêvais d'être policier, maintenant, je les déteste, je suis un voyou. J'étais un enfant sage, j'allais à l'école, je faisais mes devoirs. Là, je suis en taule, A dix ans, j'étais un ange. J'ai jamais pensé que je deviendrai un voyou. Maintenant, le voyou c'est moi. Le policier, il est mort. J'avais une famille d'accueil, ma famille maintenant, c'est la famille R. (famille connue par sa délinquance et dont un fils est incarcéré en même temps que lui). [...] Mais ma vie, elle appartient à qui?"

[Dossier de Jean - Examen psychologique du 22 novembre 1994]

Chapitre III

Le spectre des contraventions

La lecture des dossiers pénaux ne peut suffire à fonder une approche informée des actes de délinquance commis par les jeunes. D'abord, ces dossiers ne recensent que les faits constatés et poursuivis par l'institution, policière ou judiciaire. Ensuite, ces documents organisent la traduction pénale de l'infraction, de ses motifs ou bien de son déroulement, aux moyens du lexique constitué par le Code : "vol simple", "vol avec violence", "vol en réunion", "recel"... Cette qualification est sélective et ne rend compte qu'en partie seulement des logiques d'acteur, ou de milieu, à l'origine des faits. Enfin, ces dossiers sont elliptiques et n'offrent qu'un aperçu partiel des événements ou de l'enquête : les procès verbaux de police, les comptes rendus d'interrogatoire, décrivent l'issue d'un travail de reconstitution où l'induction policière, le marchandage avec le jeune, sa capacité de dissimulation, fixent en creux les termes de l'exposé. En résumé, les dossiers pénaux, constitués au cours et par la procédure, offrent *une sélection* seulement du phénomène délinquant, sélection *informée* aussi bien par les normes d'écriture et d'activité de l'institution judiciaire que par la capacité de défense du mineur (aveu, prestance, dénégation, omission...)

Cette construction implique d'abandonner l'objectif d'une évaluation chiffrée de la délinquance. Un travail d'ordre qualitatif reste néanmoins possible, à condition de procéder à la déconstruction des énoncés de procédure. Ce préalable suppose au moins trois opérations. 1) Il implique d'abord le repérage des logiques d'action qui motivent la transgression en amont de sa qualification judiciaire : quel est *le spectre des contraventions* à la norme balayé par ces dossiers ; à quels mobiles, individuels et sociaux, est-il possible d'imputer leur origine? 2) Ensuite, cet essai de typologie mérite d'être complété par une information aussi complète que possible sur *le soubassement organisationnel* de l'infraction : observe-t-on que la commission du délit relève de réseaux ou de filières qui oeuvrent à leur propre compte, ou bien dérive-t-elle d'une stratégie de réponse, de manoeuvres ou d'attaques, visant au premier chef l'institution judiciaire? 3) Enfin, la nature du délit, son organisation, doivent être replacées dans le cadre d'interaction qui lie le mineur à ses juges, en vue de dégager l'effet qu'elles exercent sur *l'acquisition de réputation*, d'une

part, les termes de *la sanction pénale*, d'autre part : la dignité judiciaire du mineur est-elle plus élevée lorsque le mobile d'une opposition directe à l'institution est manifeste, ou cette respectabilité se déduit-elle au contraire de la poursuite d'objectifs extérieurs à l'univers de la procédure ; quels principes d'honorabilité sont aiguisés par l'interaction pénale, quelle est leur influence sur la nature et le *quantum* des condamnations infligées? La caractérisation des infractions, leur organisation pratique, leurs effets tant individuels que judiciaires, structurent dans l'ordre le plan d'ensemble de cette seconde section.

Un bref aperçu de l'organisation des dossiers pénaux permettra de saisir toute la difficulté de ce travail. L'affaire constitue ici l'entrée la plus courante. Elle peut réunir plusieurs infractions, commises à différentes dates, pour autant qu'une même procédure les fédère. Un procès verbal de police ouvre chaque affaire : il se compose d'un relevé de faits, d'interrogatoires, de témoignages et livre les résultats d'investigation dans le cas où une enquête a été diligentée. Il a pour objet d'établir un niveau de présomption. Il est nécessairement complété par un procès verbal d'interrogatoire, ou de première comparution quand le mineur est déféré pour la première fois, pièce rendant compte de sa présentation au magistrat. Le jeune est entendu sur les faits, le juge statue sur les poursuites à engager. Cette présentation peut se solder par une décision de mise en examen, de classement ou d'orientation éducative. Le moment de la présentation permet au magistrat d'exiger des informations complémentaires des différents services : demande d'information adressée à la police portant sur le milieu de vie et la conduite du jeune, demande d'expertise psychologique, demande de bilan auprès des services éducatifs lorsqu'un placement ou une action éducative est en cours... C'est pourquoi au procès verbal de police s'ajoutent généralement une notice individuelle de renseignements, un extrait du casier judiciaire, la fiche récapitulative de l'exécution des peines, l'historique chronologique des affaires, mais également une note de situation du SEAT, du foyer d'accueil, ou bien encore un rapport d'expertise psychologique. Le témoignage de tiers (des collatéraux du mineur, des victimes, de leur assurance ou de leur avocat) peut également contribuer à enrichir le dossier, dans des proportions toutefois inférieures à celles observées pour les documents éducatifs. Enfin, si le jugement constitue la suite donnée à la procédure, les détails du procès, les attendus, l'énoncé de la peine et de la responsabilité civile, ponctuent l'organisation des pièces.

Le dossier pénal ménage donc une certaine place aux discours et aux interventions profanes, mais il demeure pour grande part soumis aux règles de procédure. Le droit conditionne ici le mode d'accumulation des pièces, et cette présence se ressent inéluctablement dans l'ordre du langage et de la catégorisation. Ainsi, si on veut obtenir une vue globale du dossier, on peut se saisir du document censé offrir cette présentation : l'historique chronologique des affaires. Plusieurs difficultés apparaissent alors : le temps enregistré par le document est celui de la procédure et non pas des faits ; l'unité de comptage est l'affaire et non pas l'infraction...

Ces problèmes peuvent être toutefois partiellement contournés après lecture de la totalité des pièces. On présente aux pages suivantes la liste des infractions imputées à Jean, dans le respect de leur qualification judiciaire mais après avoir rétabli la temporalité des faits. Cette liste suscite plusieurs commentaires. Elle comprend 53 infractions, lesquelles recouvrent 31 affaires pénales. On relève 36 dates différentes, autrement dit jusqu'à 6 infractions le même jour. Une inspection rapide du document permet d'établir que ce cumul n'est pas progressif: il est prégnant dès 1993, connaît un pic en 1995 et décroît à partir de cette date. C'est là un fait commun à l'ensemble de l'échantillon : *la récidive ne trahit pas une progression endémique des fautes, elle décrit plutôt une sorte de constance ou d'obstination*. Dans certains cas, on peut observer une gradation de la fréquence annuelle des infractions, mais cette croissance exprime très rarement une progression de la gravité des fautes¹. Par ailleurs, les textes discriminent certains faits de délinquance en invitant au cumul des chefs d'accusation, notamment pour les affaires de vol de voiture (vol, conduite sans permis, perte de maîtrise du véhicule), alors que d'autres délits inspirent une qualification judiciaire beaucoup plus générique (extorsion de fonds, agression sexuelle...). En un mot, la lecture quantitative des faits omet de hiérarchiser les fautes.

On pourrait penser toutefois que le parcours délinquant suit, non pas en volume mais en contenu cette fois, une courbe ascendante notamment dans le domaine des violences, de la prédation ou de la méthode. La plupart des dossiers inspectés infirment cette hypothèse. Le vol de voiture ne succède pas nécessairement à celui des cyclomoteurs, il l'accompagne le plus souvent. L'atteinte aux personnes ne constitue pas l'aboutissement nécessaire d'une pratique éprouvée du vol. Généralement, ces deux types d'infractions sont, soit associés d'emblée chez le mineur (vol avec violence, extorsion de fonds sous la contraire), soit le jeune ne les cumule jamais : tel est le cas lorsqu'il est un expert du recel (revente ou usage de biens dérobés par autrui) ou bien, à l'inverse, un "champion" de la violence caractérisée (dégradations, agressions sexuelles). Autrement dit, *les premiers actes de la trajectoire délinquante permettent dans la plupart des cas de diagnostiquer, au moins jusqu'à l'âge de 16 ans, le destin délictueux du jeune sous les auspices d'une continuité de formes*. Ce constat engage un autre : *la récidive décrit une forte compulsion, c'est-à-dire une tendance à la répétition d'un faisceau limité d'infractions*. Cette constante est renforcée par le fait que les mineurs démontrent assez tôt des "spécialités".

Le tableau pénal de Jean s'écarte pour partie de ce modèle dans la mesure où la diversité des fautes atteint un degré peu souvent rencontré. Le détail des 53 infractions est le suivant : vols (25), violences et outrages (11), dégradations (7), conduites sans permis et défaut de maîtrise du véhicule (5), détention et transport illégal de stupéfiants (2), recel (2), extorsion de fonds (1).

¹ D'autant qu'il faudrait tenir compte des épisodes carcéraux qui privent le mineur de "l'opportunité d'agir", parfois sur des périodes très étalées de l'année.

Historique des faits reprochés à Jean
Chronologie déduite de son dossier pénal

Date	Numéro infraction	Nature de l'infraction
21/06/93	1	Recel aggravé Avoir sciemment recelé X qu'il savait provenir d'un X, X commis avec des circonstances aggravantes au préjudice de X
25/10/93	2	Vol simple Avoir, le 25 novembre 1993, frauduleusement soustrait un véhicule automobile Peugeot au préjudice de l'établissement d'accueil
même date	3	Vol simple Avoir, le 25 octobre 1993, frauduleusement soustrait une paire de chaussures au préjudice du magasin Leclerc
27/10/93	4	Vol simple Avoir, le 27 octobre 1993, frauduleusement soustrait des friandises au préjudice du magasin Monoprix
07/11/93	5	Vol simple Avoir, le 7 novembre 1993, frauduleusement soustrait un véhicule automobile R25 au préjudice de Monsieur G.
même date	6	Conduite d'un véhicule sans permis Avoir, du 7 novembre 1993 au 8 novembre 1993, conduit un véhicule à moteur, sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour cette catégorie
08/11/93	7	Dégradations volontaires Avoir, le 8 novembre 1993, volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, en l'espèce le véhicule R25 appartenant à Monsieur G.
même date	8	Défaut de maîtrise Avoir, le 8 novembre 1993, omis de mener le véhicule qu'il conduisait avec la maîtrise nécessaire en raison d'une vitesse excessive eu égard aux circonstances et aux obstacles prévisibles et d'avoir ainsi heurté le véhicule R21 appartenant à Monsieur V.
22/11/93	9	Vol simple Avoir, le 22 novembre 1993, frauduleusement soustrait un véhicule Ford Fiesta au préjudice de Mme G.
même date	10	Destruction ou détérioration d'un bien appartenant à autrui Avoir, le 22 novembre 1993, volontairement détruit ou détérioré un véhicule automobile de marque Ford appartenant à Mme G.
même date	11	Conduite d'un véhicule sans permis Avoir, le 22 novembre 1993, conduit un véhicule à moteur, sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour cette catégorie
10/12/93	12	Extorsion de fonds (tentative) Avoir, le 10 décembre 1993, tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte la remise de fonds au préjudice de L.
même date	13	Vol simple Avoir, le 10 décembre 1993, frauduleusement soustrait un sac à dos au préjudice de L.
28/12/93	14	Vol avec violence en réunion Avoir, le 28 décembre 1993, frauduleusement soustrait une cassette vidéo et une montre au préjudice de B., avec ces circonstances que le vol a été commis avec violence en l'espèce de nombreux coups portés à la victime et par deux ou plusieurs auteurs
24/01/94	15	Vol Avoir, le 24 janvier 1994, frauduleusement soustrait un véhicule Renault Clio au préjudice de Monsieur L.

03/02/94	16	Vol avec violence et en réunion Avoir, le 3 février 1994, frauduleusement soustrait une paire de chaussures au préjudice de C., avec ces circonstances que le vol a été commis avec violence (menaces d'un couteau, coups) et en réunion
06/02/94	17	Tentative de vol avec violence Avoir, le 6 février 1994, tenté de soustraire frauduleusement un sac à main au préjudice de Madame F. avec cette circonstance que ladite tentative a été commise avec violence en l'espèce l'arrachage du sac
même date	18	Dégradations volontaires Avoir, le 6 février 1994, volontairement dégradé un objet mobilier appartenant à autrui en l'espèce brisé une vitre d'un autobus de la ville
09/02/1994	19	Outrage AFP (agent de la force publique) Avoir, le 9 février 1994, par paroles, gestes, ou menaces, outragé Monsieur B., agent de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions
même date	20	CBV à AFP (ITT inférieure à 8 jours) Avoir, le 9 février 1994, porté des coups, fait des blessures ou commis toute autre violence ou voie de fait sur la personne de Monsieur B., n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail mais avec cette circonstance que les coups blessures violences ou voies de faits ont été commis sur un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions
15/02/94	21	Vol simple Avoir, le 15 février 1994, frauduleusement soustrait des marchandises pour un montant de 234 F au préjudice du magasin Leclerc
même date	22	Vol Avoir, le 15 février 1994, frauduleusement soustrait un balladeur Audio Sonic et un casque de balladeur au préjudice du Centre Leclerc
18/02/94	23	Vol simple Avoir, le 18 février 1994, frauduleusement soustrait 3 polos de marque Lacoste au préjudice du magasin Le Printemps
05/03/94	24	Vol Avoir, le 5 mars 1994, frauduleusement soustrait un véhicule automobile R25 au préjudice de Monsieur C.
22/04/94	25	Outrage à une personne chargée d'une mission de service publique Avoir, le 22 avril 1994, par paroles, gestes, ou menaces de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie, outragé une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de sa mission, en l'espèce Monsieur G., contrôleur à la compagnie des bus de la ville
03/05/94	26	Vol Avoir, le 3 mai 1994, frauduleusement soustrait un cyclomoteur au préjudice de Monsieur D.
même date	27	Détérioration ou détérioration légère du bien d'autrui Avoir, le 3 mai 1994, volontairement détruit ou détérioré un cyclomoteur appartenant à Monsieur D., en y mettant le feu
18/06/94	28	Vol Avoir, le 18 juin 1994, frauduleusement soustrait un véhicule R25 au préjudice du garage D.
18/11/94	29	Vol Avoir, le 18 novembre 1994, frauduleusement soustrait un véhicule de marque Lada au préjudice de Madame L.
03/12/94	30	Dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui Avoir, le 3 et 4 décembre 1994, dégradé, détérioré volontairement par inscriptions un bien, en l'espèce la boîte à lettre et le hall d'entrée de Madame S. et le véhicule de Monsieur T.

- 6/01/95 31 **Vol avec violence n'ayant pas entraîné une ITT**
Avoir, le 6 janvier 1995, soustrait frauduleusement un bonnet Lacoste au préjudice de Monsieur D., cette soustraction ayant été précédée, accompagnée, suivie, de violence n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail
- 11/01/95 32 **Vol avec violence n'ayant pas entraîné une ITT**
Avoir à Rouen, le 11 janvier 1995, soustrait frauduleusement un casque de Walkman, au préjudice de Mademoiselle M., cette soustraction ayant été précédée, accompagnée, suivie, de violence n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail
- 13/01/95 33 **Violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique avec ITT inférieure ou égale à 8 jours**
Avoir à Rouen, le 13 janvier 1995, volontairement commis des violences, en l'espèce des coups de pieds et des coups de poings, sur les personnes de Monsieur P et de Monsieur R., dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas 8 jours
- 02/03/95 34 **Vol**
Avoir, le 2 mars 1995, frauduleusement soustrait un véhicule R25 au préjudice de Madame M.
- 26/03/95 35 **Vol avec violence n'ayant pas entraîné une ITT**
Avoir, le 26 mars 1995, soustrait frauduleusement la somme de 1478 F au préjudice de Monsieur O., cette soustraction ayant été précédée, accompagnée, suivie, de violence n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail sur la personne de Madame C.
- 14/04/95 36 **Recel d'objet provenant d'un vol**
Avoir, dans la nuit du 14 avril 1995 au 15 avril 1995, sciemment recelé un véhicule automobile de marque Opel qu'il savait provenir d'un vol commis au préjudice de Monsieur M. la même nuit
- 31/05/95 37 **Tentative de vol avec violence n'ayant pas entraîné une ITT**
Avoir à rouen, le 31 mai 1995, tenté de soustraire frauduleusement des clés au préjudice de Monsieur A., cette tentative de soustraction ayant été précédée, accompagnée ou suivie de violence n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail : ladite tentative s'étant manifestée par un commencement d'exécution et n'ayant été suspendue ou n'ayant manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur
- 15/07/95 38 **Vol**
Avoir, le 15 juillet 1995, frauduleusement soustrait un véhicule Renault au préjudice de Monsieur L.
- même date 39 **Conduite d'un véhicule sans permis**
Avoir, le 15 juillet 1995, conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire valable pour cette catégorie
- même date 40 **Défaut de maîtrise de la vitesse d'un véhicule eu égard à x circonstances**
Avoir, le 15 juillet 1995, lors de la conduite d'un véhicule, omis d'adapter sa vitesse à l'état de la chaussée, aux difficultés de la circulation, aux obstacles prévisibles
- même date 41 **Blessures volontaires avec ITT inférieure ou égale à 3 mois**
Avoir, le 15 juillet 1995, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, causé à Monsieur C. une atteinte à l'intégrité de sa personne, suivie d'une incapacité totale de travail n'excédant pas 3 mois
- même date 42 **Détention non autorisée de stupéfiants**
Avoir, le 15 juillet 1995, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiant

même date	43	Transport non autorisé de stupéfiants Avoir, le 15 juillet 1995, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classé comme stupéfiant
02/08/95	44	Dégradation ou détérioration grave d'un bien appartenant à autrui Avoir, dans la nuit du 2 août 1995 au 3 août 1995, dégradé, détérioré volontairement un bien, en l'espèce un véhicule Peugeot 504, appartenant à Monsieur M.
25/09/95	45	Outrage à une personne chargée d'une mission de service public Avoir, les 25 septembre 1995 et 26 septembre 1995, outragé par paroles, gestes, menaces, écrits non rendus publics, images non rendues publiques, envois d'objets, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de M., personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce concierge employé par la Mairie, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions
26/09/95	46	Violences volontaires avec ITT supérieure à 8 jours Avoir, le 26 septembre 1995, volontairement commis des violences sur la personne de Monsieur T., ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel de plus de 8 jours, en l'espèce 10 jours
même date	47	Violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique avec ITT inférieure ou égale à 8 jours Avoir, le 26 septembre 1995, volontairement commis des violences sur la personne de Monsieur M., dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, en l'espèce policier municipal, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas 8 jours
13/01/96	48	Outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique Avoir, le 13 janvier 1996, outragé par paroles, gestes, menaces, écrits non rendus publics, images non rendues publiques ou envois d'objets de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de fonctionnaires de police, personnes dépositaires de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions en leur disant «enculé de ta mère, retourne dans ton poulailler becqueter ta merde» et en leur faisant un bras d'honneur
31/05/96	49	Violences sur personne dépositaire de l'autorité publique avec ITT supérieure à 8 jours Avoir, le 31 mai 1996, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription : - volontairement commis des violences, en l'espèce des coups de poing et de pied sur Monsieur R., personne dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce gardien de la paix, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de 8 jours - volontairement commis des violences, en l'espèce des coups de poing et de pied sur Monsieur B., personne dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce gardien de la paix, agissant dans l'exercice de ses fonctions
18/07/96	50	Violences volontaires avec arme et ITT inférieure ou égale à 8 jours Avoir, le 18 juillet 1996, commis des violences avec arme (bombe lacrymogène) n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail personnel sur la personne de Monsieur M.
06/03/97	51	Vol Avoir, le 6 mars 1997, frauduleusement soustrait un véhicule Volkswagen appartenant à une personne restée inconnue
même date	52	Conduite d'un véhicule sans permis Avoir, le 6 mars 1997, conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire valable pour cette catégorie
12/03/97	53	Dégradation ou détérioration grave d'un bien appartenant à autrui Avoir, le 12 mars 1997, dégradé, détérioré volontairement un bien, en l'espèce un véhicule Peugeot 405 appartenant à l'Hotel de Police

De ce point de vue, son dossier permet d'illustrer l'ensemble des "tendances" présentes, en nature comme en fréquence. Le vol, prédominant ici, représente également l'infraction la plus souvent recensée parmi l'ensemble de la population étudiée ; à l'inverse, l'usage et le commerce des stupéfiants, l'extorsion de fonds, décrivent chez Jean comme chez les autres mineurs des faits rarement mentionnés, repérés ou poursuivis.

Mais encore ne s'agit-il là qu'une description sommaire. La qualification pénale de l'infraction, du vol et des actes de violence en particulier, masque une grande variété de pratiques, de motifs et de fonctionnements délinquants. La lecture des textes et non plus du recensement des affaires offre une intelligibilité plus directe de cette diversité de manifestations. Elle est à l'origine de l'essai de caractérisation, de facture plus sociologique, qu'on présente maintenant. On verra à cette occasion que le tableau pénal de Jean, complexe en apparence, ne faillit pas à l'exception mais signale, comme chez chacun des jeunes, une posture délinquante assez typée, orchestrée en l'occurrence par l'opposition à l'autorité publique.

A.- La géométrie du vol

Acquisition illicite et consommation ostentatoire

Le vol, bien que repéré par l'institution judiciaire au titre des infractions les plus fréquentes, ne constitue pas nécessairement le moteur du délit. L'acquisition frauduleuse d'un bien peut ne signaler qu'un moyen dérivé, et servir des objectifs étrangers à la possession ou à l'enrichissement. Le vol de voiture intègre ainsi rarement le cadre du trafic organisé. Il contribue plus directement à des opérations de rodéo, ou bien simplement au déplacement du mineur, et reste donc soumis à une exploitation secondaire. Par contraste, la prédation revêt le caractère d'une fin en soi lorsque le bien est dérobé en vue d'être détenu ou échangé, autrement dit lorsque l'objet, et moins son usage, pourvoie à la gratification matérielle et symbolique de celui qui le possède.

Cette focalisation sur l'objet engage nécessairement une socialisation aboutie, sinon excessive, aux mondes de la consommation, des codes et des hiérarchies du goût. Ici, la participation sociale prend appui sur une politique d'étalage et d'ostentation, où le vêtement et les biens d'équipement sont censés offrir une démonstration immédiate des qualités individuelles de leur propriétaire. Cette dérive patrimoniale est, chez David, exemplaire. Elle organise chez lui une vaste connaissance des produits de marque, de leur spécificité et de leur performance. Mais, toute à la fois, cet investissement ne s'applique qu'à quelques objets seulement : le scooter, au premier chef. Son dossier s'ouvre en 1993, alors qu'il est âgé de 13 ans, sur le vol d'un

cyclomoteur Yamaha, et se conclut en 1996 sur une infraction similaire, relative cette fois à un scooter Peugeot de type Speedake. En l'espace de 3 ans, 68 infractions ont été imputées à son actif, dont 28 exclusivement pour ce délit. On a là une preuve supplémentaire de la spécialisation délinquante des mineurs. Ajoutons que ce trait se double, chez David comme chez les autres, d'une surprenante constance dans la méthode.

En effet, pour parvenir à ses fins, David utilise plus souvent la ruse que la violence, même s'il ne rechigne pas le cas échéant à recourir à la menace ou aux coups. Il a pris pour habitude de demander aux cyclomotoristes qu'il croise, après les avoir dûment repérés, de procéder à un essai de leur machine. Pour rassurer ses victimes, il argue du fait qu'il demeure à proximité, et indique le cas échéant la rue, voire l'habitation où il est censé résider. Après avoir dérobé le scooter, il le dissimule dans le bois voisin de son domicile, ou bien dans les caves communes de son immeuble.

"Le 16 avril 1995, Guy prête son cyclomoteur à un jeune individu prénommé David. Il est convenu entre les intéressés que David en fasse un tour dans la commune, à charge de le ramener à son propriétaire, devant la propriété dans laquelle il a déclaré habiter. [...] Il n'a pas restitué le scooter. Il l'a caché dans le bois et il précise qu'il ne l'a pas retrouvé. [...] Le 3 juin 1995, nous trouvant au bureau de notre unité, recevons un appel téléphonique de Madame D. qui nous informe que son fils vient d'être importuné par deux jeunes garçons qui désirent de l'argent. Ces deux adolescents se déplacent en marchant et ils semblent guetter le passage de cyclomotoristes. Ils portent un casque de protection et aucun cyclomoteur ne se trouve à proximité. A partir des renseignements fournis sur les signalements et la manière d'opérer, nous faisons un rapprochement avec plusieurs vols de cyclomoteurs commis par ruse ou violences sur notre secteur. Le signalement d'un des deux jeunes correspond à l'auteur du vol de cyclomoteur faisant l'objet du PV 567/95. Nous nous transportons sur les lieux et nous interpellons David Q. à l'arrêt de bus du magasin STOC".

[Enquête préliminaire - Procès verbal de synthèse - le 7 juin 1995]

Peu à peu, la réputation de David est assez grande pour que policiers et victimes soient capables de le dévisager ou de reconnaître sa manière d'agir. Il est donc souvent arrêté, soit en flagrance, soit après identification. Lorsqu'il est pris, son argumentaire s'affine donc également : il affirme avoir placé le cyclomoteur "à l'abri" dans une arrière cour ou un passage isolé du centre-ville, puis en vue d'expliquer pourquoi il ne peut le restituer, il indique que le scooter a été volé une seconde fois à cet endroit par un tiers qu'il ne connaît pas.

"Mercredi vers 13 heures trente de l'après-midi, je suis parti en bus chez une copine Sonia dans sa maison. Elle était avec une autre copine qui avait un scooter de couleur noir de marque Piaggio. Elle l'a prêté à sa copine Sonia, quand elle est revenue, elle me l'a prêté, j'ai fait un tour. Je suis revenu les voir mais je ne me suis pas arrêté car les deux filles fumaient et j'ai décidé de descendre en centre-ville. Comme il faisait chaud, j'ai mis le casque dans les buissons derrière chez ma grand-mère. J'ai été sans casque et j'ai garé le scooter derrière des poubelles dans une cour. Comme le copain est parti avec sa mère au maroc, je l'ai laissé là en cachant les clefs derrière un petit truc en bois car ma mère fouille dans mes poches. [...] Quand je suis rentré, je n'ai rien dit à ma mère. Hier soir, en rentrant vers 18 heures, elle m'a parlé de votre visite, je lui ai avoué avoir volé un scooter et je suis venu le chercher mais je ne l'ai pas retrouvé. Je suis formel, je ne l'ai pas revendu et je pense qu'il a été revolé. Je reconnais le vol de ce scooter".

[Procès Verbal de Police, le 23 juin 1995]

Les "spécialités" permettent à leurs auteurs de développer des acquis tant dans l'organisation du délit que des postures de défense à l'enquête policière : connaissance éprouvée du matériel à "soustraire", identification des lieux et des moments propices au vol, manières d'abuser les victimes, tactiques de dénégation des faits auprès des Officiers de Police Judiciaire... Mais, à mesure que les implications se multiplient, ces stratagèmes s'avèrent de plus en plus déficients : les victimes, souvent averties des "habitudes" du mineur, anticipent les faits à son approche ; de son côté, la police, que les explications du jeune ne convainquent plus, préfèrent s'en tenir à une perquisition systématique de son domicile... Cette évolution est d'autant plus prégnante dans le cas de David que le monde des cyclomotoristes s'avère relativement étroit : les jeunes conducteurs se connaissent et s'informent mutuellement sur les risques encourus à la sortie de leur établissement scolaire ; peu à peu, ils deviennent capables d'identifier les personnes "les moins fréquentables" de leur entourage, et de déjouer les voleurs. L'inélasticité du marché, sa capacité de protection, obligent le délinquant à employer des moyens plus dissuasifs. Ce facteur explique pour grande part pourquoi l'usage de la ruse cède tôt au tard la place à l'emploi de la menace ou de la violence. L'affaire du 22 novembre 1995 démontre à sa manière comment la tournure des événements ne peut être imputée seulement à l'évolution d'une posture délinquante, mais également aux parades imaginées dans le contexte en vue d'y faire face. Les propriétaires de scooter se tiennent sur leur garde, et craignent une montée en violence chez David : il serait dès lors armé. En fait, il n'a jamais été trouvé porteur d'un objet dangereux, à l'exception d'une bombe lacrymogène. En revanche, il est vrai que ses méthodes ont changé :

"Le 22 novembre 1995, aux environs de 12 h 30, John D. est suivi du collègue qu'il vient de quitter par 2 individus circulant sur un scooter. [...] Le second cyclomoteur se porte à sa hauteur, et le passager lui ordonne de s'arrêter. Comme il ne s'exécute pas, le pilote de l'engin le double, freine, l'obligeant ainsi à s'arrêter. Le passager descend, demande à John D. de 'prêter' son engin. Devant son refus, il appelle le second individu. Ils lui intiment de nouveau l'ordre de donner le scooter et devant son refus, le passager lui assène des coups de pieds sur les cuisses, jusqu'à ce que le jeune D. et son engin basculent. Une fois au sol, ce même individu le frappe au niveau de la tête, protégée par le casque. Pendant ce temps, le second individu relève le scooter, que ne lâche toujours par la victime. [...] A leur arrivée sur les lieux, les gendarmes constatent la présence de 3 individus à proximité des 2 scooters. A leur approche, l'un des individus, de petite taille, enfourche un des engins, contourne le second cyclomoteur, et prend la fuite. Dans sa manoeuvre, il emprunte à contresens la partie gauche de la chaussée, obligeant les véhicules circulant en marche normale à l'éviter. [...] De retour à notre unité, Monsieur B. nous remet David, indiquant qu'il s'agit de l'individu ayant pris la fuite. L'individu a été découvert à 500 m du lieu des faits. [...] Il est à signaler que David a été entendu par la Brigade suite à divers vols commis sur leur secteur. [...] Il apparaît nécessaire de mentionner que David est un délinquant notoire malgré son jeune âge et que sa présence dans nos locaux n'a à aucun moment entamé sa désinvolture".

[Enquête de flagrance - le 22 novembre 1995]

Cette affaire marque un changement d'attitudes par rapport aux faits précédents. Toutefois, les infractions commises par la suite n'indiquent pas une "dégradation de comportement". Menaces et coups alternent, sans que David

fasse usage d'une arme. Cette affaire inaugure également une nouvelle forme de réaction au travail de police. L'incrédulité policière a fini en effet par entamer chez le mineur l'espoir d'une disculpation par les faits ou les arguments. Se dessine alors une stratégie simple: éviter d'être pris dans la mesure du possible, sinon fuir par tous les moyens. Le geste, parfaitement vain puisqu'il sera arrêté dans sa fuite par un témoin, indique néanmoins là également chez David une conscience nouvelle de sa situation : les échappatoires à sa mise en examen se raréfient. Et il est vrai que d'une certaine manière, mis à part les faits de flagrance, sa réputation finit par prévaloir sur les faits.

Pour autant, la fermeture de son destin sur une carrière délinquante ne le conduit ni à améliorer sa défense, ni à mieux se dissimuler de la police. Sa position oscillera entre la dénégation des faits, la fuite et l'ostentation, mais n'évoluera jamais dans le sens d'une riposte agressive aux forces de l'ordre. Prestance, maladresse, certitude de ne plus pouvoir échapper à la sagacité de la police, ou bien encore mise à l'épreuve des forces de l'ordre...? Difficile de trancher, toujours est-il qu'il arrivera à David de garer devant chez lui les engins qu'il vient de voler, suscitant bien évidemment le regard intrigué des patrouilles de police. Parvenu à ce point, le lecteur du dossier peut légitimement chercher à se demander pourquoi David marque une telle obstination à commettre le même type de délits là où d'autres, face à la même "surveillance", auraient logiquement, soit abandonné, soit changé de cibles. On peut disposer de plusieurs pistes explicatives. D'abord, le vol de scooter dérive chez David d'une compétence technique remarquable : il connaît les modèles mis en vente sur le marché, les pièces de chacune des marques, leur performance. Et, on peut penser raisonnablement qu'un changement de "spécialité" représente un coût d'investissement qu'il n'est pas prêt, ou n'est pas en mesure, de prendre en charge. Il suffit d'entendre David expliquer pourquoi il s'intéresse en particulier aux cyclomoteurs :

"Je prends connaissance de la plainte me mettant en cause pour le vol d'un scooter MBK de couleur orange et noir dérobé le 14 mars 1996 au magasin de cycles. J'accepte de m'expliquer sur les faits qui me sont reprochés. J'étais de passage devant le magasin. J'ai eu envie de me rincer l'oeil sur les occasions. Dans le lot des machines exposées, j'en ai remarqué une qui n'était pas entravée. Discrètement, en faisant semblant de rien, je l'ai prise et je suis allé jusqu'à la rue avec."

[Procès -Verbal, le 14 mars 1996].

Parmi les raisons susceptibles d'expliquer la permanence du comportement délinquant de David, figure également un intérêt jamais démenti pour la hiérarchie du goût et, en particulier, pour les objets porteurs de classement social. La possession d'un scooter, qui plus est d'un engin de marque, traduit au plus près les fondements matérialistes de la culture juvénile actuelle. Les preuves ostensibles de l'intégration, mais également de la distinction sociale, changent au gré des productions du marché, ce qui nécessite une adaptation sans fin aux nouveaux canons de la mode, d'où sans doute le caractère inépuisable et sans cesse renouvelé des objets à "saisir". Mais, si le respect des comportements de consommation figure dans la plupart des

dossiers au titre des motifs probables du vol, il déclenche chez David un niveau d'investissement rarement égalé. Dans le domaine de l'habillement par exemple, il exige de ne porter que des vêtements griffés. Or, dans la mesure où l'une des fonctions des marques est de permettre à son acquéreur de se distinguer de la "masse", ce respect scrupuleux le conduit à des extrémités parfois perverses : il facilite son identification par les témoins. Ainsi, se rendant complice d'un vol de voiture, il est mis en examen à la suite d'un signalement très détaillé. La précision du portrait obéit au fait que la victime n'a guère eu de peine à reconnaître les vêtements portés par le mineur à l'occasion des faits. D'ailleurs, au moment de l'interpellation, David les porte encore. Celui-ci cherche à se disculper en faisant valoir que, tout bien pesé, le portrait est fidèle exception faite des chaussures dont la marque ne correspond pas à celles qu'il arbore au cours de l'interrogatoire. Cette information ajoute certainement au souci d'exactitude et de perfection vestimentaire du jeune, mais elle situe son argumentaire au-delà de l'entendement policier...

"Vous m'informez qu'un témoin n'a vu sur un scooter de marque Piaggio de couleur noir de type Tifun, que le conducteur du scooter était habillé d'un pantalon jogging de couleur vert de marque Lacoste, d'un polo de marque Lacoste et d'une paire de basket blanche toujours de la marque Lacoste.

- Question : Qu'avez-vous à dire à cela?

- Réponse : Je suis formel. ce n'était pas moi qui conduisais le scooter en question. Comme vous pouvez le voir, aujourd'hui, je suis habillé d'un pantalon de jogging de couleur vert de marque Lacoste, d'un polo de couleur bleue de marque Lacoste, d'un blouson et d'une paire de basket de couleur noir de marque Nike",

[Procès Verbal d'Audition de Personne Gardée à Vue, le 12 août 1996]

Enfin, une dernière raison permet d'expliquer le maintien de spécialité de David : un réseau constitué, et plus ou moins organisé, de prêt d'outils et de recel. Plusieurs fois, il est trouvé avec des clés et des coupe-boulons. On apprend au détour d'une enquête, sans pouvoir dire s'il s'agit d'une parade à l'interrogatoire, qu'il a pu disposer de cet outillage auprès d'un camarade inscrit dans un collège situé très au-delà de son domicile. Si l'appui logistique ne peut être avéré par les pièces du dossier, il demeure que la disparition fréquente des engins dérobés ne manque pas d'interroger. Par ailleurs, les témoignages concordent : la plupart des témoins savent reconnaître les scooters volés, et souvent maquillés, qui circulent dans la cité ; ils connaissent les auteurs des vols ; certaines personnes refusent de porter plainte au motif que le cyclomoteur dérobé dans leur cave ne leur appartient pas... Peu à peu émerge l'image d'un petit monde où celui qui est pris n'est pas nécessairement le prime auteur du vol. L'échange de butin paraît monnaie courante, sans qu'on puisse dire dans quel mesure il est porteur d'enrichissement.

Pour autant, il n'est pas possible d'attribuer cette structure délinquante à une bande organisée : jamais, David n'est arrêté avec le même complice ; le plus souvent, il s'agit de novices qui parviennent à "se tirer d'affaire" devant le juge. David incarnerait plutôt la figure de proue d'un contexte social, organisé en réseaux peu formalisés et sans cesse remodelés, accueillant provisoirement

de nouvelles recrues au gré des affaires ou, pour être plus exacte encore, des sollicitations du moment (une pièce défectueuse à changer, un cyclomoteur croisé appartenant à une nouvelle gamme d'engins...). Cette construction collective est marquée par le contraste : désordre évident d'un côté, attesté par le fait que le mineur ne puisse jamais compter sur l'alibi, la logistique et l'infrastructure que pourrait en d'autres lieux lui fournir une organisation criminelle ; proximité au "milieu" de l'autre côté comme en témoigne l'art du maquillage, l'interconnaissance des auteurs ou bien encore les formes de débouchés en matière de revente ou d'échange de matériel. Ces indications doivent dissuader de rapporter les faits à la manifestation d'une économie parallèle : les objets dérobés demeurent l'apanage d'une culture juvénile et leur acquisition frauduleuse obéit plutôt à la recherche d'un faire-valoir qu'à l'obtention de réels profits. Manque d'organisation, faible valeur ajoutée, autant d'éléments qui conduisent à ranger cette délinquance sous les auspices d'une poursuite compulsive de l'intégration culturelle. En l'absence de diplômes, de revenus et d'emploi, les jeunes à l'instar de David semblent en effet ne plus investir que du côté des signes sensibles et manifestes de la réussite sociale. L'extériorité finit chez eux par prévaloir sur tout autre critère.

Cette tendance agit avec d'autant plus de force que le jeune est mis en situation d'affronter la division sexuelle des rôles. Le jeu de la séduction, qui implique d'être en mesure de faire valoir des particularités individuelles, aiguise la propension au défi, la confrontation au danger et entérine, logiquement, l'inclination délictueuse de ces jeunes. Peu d'éléments permettent de corroborer cette hypothèse dans le cas de David : on sait seulement qu'il a été mis en examen pour avoir, dans une grande surface, dérobé du rouge à lèvres à l'attention d'une amie. En revanche, au détour de son dossier, une affaire impliquant d'autres jeunes permet de saisir ce "petit monde du recel" dans ses liens avec l'organisation sexuée des rôles.

David a tenté de commettre un vol à l'arrachée à bord d'un scooter. La femme à qui il tendait de voler le sac-à-main est tombée dans l'épreuve et l'a entraîné dans sa chute. La police, avertie par des témoins, parvient sur les lieux alors que David est encore à terre, sous l'engin. L'enquête de flagrance démontre que le scooter est volé et que les auteurs de ce délit ont déjà été interpellés et interrogés quelques jours plus tôt. On ne sait pas comment David a pu "récupérer" le scooter mais, par chance, le procès-verbal de l'affaire a été joint au dossier. Il met en cause trois jeunes adultes : Melinda, 19 ans (niveau terminale - BEP Sanitaire et Social) ; Yasmina, 18 ans (on ne connaît pas son niveau scolaire) ; et Gaël, 19 ans (niveau troisième, sans emploi ni revenu). La lecture de cette pièce offre un aperçu des motifs du vol : il s'y mêle l'espoir d'un gain, acquis grâce au recel de la machine, autant qu'une démonstration de l'aptitude de chacun à "épater" l'autre. Gaël livre, du moins c'est qui ressort du compte-rendu d'interrogatoire, des éléments assez précis de ce dernier motif :

"Je ne suis pas d'accord avec la version de Yasmina. En effet, contrairement à ce qu'elle dit, c'est elle qui a parlé la première de 'faire ce coup'. [...] Je lui ai dit que ça ne me plaisait pas. De plus, s'il est vrai que j'ai déjà commis des vols à l'étalage et des cambriolages pour lesquels j'ai déjà été interpellé, je n'ai jamais commis de vol avant ce jour là, en me retrouvant directement face à la victime. J'ai dit cela à Yasmina. Elle m'a dit : 'Mais, moi, j'ai déjà fait ça plusieurs fois... à découvert... je n'ai jamais eu de problème'. Melinda quant à elle ne n'était pas d'accord et, surtout, elle ne voulait pas que j'y aille moi aussi. Je lui ai dit qu'elle n'avait qu'à partir et nous attendre à l'arrêt de bus. [...] Elle est partie de son côté. Yasmina et moi sommes allés au devant des deux filles. Yasmina leur a demandé une cigarette que l'une des filles lui a donnée. [...] Yasmina m'a dit : 'Tu n'auras qu'à sortir ta lame pour lui faire peur et moi, si elle ne se laisse pas faire je lui mettrais un coup de pompe!' [...] Moi j'avais sorti mon couteau à jardinier, à lame courbe et ayant sorti la lame je lui montrais. [...] Par la suite, les jours suivants, Yasmina m'a prêté le scooter quelques fois, dans la journée, pour aller chercher des 'clopes et autres'. Quant à Melinda, elle est juste montée derrière moi une fois ou deux parce que je lui demandais, étant jaloux car elle montait parfois sur le scooter d'autres gars".

[Procès-Verbal de Police, le 10 avril 1996]

Le délit appuie ici une mise à l'épreuve, imaginée par la jeune fille, en l'espèce Yasmina : elle a pour fonction de jauger les capacités d'initiative et, surtout, l'autorité de chacun des coauteurs. Cet épisode s'écarte donc du modèle incarné par le comportement de David, lequel est si on veut plus symbolique que factuel. Pour ces mineurs en particulier - mais est-ce un trait distinctif de cette population?-, il n'est pas question de "s'en laisser compter". Affirmation de soi et maintien de l'honneur s'ajoutent ici au vol, c'est-à-dire à proprement parler à la recherche d'une démonstration matérielle de statut. Gaël nous donne avoir en plus comment les indices matériels appuient non seulement les classements sociaux mais également la relation amoureuse de ces jeunes. Autre élément sans doute à verser à leur conformisme... Quelles que soient les différences notées entre les pratiques de ces mineurs, il est manifeste que l'objet remplit chez eux une fonction centrale : il leur permet d'estimer la valeur des individus, leur surface sociale, et leur sert de vecteur relationnel autour duquel se regrouper. Dans ces conditions, on comprend pourquoi le jeune, lorsqu'il est guidé comme ici par la quête d'objets, peut être conduit à un entêtement délictueux, quand bien même il est assuré d'être pris puis condamné.

La nécessité : entre institution et marginalité

La participation aux trafics implique une relative stabilité dans l'espace, d'une part, une ouverture préservée sur l'environnement ordinaire, d'autre part. Chez David, la fréquence des séjours passés au domicile maternel, son maintien dans le même établissement d'accueil, favorisent la constitution d'un monde hors institution, réglé et structuré par l'économie de la déviance. Mais, il est plus difficile pour des jeunes, confrontés à des placements répétés, d'intégrer ou de construire des filières durables d'échange et de négoce. Chez eux, le vol sert rarement une fonction d'apparat ou d'enrichissement. Il apparaît moins central, et reste subordonné aux objectifs tiers que dessinent les

épisodes de vie situés entre les placements, et au premier chef, pendant les fugues. Ces mineurs voleraient plutôt par nécessité, pour se nourrir ou se déplacer, sinon par pure prestance lorsqu'ils cherchent à démontrer une forme d'autorité auprès de leurs pairs ou de l'institution. La prédation est secondaire chez eux, noyée dans la violence et les démonstrations de force. Cette combinaison explique sans doute pourquoi acquisitions illicites et agressions se confondent souvent dans leur dossier.

L'intégration à l'univers institutionnel limite l'introduction au milieu du crime, mais elle n'empêche pas les tentatives de captation de biens et de recel. Compte tenu des contraintes d'espace, c'est souvent le lieu d'accueil qui est appelé à jouer dans ce contexte le rôle de plaque-tournante ou d'entrepôt. Le dossier de Marcello, dont la trajectoire institutionnelle est sans doute l'une des plus nourries, offre une démonstration directe de ce propos. L'affaire, qu'on évoquera pour débiter se situe en 1994, dans la nuit du 23 au 24 novembre ; elle a trait à un "casse" d'école. Le mineur est âgé de 15 ans et a déjà essuyé de nombreux placements. Ce soir-là, il décide d'aller "faire un tour" en compagnie de 3 camarades d'établissement : John (17 ans), Vincent (16 ans) et Kim (16 ans). "Faire le mur" afin de fumer un "joint" ou boire : leur projet n'est guère mieux formalisé, c'est du moins ce qu'on peut déduire du témoignage de Vincent, le plus complet sur l'affaire :

"Ce soir là, 23 novembre, l'éducatrice nous prenait la tête et nous avons décidé d'aller faire un tour afin de ne pas nous disputer avec elle. Comme j'avais acheté l'après-midi une bouteille de mousseux, nous l'avons bue dehors et là nous sommes partis marcher à pied. [...] Après avoir consommé le mousseux, nous avons décidé de faire un tour. N'ayant pas de moyen de locomotion, nous avons décidé de voler une voiture. Nous avons fait un tour dans le parking pour repérer un véhicule. Nous avons vu un véhicule de marque Ford de couleur bleu foncé. John et Kim ont essayé de l'ouvrir en pliant la porte conducteur mais au bout d'un quart d'heure, ils n'y sont pas arrivés. Ils sont venus nous voir Marcello et moi afin que nous essayons. Marcello et moi avons réussi. Nous avons cassé le neiman et la colonne de direction du véhicule. Voyant que la colonne de direction de ce véhicule se bloquait, nous l'avons pas volé. Je tiens à préciser que nous n'avons rien volé à l'intérieur de ce véhicule. Nous sommes ensuite repartis. Arrivés en face d'un établissement industriel, nous avons vu une Ford de type Fiesta stationnée sur le parking de l'entreprise. Nous avons escaladé le portail et nous sommes dirigés vers le véhicule. Nous avons ouvert ce véhicule en essayant de plier la portière et j'ai vu que l'indicateur de fermeture de portière côté passager était levé. Je me suis dirigé vers cette portière et l'ai ouverte. Marcello et moi avons cassé le neiman. Marcello l'a démarré. En l'a démarrant, la direction s'est bloquée. Nous avons laissé cette voiture. A côté de la Ford Fiesta se trouvait une Peugeot type 309. Marcello a pris un caillou afin de casser la vitre conducteur. Dans ce véhicule, nous avons dérobé juste un poste. C'est moi qui l'ai dérobé. [...] Après avoir dérobé l'auto-radio et n'ayant pas réussi à voler une voiture, nous sommes retournés vers le foyer. Arrivés dans la commune, Marcello nous a dit que la soirée n'était pas terminée et en arrivant à la hauteur de l'école maternelle, nous avons décidé de la casser. En arrivant devant l'école maternelle, Marcello a pris une pierre et a cassé la vitre des toilettes. Marcello, Kim et moi sommes rentrés à l'intérieur en escaladant la fenêtre des toilettes. Une fois à l'intérieur, nous avons fouillé l'école afin de voir ce qu'il y avait à dérober. Pendant que nous étions à l'intérieur, John faisait le guet. Nous sommes ensuite ressortis de l'école par la fenêtre. Kim avait le projecteur diapositives, Marcello le magnétoscope et moi le magnétophone ainsi qu'un parapluie".

[Procès-Verbal d'Audition, le 8 décembre 1994]

L'évidente maladresse des mineurs, les lieux retenus pour le délit, démontrent la faible organisation des jeunes. Leur collaboration est d'ailleurs aussi récente qu'éphémère : c'est pour Kim, son "premier casse", il repartira quelques jours plus tard dans un autre foyer ; John n'est placé dans la région que depuis quelques jours ; Marcello changera d'établissement avant même d'être interrogé... Leur désorganisation est également apparente lors de l'interrogatoire : chacun d'eux reconnaît avoir commis les faits les plus véniels (vol de l'autoradio, fonction de guet...), et "charge" les autres pour les infractions les plus lourdes (effraction, vol du magnétoscope...).

L'absence de préméditation, le caractère décousu des versions données par les mineurs aux gendarmes, trahissent plus globalement encore le manque de formalisation du projet délictueux. C'est une *délinquance d'opportunité* qui se saisit des objets qu'elle croise aux abords des lieux d'accueil, tantôt pour les dérober, tantôt pour les détruire. Le profit, la valeur marchande ou symbolique des biens acquis, ne constituent un critère d'action qu'à la marge. La conservation du butin, son exploitation, posent d'ailleurs de nombreux problèmes puisque ces mineurs ne possèdent en propre ni un lieu où les exposer, ni une connaissance suffisante des filières de revente. La suite des allers-retours entre le domicile familial et les établissements rend par ailleurs périlleuse l'élection d'un site de stockage extérieur aux foyers. C'est pourquoi, sans doute, l'enceinte des lieux d'accueil paraît offrir la meilleure solution, pour peu que la dissimulation y soit possible. Condition qui, si on en croit Vincent, ne semble pas soulever de difficultés particulières :

"Je désire revenir sur ma précédente déclaration et plus précisément, je tiens à vous communiquer le nom de la personne au foyer qui proposait un magnétoscope à vendre. Il s'agit de Marcello [...] Nous sommes retournés au foyer en passant par le parking de la maternelle et sommes rentrés au foyer par une fenêtre. Nous avons dissimulé le matériel dans le foyer. L'auto-radio et le magnétoscope se trouvaient derrière le canapé de la salle télévision. Le projecteur diapositives et le magnétophone dans la cuisine dans un meuble. J'ai mis le parapluie dans ma chambre sous le matelas. Le 24 novembre 1994, Marcello et moi sommes partis vers 12 heures afin de vendre le magnétoscope. J'ai laissé Marcello et je suis parti voir ma copine. L'après-midi, j'ai revu Marcello et il m'a dit qu'il avait vendu le magnétoscope pour 300 F. Je ne sais pas à qui il l'a vendu. En partant pour son nouveau foyer, Marcello a pris le magnétophone et le projecteur diapositives".

[Procès-Verbal d'Audition, le 8 décembre 1994]

Le Procès-Verbal d'Audition de Marcello livre des informations supplémentaires sur les conditions du recel. Le mineur aurait fait la rencontre d'un homme dans un bus ; il lui aurait vendu le magnétoscope pour une somme atteignant, selon les versions qu'il a pu donner, 300 à 400 francs. Le caractère de vraisemblance de cette déclaration n'est pas mesurable. On remarquera seulement qu'une pratique un peu plus développée du recel tend à s'accompagner, comme chez David, d'un art consommé de la dénégation et des fausses explications : dans ce cas là, il s'agit de préserver le marché, ses acteurs

et les marchandises qui circulent entre eux². Si elle est exacte, la déclaration de Marcello appuierait au contraire la démonstration d'un espace déviant désarticulé, dominé par les pratiques isolées, et privé des relations de confiance et de réciprocité qui organisent ailleurs le trafic et l'échange de services. Marcello n'y est pas intégré et ne pourrait l'être sans nourrir la suspicion : c'est pourquoi, selon toute vraisemblance, il propose le butin à un inconnu.

Cette version est d'autant plus probable que le mineur est très loquace. Il ne dissimule pas ses "méfaits", il les raconterait plutôt dans le détail. Au cours d'un transport, en revenant vers l'association, il s'est "*vanté sous forme de plaisanterie*", déclare un de ses éducateurs, "*d'avoir cassé un véhicule devant la poste et deux dans une cour d'entreprise*" (Procès Verbal du 8 décembre 1994). C'est là sans doute qu'il faut chercher le ressort de cette logique délictueuse : elle traduit et alimente à la fois *la vie sociale des établissements*. Centré sur l'espace d'accueil, et confronté à une scolarité chaotique, le mineur rencontre peu d'occasions où faire apprécier ses qualités, où exposer ses possessions. Dans ces conditions, le groupe formé par les jeunes et le personnel encadrant de l'établissement *est* son faire-valoir. Ce mécano social, que conditionne un jeu permanent avec la règle institutionnelle, ne va guère au-delà du foyer et de sa population. Les indices de valorisation se déduisent de la confrontation aux normes siégeant au centre et aux frontières de la protection judiciaire. Dans ce contexte, l'objectif assignable aux délits semble se réduire aux marques d'autonomie qu'ils permettent au mineur d'afficher face aux éducateurs ou aux pairs.

L'espace social du foyer livre des gages individuels par l'opposition ou le plébiscite qu'il réserve, selon la part de l'audience considérée, au comportement délictueux. Mais, qu'advient-il de la délinquance de ces jeunes au cours de leurs fugues, ou bien lorsqu'ils logent en appartement individuel, c'est-à-dire une fois hors les murs des établissements ? Marcello, en 1995, a épuisé l'ensemble des solutions ordinaires de placement. Il réside en studio, seul, mais ne pas cesse pour autant de "faire parler de lui". Son univers social et son territoire ont changé de formes. Il passe une partie de ses journées sur la place du centre-ville, en compagnie d'autres jeunes, semble-t-il des "squatters". A l'occasion, il retrouve certains des mineurs rencontrés au cours de ses séjours en établissement, Vincent notamment. Il semble se socialiser à la culture de rue, à la consommation d'alcool et de haschich en particulier, effectuée en groupe à l'intérieur des squares ou des places centrales. Mais, il paraît encore acquis à l'interaction avec l'univers de la protection judiciaire. Ainsi, après avoir tenté de cambrioler un débit de tabac, il contacte son éducateur et lui fait part de l'affaire. Celui-ci obtient de lui qu'il aille se livrer à la police. Le jeune

² David avoue néanmoins certains faits de revente, notamment d'un pot d'échappement dérobé au collègue. Mais, précise-t-il, son acheteur a refusé de l'acquiescer au motif qu'il connaissait son propriétaire. Si les règles de cet espace de délinquance ne sont pas extrêmement structurées, elles permettent néanmoins qu'elles soient respectées des normes de comportement et de prévention, basées sur l'interconnaissance et l'entraide ponctuelle. Autant de garde fous sur lesquels Marcello ne peut compter.

accepte, puis se rétracte, enfin s'oppose violemment à l'éducateur, si bien que la police finit effectivement par intervenir. Le jeune, une fois interpellé, passe aux aveux. Sa déclaration démontre une fois encore l'absence de préméditation:

"J'ai passé l'après-midi et la soirée d'hier à boire de la bière et à fumer du hasch sur la place du centre-ville, en compagnie d'un copain, nous sommes restés jusqu'à 4 heures du matin ensemble. Le copain est parti. J'ai rencontré des squatters sur la place avec lesquels j'ai continué de boire du vin blanc. Vers 6 H 00, j'ai voulu rentrer chez moi. Sur un coup de délire, alors que je n'avais plus toute ma raison, passant devant un débit de tabac, j'ai décidé de le casser. Avec mes mains, j'ai forcé le rideau de fer qui protège la vitrine. Puis, j'ai pris un caillou et j'ai cassé la vitrine. Je suis entré dans le commerce. J'ai fouillé des tiroirs qui sont tombés ; j'ai dérobé un briquet jaune que vous avez retrouvé sur moi, un paquet de 10 cigarettes Malboro que j'ai fumées depuis et quelques cartons de jeu déjà grattés. J'ai également préparé quelques cartons de cigarettes, mais je n'ai pas eu le temps de les emporter. En effet, j'ai été pris à partie par des employés d'une société de nettoyage qui travaillaient dans le coin".

[Procès-Verbal, le 22 août 1995]

Maladresse, inconséquence, méconnaissance ou approximation dans le diagnostic des objets : le profil délictueux de Marcello paraît inchangé. Le fait pour lequel il est arrêté le mois suivant n'enlève rien en apparence à sa désorganisation. Toutefois, sa délinquance s'enrichit de nouveaux ingrédients. Là encore, il tente de cambrioler un bureau de tabac, il parvient d'ailleurs à se saisir de nombreuses cartouches de cigarettes, mais il est interpellé par une ronde de police à sa sortie du magasin. A l'occasion de son interrogatoire, Marcello avoue deux autres cambriolages, l'un dans une sandwicherie, l'autre dans un fast-food. Sa déposition indique que le mineur continue de délaissier le "gros matériel", soit qu'il ne parvient pas à le dérober, soit qu'il n'en connaît pas la valeur, soit, enfin, qu'il ne sait pas à qui le proposer. Mais, on aperçoit également chez lui, à cette occasion, de nouvelles formulations du mérite. Il semblerait en effet que son intégration à l'univers de la rue ait nourri chez Marcello l'espoir de débouchés plus solides, ou en tout cas, d'une nouvelle arène où obtenir un crédit. Comment comprendre en effet qu'il s'entête à vouloir dérober des cigarettes et de la bière, en pareille quantité, s'il n'avait l'assurance de pouvoir disposer auprès de ses nouveaux pairs d'une clientèle ou d'un public?

"Je reconnais avoir commis un cambriolage à la sandwicherie dans la nuit du 22 au 23 août 1995. J'étais tout seul. J'avais bu de l'alcool. J'étais 'pété'. J'ai soulevé le rideau métallique et j'ai pu passer en dessous pour entrer dans les lieux. J'ai volé deux packs de bière. Il y en avait environ 48. J'ai visité le rez-de-chaussée et j'ai descendu un escalier pour arriver dans une sorte de cave. J'ai vu aussi une télévision fixée au mur. Elle était indémontable. Je n'ai pas volé ces objets. Je n'ai volé que de la bière. J'ai commis un deuxième cambriolage dans cette même sandwicherie, il y a une dizaine de jours ou peut-être plus. C'était en septembre. J'ai utilisé le même mode opératoire pour entrer dans les lieux. J'ai volé à nouveau pas moins de cinquante bières et c'est tout. Je ne sais pas ce qui m'a pris mais sur un coup de délire (SIC), j'en ai parlé au responsable du commerce. Je lui ai dit : 'C'est moi l'auteur de vos deux cambriolages'".

[Procès-Verbal, le 22 septembre 1995]

Le cambriolage du restaurant fast-food, que le mineur signale dans sa déclaration, permet d'enrichir l'interprétation. Toujours aussi peu prémédité, ce vol obéit néanmoins à des exigences plus immédiates : la faim. Marcello brise la vitrine du magasin, et y dérobe du pain, des gâteaux et du lait. Il se saisit également des coupons donnant droit à une réduction sur le repas, en vue de voir venir... A la différence des jeunes en situation de fugue, Marcello bénéficie, au moins durant cette période de nombreux avantages : il est logé et doit pouvoir subvenir à ses besoins. Mais, les achats de consommation courante passent au second plan, derrière les frais engagés par l'alcool, le tabac et le haschich. C'est pourquoi il lui arrive d'avoir faim. On ne peut donc rapporter ce délit au compte de la nécessité. Néanmoins, ce type de vol, caractéristique des jeunes adultes en situation d'errance, est tout ou tard appris par ces mineurs dans la mesure où ils font également, pour la plupart, l'expérience de périodes passées sur la route ou dans les caves des immeubles. La vie hors établissement, et hors famille, engage une forte dose de précarité. Cette donne n'est pas seulement matérielle, elle est tout également culturelle. Marcello, privé de l'audience des lieux d'hébergement, n'est guère en mesure d'intégrer de nouveaux collectifs. L'univers de la rue, et des places publiques en particulier, s'offre à lui comme une arène accessible. Il livre en effet un écho favorable à sa conduite déviante dans la mesure où le vol de nécessité incarne effectivement dans ce contexte, compte tenu de la précarité qui y prévaut, un détour obligé. Si donc, le comportement de Marcello n'est pas celui d'un pauvre acculé au délit, il relate néanmoins son intégration progressive aux espaces sociaux qui, situés aux interstices des institutions et de la sphère privée, incarnent sans doute l'une des formes les plus aiguës de la précarité et de la marginalité. Une nouvelle déclaration du mineur confirme ce jugement :

"Cette nuit, je me trouvais sur la place du centre-ville avec une dizaine de jeunes. On buvait de la 1664 en groupe. J'ai bu environ 3 ou 4 canettes de bières. Sur un coup de tête, j'ai eu l'idée de 'casser' un tabac sur la place. J'ai quitté le groupe de la place et je suis parti avec un prénommé 'Farid' qui est de la région. Il n'a pas de domicile fixe. Je ne sais pas où on peut le trouver. [...] J'ai réussi à forcer le rideau métallique à l'aide des mains, puis j'ai pénétré dans le commerce avec Farid. On a volé des briquets, des cigarettes, des friandises. [...] De plus, j'avoue que j'ai fait un autre cambriolage au commerce Quick. J'étais avec Vincent. Il faisait le guet mais il n'est pas entré. C'était avant hier, ou plutôt hier matin vers 5 heures. J'avais bu de l'alcool et j'étais un peu 'éméché'. J'ai jeté une bouteille de verre sur la porte vitrée du commerce. La porte a explosé et j'ai pu entrer dans les lieux seul. J'ai volé du pain, du lait, quelques gâteaux. J'ai mis le tout à l'intérieur de mon blouson en cuir, puis je suis rentré dans mon appartement. Il y a encore chez moi deux sachets de pain forme ronde et des berlingots de lait".

[Procès-Verbal, le 22 septembre 1995]

*

* *

On pourra non sans droit, à la lecture des faits rapportés ici, déduire la déviance de survie observée chez ces jeunes de leur condition de classe, et de leur origine sociale en particulier. Il est vrai qu'ils sont issus pour la plupart des

fractions déclassées de la classe ouvrière ou des communautés d'immigration³. Mais, ce trait commun ne suffit pas la diversité de trajectoire des mineurs. Il ne permet pas de comprendre pourquoi l'intégration à la marginalité de groupe paraît réalisée chez certaines jeunes, alors que cette affiliation demeure ponctuelle chez les autres. La pauvreté de la parentèle ne constitue pas un élément explicatif suffisant : parmi les multirécidivistes, également au nombre des déshérités de classe, beaucoup, à l'instar de David, n'intègrent le milieu de l'errance que de manière provisoire et transitoire, c'est-à-dire au cours de leurs fugues.

Ces précisions conduisent à trois remarques : 1) la marginalisation sociale des jeunes paraît accélérée par les limites sur lesquelles bute la politique de placement lorsqu'elle ne parvient pas à offrir un lieu d'hébergement ni à se satisfaire d'un maintien en famille. 2) Dans ce contexte, le territoire des mineurs comporte des traits en tout point similaires à l'espace social et physique représenté par la rue : il se situe aux marges de la sphère privée et des établissements. 3) Mais encore, cette identité de forme ne les conduit pas nécessairement vers l'errance. Le déport vers la marginalité dépend également pour beaucoup des éléments (réseaux, fratrie, savoir-faire) que les jeunes peuvent mobiliser au moment de négocier leur rapport à l'environnement, et au territoire urbain en particulier. David y construit une stratégie d'intégration au monde de la consommation ordinaire, par le truchement d'une économie illicite, insuffisamment organisée mais relativement conformiste. Marcello cède en effet à la marginalisation, faute d'atouts et d'organisations sociales susceptibles d'offrir une alternative à cette affiliation. Quant à Jean, comme on va le voir maintenant, il utilise le territoire de la rue comme une scène collective, où il peut revendiquer son opposition à l'autorité publique et faire apprécier sa hardiesse, mais aussi, s'essayer à une domination vaine et dangereuse de l'espace.

³ On pourrait également chercher à étendre cette lecture aux sanctions infligées aux mineurs, en tentant de montrer qu'elles dérivent des excès de l'appareil répressif à l'égard des classes dominées. L'argument, sans doute excessif, possède une part de vérité. Par exemple, le compte rendu de la perquisition effectuée au domicile du mineur, à la suite du vol commis dans le restaurant, n'est pas sans confirmer certains éléments de cette thèse. D'abord, parce que la minutie du travail policier paraît sans commune mesure avec la modestie du butin. Ensuite, parce qu'on peut y lire un rappel des fameux "voleurs de lait", souvent donnés en exemple autrefois dès qu'il s'agissait de dénoncer l'inéquité des condamnations de justice : *"Nous transportons au domicile de Marcello, où étant en la présence constante du susnommé, effectuons une minutieuse perquisition du logement composé d'une cuisine, d'une chambre et d'une salle de bain. Dans la cuisine, sur l'évier, découvrons deux paquets de pain tranché, lot 513 000 à consommer jusqu'au 22/09/95. Interpellé sur l'origine de ces pains, Marcello nous déclare : 'Je les ai volés chez Quick'. Dans la même pièce, dans le réfrigérateur, découvrons deux mini packs de lait Candia. Interpellé sur cette marchandise, Marcello nous déclare : 'Je l'ai volé chez Quick également'. Dans la chambre, sur un meuble, découvrons 37 fiches Quick 15 ans comportant chacune trois points cadeau. Interpellé sur l'origine de ces documents, Marcello nous déclare : 'Je les ai volés chez Quick'"*, (Procès-Verbal, le 22 septembre 1995).

Le rodéo, l'équipée : les opérations de campagne

Jean paraît très peu concerné par le vol, ou par l'économie illicite qui s'y rattache. Il commet des vols de nécessité lorsqu'il est en fugue et se réfugie dans les parties communes des immeubles de son quartier, mais il est rarement interpellé pour ce genre d'affaires. L'une de ses "spécialités" serait plutôt à rechercher du côté du recel de "second degré". Autrement dit, il ne dérobe ni n'échange des objets volés par des complices en vue de s'enrichir ou de posséder - recel qu'on pourrait qualifier de premier degré ; il fait usage des biens soustraits puis abandonnés dans le quartier par leurs prédateurs. Il saisit en "seconde main", et ne s'attache qu'à l'utilité des biens qu'il prélève ainsi : au premier chef, des voitures ou des motos, garées sur le parking des immeubles. Il les emploie pour se déplacer ou commettre des rodéos, puis les abandonne à son tour, après avoir été repéré par la police ou bien après avoir accidenté le véhicule. Ajoutons que cette particularité d'action est mal restituée par la qualification pénale des faits, puisque la revente aussi bien que l'usage d'un bien volé sont rangés indistinctement sous le chef d'accusation de recel.

Une des premières affaires portées à l'actif du mineur permettra de mieux saisir cette exploitation du vol, ses procédés, ses mobiles. Il s'agit des infractions repérées sous les numéros 9 et 10 de sa chronologie pénale (voir tableau précédent), et répertoriées par le tribunal au titre de "vol simple", d'une part, et de "destruction ou détérioration d'un bien appartenant à autrui", d'autre part. Jean a alors 14 ans, il fait l'objet d'un placement mais est en fugue. Voici comment la Police, dépêchée sur les lieux du délit, présente le déroulement des faits :

"Il ressort de l'enquête diligentée que le nommé Jean a dérobé le véhicule de la Dame G. le 22/11/93, vers 18H00, alors qu'il est découvert déjà volé, en descendant avec des camarades du bus. Devant ses camarades spectateurs, il a dérobé de nouveau le véhicule pour faire du 'Rodéo' avec, dans le quartier. Ayant crevé un pneumatique, il a déposé le véhicule de nouveau devant l'arrêt de bus. Il reconnaissait en outre avoir brisé volontairement le carreau du conducteur avec une pierre avant de prendre la fuite dans l'autobus, devant l'arrivée de la Patrouille de Police. Le nommé Nordine qui l'accompagne n'ayant pas participé, s'étant contenté de regarder les faits sur place. Les autres camarades n'ont pas été identifiés. Seuls Nordine et Jean ont été interpellés à l'intérieur du bus par la Police".

[Compte rendu d'enquête après identification, le 23 novembre 1993]

Ce rodéo n'est pas sans rappeler la délinquance d'opportunité des mineurs plus longuement placés en établissement. Ici également, il n'est pas question de préméditation, ni de repérage : l'occasion fait le larron. Mais, à la différence des chapardages ou des cambriolages commis à la périphérie des foyers d'accueil, on notera ici que la transgression et sa publicité sont contemporaines l'une de l'autre. La contravention et son compte rendu public sont réunis sous une même unité de temps, et de cette particularité peut se déduire logiquement le moteur du délit : la démonstration en autrui d'une formidable audace. Le contexte de la rue, et des grands ensembles en

particulier, offre une scène ouverte et propice à la mise en spectacle de ce genre d'exploit. Mais, cela ne suffit pas. Des éléments techniques, de conduite notamment, doivent nécessairement permettre tant au passant qu'à l'auditoire des pairs de saisir, ensemble, qu'une contravention a lieu. De ce point de vue, "l'emprunt" d'une voiture ne suffit pas non plus : le voleur aiguisé tend à se noyer dans la masse des automobilistes ; en suivant ce principe, le jeune ne se donne pas les moyens de faire apprécier son action au moment où elle a lieu. Faut-il encore que le comportement du conducteur rende compte d'une déviance explicite. Si la fonction du rodéo est de communiquer à l'attention de l'assistance la plus large d'un périmètre donné l'évidence d'un mépris pour les règles, alors les mauvais traitements infligés au véhicule organisent les moyens du délit et non son but. Le mineur dérobe moins le véhicule pour le mettre à l'épreuve, le détruire ou l'endommager, qu'il n'utilise ce procédé pour retenir l'attention : obtiendrait-il pareil écho sans aller jusqu'à cette extrémité?

Le mineur cherche, par cette forme d'infraction, à imposer sa parole à la collectivité qui l'entoure. Comme on le précisait à l'instant, cet objectif requiert d'abord que le jeune soit entendu, mais il exige également qu'il parvienne à faire triompher sa version des faits. Le déroulement et l'issue de son action restent donc soumises à conditions. Au premier chef, il lui implique de connaître les rudiments du vol de véhicule. Mais, il doit également être en mesure de mener un travail d'explicitation et de démonstration auprès du public, et des policiers en particulier. L'intention ne doit pas être confondue avec le vol lui-même, ni le rodéo avec une méconnaissance de la conduite. Jean réussit parfaitement à faire valoir cette différence puisque le "défaut de maîtrise" ne lui est pas imputé dans cette affaire. Il faut dire que ses déclarations, par leur insistance et leur précision, cherchent visiblement à prévenir la moindre approximation diagnostique. Il souhaite que le rodéo soit dûment enregistré par la Police. C'est pourquoi il mentionne de nombreux aspects techniques afin de démontrer qu'il n'est pas l'auteur de l'effraction, qu'il n'est pas intéressé par l'acquisition du véhicule, enfin, qu'il possède une compétence avérée en matière de conduite :

"Hier après midi, je me trouvais avec mon copain Nordine. Ainsi qu'avec plein d'autres copains. Je me suis promené dans le quartier avec mes copains et j'ai pris le bus pour aller en ville. Dans le bus, à un arrêt, des copains m'ont indiqué une voiture Ford Fiesta rouge qui était stationnée là. Ils m'ont dit qu'ils l'avaient déjà vue et qu'ils savaient qu'elle était volée. Ils ne savaient pas par qui, mais ils ont vu des jeunes dedans. Comme je voulais la conduire, je suis descendu du bus. Je suis monté dans la voiture qui était ouverte. Les autres sont descendus également pour me regarder faire. Je suis monté seul dedans et j'ai démarré le contacteur avec mon canif. [...] Je n'ai pas fait les fils. Je n'ai pas fracturé la portière. J'ai trouvé la voiture comme cela. Le cache était arraché et le contacteur de démarrage était déconnecté du neiman. C'est comme cela que ces voitures sont volées. Il suffit de faire fonctionner le contacteur avec un canif ou un tournevis. Le neiman était déjà cassé. J'ai fait le tour du quartier avec la voiture. J'ai fait des virages au frein à main. J'ai crevé un pneu, le pneu arrière droit dans un virage au frein à main. [...] J'affirme que Nordine n'est pas monté dans la voiture mais qu'il m'a accompagné pour me regarder faire. J'ignore les noms des copains qui se trouvaient avec moi. Ils ne sont pour rien dans le vol de cette voiture. Ils n'ont pas eu le temps de la dégrader. C'est moi qui ai tout fait".

[Procès-Verbal, le 23 novembre 1993]

Dans le cas particulier de cette affaire, Jean doit dissiper une dernière difficulté. Le témoignage des policiers fait en effet état d'un complice, en la personne de Nordine qui aurait échappé à l'arrestation. Ils produisent à cet effet un signalement vestimentaire qui, par rapprochement, laisse entendre que Nordine était bien à bord du véhicule. Jean l'a vraisemblablement convié à participer à l'action, en tant que spectateur privilégié. Dans la mesure où l'essentiel du délit est motivé par la recherche d'une notoriété individuelle, l'hésitation de la procédure sur l'attribution de culpabilité équivaut à une mise en échec de l'opération. La lecture des interrogatoires permet néanmoins de comprendre comment Jean réussit à monopoliser la scène judiciaire. L'acquisition de réputation aux moyens de coups d'éclats suppose d'avoir renoncé, contraint et forcé, aux modes plus conventionnels de gratification et, par conséquent, d'avoir choisi bon gré mal gré d'investir massivement la procédure. Cette posture est bien évidemment inégalement distribuée chez les jeunes délinquants : elle est assez peu présente notamment chez Nordine qui, néophyte, préférerait ne pas avoir été mêlé à cette affaire. De ce point de vue, les intérêts de deux mineurs s'imbriquent parfaitement. C'est du moins ce qu'on peut déduire rétrospectivement de leurs déclarations respectives : Jean se "charge", et assume la totale responsabilité de l'infraction ; Nordine cherche à se disculper et renvoie la faute sur son camarade. Et effectivement, seul le premier sera convoqué devant le juge pour répondre de ses actes :

"(Jean) - Je répète mes déclarations de tout à l'heure. Je n'ai pas menti, je suis monté seul dans la voiture. Nordine ne s'y trouvait pas. Je n'ai pas vu de noir avec moi. Peut être qu'un noir, un garçon noir est monté avec moi mais je ne l'ai pas vu et je ne sais pas qui c'est. En tout cas, ce n'est pas Nordine, qui se trouvait dans le bus à ce moment là. J'ignore le nom du noir qui est monté avec moi. Il a dû monter à l'arrière car il n'était pas à côté de moi. La voiture à quatre portes.

(Nordine) - Je n'ai rien fait. Je suis resté dehors pour regarder mon copain Jean s'amuser avec la voiture. J'ignore comment s'appelle le noir qui est monté dans la voiture de Jean. Seul Jean a pris la voiture. C'est lui qui a tout fait. Je ne suis pour rien dans cette affaire. En fait, j'affirme que le garçon noir n'est pas monté, il s'est juste penché à l'intérieur au moment où les Policiers sont arrivés. Ce n'était pas moi. Je portais bien une veste en daim et j'ignore pourquoi les Policiers disent m'avoir vu dans la voiture".

[Procès Verbal, le 23 novembre 1993]

Chez Jean, la confrontation à l'espace tiers, ni familial, ni institutionnel, n'est pas subie. Il connaît des périodes de précarité, mais cette situation ne dicte pas son déport vers la marginalisation et le retrait, c'est-à-dire vers une sorte d'invisibilité publique. Tout au contraire, Jean conduit une véritable politique de démarchage auprès de la population de son quartier ; il y recherche les signes de l'honorabilité et du vedettariat. Le mineur est en effet soudé à sa cité, il fugue pour la rejoindre, il en est l'un des habitants et tient à être estimé comme tel. A la différence de David, cette posture l'oblige à payer de sa personne. Il ne dissimule pas ses actes, pas plus qu'il ne recourt à la médiation d'objets ou d'emblèmes. La mode vestimentaire l'intéresse peu, et rien ne permet dans son dossier de diagnostiquer une participation à l'un des

trafics repérés par ailleurs, à l'exception peut-être de la vente de stupéfiants à laquelle il semble en effet être mêlé de manière épisodique. Chez lui, l'espace collectif semble d'abord constitué d'audiences : c'est une scène offerte à la démonstration de son individualité. Il situe donc son action en lieu et place du monde ordinaire, à son attention. Par ailleurs, cet espace est concret et circonscrit : il est d'abord local, c'est-à-dire confiné au territoire de la cité. Sans doute Jean ne peut-il tirer les mêmes bénéfices de sa proximité aux groupes déviants, ou de sa participation à la vie sociale des foyers d'accueil, dans la mesure où il n'est en vérité intégré à aucun de ces univers. Cette impossibilité le conduit à exploiter ses propres atouts, autrement dit, à rechercher les voies du mérite dans une confrontation personnelle à l'autorité publique, menée depuis le quartier et à son attention. Une telle logique d'action l'oblige à briller par ses actes. Elle le contraint également à revendiquer ses actions, et à faire en sorte qu'elles soient dépistées et rapportées par l'appareil judiciaire. Tout bien pesé, la police est en effet indispensable à ce projet déviant. Dans le cas de Jean donc, le vol ne définit une particularité d'exercice que dans la mesure où, en effet, son exécution *et* sa répression gagent une interaction spectaculaire où il peut exprimer sa dénonciation des règles auprès du voisinage et de l'appareil policier.

Dans son cas, le placement s'avère particulièrement contre-productif. Il produit un éloignement préjudiciable à la valorisation du mineur puisqu'il le prive de "sa" scène. On comprend mieux dès lors pourquoi le jeune vole, dès qu'il en a l'occasion, un véhicule afin de regagner le quartier. Mais, on devine également, compte tenu du soubassement territorial de son identité, à quels épisodes malheureux Jean est nécessairement confronté lorsqu'il s'aventure à quitter les frontières de la cité de son propre chef. Ses équipées se soldent toujours par le même résultat : perte de maîtrise du véhicule, accident, blessure, mise en danger d'autrui... Ce genre de chroniques ne prête pas une lecture immédiate. On avancera ici l'idée que le vol de voiture est l'occasion pour les jeunes les plus attachés à leur communauté d'espace d'entrer en confrontation avec des territoires étrangers, souvent perçus comme rivaux. Et effectivement, il est rare dans ce genre de délits que le mineur, ou le groupe embarqué, respecte les principes de la conduite automobile, en particulier, les règles qui structurent dans ce domaine les termes de la concurrence pour l'espace. Leur comportement oscille entre la maladresse et la méconnaissance des savoir-faire, d'une part, une entreprise de domination et de soumission délibérée d'autrui par sa mise en danger, d'autre part.

En effet, le vol de véhicule ne se laisse pas aisément diagnostiqué : il n'est pas lié à la réalisation d'un crime, il n'est pas motivé par l'espoir d'un gain ni nécessairement par la frustration économique puisque la revente est inexistante et que n'importe quel véhicule peut en probabilité satisfaire au projet d'une "promenade" pour peu qu'il soit aisé à "saisir". La dimension d'honneur et d'estime, que procure la participation à ce genre de coup de force, a sa part d'influence, comme d'ailleurs les motivations purement pratiques

associées à la nécessité d'un déplacement ou d'une rencontre, ou bien encore, les formes anticipées de la socialisation aux comportements des adultes et des "grands frères" en particulier. Mais, ces explications ne rendent compte que d'une part de la réalité, surtout lorsque les faits semblent démontrer que le voyage n'est guidé par aucune destination, que le vol est commis en un petit cercle, la nuit, hors de l'espace coutumier, donc hors de la sanction et des gratifications du groupe territorial. On serait plutôt tenté d'apercevoir derrière ces "équipées" une tentative de maîtrise des déplacements et des itinéraires, une reprise en main d'une mobilité géographique erratique et souvent suspendue à la décision judiciaire. Dans le cadre de cette hypothèse, on apprécie plus directement semble-t-il les effets pervers que peut produire cet essai d'auto-détermination dans l'espace : il implique le mineur dans une démarche qui cherche à réduire à son plus bas niveau l'influence d'autrui, et donc de ceux qu'ils croisent sur sa route; il le conduit à aborder des territoires tiers qui peuvent être jugés avec hostilité par le jeune dans l'hypothèse où celui-ci y décèle un rappel direct des souffrances vécues dans le placement.

Une équipée en voiture, initiée par Jean en compagnie d'un de ses camarades, peut servir ici d'illustration. Elle se solde par un accident très sérieux, au terme duquel les deux mineurs et un automobiliste, qu'ils n'ont pu éviter, sont blessés. En voici la présentation qu'en donne la police :

"Un véhicule automobile de marque Renault 21 turbo [...] circule sur la route nationale 31 [...]. Ce véhicule a été dérobé le jour même [...]. Le conducteur du véhicule A entreprend le dépassement d'un véhicule de marque Renault Express [...] appartenant à l'administration des PTT, et conduit par un employé, Georges C.. Le véhicule A heurte le véhicule B à l'avant gauche, qui désire tourner sur sa gauche afin d'effectuer son service de remise de courrier. Il percute un poteau EDF, traverse une clôture de fils barbelé en emportant dix-sept poteaux de clôture. Ce véhicule effectue plusieurs tonneaux et s'immobilise dans le champ. Le conducteur du véhicule A est éjecté de l'automobile, tandis que son passager est prisonnier momentanément de l'amas de tôle".

[Procès-Verbal de Transport, des Constatations et des Mesures Prises, du 15 juillet 1995]

L'interrogatoire de Jean souligne l'absence de destination : "*Nous sommes partis faire un tour sans but, ni endroit précis*" [Enquête préliminaire. Procès-Verbal d'Audition du 17 juillet 1995]. Mais, ce sont les déclarations de son co-équipier qui apportent peut-être l'information la plus intéressante. Elles évoquent en effet un changement d'attitude, une rupture de la conduite dans l'espace en particulier, selon que les jeunes roulent encore aux abords du quartier ou qu'ils viennent de le quitter :

"Le 15 juillet 1995 vers 9h00, j'ai été victime d'un accident corporel de la circulation routière. Les faits se sont produits sur la route nationale.[...]. Le 15 juillet 1995 vers 8h15, j'ai rencontré un ami, Jean, demeurant dans mon immeuble. [...]Je suis monté dans son véhicule Renault 21 turbo [...]. Je me suis aperçu immédiatement qu'il était volé car j'ai vu les fils dénudés sous le tableau de bord du véhicule. Nous avons effectué plusieurs rondes dans le quartier, puis, Jean a décidé de prendre la direction de la nationale. [...]Je tiens à préciser que, dès le départ du quartier, nous roulions très vite. Jean était obsédé par la vitesse car c'était une voiture puissante. Nous étions dans une ligne droite, lorsque j'ai vu une petite voiture jaune, et à ce moment là, nous étions à 300m de ce véhicule. [...] Soudain, nous nous sommes engagés sur la gauche pour doubler ce véhicule jaune, et j'ai remarqué que cette voiture venait de mettre son clignotant à gauche. J'ai dit immédiatement à Jean : '*Il tourne*

sur sa droite, ralenti". Lorsque nous avons fait des tonneaux, j'ai perdu connaissance un peu et j'étais encore dans la voiture volée".

[Procès-Verbal d'Audition, le 16 juillet 1995]

B- L'ordre des violences

L'appropriation des objets compose un volet seulement des actes de déviance qu'il est possible d'imputer aux jeunes. La violence, les agressions et les dégradations, sont à l'origine d'une part tout également importante des accusations portées à leur compte. Ces deux phénomènes sont d'ailleurs logiquement imbriqués dans la mesure où l'exercice illégal de la contrainte accompagne bien souvent le vol au titre de moyen. Mais, l'usage de la violence sert également d'autres motifs, de facture plus symbolique. Toutefois, avant d'en faire état, un bref détour par les difficultés d'analyse rencontrées ici permettra sans doute de rendre plus intelligible notre propos.

Les lignes d'orientations de la violence ne se déduisent pas mécaniquement des actes. L'analyse bute ici sur deux obstacles : d'une part, les motivations de leurs auteurs sont rarement explicites, d'autre part, les faits condensent souvent de nombreux motifs qu'il faut bien chercher à ordonner. La catégorisation des faits, la recherche de leur intelligibilité, obligent donc à un travail d'interprétation et de classement, toujours critiquable. Afin de limiter les risques de sur-interprétation, on a choisi de sérier les données à l'aide de deux axes de lecture. 1) Le premier est relatif aux *contenus pratiques* auxquels s'applique l'usage de la force, contenus qu'on distinguera selon qu'ils mettent en cause, soit des intérêts ou des motifs matériels (acquisition d'objets, préservation des biens acquis...), soit des positions morales (réponses aux offenses, répliques aux dénonciations). 2) Le second axe a trait à *l'enjeu d'identité* auquel la mobilisation de la force est censée s'appliquer : il est relatif à *l'orientation sociale* de la violence. Cette dimension concerne plus directement la confirmation des *qualités personnelles* (imposition de prestige, défense de l'estime de soi, extorsion d'une image flatteuse), ou de *l'autorité collective* (démonstration de supériorité du groupe, exigence de reconnaissance envers la famille, le quartier...), que l'agresseur cherche à obtenir d'autrui par la contrainte.

Ces dimensions sont rarement indépendantes les unes des autres. Le vol avec violence, par exemple, peut être compris dans certains cas comme une recherche de prestige appuyée par des objets saisis aux moyens de la force. Toutefois, en croisant contenus et orientations, quatre objectifs peuvent être assignés de manière analytique à l'usage de la force : 1) le vol, même si comme on l'a dit celui-ci n'engage pas nécessairement l'emploi de la contrainte ; 2) le rétablissement des valeurs du bien ; 3) l'affirmation de l'identité de groupe ; 4) la démonstration individuelle. Enfin, s'il est vrai que les mineurs peuvent

recourir à la contrainte pour l'ensemble de ces motifs, il reste là également que chacun d'eux tend à exprimer sur ce terrain des formes de "spécialités". On ne reviendra donc pas, pour l'avoir déjà évoqué avec David, sur l'emploi de la force comme moyen du vol. En revanche, l'étude des violences plus manifestes mérite une inspection plus détaillée. On mobilisera ici les biographies déjà évoquées, à commencer par celle de Marcello, mais également d'autres parcours de facture plus clinique, notamment en tentant d'offrir une lecture au cas fort problématique de Denis.

L'exercice collectif de la menace : une apparence de groupe

Les agressions attribuées à Marcello couvrent toute la palette des cas soumis à observation : extorsion de fonds sous la contrainte ; riposte "musclée" aux railleries dont est victime son amie au cours d'un repas chez sa famille d'accueil ; coups portés aux éducateurs d'un foyer à l'occasion d'un placement dont il conteste le bien fondé ; tentative de strangulation de la directrice d'un établissement scolaire spécialisé qui menace de le renvoyer pour vol... Si l'histoire de David trahit un goût invétéré pour la captation d'objets, des scooters en l'occurrence, celle de Marcello signifierait plutôt une personnalité acquise, très tôt, à l'usage de la force. Toutefois, l'emploi de la contrainte comprend dans son cas, à la différence de Denis dont le dossier sera évoqué immédiatement après le sien, une forte dose d'affiliation collective, juvénile en l'occurrence. Plus exactement, la violence répond chez lui à un engagement vis-à-vis des pairs, elle est mise au service d'une démonstration de groupe, elle en constitue le langage, le trait par lequel le collectif cherche à construire et imposer son identité.

Sans doute les faits reprochés à Marcello, leur déroulement, dérivent d'un esprit de bande qui pourrait être comparé à certains endroits avec celui des loubards des années 1960. Néanmoins, cette comparaison n'est valide qu'en partie. D'abord, la composition du groupe des pairs n'est pas stabilisée, son organisation est lâche et peu hiérarchisée. Ensuite et logiquement, les dimensions symboliques de l'identité n'y sont guère affirmées : pas d'emblèmes ni de blasons, moins encore de rhétorique susceptible d'organiser le conflit avec les tiers. Enfin, on peut noter l'absence de rivalités construites, sur une base territoriale notamment, contre d'autres bandes par exemple ou bien contre les autorités instituées telles que l'école ou la police. La formation du groupe se déduit de l'espace d'hébergement ; elle s'élabore et se modifie au gré des placements. D'ailleurs, les formes de la violence ne sont pas tout à fait étrangères ici aux caractéristiques d'espace de ces jeunes. La succession des placements, leur précocité, concentrent les objets d'identification et de rejet sur le périmètre de l'espace institutionnel, et les diluent au-delà sous la forme d'une représentation massifiée et indistincte de l'univers social. C'est pourquoi sans doute les accès de violence oscillent ici entre l'opposition sporadique aux

personnels des établissements, et les opérations de force vouées à l'appropriation globale de la rue par le groupe.

L'affaire du 23 janvier 1995 vient à l'appui de cette observation. Marcello, accompagné de Rabah, Joudoud et de Benjamin, est interpellé pour avoir commis le même jour deux vols avec violences, sous la menace d'une arme. Le Procès-Verbal de Police, joint au dossier, relate l'affaire en ces termes:

"Le lundi 23 janvier 1995 à 15 heures 30, Yannick B., 22 ans, dépose plainte pour tentative de vol avec violences et sous la menace d'une arme de poing. Ces méfaits ont eu lieu le lundi 16/1/95 vers 20 heures 15. C'est en sortant de la salle de sport avec son sac qu'il est accosté par trois individus dont l'un d'entre eux était porteur de l'arme. Ils lui ont demandé de l'argent. Il a répondu ne pas en posséder et devant l'insistance de ces individus qui envisageaient de le fouiller, il leur a répondu qu'il allait leur mettre la 'main sur la figure'. Mentionnons que B. Yannick pratique la boxe. Devant cet état de fait, les agresseurs n'ont employé aucune violence envers la victime. [...] Le lundi 16 janvier 1995 à 21 heures, se présentent au bureau de notre unité, M. Eric P., 20 ans, accompagné de M. Dominique L., directeur d'un centre d'hébergement. Monsieur P. nous déclare qu'il vient d'être victime d'une tentative de vol de scooter avec arme et Monsieur L. est intervenu pour lui prêter assistance. Des premiers éléments recueillis, quatre jeunes gens âgés de 16 à 18 ans l'ont interpellé dans le centre ville alors qu'il circulait sur son scooter ayant à son bord comme passager arrière, son frère âgé de 14 ans. L'un des agresseurs s'est mis au devant de lui en le menaçant d'un pistolet pour l'arrêter, un autre était en possession d'une bombe lacrymogène grande taille. Une fois immobilisé, un second individu fait tomber son frère au sol pour le faire descendre de l'engin tandis qu'il reçoit un coup sur le casque. Sous la menace des armes, il s'exécute et descend du scooter pour le remettre aux agresseurs. Interviennent à ce moment-là deux témoins (dont Monsieur L.) qui mettent en fuite les protagonistes".

[Enquête préliminaire. Procès-Verbal de Synthèse du 8 et 19 avril 1995]

Les mineurs, placés dans le même établissement lors des faits, vivent une situation inégale au moment où débute la procédure, soit deux mois plus tard : Marcello est hébergé par le fils de sa nourrice et fait l'objet d'une mesure de placement ; ses compères, en revanche, sont incarcérés pour une série d'affaires antérieures et similaires à la fois à celle qu'on examine ici. La participation de Marcello aux faits pour lesquels ses compères ont été condamnés n'est pas avérée par les pièces du dossier. Néanmoins, le degré d'interconnaissance des mineurs, les services qu'ils échangent, la constance de leurs méthodes, appuient la thèse d'un *fonctionnement de groupe* auquel le jeune paraît souscrire à l'évidence, bien qu'il n'en soit pas toujours acteur. Quel est ce fonctionnement de groupe? Est-ce ici le vol qui prime ? Autrement dit, Marcello et ses pairs ont-ils réellement l'intention d'obtenir de l'argent du premier homme qu'ils agressent? Ont-ils effectivement pour objectif de s'emparer du scooter après avoir "neutralisé" son conducteur?

On ne peut pas répondre avec certitude à ces questions ; néanmoins, le déroulement des faits, reconstruit cette fois à l'aide du témoignage de leurs auteurs, autorise à douter que leur entreprise soit organisée par le vol. D'une part, leurs déclarations ne font jamais allusion à l'appât du gain ou à la convoitise d'objet, pas plus qu'elles ne mentionnent de mobile partagé. D'autre part, les mineurs rendent compte de l'affaire sous le mode d'une effusion décisionnelle, d'une démultiplication d'initiatives individuelles, donnant à voir l'image d'un groupe n'exerçant qu'un faible contrôle sur lui-même. Le fait de

renvoyer certains aspects de la faute sur tout ou partie du collectif relève d'une tactique ordinaire de disculpation. Mais, comme c'est le cas ici, l'emploi d'un tel stratagème enlève plus qu'il n'ajoute au constat d'insubordination des pairs à l'autorité de leur propre groupe. C'est la raison pour laquelle on est plutôt tenté de les croire lorsqu'ils affirment que les faits n'ont été, ni prémédités sous la forme d'un projet collectif, ni commis totalement en commun. L'audition de Benjamin rend explicite cette observation, d'une manière sans doute plus directe encore, dans la mesure où elle dépeint le mineur sous les doubles aspects "d'auteur et de témoin de l'affaire" :

"Je suis actuellement en garde à vue dans le cadre de la procédure numéro 134/1995 de votre unité. Je suis disposé à m'expliquer sur d'autres faits dont je suis l'auteur ou le témoin. Le 16 janvier 1995, vers 20 heures 15, je me trouvais en compagnie de Rabah, de Joudoud et de Marcello. Après être descendu de la gare, et avant de commettre l'agression de la Place de la Mairie [...] ; il y a eu effectivement l'agression d'un jeune qui sortait du gymnase et qui pratique la boxe anglaise. En ce qui concerne, je marchais devant avec Joudoud qui avait mal au pied. Marcello et Rabah étaient derrière nous, ce sont eux qui l'ont remarqué. Marcello apercevant ce jeune, il s'est dirigé vers lui et j'ignore ce qu'il a dit. Rabah la rejoint. D'après ce qu'ils m'ont dit après coup, Marcello l'a agressé, mais j'en ignore encore le motif".

[Procès-Verbal d'Audition, 21 février 1995]

Par cette formule, la procédure souligne un mode d'interaction qui paraît hésiter chez les jeunes entre la réciprocité, l'engagement, et la confiance, d'une part, l'agrégation d'individualités et la défense d'intérêts personnels, d'autre part. L'expression du groupe affleure néanmoins mais sous le mode de "l'équipée" seulement. Rencontres fortuites, décisions d'aller ensemble, d'afficher une posture délictueuse ou agressive, suffisent à produire un trait d'union. Mais, cette entente est éphémère, elle excède rarement la journée. Compte tenu des changements d'espace imputables aux décisions de placement ou d'incarcération, la composition du groupe fluctue de fait avec le temps, ce qui limite considérablement la possibilité de reproduction des expériences vécues en commun. Sans programme d'action ni but prédéterminé, dépourvue d'organisation solidifiée, la réunion des acteurs paraît dépendre d'un jeu d'oppositions succinct : elle décrit une rencontre suscitée par l'événement judiciaire et mobilisée pour l'événement déviant. La formation des équipées implique que les protagonistes soient interchangeable, elle assigne donc des limites aux affinités électives et à la reconnaissance des individualités, en échange de quoi elle laisse à chacun le soin de développer ses propres "spécialités". Les déclarations de Joudoud illustrent parfaitement ce propos. On apprend en effet à cette occasion qu'un cinquième mineur a, à un moment ou un autre, intégré le groupe et que lui-même a sans doute commis des dégradations qui n'ont pas été répertoriées par la procédure :

"Le 16 janvier, je suis venu en ville en compagnie de Benjamin, de Marcello et Rabah. Nous avons pris le train de 19h15 ou 19h30 à la gare au départ, cela nous a fait arriver vers 20 heures environ, Dans ce train, nous avons rencontré un copain de Benjamin que je ne connais pas mais qui s'appelle Damien. Il a fait le voyage en notre compagnie. En sortant de la gare, j'étais saoul, et j'ai donné un coup de pied dans un mur ou une porte de garage. Je me suis blessé le pied à cette occasion.

Nous sommes descendus tous les cinq en centre ville. Je me trouvais en arrière du groupe en compagnie de Marcello qui m'aidait à marcher. Rabah, Benjamin et Damien étaient devant nous, à environ cent mètres. Alors que nous nous trouvions tous les cinq en centre ville, il y a eu cette agression contre le conducteur d'un scooter à laquelle Damien a bien dû assister. Puis Damien a quitté notre groupe après cette agression. Il est parti seul à pied, je pense qu'il est rentré chez lui comme il habite la ville".

[Enquête préliminaire - Procès-Verbal d'Audition de Témoin, le 21 février 1995]

Le mode d'organisation du groupe, ses conditions de formation, permettent d'expliquer tant la diversité que la somme des faits enregistrés pour une seule affaire. Ces éléments de contexte permettent également de déceler, derrière l'apparente absence de mobile, un contrat passé entre pairs en guise de parade à l'expérience d'atomisation, et de morcellement social, vécue par chacun d'eux dans la succession des placements. Mais, cette production collective crée ses propres contraintes : elle tend à gommer la possibilité d'un exploit individuel. Logiquement en effet, les preuves du courage personnel, de la force physique, du toupet ou bien de l'inconscience, se mesurent mieux chez un individu lorsque celui-ci agit seul sur le devant de la scène. Si donc la violence peut constituer comme ici le mode d'expression du groupe, sinon son seul ciment, il est rare qu'elle contribue à la production de solidarités durables: il est aussi "payant" de "se commettre dans un *mano a mano*, entre pairs ou rivaux. Ainsi comprise, la violence offre donc un motif de réunion entre pairs, autant qu'un support à la notoriété personnelle. Mais, par-delà, il importe tout également de souligner combien les bénéfiques légués par l'usage de la force peuvent concurrencer les avantages que les mineurs pourraient tirer d'investissements plus orthodoxes. C'est sans doute pourquoi la violence, au même titre que le vol, constitue un des ressorts les plus puissants de la multirécidive. Elle incarne, pourrait-on dire, l'atout des populations placées.

*

* *

L'affaire qu'on vient de traiter dit toutes les limites que paraît rencontrer, dans le cas de la multirécidive, la socialisation de la déviance. Cette délinquance, dans ses aspects de violence, reste fixée à une organisation individuelle, partagée à l'occasion de fugues ou d'équipées, ou bien seulement centrée sur elle-même lorsqu'elle intègre le terrain du conflit entre personnes. Les dégradations et les menaces permettent à des groupes, que le placement réunit, de fonder une expression commune, momentanée, opposable à l'individualisation du traitement judiciaire. Par nature, ces communautés éphémères résistent peu au poids qu'exerce sur elles l'institution, car, tôt au tard, celle-ci reprend la main et sépare de nouveau ceux que la rue avait rassemblés.

Mais, si la communauté de violence ne suffit pas à solidifier le groupe, à l'inverse, l'usage collectif de la contrainte ne débouche qu'exceptionnellement

sur un passage à l'acte. Cette violence de groupe campe aux lisières de la menace et de l'affichage de la force, elle est rarement exécutée. Par ailleurs, le recours à la menace a, pourrait-on dire, besoin ici des alibis que lui fournissent l'intention d'un vol ou d'une extorsion de fonds. Son système normatif exclut les agressions conduites au hasard, sans supports ni limites. Le passage à l'acte s'inscrit plutôt dans le cadre de la relation duelle, lorsqu'un différend naît entre le mineur et le représentant d'une institution ou bien encore entre deux jeunes. Il n'est donc pas question ici d'en exclure l'hypothèse. Mais, même dans ce cas, il convient d'insister sur le fait que l'emploi de la force intègre un système de règles partagées et de mobiles identifiables, tels que la vengeance ou l'opposition à l'injustice. Les dénonciations, l'honneur mis en cause, les fausses accusations, sont autant de motifs susceptibles d'inviter les mineurs aux pires représailles. C'est davantage l'organisation collective des jeunes qui fait défaut que leur sens de la justice ou que leur socialisation aux codes moraux. Le fait qu'ils soient tenus en marge des scènes de la participation sociale, ordinaire ou criminelle, explique sans doute pourquoi ils ne peuvent fonder de sentiment collectif, compte tenu des moyens dont ils disposent, qu'à travers la poursuite en commun d'exactions condamnées par le droit mais néanmoins conformes à leurs codes.

Autrement dit, ces mineurs obtiennent leur participation sociale et leur appartenance de groupe d'une double négociation. D'abord, il leur faut délibérer intuitivement entre droit et moralité afin de décider des fautes qu'ils jugent tolérables et de celles qu'ils s'engagent au contraire à ne pas commettre. Ensuite, il leur faut résoudre le dilemme que sous-tend la reconnaissance en autrui de leur identité sociale. Cette reconnaissance exige d'eux de démontrer qu'ils appartiennent à une communauté déviante sans que l'exercice de cette preuve les conduise à déroger à leurs principes moraux. Pour que cette négociation ait des chances d'aboutir, il faut nécessairement que le mineur opte à un moment ou un autre pour une délinquance publique, c'est-à-dire ostentatoire, et qu'il sache tirer profit des rares épisodes où il est en présence de ses pairs. C'est pourquoi sans doute le temps de la fugue et le territoire de la rue sont exploités avec autant d'assiduité par ces jeunes. A l'inverse, la rareté de ces occasions explique pourquoi ces jeunes réussissent si peu à "faire groupe", et pourquoi ils rechignent eux-mêmes à souscrire de réelles affiliations. Mais, au-delà des impératifs inhérents à la composition du groupe, ils leur incombent également d'enfreindre les règles, par un usage abusif de la force notamment, sans "dépasser les bornes". C'est pourquoi, sans doute, les mineurs témoignent d'un art consommé de *la provocation* : cette attitude répond en effet au plus près aux exigences de leur démonstration d'identité dans la mesure elle signifie la violence sans obliger à son emploi. Autre manière de dire que ces jeunes, quoique attachés à démontrer leur appartenance à la déviance, demeurent marqués par le souci du collectif et des règles partagées, même lorsqu'ils cherchent à exploiter leur affiliation à des fins proprement personnelles. Avec Denis, dont le dossier est évoqué maintenant, on pourra

observer par contraste à quels contenus prête la multirécidive lorsqu'elle est amputée d'une partie de ces caractéristiques.

"Une histoire de sexe" : la confiscation du lien social

La trajectoire de Denis, pourrait prêter à une lecture purement clinique, et mobiliser par exemple une explication fondée sur les effets de sa construction oedipienne, au motif que sa violence privilégie l'agression sexuelle. Mais, à moins de penser que l'analyse arpente dans ce cas un terrain où la perspective sociologique serait dépassée, il n'y a pas de raisons de renoncer ici plus qu'ailleurs aux formes du traitement explicatif qu'on a utilisé jusqu'à présent. Mais, intégrer la biographie du mineur à l'analyse sociologique de la multirécidive, sans faillir à l'idée de système explicatif, implique de se démarquer du diagnostic suggéré par la procédure. Les termes de l'instruction du dossier, notamment la multiplication des ordonnances aux fins d'examen psychologique, suggèrent en effet d'incriminer la défaillance subjective de l'adolescent, et de réduire l'ordre des faits à une causalité purement psychique. On peut montrer au contraire que ses méfaits résultent d'un essai de mise en ordre, défailant du point de vue du droit et de la moralité, mais relativement cohérent si on le rapporte au contexte social et aux ressources détenues par le mineur. En fait, comme on le verra, Denis cherche les voies d'un règlement individuel à ses difficultés. L'investissement de la sphère privée l'emporte chez lui sur l'affiliation au groupe des pairs ou à l'institution. En somme, le rapport à la collectivité est pour lui toujours subjectif; la négociation de son destin, son interaction aux autres, ont besoin de la médiation d'une relation duelle.

Si donc on a choisi d'utiliser les commentaires des psychiatres et des psychologues chargés de l'examiner, c'est moins pour bâtir une critique informée de leur propos que pour glaner à travers eux le témoignage d'auditeurs mais également d'acteurs, malgré eux, de ce positionnement juvénile. La question qu'on cherchera à résoudre ici à travers les comptes rendus d'expertises, et l'ensemble des faits rapportés par les éducateurs et les victimes, peut donc être formulée de la manière suivante : quelles réponses organisent chez le mineur les formes particulières de sa déviation, et qui concourent à sa réussite? Autrement dit, si on accepte l'idée que la transgression procède ici d'une tentative de pure *privatisation du lien social*, quelles attentes et quelles coopérations ce type d'entreprise peut-il bien mobiliser?

Le passé traumatique de Denis est manifeste. Bien que les pièces du dossier soient parfois contradictoires, elles permettent d'établir que la maltraitance décrit l'une des caractéristiques de la prime enfance du mineur. Né en 1979, l'enfant est séparé de ses parents à l'âge de six mois et confié au grand-père maternel. Selon le témoignage du mineur, celui-ci aurait été

témoin, visuel ou auditif, de l'adultère de sa mère. Le père, informé de l'infidélité de sa femme, quitte le domicile et place l'enfant chez ses propres parents. Puis, Denis, âgé d'un an, regagne le foyer maternel pour une durée de quelques mois : il aurait été victime à cette époque des mauvais traitements du nouveau compagnon de sa mère. Rien ne permet d'établir la nature exacte de la maltraitance subie par l'enfant, ni de démontrer qu'il en était la seule victime : coups portés contre lui ou, si on en croit certaines déclarations du mineur, *"il me faisait faire des choses à la place de mes devoirs"*, ou bien encore, *"ma soeur a été violée"...*? L'enfant est placé une nouvelle fois chez son grand-père. Il y reste jusqu'à l'âge de 4 ans. Enfin, il est repris par sa mère qui l'élève jusqu'en 1991, date de son admission en internat.

Depuis son entrée en maternelle, Denis fait l'objet d'une prise en charge médicale, d'abord pour un diagnostic de retard de langage et de défaut de prononciation, puis à l'âge de 9 ans, pour des "tics" et une excitation jugée excessive. En 1995, il est exclu de l'internat. Selon le dossier, il commet alors de "petits vols" et manifeste une grande agressivité vis-à-vis de sa mère. Il souhaite être hébergé en famille d'accueil, finalement, il sera placé dans un foyer départemental. Ce séjour est souvent décrit dans le dossier comme un échec éducatif. Selon une note émanant du Centre d'Action Educative, préparatoire à son jugement, *"il est souvent molesté par les plus grands ; il accumule alors les délits dont la première agression à caractère sexuel"* (Note du CAE du 9 juin 1997). Un des comptes rendus d'examen psychiatrique laisse entendre plus précisément, mais sans que cette version des faits soit reprise ailleurs, que *"sa mère aurait été la première victime de ses actes sexuels"* et que *"les fantasmes pervers dont l'origine incestueuse maternelle peut être supposée, fournissent le mobile de deux de ses infractions"* (Examen psychiatrique du 14 mars 1996).

A l'issue de ce premier délit sexuel, Denis est placé durant un mois en observation à l'hôpital psychiatrique. La prise en charge, ramenée au week-end, est maintenue durant un an. Son père décide alors de reprendre contact avec lui. Mais, le mineur est bientôt incarcéré en détention préventive pour de nouvelles agressions sexuelles, en date du 25 juillet 1995, ce, pour une durée de 2 mois. Son père rompt de nouveau les relations. Pendant son incarcération, Denis subit des violences sexuelles de la part d'un co-détenu. L'action éducative se poursuit. Il est placé en 1996 dans une structure des métiers de la mer. Mais, Denis commet un vol de cyclomoteur et réitère ses agressions aux abords du logement où il réside alors, d'abord auprès d'une voisine, ensuite auprès de la factrice de l'immeuble. Il est incarcéré en détention préventive pour une durée d'un mois. Plusieurs fois, il dira que ce séjour sur la côte fût pour lui une occasion manquée: il s'est découvert un goût pour la pêche et la navigation ; c'est, selon lui, le seul lieu qu'il ait réellement habité. Il est incarcéré le 10 avril 1996 pour purger une peine de 3 ans dont 18 mois fermes, en référence aux délits commis en 1995. Le 8 février 1997, il est relâché mais est de nouveau incarcéré en vertu de la peine de 18 mois prononcée cette fois en réponse aux délits commis en février 1996.

Le dossier pénal de Denis est à l'image des violences qu'il a subies durant son enfance: peu d'affaires de vol, en revanche, pas moins de 8 agressions sexuelles. Bien sûr, comme l'y invitent les pièces éducatives, on pourrait établir un lien de linéarité entre l'un et l'autre de ces éléments d'histoire. On est tenté de retenir une explication légèrement différente. L'origine traumatique du mineur, incontestable, construit son destin parce qu'il n'est pas en mesure d'y opposer une alternative. Denis, confronté aux allers retours entre le foyer maternel et celui des grands parents, n'a pas su construire d'ancrage. Les placements en institution ont, en raison de son jeune âge et des railleries qu'il suscite, rendu difficile son intégration au groupe, quand ils n'ont pas accentué son rejet. Cet isolement social offre une des possibilités d'explication à la focalisation du mineur sur l'histoire familiale. Il y construit son lieu de référence. Comme il le dit lui-même lorsqu'on l'interroge sur le motif de son incarcération, mais sans doute dans une autre perspective, son histoire finit par se confondre avec "une histoire de sexe".

Il n'y a pas chez lui, comme au sein des groupes évoqués précédemment, de partage de la plainte ni de riposte collective aux mauvais destins de l'enfance assistée. Il agit seul, pour son propre compte, par la soumission directe d'autrui. Ce règlement individuel enferme les termes de la négociation sociale dans le cadre étroit de la relation interpersonnelle et de l'intimité : Denis monopolise la sphère privée au titre d'espace de revendication. En quoi l'emploi de la violence n'incarne pour lui, ni le moyen d'une appropriation de richesses, ni moins encore l'emblème d'une démonstration d'identité. Il construit les conditions d'une privatisation du lien social, d'un mode personnel de gouvernement : une manière d'éprouver l'estime de soi dans l'abus de l'autre, c'est-à-dire autant une gratification qu'une mesure de sa personnalité. C'est là une des constantes des conclusions d'experts :

"Sa scolarité a toujours été problématique. Les causes de ses difficultés sont attribuées soit à une insuffisance de volonté, soit aux événements familiaux, soit aux institutions. [...] Il a des difficultés à aborder les faits qui lui sont reprochés, s'y attache un sentiment de honte, peu glorieux. [...] S'il se force à y repenser, il trouve ça mal mais il est plus affecté par ce qu'il a perdu que des conséquences de ses actes sur les personnes. [...] La dimension tendresse/sexualité est loin d'être intégrée. [...] La sexualité est de la maltraitance ou de la gratification. Sa quête de valorisation est dans ce domaine intense. [...] C'est en terme de survie qu'il cherche des réponses à ses besoins. Il cherche seul sans tenir compte des règles."

[Examen psychologique du 12 mars 1996]

Son mode d'action est invariable, et particulièrement perturbant pour les femmes qu'il agresse. Il s'introduit au domicile des personnes, parfois masqué d'une cagoule, s'empare d'un objet qu'il utilise comme arme (un couteau de cuisine, une paire de ciseaux, une bouteille de champagne...) et, sous la menace de cet ustensile, oblige ses victimes à des attouchements. Pendant qu'elles s'exécutent, ou qu'il se masturbe lui-même, il leur fait part de "son" histoire. Il n'en vient jamais au viol, mais contraint ses victimes à l'observer pendant qu'il éjacule. Puis, il abandonne son arme, enlève sa cagoule

s'il en porte une, réclame une boisson, demande à ce qu'on le raccompagne à l'entrée du domicile, puis s'en va. Il est donc toujours interpellé, mais ne cherche pas à se disculper. D'une certaine manière, en quittant le domicile de ses victimes, il quitte "sa" scène sociale. Il consent donc d'autant plus facilement à subir la sanction et le traitement de l'espace institutionnel qu'ils ne lui appartiennent pas.

Le déport du conflit et de la violence vers une résolution radicalement privée atteint donc, dans le cas de Denis, le niveau d'une constante. Dès les premières affaires en effet, c'est-à-dire dès ces quinze ans, cette structuration de soi paraît en oeuvre et ne se dément pas jusqu'à sa majorité, date à laquelle nous perdons sa trace. Les témoignages des victimes viennent à l'appui de ce constat :

"Hier dimanche, je me reposais dans ma chambre. J'étais seule dans la maison de mes parents. C'est alors que, vers dix-sept heures, j'ai été réveillée par des pas sur le parquet. Je me suis donc trouvé en présence d'un individu que je n'avais jamais vu auparavant. C'était un jeune homme âgé d'environ dix-huit ans. Il se tenait debout à côté de mon lit, plus exactement devant le pied du lit. Il tenait dans sa main droite une paire de ciseaux, de grands ciseaux que j'ai reconnus comme étant les ciseaux de couture de ma mère. Ma mère les avait laissés sur la table de repassage qui se trouvait dans la salle. J'étais à l'arrivée de cet individu, vêtue d'un jean bleu et d'un pull de même couleur, en laine. J'ai demandé à ce type ce qu'il faisait là. Il m'a textuellement répondu : *'Tu ne bouges pas où je te tue'*. Sur ce, et immédiatement, le gars s'est allongé sur moi. Il m'a forcé à me mettre sur le dos. Il a appuyé les ciseaux sur ma gorge et plus précisément sur la gauche de mon cou. Il m'a demandé de l'embrasser. J'ai crié mais le gars m'a dit plusieurs fois qu'il allait me tuer alors je me suis tue. J'ai donc été obligée de l'embrasser sur la bouche, plusieurs fois, et cela a duré longtemps. Oui, je l'ai embrassé en mettant ma langue dans sa bouche. J'avais peur. Le gars a tenté de me caresser la poitrine, mais je l'en ai empêché en me débattant. Nous étions toujours sur mon lit, dans ces conditions. Le type a commencé à se dévêtir. Il a ouvert sa braguette et a sorti sa verge qui était en érection. Il s'était complètement sur moi dans les conditions que je viens de vous relater. Le gars m'a demandé de le caresser et plus précisément m'a dit : *'Branle-moi'*. Il voulait aussi que je lui caresse le dos. Sans que cela aille plus loin, il m'a coincée sur le lit durant au moins une demi-heure. Pour le calmer, je lui ai parlé. Je lui ai demandé pourquoi il faisait cela. Il m'a raconté qu'il n'avait plus ses parents et qu'il demeurerait dans un foyer. Il m'a aussi déclaré qu'il devait prendre des cachets et comme il n'en avait plus il avait des réactions bizarres. Effectivement, le gars s'est calmé. Il s'est levé, m'a donné les ciseaux en me disant qu'il n'en avait plus besoin. Il était debout toujours dans la chambre. J'ai vu à ce moment sa verge sortie de son pantalon. Il s'était excité, pour être précis, il s'est masturbé en me regardant. Cela a encore duré plusieurs minutes, et il a éjaculé. Son sperme est tombé sur mon jean. Il s'est revêtu et après m'avoir raconté les mêmes histoires, il est parti. Avant, il m'a demandé à boire. Je lui ai versé un verre d'eau minérale [...] J'ai pu voir ce gars partir car je l'ai accompagné jusqu'à la grille qui était fermée à clef et qu'il a dû escalader pour entrer dans la cour".

[Compte rendu d'infraction - Procès Verbal du 24 juillet 1995]

Le plus surprenant sans doute, dans l'histoire de Denis, obéit au caractère indissociable de la contrainte sexuelle et de l'exigence d'écoute. Il pourrait ne réclamer qu'une satisfaction physique ou, à l'inverse, n'attendre de ses victimes qu'une attention particulière au récit de sa vie. L'enchaînement des actes et des paroles, outre l'affirmation de puissance qu'il engage, décrit chez Denis un moyen d'exposition. Non seulement, il n'acquiert de sentiment de maîtrise et de légitimité que si l'audience est privée, et demeure par ailleurs beaucoup moins prolixe lorsque l'institution réclame son témoignage ; surtout, l'abus s'apparente chez lui à un langage d'acteur, il lui permet d'accéder à la

possibilité de se raconter. La violence ne dit pas la parole du groupe, mais celle de son auteur. Le jugement du psychiatre reprend cette observation. Mais, il met en cause, comme on peut s'y attendre, le déficit narcissique du mineur, et ne prête en revanche qu'une incidence relative aux carences de la contre-mesure sociale, institutionnelle en particulier. En somme, le praticien se saisit bien du caractère ambivalent de l'agression, mais le rapporte à une structure de personnalité. En aucun cas, il n'évoque les limites sur lesquelles la collectivité a achoppé lorsqu'il s'est agi, dans le cas de Denis, de déterminer une voie à la socialisation de sa plainte.

"Durant les deux entretiens qui sont longs et laborieux, on aperçoit que très souvent cet adolescent n'a pas une bonne image de lui, qu'il se sent 'nul', qu'il a l'impression de ne savoir rien faire. [...] Ses troubles de l'humeur se sont progressivement aggravés avec l'apparition d'un sentiment d'inutilité, d'une tristesse, d'une dévalorisation, d'une perception d'une image tout à fait médiocre de lui-même. [...] L'infraction qui est reprochée au sujet est en relation avec de telles anomalies. En effet, c'est l'existence de tels troubles de l'humeur qui l'ont amené à commettre les délits. On remarquera que dans les procès verbaux du commissariat la victime relate les propos de Denis disant qu'il n'a plus de parents, qu'il vit dans un foyer et qui demande de lui caresser le dos, propos qui témoignent de son vécu abandonnique. Ce sujet carencé affectivement, certes, est agressif avec la victime mais, en même temps, demande une aide affective".

[Expertise psychiatrique du 23 novembre 1995]

Cette remarque pourrait tenir lieu d'une lutte stérile entre disciplines, si elle ne cherchait à rendre compte de la conjonction logique que le traitement social de Denis a fini par construire entre *l'économie de sa déviance* et *les particularités de sa prise en charge*. La multiplication des expertises et des examens, la durée d'hospitalisation violemment dénoncée par le mineur, ont contribué à réduire chez lui l'espace de la relation sociale au périmètre d'une l'interaction avec la psychiatrie. Il est vrai que l'institution judiciaire ne dispose pas, dans le cas de Denis, d'un large éventail de réponses. Mais, la déclaration d'anormalité parachève sa structuration individuelle, surtout, elle peut maintenant servir d'explication à ses actes. S'il ne lui donne pas raison, le diagnostic psychiatrique offre un habillage social, une lecture plausible de ses agressions. D'une certaine manière, il reconnaît le mineur comme "l'individu à part" qu'il tente d'être. A preuve, le compte rendu que Denis donne d'un de ses derniers passages à l'acte. Cette fois, l'agression a eu lieu dans la rue, et non pas au domicile de la victime, ni dans l'espace privatif d'un immeuble : la privatisation du lien social, que conduit Denis, tend donc à essaimer et gagner une partie de la sphère publique. Par ailleurs, le mineur mobilise la référence au psychologue au moment des faits, au titre d'élément de démonstration. Denis "va mal", il a "de mauvaises pulsions", il le sait, sa victime partage ce constat, et tous deux conviennent qu'une thérapie s'impose. En un mot, comme le dit le mineur, il sait maintenant qu'il fait des "conneries", il peut décrire ses méfaits à l'aide d'un langage de sens commun et recevoir confirmation de cette description par la personne qui subit ces outrances. Pour autant, a-t-il accédé à des formes plus socialisées de démonstration du Moi? Rien n'est moins sûr :

"J'ai été libéré de la Maison d'Arrêt le 1^{er} avril dernier à la suite d'une peine pour une 'histoire de sexe'. Dès ma sortie, j'ai été dirigé vers un foyer. Mercredi dernier, 3 avril, donc deux jours après ma sortie de prison, j'ai fait une 'fugue' du foyer en début de soirée. J'étais à pied pas très loin du foyer quand j'ai vu une dame qui était à pied et qui rentrait chez elle. Je ne sais pas ce qui m'a pris, d'un seul coup, j'ai eu une pulsion [...] La dame a bien voulu me 'masturber' mais elle n'a pas voulu 'faire l'amour'. Pendant que je faisais tout cela, je me suis rendu compte que je faisais une 'connerie'. La dame m'a parlé, elle m'a dit que je devrais me faire soigner et elle a réussi à me calmer. J'ai alors arrêté mes 'conneries' et je me suis même excusé auprès d'elle. Je lui ai même dit que j'irai voir un psychologue. La dame m'a même laissé un papier avec un numéro de téléphone pour que je donne son numéro au psychologue. Je précise que j'ai perdu ce papier. J'ai décidé de la laisser partir et je suis rentré rapidement au foyer. C'est tout ce que j'ai à me reprocher. Je ne sais pas ce qui m'a pris. Je voudrais être soigné rapidement parce que je ne me contrôle pas quand mes pulsions me prennent. Je regrette mon geste et je voudrais que la dame m'excuse".

[Procès Verbal du 12 avril 1996]

Le dernier examen psychiatrique souligne au contraire le repli du mineur sur "son cas". Convié à décrire une nouvelle fois ses souvenirs d'enfance, il s'exécute en racontant les péripéties de l'adultère maternelle. Puis, poursuivant, il commente les agressions dont il s'est rendu coupable. Alors que les mineurs évoqués précédemment reconnaissent qu'ils sont tantôt auteurs, tantôt témoins, des méfaits commis par leur groupe, Denis semble dire qu'il occupe simultanément l'une et l'autre de ces positions. Il peut témoigner des souffrances vécues par ses victimes tout en reconnaissant leur avoir infligées, de sorte que ces actes semblent mêler indistinctement la satisfaction personnelle à l'exigence d'une confirmation de son autorité par autrui. Une des dernières phrases prononcées par le mineur au cours de cet entretien peut aider à comprendre cette particularité. Au risque de la sur-interprétation peut-être, essayons d'en donner lecture. Denis fait remarquer que les femmes qu'il a agressées ont réussi à le contrôler, soit qu'elles aient discuté avec lui, soit qu'elles l'aient maîtrisé, soit enfin qu'elles aient appelé la police. Puis, il ajoute, en guise de conclusion : *"Toutes les femmes, j'ai eu de la chance, elles ont résisté"* [Examen psychiatrique du 11 mars 1997]. Cette déclaration peut prêter à plusieurs interprétations. D'abord, au sens littéral, Denis veut sans doute faire admettre qu'elles l'ont ainsi empêché de commettre le pire, qu'elles ont su le confronter au rappel de la loi, loi à laquelle bon an mal il souscrit. Une lecture, de facture plus psychologique, peut conduire à mettre en doute cette affirmation de légalisme, au profit de l'incapacité sexuelle de Denis: en refusant de se soumettre totalement, les victimes n'ont pas contraint Denis à pas eu à démontrer qu'il était en mesure de les satisfaire. Et d'ajouter que le mineur relâche lui-même son emprise, par quoi ses victimes peuvent effectivement s'opposer à lui, parce qu'il est effrayé à l'idée d'avoir à donner des gages de sa virilité. Reste une autre explication possible qui consiste à analyser la résistance des victimes du point de vue des fonctions de communication qu'elle remplit. Car, tout bien pesé dans le cas présent, sans résistance, sans démonstration d'hostilité aux attentes du mineur, il ne peut y avoir ni déclaration de faute, ni dénonciation de ses agissements. Or, ce que recherche précisément Denis, c'est que sa victime puisse effectivement s'offrir en témoin

de sa capacité de domination, d'une part, et qu'elle s'en fasse écho auprès d'autrui, d'autre part. En cela, le fait de résister remplit l'une et l'autre de ses conditions : il renseigne sur l'abus et autorise son compte rendu à la justice. En quoi la violence de Denis, ses agressions, sont également motivées par l'intention plus ou moins consciente de déléguer à la victime la fonction de porte-parole. Déviance et justice reconstruisent ici, en désespoir de cause, le lien d'une médiation sociale détruite, ou seulement balbutiante. De ce point de vue, Denis assiste bien à ce qu'il met en oeuvre : il construit, par et depuis l'espace privé, l'orchestration de sa cause. C'est du moins ainsi qu'on peut comprendre ce qu'il en dit :

"Il cite, sans jugement critique, le fait d'avoir été responsable du licenciement de sa mère : *'à cause de moi, il fallait qu'elle me surveille'* et un événement auquel il aurait été confronté et qui résumerait sa construction oedipienne : *'ma mère m'a enfermé dans le placard et a fait l'amour avec celui qu'est avec elle maintenant... mon père l'a surprise... il est part... ma mère dit que c'est mon père'* Mythe condensant plusieurs images vraisemblablement qui le constituent: il est à une place qui n'aurait jamais dû être la sienne, spectateur de l'interdit transgressé, personnage surnuméraire d'un vaudeville d'où ne ressort guère, pour lui, une certitude rassurante: qui est le père désigné par la mère ? Il décrit sa personnalité et ses aspirations dans des termes qui coïncident avec cette construction précaire du moi : il existe au gré des événements et de la réponse immédiate qu'il peut donner. [...] Son attitude paraît condenser beaucoup de lui-même: un processus d'identification à la victime doublé d'un déplacement au cours duquel il prend la place de l'agresseur, comme s'il était licite d'envisager des relations sexuelles sous cet angle. [...] Il ne connaissait pas la victime qui paraît bien contingente lorsqu'il précise en exergue : *'tout ce que je fais, ça s'est passé comme ça'* évoquant d'autres tentatives : *'je suis en mob, je vois une fille rentrer chez elle en voiture... j'ai une pulsion... j'ai envie au début... après j'arrive à me contrôler, mais c'est trop tard. La plupart du temps, elles arrivent à me maîtriser, à me parler, à appeler la police... toutes les femmes, j'ai eu de la chance, elles ont résisté'*."

[Examen psychiatrique du 11 mars 1997]

Provocations, stigmatisations : les batailles de la désignation

L'agression sexuelle, conduite par un individu isolé dans le repli de la propriété privé d'autrui, se borne - pourrait-on dire - à réclamer la médiation des victimes. En revanche, les exactions dites de rue, commises en réunion, requièrent la complicité des pairs et convoquent, le cas échéant, la réaction des passants ou des riverains : les jeunes cherchent ainsi, si on veut, à prendre ces tiers à témoin. Dans le cas de Jean, ce mode d'action s'informe d'une particularité supplémentaire : la médiation directe des forces de l'ordre. Autrement dit, l'orchestration de ses méfaits est non seulement publique mais attestée par la police. A cela, une raison simple : la violence de Jean est dirigée contre elle. Dans son cas, la notion de "troubles à l'ordre public" paraît donc s'appliquer parfaitement. Mais encore cette description est-elle réductrice dans la mesure où, chez le mineur, l'emploi de la force répond à la conviction de défendre *le bien commun*. A travers l'agression des forces de l'ordre, il fait acte de représentation, au sens politique du terme : il défend le quartier contre l'abus policier.

Jean est épris de justice. Il reconnaît toujours sa participation aux infractions qui lui sont reprochées si, en effet, il les a commises. En revanche, il ne tolère pas les fausses accusations. Aussi, les dénonciations, si peu prisées par les organisations criminelles, ne le dérangent-elles pas. Mais qu'il ait maille à partir avec la police parce qu'un tiers l'a abusivement accusé, alors il se déchaîne. L'affaire du 18 juillet permet d'illustrer cette attitude. Le concierge de son immeuble apprend que sa voiture a été sérieusement endommagée. Convaincu que Jean est l'auteur du méfait, il porte plainte contre lui. La rancune s'instaure chez le mineur. Lors d'une rencontre fortuite avec le plaignant, soit un an plus tard, il n'hésite pas à se faire justice. Les témoignages de la victime et de l'agresseur sont de ce point de vue extrêmement convergents :

"[Le plaignant] - Hier soir, vers 18h20, je passais entre les immeubles. Jean est venu vers moi et m'a dit : '*Pourquoi t'as déposé plainte contre moi?*'. J'ai répondu : '*C'est parce que tu as cassé ma voiture*'. Je précise que cette plainte date d'un an environ. J'ai continué mon chemin, je suis entré dans le hall de l'immeuble, et au moment où j'allais mettre ma clé dans le verrou de ma loge, Jean qui m'avait suivi m'a aspergé le visage avec du gaz lacrymogène. Il est reparti à l'extérieur aussitôt".

"[Le prévenu] - C'est vrai que Mohamed avait déposé plainte contre moi, mais je n'étais pour rien dans la casse de sa voiture. Je me suis énervé, l'ayant rencontré. On s'est disputé et je lui ai mis un coup de bombe lacrymogène".

[Procès Verbal d'Interrogatoire du 22 juillet 1997]

Cette réplique n'est pas inspirée par l'esprit de vengeance mais plutôt par l'intention d'opposer une contre-mesure aux égarements du droit et de la procédure. Elle se veut, selon Jean, restitutive de la loi. La défense de ce principe est d'autant plus outrée dans le cas du mineur qu'elle peut tirer bénéfice d'un fort ancrage territorial. Jean appartient au quartier, il est là chez lui. C'est pourquoi les rondes policières valent pour lui comme une intrusion. Elles projettent la suspicion sur lui-même ou ses camarades. Dans ces conditions, la rencontre des agents de police prend pour lui les allures d'une mise à l'épreuve, où il aurait à donner comme par surcroît les preuves de son innocence et de sa régularité. Pour le mineur, le soupçon policier tient lieu de provocation à laquelle il convient, le cas échéant, de savoir s'opposer. La dénonciation du stigmate lui vaudra ainsi deux affaires, l'une pour outrage à agent de police, l'autre pour dégradations volontaires d'un véhicule administratif. Il y forgera une sorte de "spécialité", puisqu'une troisième affaire, concernant cette fois des faits de violence à agent, lui est attribuée à certains endroits du dossier. Malheureusement, on n'en possède pas le détail. Que peut-on dire toutefois des deux précédentes?

Dans le premier cas, la rencontre avec la patrouille de police suffit à déclencher l'hostilité du mineur. Il n'est pas question de fouille ou de vérification d'identité, seulement de contacts visuels. Voici comment l'agent de police, témoin et acteur malgré lui des faits, relate l'épisode :

"Ce jour à 19h40, à bord de notre véhicule de service de ronde et de passage, constatons qu'un individu se trouvant sur le trottoir nous outrage par geste en levant le majeur de la main puis

en se mettant sa main droite dans le pli du coude du bras gauche en relevant l'avant bras gauche, le poing fermé. Stoppons, alors le véhicule aux fins de contrôle de l'individu, voyant que nous descendons du véhicule, l'individu fait alors face à nous en nous insultant en ces termes : *'enculé de ta race, retourne dans ton poulailler becqueter ta merde'*. Devant ces faits, nous nous dirigeons vers l'individu aux fins d'interpellation, mais celui-ci prend aussitôt la fuite à pied derrière l'immeuble sans que nous réussissions à le rattraper. Dans cette poursuite à pied nous avons été rejoint par l'équipage de M. 53 qui se trouvait à proximité et le Gardien de la Paix à chuter sur la Voie Publique en tentant d'interpeller l'individu, s'occasionnant de légères plaies aux deux mains. A 19h45, repérons l'individu qui sort du bois et s'apprête à traverser juste devant notre véhicule. Dès lors agissant en matière de flagrance, vu l'article 53 et suivants du CPP, procédons à son interpellation à 19h45, en vertu de l'article 803 du CPP. L'individu étant susceptible de tenter de prendre la fuite, procédons à menottage ainsi qu'à une palpation de sécurité qui s'avère négative. L'interpellé nous déclare se nommer Jean".

[Procès-Verbal du 13 janvier 1996]

On retiendra de cette première affaire la dimension de prestance et d'aplomb que trahit l'exécution des faits. Jean ne cherche pas simplement à briller, ni à utiliser la provocation comme un faire valoir : il est convaincu de son bon droit. De nombreux faits confirment cette observation. D'abord, le mineur reste constant dans son audace : même après avoir marqué à grands renforts de gestes son hostilité, il fait face aux policiers et les insulte. Ensuite, il est vrai qu'il prend la fuite mais, chose plus surprenante, le procès verbal semble indiquer qu'il fait en sorte d'être repris immédiatement. Enfin, une fois menotté, il décline immédiatement son identité, comme s'il était question pour lui d'afficher une surface sociale, une dignité. On est donc tenté de croire que le jeune motive son arrestation afin de pouvoir s'expliquer, sinon se justifier. Son audition est pour le moins explicite. A la différence des déclarations qu'il a pu fournir au cours d'autres interrogatoires, il n'exprime ici ni regret ni excuse. Il conservera cette attitude jusqu'au jugement. Selon lui, il n'a pas commis de faute. A l'en croire, son geste s'explique très bien par le fait que la police continue de mettre en doute son honnêteté, quand bien même il ne fait l'objet d'aucune procédure. Il oppose au juge la légitimité du bouc émissaire :

"Ce jour en début de soirée, je me trouvais dans le quartier afin de prendre un repas au snack. J'attendais à proximité du commerce lorsqu'un fourgon de police est arrivé. Le véhicule est passé tout doucement devant moi et les trois policiers qui se trouvaient à l'intérieur m'ont regardé. Je n'ai pas supporté les regards des policiers, et j'ai donc levé mon majeur de ma main droite et j'ai fait un bras d'honneur dans leur direction. En fait, mon geste avait pour signification : *'Regardez mon cul'*. Là, les policiers sont sortis du véhicule et m'ont dit de venir. J'ai alors dit : *'J'en'ai rien à vous prouver, allez vous faire enculer'*. J'ai dit seulement ça. Ensuite, je suis parti en courant et d'autres policiers m'ont interpellé. Puis, j'ai été conduit à l'Hôtel de Police".

[Procès-Verbal du 13 janvier 1996]

Les déclarations recueillies lors du jugement confirment sa politique de défense. Elles y ajoutent néanmoins une dimension nouvelle : Jean cherche à doter son geste d'une justification plus universelle, et tente de faire en sorte que l'affaire prenne les accents d'un procès social. Selon, cette nouvelle version, Jean a agi au nom de ses pairs, contre la discrimination policière :

"Cela s'est passé comme c'est écrit. Ils m'ont cherché un peu. Ils restaient à côté de nous. C'était dans un centre commercial. Ils sont partis et ils sont revenus. Ils provoquent eux aussi. Les

policiers voulaient me prendre pour une marionnette. Ils se croient supérieurs à nous, les policiers. Il y a regarder et regarder. Il y a deux sens".

[Jugement du Tribunal Pour Enfants du 5 mars 1997]

Pour Jean donc, il est exclu de subir le regard malveillant des forces de l'ordre sans riposter. La réaction au stigmatisme va peu à peu s'installer chez lui en mot d'ordre. Le tournant social de sa cause, qu'on peut dater de ce jugement du 5 mars, confirme cette posture et lui ajoute la dimension d'obligation collective : il doit s'interposer aux agressions policières dont sont victimes les jeunes de son quartier. Cette posture ne le quittera plus. La seconde affaire a lieu quelques jours seulement après le procès qu'on vient d'évoquer. Une patrouille roule aux abords d'un local où sont réunis quelques jeunes. Jean - mais est-il le seul? - lance une canette de bière sur la voiture de police. La patrouille fait arrêt et s'emploie à poursuivre à pieds les assaillants. Alors que la plupart des jeunes ont regagné le local, Jean, visiblement attardé, est reconnu et identifié par les agents de police. Mais, au moment où ceux-ci tentent de l'interpeller, le mineur est déjà entré dans le local. Les jeunes font corps, lancent à leur tour leurs bouteilles de bière sur les agents ; ceux-ci rebroussement chemin. Convoqué au commissariat, Jean s'y rend et s'explique. On notera que le procès verbal, qui rend compte des faits, n'"épingle" que le mineur. Selon la pièce, l'agression des forces de police résulterait en effet d'une initiative individuelle :

"De mission de sécurisation sur la commune, nous trouvant à bord du véhicule administratif 'Merisier 81'. Interceptons un message radio que les Fonctionnaires de 'Merisier 83' viennent de recevoir un pavé sur le montant du véhicule. [...] L'auteur des faits, vêtu d'un ensemble bleu marine et tenant à la main droite une veste de survêtement de couleur blanche, prend la fuite en direction du local de jeunes. Sur instruction du Brigadier, Chef du dispositif, mettons pied à terre et nous dirigeons vers le dit local. Sur place, constatons la présence de l'individu ci-dessus désigné qui, à notre vue, entre précipitamment à l'intérieur du local où de nombreux jeunes sont réunis. Formellement reconnu, il s'agit de Jean Q., bien connu de nos services et habitant le quartier. Vu l'hostilité des jeunes à notre rencontre, notamment des jets de bouteilles en notre direction, sur instruction de notre Chef de service, quittons les lieux afin d'éviter tout incident".

[Compte Rendu d'Enquête Après Infraction du 12 mars 1997]

L'individualisation de la responsabilité n'est pas pour déplaire à Jean puisqu'elle revient à porter à son compte la globalité de la faute ; à la nuance près que le mineur souhaite être reconnu auteur et non pas coupable des faits. Il espère donc verser les charges qui pèsent sur lui à la cause du groupe, afin de justifier et de revendiquer à la fois son acte. Or, le traitement individualisé de l'affaire prête mal à pareil résultat. L'essentiel de son audition va donc consister à démontrer qu'il est bien à l'origine de la dégradation du véhicule de police mais que, toute à la fois, il a agi dans le but de protéger ses pairs. L'affirmation d'un courage personnel, d'une abnégation pour le groupe, sinon l'auto-proclamation d'une délégation sociale d'autorité, sont tour à tour présentes dans l'extrait d'interrogatoire qu'on mentionne ici :

"Vous m'avez donné connaissance des motifs de ma convocation. Effectivement, en date du 12 mars dernier, je suis allé faire un tour au centre commercial, en fin de soirée, vers 21h30. J'y ai acheté deux bières. Je suis ensuite redescendu à pieds à l'immeuble, où j'ai consommé les deux bières. Un peu plus tard, plusieurs véhicules de Police sont arrivés sur place pour faire une ronde. Je précise qu'il y avait tout un groupe de jeunes à proximité. A la vue des policiers, tout le monde s'est enfui en direction du local pour les jeunes. Moi, je suis resté sur le côté de l'immeuble. A ce moment, une Peugeot 405 de Police est passée à proximité et j'ai jeté dans sa direction une des canettes de bière vide que je tenais encore en main. J'ai fait cela parce que les Policiers me provoquent quand ils viennent sur place. Par contre, je suis formel, je n'ai jeté aucune pierre sur le véhicule en question. J'ai fait cela par vengeance, sans vouloir faire du mal. Je précise que je ne voulais pas les toucher. J'ai pu constater que la bouteille de bière avait touché le véhicule de Police, toutefois je suis resté sur place".

[Procès Verbal du 19 mars 1997]

Jean incarne le redresseur de torts. C'est son choix. Cette attitude comporte des bénéfices ; elle construit notamment son aura auprès des jeunes du quartier et gage sa respectabilité sur ce périmètre, même s'il ne faut pas - comme on va le voir - surestimer le pouvoir acquis par le mineur auprès de cette audience. Mais, son attitude a également un prix, facturé en coûts individuels. Le mineur s'engage en effet, par cette profession de foi, à payer pour les autres. Au cours de l'infraction, le groupe qu'il dit représenter lance également des projectiles sur les forces de l'ordre, mais c'est lui qui écope. Dans la dernière affaire, qui nous a été retracée par les éducateurs du SEAT mais pour laquelle nous ne disposons pas d'éléments plus tangibles, le même scénario paraît s'être reproduit. Selon ces témoignages, Jean est témoin d'une arrestation de deux jeunes par la police, mais il juge que les moyens utilisés par les forces de l'ordre sont excessifs. Il tente de séparer les assaillants. Les deux jeunes réussissent à s'enfuir, mais Jean est arrêté. Il sera inculpé de violence à agent.

Pour autant, l'engagement de Jean résulte-t-il d'un leadership social? Autrement dit, a-t-il acquis l'autorité qu'il revendique auprès de ses pairs ? Ou encore, ses opérations l'ont-elles propulsé au rang de dignitaire du groupe? Rien n'est moins sûr. L'affaire du 15 juillet 1995, relative à l'accident de la circulation où Jean a été sérieusement blessé, permet d'entrevoir le système de relations où s'inscrit le mineur. Abdel, qui l'accompagnait lors des faits, cherche devant les policiers à minimiser ses liens d'interconnaissance avec le mineur : il est son voisin, mais il ne connaît pas son âge ni le détail de son histoire. En revanche, il admet volontiers que sa réputation de voleur n'est pas usurpée. Abdel va même jusqu'à produire une déclaration à charge : Jean est responsable, c'était son projet, "son délire". Lui aurait bien essayé de le faire ralentir, sans succès. Mieux encore, grâce aux déclarations des témoins, on apprend qu'Abdel, qui n'a pas perdu conscience lors de l'accident, aurait tenté "d'emprunter" le véhicule d'une des personnes qui s'est arrêtée en vue de porter secours. Ni complicité, ni sollicitude : une telle attitude traduit mieux la défense de l'intérêt personnel qu'elle n'exprime la déférence d'un subalterne ou d'un semblable vis-à-vis de son chef ou d'une figure locale.

"[...] Je connais le nommé Jean depuis environ six à sept mois. Il réside au rez-de-chaussée du même immeuble et même escalier que moi. Il ne m'a jamais dit où il demeurait auparavant. Le samedi

15 juillet 1995, je suis sorti de chez moi à 8 heures 30, afin d'aller acheter de l'essence. Lorsque je me trouvais sur le trottoir, j'ai aperçu un véhicule de couleur blanc de marque Renault 21, et qui était conduit par Jean. Je suis donc monté à bord de ce véhicule, et je me suis aperçu que les fils du Neiman pendaient. Je me suis bien rendu compte que c'était un véhicule volé. Vu ces antécédents, je me doutais qu'il s'agissait d'un véhicule volé. Nous avons fait un tour dans le quartier, et ce pendant environ un quart d'heure. Ensuite Jean a pris une voie rapide. Je l'avais avisé que mon véhicule était en panne d'essence, mais je suis quand même resté avec lui, et je suis parti avec lui dans son délire. Je sais que Jean ne possède pas de permis de conduire et à mon avis il doit être âgé de dix-huit ans. Je me souviens que Jean conduisait très vite. Je lui ai demandé à plusieurs reprises de réduire sa vitesse, car il pleuvait et la route était grasse."

[Enquête préliminaire. Procès-Verbal d'Audition du 16 juillet 1995]

Il y a chez Jean une forme d'abus d'identité sociale. Non seulement, il est peu probable que le mineur ait acquis mandat auprès des jeunes de son quartier, mais, mieux encore, le mineur n'en a cure. Il s'estime redevable de la communauté territoriale, et n'exige pas que les jeunes du quartier confirment son jugement ou bien l'aide. Son combat avec la police tient lieu de nécessité morale. Mais, il obéit également à une stratégie sans doute moins noble. On peut se demander en effet dans quelle mesure Jean n'utilise pas le porte-voix de la communauté locale afin de donner écho à sa biographie. Sans doute, exploite-t-il en effet la stigmatisation policière, et la réaction d'hostilité des jeunes à l'égard des forces de l'ordre, en vue d'offrir une médiation sociale à l'étude de son cas personnel. Là encore, il s'agit vraisemblablement pour le mineur de visibiliser, et de faire reconnaître à la fois, une forme de capacité individuelle. Dans le cas de Jean, cette tendance s'agrémente d'un effet de mise en scène où la problématique sociale, et la question urbaine en particulier, sont instrumentalisées à des fins de reconnaissance privée. Par rapport à Denis, le renversement est total.

*
* *

Que peut-on déduire plus globalement des quatre études de cas présentées dans le cadre de cette courte analyse de contraventions? D'abord, l'évocation des différents aspects de l'infraction donne à voir le visage composite de la multirécidive. Ces marques de délinquance, que la catégorisation administrative contribue sans doute à réunir abusivement sous une même étiquette, procèdent de logiques fort différentes. On aperçoit à travers elles des jeunes qui, par leurs transgressions, semblent être placés sous le règne d'une société privée (Denis), d'autres pour qui la captation des objets, de grande consommation en particulier, concentre tous les espoirs de l'accomplissement individuel (David), des mineurs qui font part d'un rapport parfois idolâtre au groupe (Marcello), d'autres, enfin, qui proclament la socialisation de leur cause biographique et profèrent un fétichisme de justice (Jean).

Ce paysage morcelé est néanmoins tenu par un ensemble de traits communs. D'abord, au sens immédiat de la multirécidive, tous ces jeunes parviennent à mettre en déroute la scène éducative et judiciaire. Ensuite, ils sont pourrait-on dire, par leur spécialité, tous "mono-maniaques", sans d'ailleurs que cette persévérance engage nécessairement une inflation de leurs fautes. Enfin, et logiquement, on voit transparaître à travers eux une forme d'éclatement des ingrédients de la pratique individuelle et du rapport de l'acteur social à la collectivité. Chacun d'eux, en fonction de son histoire et de ses ressources, semble avoir cherché en effet à polariser ses efforts sur une forme modale d'engagement, matérielle, physique, grégaire ou morale.

Ces investissements préférentiels résultent d'un essai de mise en ordre. Ils témoignent d'une tentative de maîtrise de trajectoire. Par cette entreprise de reconstruction identitaire, les mineurs affirment en effet la volonté d'opposer leur loi aux développements erratiques du parcours éducatif. Cette reprise en main souligne donc en creux l'incohérence initiale de leurs biographies respectives, et met en lumière la négation d'acteur que contribuent à produire les tiraillements de politique judiciaire. La manière dont ils réussissent passé un cap à faire entendre leur voix, parmi la foule des commentateurs et des décideurs avisés, dépend des atouts qu'ils peuvent mobiliser et de leur propre parcours institutionnel. Ils disposent de quatre formes d'appuis en particulier : 1) la proximité aux organisations criminelles ; 2) le recours aux communautés territoriales ; 3) l'exploitation du matériau familial ; 4) enfin, la mise à l'épreuve des établissements. Néanmoins, si on peut comprendre par quels mécanismes et pour quelles raisons chacun d'eux finit par camper à l'intérieur d'un de ces cadres sociaux, et par l'exploiter à des fins personnelles, il reste à montrer en quoi cette contention offre un débouché à la cristallisation d'image du mineur. En somme, une phase de l'itinéraire juvénile doit être encore inspectée : après l'épreuve de la mobilisation des tiers, l'épisode des contre-mesures déployées par le jeune, il importe en effet de dresser la liste des éléments d'organisation qui entérinent dans un dernier mouvement la dénonciation collective du comportement juvénile. C'est là l'objet du dernier chapitre qu'on présente maintenant.

Chapitre IV

Déclaration de récidive et sanction

Pour que la délinquance parvienne à aiguiller l'appréciation et la conduite du collectif réuni autour du mineur, il importe que l'identité déviante de celui-ci soit signalée et suffisamment stabilisée. L'analyse comparée de l'ensemble des dossiers réunis pour l'étude permet de constater que ce type de notoriété est inégalement recherché par les jeunes, mais qu'il est particulièrement sollicité dans le cas de la multirécidive. Pour quelles raisons? C'est ce qu'on cherchera d'abord à comprendre ici, en présentant une étude de configuration, susceptible de balayer l'éventail le plus large des relations qu'entretiennent les mineurs à l'égard de leur publicité. Par ailleurs, la perspective d'une recherche délibérée de réputation conduit logiquement à considérer que le mineur est acteur de son étiquetage, et que la procédure elle-même est complice de cette désignation. C'est là l'objet de la seconde étude présentée dans ce chapitre : elle a trait à l'inspection des pièces, notamment de police, qui concourent à la déclaration de la multirécidive elle-même. On verra à cette occasion que l'officialisation de ce trait déviant produit l'effet d'un basculement qui stabilise le jeu d'acteurs, mieux que ne le saurait faire par exemple le renfort médiatique. Enfin, on tentera de répondre à une dernière interrogation portant sur le traitement pénal des mineurs, en tentant d'établir dans quelle mesure le sort de la multirécidive est susceptible d'échapper au régime commun des condamnations.

A- L'acquisition de réputation : le choix de l'écho judiciaire

Délinquance et notoriété : une étude de configurations

Les dossiers les moins "épais" sont utiles à plusieurs titres. Ils permettent d'approcher, par comparaison, les formes de déviance qui échappent à la déclaration de multirécidive. Deux cas se présentent à l'observation : 1) celui des jeunes visiblement acquis à la cause du trafic organisé ; 2) celui des mineurs qui paraissent s'être fourvoyés en commettant un "faux pas". Dans le premier cas, il est souvent possible de dresser des portraits de familles

délinquantes ; l'ensemble de la fratrie étant poursuivi à un titre ou un autre¹. Pour autant, cette constante ne se traduit pas nécessairement sur le plan individuel par de longs parcours pénaux. S'il y a réitération, celle-ci est le plus souvent tenue secrète par le groupe; en tout état de cause, elle échappe à la sanction judiciaire. Cette délinquance est donc un peu différente de la multirécidive qu'on s'applique à décrire ici. Elle aussi met en échec la politique de protection judiciaire, non pas qu'elle s'y oppose, mais parce qu'elle la déjoue. Ici l'arsenal éducatif et pénal bute contre le contrôle de dynasties criminelles, ou à tout le moins, sur une complicité d'entourage, de sorte que l'institution ne parvient pas à intégrer le sort des mineurs à son objet. Dans ce contexte déviant, le refus de la notoriété publique fait partie de la politique de prévention établie par le groupe. Si le talent des membres de l'organisation se mesure aux coups qu'ils commettent, l'estimation de cette réussite doit demeurer interne ; en aucun cas, il s'agit d'oeuvrer à sa publicité.

Dans le second cas, la position du jeune le situerait plutôt à la périphérie de tels groupes. Il commet des délits, mais n'est pas membre d'un cercle déviant de facture professionnelle. Par ailleurs, il accumule les fautes mais n'est pas sanctionné, faute d'être mis en cause. Son dossier éducatif n'est guère consistant, parfois, aucune mesure d'assistance ne paraît avoir précédé le déclenchement de la procédure pénale. Le mineur se situe donc pendant l'essentiel de son parcours juvénile aux marges de l'institution éducative. Ce n'est qu'à l'occasion d'une première arrestation, souvent tardive, que sa participation à des épisodes de délinquance est rendue publique. Se pose alors pour lui la question de l'assomption de ses fautes et, surtout, de l'acceptation d'une identité déviante. L'acquisition de ce genre de réputation étant coûteuse, beaucoup des jeunes que les mêmes circonstances ont conduits devant la justice tendent à produire un déni d'identité, soit en tentant de marchander leur relâche, soit en présentant des lettres de créances de leur entourage. Souvent la réitération est attestée, mais là encore ces mineurs se distinguent des multirécidivistes évoqués jusqu'à présent, pour qui l'identité se construit dans et par l'opposition à la justice. Ici, l'activité délinquante est patente mais n'est assumée, ni devant leur famille, ni devant les juges. Tout bien pesé, ces mineurs préféreraient sans doute n'avoir jamais rencontré l'appareil judiciaire, ni les jeunes qui les ont initiés aux transgressions.

¹ Le cas de Kévin paraît particulièrement s'appliquer à cette situation. Son dossier ne comporte qu'un procès verbal, relatif à l'incendie volontaire d'une boîte aux lettres. Par le jeu des dossiers et de la transmission des pièces, on dispose du nombre d'affaires imputées à l'ensemble de la fratrie. Elles permettent d'identifier un véritable consortium délinquant. Dans la famille, que nous appellerons pour la circonstance les Martin, on relève 5 affaires pénales pour le compte de Denis (21 ans), 15 pour le compte de François (20 ans), 14 pour Frédéric (19 ans), 31 pour Arnaud (18 ans), 21 pour Vincent (16 ans) et 6 enfin pour Kévin (15 ans). Les infractions commises par ces frères démontrent pour l'essentiel un goût prononcé pour le vol et le recel, ce qui laisserait supposer leur implication dans un trafic organisé de relative envergure.

Afin d'illustrer ce propos, on présente le cas de Stéphane. Sa position aux interstices de l'organisation déviante et de l'intégration ordinaire permettra d'évoquer les deux cas de figures qu'on vient de décrire à grands traits. Par sa particularité de position, Stéphane réunit de multiples locuteurs qui partagent tous le même refus de la publicité, mais pour des motifs fort différents. Comme on va le voir, l'hostilité à la divulgation des faits trahit de sa part une défaillance de l'engagement déviant, alors qu'elle paraît plutôt commandée chez ses compères par les normes d'organisation du milieu. La présentation de ce dossier devrait donc offrir, par contraste, un meilleur aperçu des règles de comportement que la multirécidive sollicite en propre par son approbation de la notoriété publique.

Par sa vie familiale, sa scolarité et son activité professionnelle, Stéphane affiche les indices d'une intégration bien conduite. Il vit avec sa mère et son beau-père, sans heurts apparents. Il poursuit une formation d'apprenti boucher pour laquelle, selon son patron, il paraît démontrer de réelles aptitudes. En revanche, par ses activités et ses relations, il appartient sans qu'aucun doute soit possible au monde de la délinquance organisée. Pour autant, on ne lui connaîtra longtemps qu'une interpellation pour coups et blessures volontaires, consécutive à l'agression d'un enseignant ; l'affaire n'a pas donné lieu à poursuites. Dans la mesure où il n'est, ni arrêté, ni poursuivi, pourquoi cesserait-il de commettre des délits ? Il le dit lui-même, au détour d'une expertise psychologique :

"A propos des ses difficultés comportementales, elles se manifesteraient surtout en dehors de son milieu familial, lorsqu'il se trouve en compagnie d'autres garçons du quartier où il réside depuis l'enfance. C'est sans la moindre nuance de gêne ou de culpabilité que Stéphane déclare commettre des vols depuis l'âge de neuf ans, ajoutant qu'il n'avait pas songé à y mettre un terme jusqu'alors dans la mesure où il ne s'était jamais 'fait prendre'. Il ajoute que le désir de se procurer de l'argent est pour lui l'unique motivation de ces vols. [...] Son respect de certaines règles se limite à des domaines restreints: au domicile familial, peut-être chez son employeur. Ailleurs et en particulier dans son quartier, il laisse libre cours à ses désirs et à une expression pulsionnelle qui n'a de limites que dans un rapport de force entre garçons aux comportements similaires".

[Expertise psychologique du 12 novembre 1992]

Une période d'absentéisme scolaire le conduit en 1990 à faire l'objet d'un suivi en milieu ouvert. Cette mesure donne lieu à un rapport en date du 24 juin 1991. Le mineur n'a jamais été placé, l'entourage le soutient, le rapport peut conclure "qu'un soutien éducatif n'apparaît pas nécessaire". Toutefois, le 28 août 1992, Stéphane est arrêté en compagnie de deux de ses camarades, Rachid et Smaïn, pour une affaire bénigne : un vol de cycle. Il est alors âgé de 15 ans ; ses compères ont l'un et l'autre 17 ans. Le problème vient du fait que le propriétaire du cycle l'a reconnu, surtout, qu'il est en mesure d'affirmer que le T-shirt que portait Stéphane à cette occasion lui a été dérobé lors du cambriolage de son domicile. Le jeune pourrait se contenter d'évoquer le vague motif d'un recel ou d'un échange entre pairs, mais il "passe à table" et "livre" une série d'affaires à laquelle il a participé, ou dont il a eu connaissance. Il

admet ainsi pas moins de 9 cambriolages, et fait à cette occasion éclater l'organisation locale de l'activité délinquante. Il est vrai qu'il multiplie les précisions :

"Hier après midi, j'ai été interpellé pour une tentative de vol de vélo, avec violences. Je portais un T-shirt provenant d'un cambriolage commis dans la nuit du 4 au 5 avril 192. Je consens à m'expliquer sur ces faits. Le 4/4/92, vers 22h00, je me suis rendu sur les lieux en compagnie de Smain et de Rachid. Ces deux gars habitent dans mon quartier. [...] Je les connais depuis longtemps. Smain avait repéré le pavillon qui était vide d'occupants. Rachid et Smain ont forcé un volet avec un pied de biche et ont cassé un carreau. C'était la fenêtre d'une chambre située à l'arrière du pavillon. Nous sommes rentrés tous les trois dans la maison. Nous avons pris un magnéscope, une chaîne hi-fi et d'autres objets dont des vêtements. J'ai laissé Rachi et Smain dans la maison. Je suis parti avec le magnéscope et un sac de vêtements. J'ai déposé ces affaires dans un local au sous-sol de mon immeuble, après les avoir monté chez moi. Quand ma mère a vu le magnéscope, elle m'a dit qu'elle n'en voulait pas chez nous. Je l'ai donc déposé dans la cave. J'ai rendu le magnéscope aux deux autres par la suite. Ils ont vendu les objets volés, je ne sais pas à qui. J'ai eu 600 F, suite à ces ventes.

[...] J'ai participé à deux autres cambriolages. Le premier a été commis dans un pavillon, en direction de la piscine. C'était avant le vol dont je viens de parler. J'étais avec Rachid et Smain. C'était dans l'après-midi. Nous nous baladions à pied. Nous avons vu que tous les volets étaient fermés. Nous avons sonné à la porte. Comme personne ne répondait, nous avons fracturé un volet en bois et cassé un carreau. Nous avons pénétré dans le pavillon. Nous y avons pris une chaîne hi-fi, un magnéscope, une télé et quatre chaises en bois et paille, plus des petites bricoles. Nous avons déposé les objets dans des sacs trouvés sur place. Nous avons déposé les objets dans le local se trouvant au sous-sol de mon immeuble. Nous avons vendu les objets à des copains de Rachid et Smain. J'ai eu environ 600 F de cette vente. J'ai participé donc à un second cambriolage. Il y a environ plusieurs mois. C'était quelques jours après le vol ci-dessus mentionné. C'était un pavillon situé en face de ce dernier. Il y avait un chien dans la maison. Rachid et Smain sont passés par l'arrière, sont entrés dans la maison et on fait sortir un gros chien. Je me suis alors sauvé. Ils m'ont dit par la suite, qu'ils avaient pris un magnéscope. Je me souviens aussi d'un autre cambriolage commis il y a un ou deux mois, derrière le magasin Leclerc. Je me trouvais en compagnie de Rachid et de Smain. Il était environ 22h00. En passant devant le pavillon, nous avons vu la porte du garage ouverte. Nous sommes entrés dans la maison. On a pris une table ronde moderne marron et quatre chaises, et des bricoles. On a revendu ces objets. J'ajoute que j'avais pris un vélo VTT rose et blanc que j'ai revendu. Je serais capable de vous montrer les pavillons.

Je sais que Rachid a commis d'autres cambriolages. Je me souviens qu'il y a plus d'un an, j'avais rencontré Rachid qui s'est vanté d'avoir commis un gros cambriolage chez Atlas. Il m'a dit qu'ils avaient cassé la porte d'entrée en verre et pris des machines à laver, des frigos, un lit, un sommier et des matelas. Il a déclaré avoir fait plusieurs voyages avec Smain. J'ai vu ces objets, il m'avait en effet conduit chez un nommé Daniel qui habitait la tour au dixième étage, où ils avaient déposé les objets. Daniel a déménagé depuis. Il avait environ 30 ans. Il était de race noire. [...] Il m'a également dit avoir commis un vol par effraction chez Leclerc à la même époque. Il m'a dit avoir fait ce vol avec Smain. Il m'a expliqué qu'ils avaient poussé la grille avec leur épaule et avoir pris de nombreux jeans et pulls. Ils m'ont fait voir ceux-ci. Ils les avaient déposés au neuvième étage de ma tour, qui est désaffecté. Ils en ont même proposé à ma mère qui n'en a pas voulu. J'ai vu Rachid avec deux véhicules volés, il y a environ deux mois. Il y avait une Renault 5 bleue et une 205 bordeaux. Il avait les clés des voitures. Il m'a dit avoir volé ces véhicules dans des garages de pavillons. Il m'a montré par la suite ces pavillons. La Renault 5 était dans un pavillon derrière chez Leclerc. Je pourrais vous le désigner. La 205 était dans le même coin, dans une impasse que je ne suis pas sûr de retrouver. Il m'a également dit ces jours-ci qu'il avait commis un cambriolage, près de la faculté de médecine. Il était rentré par une fenêtre ouverte. Il aurait pris un VTT et des affaires de bébé dans un sac. Il m'a montré ce pavillon, que je saurais retrouver.

[...] J'avais omis de vous signaler un vol de magnéscope que j'ai commis il y a deux ou trois mois avec Rachid à la faculté de médecine dans un local situé à l'entrée gauche. Je ne vous ai pas non plus signalé le vol commis chez un particulier, l'année dernière, de jour. Nous y avons volé des bouteilles. Nous avons dû abandonner les bouteilles un peu plus loin, car quelqu'un nous avait vus. J'ai également participé à deux vols par effraction. Dans un de ces vols, il y a eu un chéquier qui a été

remis par Rachid à un nommé Dominique qui habite la tour. [...] On faisait vendre les objets par un gamin de 5 ou 7 ans, prénommé Kevin, qui se présentait toujours de la part de Rachid. Je sais qu'il a vendu à un de mes voisins Madame D. une chaîne hi-fi, un micro-onde, une petite télé... Il a également vendu des chaises et une table à Madame P. qui les revend sur le marché. Elle sait la provenance de ces objets. Elle habite à côté de la tour. [...] J'ai oublié de vous dire que nous avons remis Rachid et moi le chéquier volé à Dominique qui habite la tour. Il a utilisé ce chéquier, car il nous a ramené de la nourriture de chez Mac Do, qu'il avait achetée".

[Procès-Verbal du 28 août 1992]

Les déclarations de Stéphane sont abondantes, mais sont-elles exactes? Dans la mesure où elles ont été vérifiées par le police sur le terrain, lors d'une "visite guidée" du quartier en compagnie du mineur, il paraît difficile de les remettre en cause. On est donc en droit de décrire, avec une certaine marge de confiance, l'organisation sociale que ses propos donnent à voir au détour. Elles mettent en lumière l'existence d'un trafic organisé, à forte dimension locale. Les marchandises dérobées sur site sont stockées à proximité des lieux du vol, dans des bases arrières situées dans les immeubles, et sont revendues aux résidents. Les mineurs repèrent et saisissent les biens, tandis que des adultes assurent le dépôt et le recel des pièces volées. Des enfants, enfin, sont chargés le cas échéant de démarcher la clientèle lorsque la circulation des biens n'opère pas.

L'organisation de ce réseau est discontinue, elle n'oeuvre pas dans le cadre d'une économie concertée où commanditaires et exécutants seraient tenus par la nécessité de développer ou de maintenir le marché. D'ailleurs, il est probable que la plupart d'entre eux n'en vivent pas. En revanche, ce maillage peut être exploité à chaque fois qu'un "coup" est commis : il est utile au titre d'économie d'appoint. La fonctionnalité du réseau, en dépit de sa discontinuité d'usage, requiert un minimum de règles communes. Elle oblige les plus anciens à contrôler le recrutement, et à veiller à l'initiation des nouveaux postulants. C'est le rôle tenu par Rachid auprès de Stéphane. Il lui enseigne les méthodes et les procédés, l'introduit auprès des membres du réseau, en un mot, il veille à son éducation. Cet apprentissage opère par gratifications et sanctions. D'un côté, Rachid, en démontrant courage et adresse, indique au novice la voie à suivre s'il veut obtenir l'assentiment du groupe et forger sa notoriété. De l'autre, Rachid manie l'intimidation : il possède un fusil et s'en saisit au moindre différend. Les écarts de conduite sont donc proscrits, en particulier, la délation paraît rigoureusement défendue.

Les procédés d'action et le maintien du secret semblent d'ailleurs bien respectés. Rachid est connu des services de police mais sous le mode de la suspicion seulement. L'extrait de son casier judiciaire, versé au dossier de Stéphane, ne lui impute pas de condamnations avant cette affaire. Le parcours pénal d'un des receleurs dénoncés par Stéphane va également dans le sens de cette observation. Les pièces, jointes au dossier, ne mentionnent dans son cas d'incarcérations qu'après la majorité, ce qui semblerait témoigner en toute hypothèse d'une forte capacité de soustraction à la justice. La "loi du silence" démontre également son efficacité auprès de Stéphane. En effet, lors des deux

premiers interrogatoires, il n'avoue jamais l'implication de Rachid, mais dénonce un dénommé Jean-Christophe B.. Or celui-ci effectue son service militaire au moment des faits. L'accusation du mineur tombe à plat. Il prétexte alors un différend : Jean-Christophe l'aurait impliqué à tort dans une affaire de vol de véhicule, et l'aurait "donné" à la victime. En somme, le mineur justifie ses fausses déclarations en faisant valoir un profond dégoût pour la délation. Si donc Stéphane refuse encore de compromettre Rachid, c'est qu'il a peur des représailles, sans doute, mais c'est également parce qu'il continue d'adhérer aux normes du groupe. Mais alors, pourquoi accepte-t-il finalement de tout avouer?

Il n'est pas certain que l'arrêt prononcé en Cours d'Appel, après que Rachid est interjeté de la décision de jugement, permette d'y voir plus clair. Mais, il a au moins le mérite d'énoncer un fait : Stéphane joue "gros" en dénonçant son compère.

"Il échet de constater que, pendant la période de commission des faits, l'ensemble des auteurs mis en cause se connaissaient parfaitement et qu'ils agissaient de concert : vol de vélo reconnu comme le vol chez M. G.. Que tous ont mis en cause Christophe B. alors que celui-ci, incorporé, ne pouvait matériellement pas commettre d'infractions dans sa région, qu'ainsi est démontré qu'une concertation précise et solide existe entre les coauteurs. Que Stéphane H., qui a reconnu l'intégralité des faits et n'a pas interjeté appel, n'avait aucun motif sérieux de mettre en cause Rachid L., qu'il précise avoir peur de Rachid L., reconnu comme étant un meneur, qu'ainsi les déclarations de Stéphane H. sont crédibles. Que Rachid L. au moment des faits déclare qu'il vivait de façon marginale, soit dehors, soit chez des amis, qu'ainsi il avait des besoins que seules des infractions telles les vols lui permettaient de satisfaire. Il convient également de constater que les dénégations de Rachid L. présentent la même valeur de crédibilité que celle de Stéphane H. que, compte tenu des éléments ci-dessus rapportés, de l'absence de justifications des emplois du temps au moment des faits par le prévenu, il échet de retenir sa culpabilité".

[Arrêt de Cour d'Appel - Chambre spéciale des mineurs - le 2 avril 1996]

Sa conduite est-elle motivée par l'espoir d'obtenir la clémence des magistrats ? Les deux mineurs seront condamnés, sans distinction de sort, à une peine de 6 mois d'emprisonnement dont 4 mois avec sursis. Le jugement, comme le rappelle l'attendu de la Cour d'Appel, se fonde sur la notion de complicité et de concertation. Il condamne le caractère organisé de la transgression, plus qu'il ne considère la responsabilité individuelle de chacun des mineurs. Stéphane aurait peut-être pu escompter mieux des manifestations de sa bonne volonté, d'ailleurs également soulignées par l'attendu, et faire appel. Mais, il renonce à cette éventualité. Est-il satisfait de la décision?

Cette interrogation n'est pas dénuée de sens. Puisque la recherche d'indulgence ne paraît pas organiser la démarche de Stéphane, n'est-il pas possible d'ouvrir une autre prise en se demandant si l'aveu et la condamnation ne répondent pas plus directement aux attentes du mineur? Au moment de l'arrestation, trop de charges pèsent sur Stéphane : le propriétaire du cycle l'a formellement reconnu, sa version des faits est corroborée par des témoins. Le mineur peut craindre en bonne logique une condamnation pour cette affaire. Pour autant, il n'a pas de raisons de divulguer la série des faits antérieurs, et de risquer ainsi de se voir infliger une peine beaucoup plus lourde. Mais, pour Stéphane, une condamnation, c'en est déjà trop. La perspective d'une sanction

pénale met en conflit les deux pôles d'affiliation du mineur. Il doit choisir entre le respect de ces camarades et celui de son entourage. Or, visiblement, il ne peut se satisfaire à l'idée d'un déshonneur familial. Même si on peut penser que ses aveux cherchent à susciter la mansuétude des juges, il a tout lieu de comparer son attitude à une demande de confession. Il vide son sac comme s'il souhaitait définitivement tirer un trait sur son passé, et obtenir son rachat. Parvenu à la croisée des chemins, Stéphane renonce à assumer plus longtemps son statut déviant. La publicité de son inconduite lui est insupportable, autant profiter de cette occasion pour tout régler. Il accroît de fait sa culpabilité, mais sans doute le retour à la normalité vaut-il bien le prix d'une condamnation.

La décision du mineur tient bien évidemment compte de la constance de l'entourage familial. La mère de Stéphane est derrière lui, elle le "couvre" en dépit de l'évidente culpabilité de son fils. Elle feint l'aveuglement pour mieux démontrer qu'elle reste complice, non pas des faits, mais de l'engagement moral qui l'unit à Stéphane. Cette position a pour objet de rassurer le mineur : sa mère lui maintient sa confiance, c'est du moins ce que laissent entendre ses déclarations devant la police :

« Je prends connaissance des motifs qui ont nécessité la présence de mon fils dans vos locaux, à savoir divers cambriolages. Stéphane nous avait déjà proposé un magnétoscope, mais j'ai refusé d'avoir celui-ci à la maison car, tout en ignorant sa provenance, nous avons trouvé cela bizarre. Ces faits remontent environ à la période de Pâques. D'autre part, son copain Dominique est également venu nous proposer de la nourriture, des côtelettes de porc par exemple, il est venu souvent mais on ne le voit plus actuellement. Rachid est déjà venu pour essayer de nous vendre divers appareils ménagers, il est venu souvent mais nous ne lui avons jamais rien pris. Mon fils n'a jamais ramené d'objets de provenance douteuse à la maison, il n'a jamais ramené d'argent non plus. [...] Je dois ajouter que mon fils, comme tout le monde a peur de Rachid qui possède un fusil à pompe et le prend chaque fois qu'il a un problème avec quelqu'un. Ce dernier est venu, il y a environ un mois, je ne me souviens plus très bien, pour essayer de nous vendre des jeans de couleurs. Pour le vol d'hier, c'était sûrement Rachid également qui était à l'origine [...] Ceci est sûrement dû à ses fréquentations, lorsqu'il est tout seul est sérieux et serviable ».

[Procès-Verbal du 28 août 1992]

*
* *

La comparaison des cas de Stéphane et de Rachid laisse entrevoir deux figures du rapport à la notoriété délinquante. Le premier accepte ce type d'avantages à condition qu'il ne soit pas distribué au-delà du cercle des pairs et de l'organisation délinquante. Passé ce seuil, la publicité de ses prouesses lui est intolérable. Il ne se sent pas capable d'assumer cette part biographique de son identité, il y renonce donc. Rachid, quant à lui, démontre davantage de zèle, et ne rechigne pas à élargir son audience s'il y a lieu. Il concède ainsi volontiers à asseoir sa réputation locale en se prêtant à une activité explicite de recel, et en faisant régner sa loi sur le périmètre du quartier. Il assume sa réputation, et la défend lorsqu'elle est mise en cause. Néanmoins, il ne cherche pas à la propager au-delà de cette zone, moins encore à l'exprimer complètement

devant les juges. Sur ce terrain, il emploie plus volontiers la ruse et le calcul. Il n'est pas concerné par le travail institutionnel, et ne cherche pas à l'être davantage. Sa légitimité se situe ailleurs, c'est pourquoi il chercherait plutôt à se tenir à l'écart de la justice ou, faute de mieux, à obtenir d'elle une disculpation.

Ces deux cas se situent aux frontières de la multirécidive. En effet, si on revient à l'analyse de ce type de délinquance, on aperçoit combien elle peut être spécifique. Dans son cas en effet, l'adhésion aux modèles déviants n'est, ni niée, ni plébiscitée par les mineurs : elle est ambivalente. La déviance servirait plutôt de prétexte à une mise en lien : elle permet de souder *l'écriture biographique* des jeunes, leur parcours, aux *possibilités de lecture* que la scène judiciaire accorde en propre aux histoires de vie. La multirécidive requiert la justice, non par souci de rachat, mais par nécessité de fonctionnement. Cette particularité laisse à penser que les jeunes ne sont pas directement intéressés par leur réputation pénale. A la différence des membres des organisations criminelles, ils ne la conçoivent pas nécessairement comme une marque d'honorabilité. Ils souhaitent faire parler d'eux, mais craignent également d'avoir à souffrir d'une "mauvaise publicité".

Cette position peut être tenue, au prime abord, pour paradoxale. En effet, une part essentielle de la renommée dérive ici des sanctions infligées par le droit ; elle s'acquiert sur le mode étroit et continu de la condamnation. En un mot, la notoriété judiciaire ne se conçoit pas sans une délégitimation personnelle. Comment les mineurs parviennent-ils à assumer ce discrédit? Par ailleurs, la popularité pénale découle d'une accusation qui s'appuie, le plus souvent à bon droit, sur un constat de déviance. Elle engage donc des formes de transgression auxquelles les mineurs ne souscrivent pas nécessairement, bien qu'ils s'en rendent coupables. C'est ainsi que la honte ajoute à leurs difficultés une part de souffrance qu'ils ne parviennent pas toujours à masquer. Comment donc parviennent-ils à résoudre ce dilemme?

L'hypothèse qu'on avance ici est la suivante : leur mauvaise conscience peut être dissipée et passer au second plan, derrière le sentiment d'initier l'action judiciaire, d'en être l'élément déclencheur. L'attente de déclaration d'auteur, de paternité si on peut dire, l'emporterait ainsi sur leur rapport problématique à la déviance. Si cette hypothèse est valide, alors la caractérisation de la multirécidive demande à être affinée. Si tel est le cas, il faut admettre en effet : 1) que cette organisation de la pratique délinquante dérive d'un effort de mise en ordre, appuyé par une polarisation du comportement déviant ("une spécialité"), 2) surtout, que ce tropisme se déduit lui-même d'une hiérarchisation d'objectifs et d'investissements, semble-t-il, établie au profit de la dimension d'acteur. La multirécidive commande chez les mineurs une réduction des motifs possibles d'action, au bénéfice d'une pure démonstration de capacité : initier l'intervention de l'acteur institutionnel. Au regard de cette logique d'action, l'objectif est atteint lorsque le pouvoir d'inflexion du mineur, sur le collectif social de la protection judiciaire, est

suffisamment éprouvé. C'est pourquoi, selon toute vraisemblance, la multirécidive exprime *une réification d'acteur* : elle décrit un univers pratique où la poursuite des idéaux communs finit par être subordonnée à la démonstration d'une puissance personnelle.

L'une des études psychologiques, jointes au dossier de Jean, semble donner raison à cette version analytique. Elle en offrira sans doute, par ailleurs, un visage moins abstrait. Durant cet examen, Jean manifeste un fort rapport d'ambivalence à l'égard de la transgression. Enfant, il voulait être policier mais, comme il dit lui-même : *"Maintenant, le voyou c'est moi"* (*Examen psychologique du 22 novembre 1994*). Ce constat cuisant s'associe à des déclarations de prestance et de revendication de l'identité déviante : *"Ce n'est pas parce que je fais de la prison que j'arrêterai mes conneries en sortant"* (*Ibid.*). Ce dualisme, d'abord prégnant, finit par se dissiper au cours de l'entretien. Il laisse place à une interrogation plus insistante, exprimée à plusieurs reprises par Jean : *"Ma vie, elle appartient à qui?"* (*Ibid.*). Sa problématique n'est pas simplement soudée à une oscillation permanente entre le bien et le mal, elle paraît étayée plus largement par le ressentiment : il n'accepte pas d'avoir été dépossédé de son destin. Il s'éprouve comme un être soumis, sans pour autant être capable d'identifier les auteurs de cette sujétion, sinon sous les traits confus d'un collectif déloyal : "des traîtres". Jean est, si on peut dire, sous le coup forces sociales invisibles.

Bien entendu, sa position de martyr, outrée par bien des aspects, oeuvre à la justification de ses actes : la transgression de l'ordre social peut dès lors prendre les accents d'une revanche sur la collectivité. Mais, le ressentiment n'aiguille pas seulement l'attitude de Jean au titre d'argumentaire, il construit sa carrière de délinquance. En effet, l'intention de revanche peut selon toute vraisemblance se satisfaire d'une victoire sur l'appareil judiciaire, et laisser place après coup à d'autres objectifs. L'obstination délictueuse de Jean ne peut se comprendre s'il n'est pas vu que le renversement de la domination à son profit finit par s'établir en position. Au bout du compte, l'affirmation de cette posture atteint un tel niveau qu'on peut se demander si la honte et la culpabilité offrent encore une barrière solide au projet d'influence du mineur.

«Je vivais chez la nourrice. Vous m'entendez, je vivais. Vous savez ce que ça veut dire vivre!'. Questionné sur le sens qu'il met lui, sur ce mot, il répond : 'C'est quand la vie, elle vous appartient'. Cette réflexion mérite qu'on s'y arrête parce qu'elle condense un certain nombre de formulations qui reviennent comme des leitmotivs portés par le fantasme clairement exprimé de vol de son bonheur d'enfant ainsi que l'appropriation de sa vie et le détournement de sa capacité à agir sur son propre destin. [...] 'J'ai dit que je ne voulais pas retourner chez ma mère. J'avais pas le choix, ça s'est fait quand j'étais pas là, c'est vous dire que c'est des traîtres. Enfant, je rêvais d'être policier, maintenant, je les déteste, je suis un voyou. J'étais un enfant sage, j'allais à l'école, je faisais mes devoirs. Là, je suis en taule. A dix ans, j'étais un ange. J'ai jamais pensé que je deviendrai un voyou. Maintenant, le voyou c'est moi. Le policier, il est mort. J'avais une famille d'accueil, ma famille maintenant, c'est la famille R. (famille connue par sa délinquance et dont un fils est incarcéré en même temps que lui). [...] Mais ma vie, elle appartient à qui?' [...] Lors de ses visites, il éprouvait le besoin de se confier à sa nourrice. Il lui racontait ses vols et ses agressions. Deux attitudes prédominaient. Il semblait qu'il lui était nécessaire de se libérer des actes qu'il avait commis, à la manière d'une confession, mais qui pose de surcroît une interrogation : '... ça se passe dans ma tête, c'est en moi, il faut que je le fasse, je ne sais pas pourquoi, c'est après que je

regrette ce que j'ai fait. En même temps, par les détails qu'il donnait et sa façon provocante de raconter, il cherchait à rendre la nourrice coupable de ses agissements en lui faisant endosser, parfois explicitement, la responsabilité de ce qu'il était devenu, c'est-à-dire un voyou. [...] C'est sous la forme d'une identité négative, qu'il revendiquerait, que Jean s'est présenté à nous, au cours de l'entretien, comme un voyou. *'Le voyou, c'est moi... je suis en taule parce que c'est un voyou qui a fait ça'*. [...] Notons, sur ce point, que Jean oscille entre deux sentiments. Celui de la revendication exaspérée et celui de la culpabilité. Il affiche avant tout des attitudes de provocation, comme par exemple : *'Ce n'est pas parce que je fais de la prison que j'arrêterai mes conneries en sortant'*. Dans l'instant qui suit nous parlons des vols que commettent si fréquemment les enfants. Jean dit avoir volé très peu, des affaires parfois à l'école, parfois de la nourriture dans le réfrigérateur. Cette remontée mnésique engendre des larmes qu'il ne parvient pas à cacher ».

[Examen psychologique du 22 novembre 1994]

Le procès en multirécidive : le concours de la procédure

A la différence des déviances occasionnelles, ou structurées à l'inverse par le "milieu", la multirécidive cherche à utiliser l'organisation de la protection judiciaire comme moyen. Elle cherche à la mettre à l'épreuve, à l débouter. Mais, elle ne peut produire seule ce résultat. En effet, le projet de mise en déroute de l'appareil judiciaire a besoin tant d'acteurs, à qui démontrer leur échec, que d'intercesseurs capables d'en rendre compte. Les mineurs peuvent ici compter sur la foule des interlocuteurs mobilisés par leur dossier : parents, collatéraux, enseignants, élus, magistrats, policiers, éducateurs, psychiatres, psychologues, victimes, témoins, pairs... tous réalisent à un titre ou un autre le projet d'action et de commentaire de la multirécidive. Leur instrumentalisation ne requiert pas d'investissements particuliers de la part du jeune : ses détracteurs se mobilisent d'eux-mêmes, sans qu'il y ait besoin de les convaincre. Il incombe néanmoins au mineur de commettre un nombre suffisant de méfaits : l'acquisition de "mauvaise réputation" ne se confond ici pas plus avec une cabale qu'un complot. Mais, le projet de multirécidive peut également compter avec la procédure. En effet, en dehors de condamnations elles-mêmes et de leur pouvoir démonstratif, on peut montrer que les techniques d'investigation et d'instruction des dossiers appuient la présomption de culpabilité, et achèvent de dessiner le portrait de déviance des mineurs. Cet aspect du principe de désignation ayant été déjà largement débattu par les sciences sociales, on se contentera de faire porter l'attention sur le rôle exercé par une pièce de la procédure en particulier : *la notice individuelle de renseignement*.

Afin de se forger une opinion et de délibérer sur la décision à prendre, le magistrat dispose des procès-verbaux de police, des comptes rendus d'interrogatoire, des pièces à conviction et des expertises scientifiques, s'il y a lieu. Dans le but de contextualiser ces données, le juge peut réclamer d'examiner la condition du mineur au moment des faits. Il commande alors, auprès du SEAT, un état de situation éducative avant comparution. Sur le plan pénal, il fait saisir *un extrait de casier judiciaire*, parfois *la fiche d'exécution*

des peines, et fait demander au Procureur de la République une *notice individuelle* auprès du commissariat de police, le plus souvent libellée comme suit :

"J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir compléter les renseignements concernant le mineur désigné ci-dessous et de bien vouloir, après avoir pris tous renseignements utiles auprès des parents, instituteurs, patrons, voisins et autres témoins, remplir avec soin la notice ci-après et donner son avis motivé sur les mesures à prendre dans l'intérêt du mineur et dans l'intérêt social".

[Demande de notice individuelle du 3 février 1997]

Cette notice, dont on présente ci-après le fac-similé, a pour objet de réunir des éléments d'information relatifs à l'identité, à l'autorité parentale et à l'environnement social du jeune. Une dernière rubrique permet aux services de police de livrer, en guise de conclusion d'enquête, une appréciation générale de la situation du mineur. Le document, une fois annoté, est retourné au tribunal et versé au dossier.

Compte tenu du nombre d'affaires pour lesquelles les multirécidivistes sont interpellés, il n'est pas rare de dénombrer 5 à 10 notices individuelles par dossier. Leur observation est donc utile à plus d'un titre : elles permettent de suivre la progression du diagnostic déviant, de mesurer l'influence de ce diagnostic sur la délibération, enfin, de saisir comment opère du côté de la justice la solidification d'image du mineur. Sur ce point, on serait tenté, à la lecture des documents, de conclure à un *effet de bouclage*. Les notices donnent à voir en effet une réplique inversée du dossier éducatif: la délégitimation du cercle familial, à l'origine des mesures d'assistance, cède ici le pas à une mise en accusation progressive du mineur ; ce processus tend à réduire "la polyphonie" d'action du monde éducatif au profit des aspects plus fédérateurs du travail de police.

Le dossier pénal de Jean peut permettre une nouvelle fois d'illustrer ce propos. Dans son cas, la procédure a requis en 4 ans le renseignement de 5 notices par les services de police. En date du 5 mars 1997, deux jugements ont été prononcés à son encontre, pour deux affaires distinctes. On dispose donc pour cette date de deux délibérations, associées elles-mêmes à deux notices différentes. Le plus souvent la procédure s'applique, pour autant qu'elle ait à traiter des infractions de nature comparable, à regrouper les affaires et à ne prononcer qu'un seul jugement. Ici, les affaires sont trop dissemblables ; elles sont donc jugées séparément. Cette particularité offre un intérêt inattendu : elle permet d'entrevoir combien le constat d'évolution du comportement juvénile peut suffire à infléchir la motivation des mesures pénales, quand bien même celles-ci sont prononcées le même jour. Le premier jugement a trait à l'affaire du 15 juillet 1995, relative au vol de voiture au terme duquel Jean a été sérieusement blessé. On présente simultanément un extrait de la notice individuelle et des attendus du jugement.

NOTICE INDIVIDUELLE

(fac-similé)

A) Identité du mineur

Noms et prénoms :
 Date et lieu de naissance :
 Nationalité :

B) Autorité parentale

Père : Nom :
 Prénom :
 Date et lieu de naissance :
 Adresse :

Mère : Nom :
 Prénom :
 Date de naissance :
 Adresse :

Situation juridique des parents
 (mariage, divorce, concubinage)

Qui détient l'autorité parentale sur le mineur?.....
 Date de la décision :.....

Le mineur est-il placé (où, quand, par qui)?.....
 Si oui, y a-t-il maintien des liens avec les parents?.....

N° de SS des parents et C.A.F. :

Les parents ont-ils contracté une assurance Responsabilité civile?
 (auprès de qui et n° de contrat).....

C) Environnement du mineur

Mineur

SCOLARISATION DU MINEUR :

Diplômes éventuels :

Salaire ou revenus éventuels :

Etat de santé :

Activités sportives ou culturelles :

projet d'avenir :

relations avec la famille :

les parents ou le gardien :

Profession des parents :

Père :

Mère :

Tuteur ou gardien :

Revenus :

Ont-ils d'autres enfants?.....

Sont-ils de lits différents?

Vivent-ils avec eux?

Comment ont-ils réagi à l'infraction?.....

Comment le mineur et sa famille sont-ils insérés dans leur lieu d'habitation?.....

D) Appréciation du service d'enquête

Avez-vous déjà eu à connaître la famille ou le mineur dans quelles circonstances?.....

Quelle est votre évaluation de la situation familiale?.....

Observations particulières et avis éventuel sur les mesures à prendre.....

"Pas de diplôme, niveau 6^{ème}, Pas de ressources, vit chez sa mère. [...] En bonne santé. [...] Contexte familial difficile. [...] Famille défavorablement connue des services".

[Notice individuelle, non daté, vraisemblablement établie courant juin 1996]

"Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que le prévenu a bien commis les faits qui lui sont reprochés, qu'il y a lieu de l'en déclarer coupable ; attendu que la nature et les circonstances des faits ainsi que les renseignements recueillis sur le compte du mineur et de sa famille justifient l'application de sanctions pénales ; attendu que les faits sont graves et portent atteinte à l'ordre public, que dès lors, une peine d'emprisonnement sera prononcée, laquelle sera assortie du sursis afin de ne pas obérer les tentatives d'insertion sociale de l'intéressé [...]; par ces motifs, statuant publiquement, en premier ressort par jugement contradictoire à l'égard de Jean Q. [...], vu l'ordonnance du 2 février 1945, déclare Jean Q. [...] coupable des faits qui lui sont reprochés ; en répression, condamne Jean Q. [...] à la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis simple, 800 francs d'amende pour blessures involontaires avec ITT inférieure ou égale à 3 mois, 500 francs d'amende pour conduite d'un véhicule sans permis, 200 francs d'amende pour défaut de maîtrise de la vitesse d'un véhicule".

[Jugement du Tribunal pour Enfants du 5 mars 1997]

Dans cette première affaire, on peut observer que la décision pénale prête une attention particulière aux contraintes que les difficultés familiales font peser sur le mineur. La peine est atténuée en vertu, pourrait-on dire, d'une "causalité d'entourage". Le magistrat requiert l'emprisonnement mais l'assortit de sursis afin de ne pas condamner abusivement le mineur aux risques d'une marginalisation sociale : le jugement dédouane en partie Jean, et semble accorder crédit tant à sa capacité qu'à sa volonté d'intégration. La deuxième décision s'applique à l'affaire du 13 janvier 1996 où Jean a été reconnu coupable d'outrage à agents. On présente là également un extrait, et de la notice individuelle, et des attendus du jugement :

"Mineur refusant toute autorité. Parents trop souvent habitués à ce genre de situation en raison du comportement du mineur. Mineur jouissant d'une mauvaise réputation. Avons eu à connaître Jean [...] dans le cadre de nombreux méfaits commis par le mineur. Le mineur multirécidiviste, montre au fur et à mesure des années, davantage de désintérêt pour les règles de la société et de sa législation".

[Notice individuelle du 29 septembre 1996]

"Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que le prévenu a bien commis les faits qui lui sont reprochés, qu'il y a lieu de l'en déclarer coupable ; attendu que la nature et les circonstances des faits ainsi que les renseignements recueillis sur le compte du mineur et de sa famille justifient l'application de sanctions pénales ; [...] par ces motifs, statuant publiquement, en premier ressort par jugement contradictoire [...] déclare Jean [...] coupable des faits qui lui sont reprochés ; en répression condamne Jean [...] à la peine de 1000 francs d'amende".

[Jugement du Tribunal pour Enfants du 5 mars 1997]

Là également, aucune mesure d'emprisonnement n'est prise à l'encontre du mineur. Toutefois, la notice individuelle ne fait plus mention des "mauvaises conduites" du milieu familial, elle disculpe au contraire les parents en faisant d'eux les témoins impuissants des agissements du mineur. La mise en cause de Jean ne souffre plus d'hésitations, elle peut être établie sous la forme d'un constat d'évolution et d'une énonciation de routine : selon la police, le jeune a fini par opter pour la marge où il démontre une véritable constance

d'inconduite. Par rebond, la décision de justice hésite encore à croire à la perspective de son intégration, du moins, elle reste muette dans ce domaine. Par ces deux jugements, prononcés en date du 5 mars 1997, le magistrat semble admettre qu'il s'est fait une opinion. A la lecture de ces documents, il paraît démontré en effet que le mineur s'est, en l'espace de quelques mois, définitivement rangé du côté des délinquants. Il y a donc plus lieu d'évoquer des circonstances atténuantes, ni de rechercher une causalité à la périphérie du comportement du mineur : le délit est le moteur en propre de la transgression, Jean en est reconnu comme l'auteur à part entière.

On observera au détour combien l'énonciation explicite de la multirécidive s'avère ici déterminante. En effet, l'application de cette notion par la justice n'est pas seulement commandée par un but classificatoire, où se lirait en creux une intention de classement, ou bien des comportements, ou bien des prévenus. Cette catégorisation administrative revêt une fonction plus active : explicative d'abord, dans la mesure où le constat de multirécidive engage plus directement *la responsabilité du mineur* ; statutaire ensuite, dans la mesure où ce diagnostic émet, en suggérant une forte probabilité de réitération, *une attente de comportement*. En ce sens, l'énoncé de multirécidive fait fonction de basculement pénal, de tournant judiciaire, dont le jeune pourra difficilement se défaire : à preuve, la dernière notice individuelle jointe au dossier de Jean. Cette notice a été produite en avril 1997 au titre d'une affaire de tentative de vol, d'un poste radio en l'espèce. Le juge a décidé de ne pas poursuivre. On ne peut donc prêter à ce document une incidence pénale particulière. En voici néanmoins un extrait:

"Individu socialement inadapté, marginal, caractériel. Aucun diplôme, niveau 5^{ème}. [...] N'a jamais travaillé [...] Mauvaises fréquentations, ne fait partie d'aucune association sportive, est affilié à une bande de jeunes défavorablement connus des services de police. Relations difficiles avec ses parents. A déjà fait l'objet de poursuites. [...] Mineur refusant toute autorité. [...] Contexte familial difficile. La mère n'a aucune emprise sur le mineur. [...] La mère n'arrive pas à se déterminer. Aucune remarque concernant la mère qui héberge ses enfants, quant au mineur, qui jouit d'une mauvaise réputation, il montre au fur et à mesure des années davantage de désintérêt pour les règles de la société et sa législation".

[Notice individuelle du 25 avril 1997]

Comme on le voit, cette dernière note "blanchit" définitivement les ascendants : "Aucune remarque concernant la mère qui héberge ses enfants". En revanche, Jean est décrit sous les espèces de l'a-socialité et de l'inadaptation. Selon la police, il n'est plus maîtrisable et ne démontre aucun souci d'intégration ; sa compétence se réduit à l'entêtement qu'il manifeste pour un tissu relationnel fort "douteux". Cette notice produit donc une sorte d'achèvement de portrait : le champ de l'imputabilité semble définitivement réduit à la personnalité du mineur ; le durcissement des attentes de comportement accroît par ailleurs la présomption de sa culpabilité sous la forme d'une confirmation de statut. Dans ces conditions, il n'est plus question d'invoquer le partage social des responsabilités, ni de mettre en cause des

éléments différés du crime : Jean doit répondre de son implication personnelle, il ne peut obtenir de relaxe qu'en offrant les preuves matérielles d'une absence de participation aux faits, soit sous la forme d'un alibi, soit par le témoignage favorable d'un tiers dans l'hypothèse où sa présence sur les lieux de l'infraction ne pourrait être remise en cause.

Dans ce sens, la réduction des échappatoires ne met pas Jean à l'abri de fausses accusations. L'affaire, dont est extraite la notice, vient à l'appui de cette observation. Quels sont les faits? Jean, accompagné d'Ali, se rend chez Lilian. Ce dernier connaît bien Ali. Selon lui, ses deux visiteurs auraient cherché à emprunter la voiture de sa mère. Devant son refus, ils auraient entrepris de dégrader le véhicule. Jean et Ali réussissent à ouvrir l'une des portières de la voiture et s'emparent d'un poste radio déposé entre les sièges. Lilian appelle la police : les deux mineurs sont arrêtés. Selon Jean en revanche, Lilian a accepté de leur prêter le véhicule. Il a seulement réclamé un peu de temps afin d'aller chercher les clés. Pour occuper leur attente, Ali et Jean se sont saisis de la radio laissée à l'arrière du véhicule en vue d'écouter de la musique. D'après Jean, il ne saurait être question d'effraction puisque l'une des portes de la voiture était restée ouverte. A l'en croire, Lilian s'est mépris sur leurs intentions: jamais ils n'ont conçu de dérober l'appareil. C'est pourquoi le mineur se dit surpris par l'arrivée des policiers. Mais, il peut expliquer leur venue le plus simplement du monde : Lilian a pris peur.

La comparaison des deux versions laisse perplexe. Au regard des déclarations qu'on reproduit ci-après, il paraît difficile en effet de se forger une opinion. Soit il faut admettre que trop d'informations sont manquantes et qu'il est impossible en l'espèce d'avancer un jugement, soit la version de Jean doit être mise en doute en vertu du caractère peu recommandable de son auteur. C'est, semble-t-il, l'option retenue par les policiers puisque Jean et Ali ont été présentés au juge: il est vrai que la mère de Lilian avait porté plainte. Pour autant sur quoi se fonde leur présomption, sur des indices matériels ou bien sur le fait que, ni Jean, ni Ali, soient en mesure de prouver leur innocence? Le magistrat a tranché, semble-t-il à bon droit : il décide de ne pas poursuivre.

Le constat de multirécidive, tel qu'il est prononcé par la procédure, place l'avenir du mineur sous les auspices d'une forte probabilité de réitération. Ce présupposé revient à mettre en doute la fonction de rachat de la sanction pénale : les vertus correctrices de la condamnation ont-elles encore raison d'être lorsque le prévenu démontre qu'il est prêt à recommencer? Mais, le constat de multirécidive ne plaide pas davantage pour un retour à l'alternative éducative : la déclaration de responsabilité individuelle interdit dès lors en effet de prêter à autrui la cause, ou l'éventualité d'une amélioration, de la conduite du mineur. En vertu de quoi, la déclaration de multirécidive aboutit logiquement au dépôt du dossier vers un traitement judiciaire, assorti d'une inflation des peines. Ce moment de basculement enferme la personnalité du

Version de Lilian

"Ce jour à la porte de mon domicile, vers 19h45, deux garçons ont frappé à la porte et l'ont clenchée car je ne répondais pas. Ils ont appelé et j'ai reconnu la voix d'Ali. Ils ont insisté alors j'ai appelé la Police de peur qu'ils cassent la porte. Je les ai entendus descendre par la fenêtre, je les ai vus s'appuyer sur mon véhicule Peugeot 205 qui est stationné face à mon immeuble. [...] Ensuite, ils sont remontés sur le palier du rez-de-chaussée devant ma porte. Cette fois, j'ai ouvert pour savoir ce qu'ils voulaient. Le deuxième garçon, je ne le connais pas mais un peu de vue. Ils m'ont dit qu'ils voulaient la voiture qui est en fait celle de ma mère, pour aller se balader. Ils m'ont dit que la voiture était à eux. J'ai refusé de la leur donner. En fait, je leur ai fait croire que j'allais leur donner les clés et me suis enfermé chez moi. Je reviens sur le moment où j'ai vu les deux garçons en train de toucher à la portière gauche avant pour l'un et arrière pour le second. Je suis rentré dans l'appartement, puis je suis retourné une seconde fois à la fenêtre. C'est là que j'ai vu les deux portières gauches ouvertes et mon poste radio dans les mains d'Ali. Je suis redescendu dehors et j'ai demandé ce qu'ils étaient en train de faire. Alors les Policiers sont arrivés et suite à mes explications ils ont interpellé les deux garçons en question. Je suis formel, il s'agit bien des deux garçons qui ont pris le poste radio cassette dans mon auto et qui ont ouvert mon véhicule. Je ne sais pas quelles dégradations a subies mon véhicule. Il était stationné devant mon domicile depuis environ un mois, date de l'achat de celui-ci. Je n'ai pas circulé avec mais j'ai effectué quelques petits travaux. Je suis persuadé de l'avoir fermé à clé".

[Procès-Verbal du 7 septembre 1996]

Version de Jean

"Ce jour vers 19h30, je me trouvais en compagnie d'Ali, un copain. Nous sommes allés à l'immeuble Alpha afin de voir un jeune que connaît Ali. Nous avons frappé chez lui, il n'a pas répondu, puis on a continué. Il s'est mis à la fenêtre alors que nous étions appuyés sur la voiture qu'il utilise. On lui a demandé de descendre. Entre temps, j'avais pris un poste radio qui se trouvait dans le véhicule sans porter des dégradations au véhicule. La portière arrière gauche était ouverte, plutôt non fermée à clé. Ali et moi-même nous sommes assis sur les marches de l'escalier de l'immeuble pour l'attendre. Quelques instants après, il est descendu avec sa copine. Nous lui avons demandé s'il pouvait nous prêter la voiture, il n'a pas voulu prétextant qu'il en avait besoin, puis nous a dit qu'il allait chercher des clés. Nous l'avons attendu et avons eu la surprise d'être interpellés par vos services. Nous n'avions pas l'intention de dérober la radio. Dans le cas contraire, nous aurions quitté les lieux, puis on ne pouvait pas faire cela, c'est un voisin. Je ne comprends pas son comportement, il a dû avoir peur".

[Procès-Verbal du 7 septembre 1996]

mineur dans le cadre d'une carrière délinquante, puisque c'est à vrai dire la seule attribution d'identité qu'est en mesure de lui fournir, passé ce cap, le collectif massé autour de son cas. Dans ces conditions, il n'est pas rare que le système judiciaire déduise, d'une présomption de culpabilité rapidement assénée, les preuves *a priori* d'une persévérance délictueuse chez le jeune.

Toutefois, la déclaration de multirécidive contribue également à resserrer la trame de l'intrigue collective sur le mineur, et sur son effet d'influence. D'abord, en dédouanant les tiers, la procédure réduit à l'action du mineur la série des causes qu'elle a pour obligation d'examiner. Par ailleurs, en mettant en doute l'efficacité de rachat de la condamnation pénale, l'énoncé de multirécidive fait l'aveu d'une incapacité, d'abord éducative puis judiciaire. Le jeune, par le refus qu'il oppose à la contractualisation, paraît ainsi mettre en échec les outils destinés à son contrôle. Autant d'éléments susceptibles de redresser, chez le mineur, l'estime de soi et la conviction "d'en imposer" aux autres, dans les deux sens du terme.

L'événement médiatique et les dilemmes du vedettariat

L'affirmation d'individualité du mineur peut dans certaines occasions dépasser le seuil du collectif mobilisé par la protection judiciaire. De fait, l'actualité, s'étant saisie de ce dossier, a contribué à élargir la question institutionnelle en interrogation de société, sous l'effet du travail journalistique. Cette nouvelle intervention a démultiplié l'audience de la multirécidive, lui offrant une caisse de résonance disproportionnée, l'effet d'amplification ayant parfois valeur d'effet de réalité. Bien entendu, l'influence de l'intervention journalistique sur la conduite des mineurs est particulièrement difficile à mesurer. Suffit-il de dire en effet qu'en dotant la multirécidive de la dimension d'un phénomène social, les médias lui prêtent une légitimité supplémentaire? Et qu'une telle positivité appuierait la persévérance des mineurs? Pour être en mesure d'établir une telle conclusion, il faudrait pouvoir évaluer la connaissance et l'opinion qu'ont les jeunes du compte rendu médiatique, examiner la teneur du propos journalistique, surtout, être en capacité d'établir un lien entre le comportement des jeunes et leur possession d'information. Cette démonstration est d'autant plus difficile à conduire que le discours d'actualité s'applique le plus souvent à des mineurs qui sont déjà "sous le coup" d'une déclaration de multirécidive. On peut donc au mieux chercher à savoir si cet écho est susceptible de faire des émules parmi les plus jeunes ; en revanche, pour les autres, il paraît difficile d'apprécier la part d'effet des médias sans faire intervenir au préalable le rôle exercé par le secteur de la protection judiciaire.

Toutefois, dans le cas où l'enquête journalistique procède par interviews, c'est-à-dire sur la base d'une rencontre avec le jeune, il est possible que celui-ci y décèle un regain d'intérêt pour sa situation. Lorsqu'elle se fonde sur cette

méthode, la sollicitude journalistique offre en effet une scène d'expression au mineur et, en probabilité, les gages d'une contribution sociale. Dans la mesure où la multirécidive exprime à sa manière une recherche de participation, les formes de cette médiatisation lui conviennent parfaitement. Mais, on peut y déceler déjà deux limites : 1) cette scène n'est pas structurée, elle est soumise à l'événement et ne prête donc qu'à une exploitation conjoncturelle ; 2) surtout, le mineur n'a aucune emprise sur elle, il ne peut donc y démontrer comme à l'habitude sa volonté de puissance et d'affirmation sur les autres. Ces deux réserves permettent d'entrevoir une autre caractérisation de l'influence médiatique. L'effet de l'écho journalistique, si effet il y a, se mesure moins à l'honorabilité qu'il propage qu'aux dividendes sociaux, qu'il délivre dans un premier temps, mais dont il prive *a posteriori* les mineurs au moment où il se dissipe. On peut supposer en effet que l'orchestration biographique, une fois retombée, renforce les particularités du contexte social contre lequel s'édifie la multirécidive, en confrontant les jeunes à l'expérience d'une nouvelle privation d'autorité. Enfin, la déception, suscitée par la "chute de vedettariat", a en probabilité d'autant plus de chances de se transformer en rancune que le propos journalistique est éloigné des préoccupations des mineurs. Or, il n'est pas rare que la restitution médiatique de la multirécidive manque son objet, comme le démontre le reportage qu'on évoque à présent.

En prenant appui sur un exemple, on a bien conscience de limiter la portée de nos déductions. Seule une étude plus systématique peut permettre de valider les éléments de commentaire qu'on avance ici. Par chance, un des mineurs, dont on a pu analyser le dossier, a fait l'objet d'un reportage télévisé. On ne pouvait donc tout à fait se priver de l'étude de ce matériau. Précisons que, par prévention contre la levée de l'anonymat, ni le prénom du mineur ni le titre du reportage ne seront davantage précisés au cours de ce compte rendu.

Le reportage s'ouvre sur une présentation de renommée. Le journaliste dresse en "voix off" le portrait du mineur, en tentant de dégager toute sa singularité. Que peut-on entendre?

"Le mineur a 16 ans, c'est un petit caïd déjà en rupture avec la société [...] Rebelle depuis 2 ans, il accumule vols, agressions et démêlés avec la justice. [...] Il a tout juste 16 ans, le provocateur qui n'entend pas se laisser apprivoiser comme ça".

[Extrait du commentaire journalistique]

Comme on le voit, la présentation du jeune sur le devant de la scène médiatique s'accompagne logiquement d'un relevé d'ampleur, destiné à marquer l'importance des faits qui sont relatés. La légitimité, dont se réclame l'intervention journalistique, commande ainsi, peu ou prou, la conversion de la multirécidive en phénomène social. Ce processus explique pour beaucoup ici l'outrance de la caractérisation, mais également son vocabulaire. La description du mineur par le journaliste, qu'on retrouve par ailleurs dans de nombreux articles de presse, paraît en effet hésiter entre deux repères de sens commun : celle du leadership maffieux et celle de la marginalité. Cette définition, aux

interstices, marque à la fois une difficulté d'appréciation et une nécessité de langage, mais elle est inadaptée : ces jeunes ne sont ni des chefs, ni des meneurs, pas plus qu'ils ne vivent en position de parfait retrait ou de repli social.

Cette description, même erronée, offre un intérêt : elle renseigne, par contraste, sur la vision donnée de la scène publique par les médias. Celle-ci n'intègre qu'à la marge le cercle de la protection judiciaire, dont est pourtant issue la multirécidive. Le discours journalistique opère ici une fusion des champs sociaux : la collectivité apparaît sous les traits d'une image monolithique que seul l'interviewer paraît en mesure de capter. Il est donc probable que le journaliste confisque, à cette occasion, la définition du bien commun et de l'explication à donner aux faits. L'éventualité de ce renversement est marquée clairement dans la suite du reportage par les éducateurs et le mineur lui-même. Sans doute lassés par le discours englobant du journaliste, ils finissent par faire corps en vue de réintroduire l'énoncé sur un terrain plus familier et sans doute plus respectueux de leur position d'acteurs : celui de l'assistance éducative et du traitement pénal. Cette coalition de circonstance suggère au jeune une définition particulièrement judicieuse de son cas et, au détour, de la multirécidive :

"Ben, le juge, il y a celui qui va aider celui qui a des problèmes familiaux, donc eux ils vont l'apprécier, c'est sûr. Mais nous, on est considérés en tant que délinquants. Nous, ce qu'on n'admet pas, c'est qu'un juge, il dit : 'Tu fais ça, tu vas là'. Mais, il ne me demande pas mon avis, n'y rien. Donc la, comme il a vu que partout où il me mettait, c'était le bordel, bien peut-être qu'il me demande ce qu'il peut faire".

[Extrait de l'interview télévisée du mineur]

En rapportant sa biographie, moins à un conflit avec la société qu'à une opposition au système judiciaire, le mineur marque sa distance à l'égard d'une qualification trop générale de ses actes. L'interaction judiciaire représente l'une des seules relations sociales qu'il ait réussi à stabiliser. Or, l'intervention journalistique menace de réinventer le système relationnel contre lequel s'est battu le mineur : l'ouverture de la protection judiciaire à des tiers, munis d'autorité et d'attentes dissemblables. Si elle peut résonner comme une gratification personnelle, la médiatisation comporte donc également le risque d'un probable retour à l'univers initial des conventions et des décisions flottantes de l'assistance éducative. Elle se situe entre intrusion et reconnaissance, adhésion et dessaisissement. Ce positionnement guide chez le mineur un rapport ambivalent à la médiatisation de son cas : il paraît pris entre gratitude et méfiance. Confronté à l'incertitude que laisse profiler cette intervention, le jeune ne peut logiquement retrouver un début d'assurance qu'en tentant un repli sur le terrain de la procédure. Autre manière d'indiquer qu'il ne saurait renoncer tout à fait à "sa" scène sociale.

Le dossier éducatif du mineur relate cet épisode en laissant entendre que le reportage aurait eu des effets positifs. A la suite de l'interview, le jeune aurait repris confiance en lui, notamment en démontrant une volonté d'insertion

professionnelle plus affirmée. Six mois plus tard, il faisait néanmoins l'objet d'une nouvelle interpellation. On se défendra ici d'établir une relation de cause à effet ; il serait mal venu en effet de déduire de l'action journalistique un appel à la transgression. Toutefois, cette intervention n'est pas anodine : elle revient à proposer au mineur les conditions d'une attention collective hors du commun. Dans le contexte d'un traitement aussi particulier, comment le mineur peut-il donner le change? La réciprocité ne peut être établie, ni sur le fond, ni en moyens : dans l'hypothèse où sa rencontre avec les médias devait durer, quelle compétence légitime pourrait-il faire admettre? En raison des vicissitudes de l'accompagnement médiatique, cette éventualité ne s'est pas produite. La rupture brutale de la publicité médiatique vient donc à point nommé : elle renforce la prévention du mineur contre l'appropriation de sa cause avec d'autant plus d'efficacité qu'elle lui permet d'effacer ses dettes envers le milieu journalistique. Au terme de quoi et malgré sa déception, on comprend pourquoi le jeune sollicite son retour à une condition plus ordinaire. Dans la mesure où l'aventure médiatique ne lui a pas permis de construire de compétences nouvelles, l'épisode accentue plus qu'il ne modère son adhésion au collectif de la protection judiciaire et, dans le contexte de cet univers, à son rôle d'opposant.

*
* *
*

Pour conclure sur ce thème, on est tenté d'introduire un parallèle entre le caractère d'exception du traitement journalistique et l'aspect de radicalité de certaines mesures de justice, en particulier, des opérations dites de *dégagement*. De quoi s'agit-il ? Pendant un cours séjour, un adolescent est pris en charge par un nombre limité d'éducateurs. Le raisonnement qui anime ce genre de mesures peut se résumer en quelques mots. Selon cette philosophie, la participation à des actions humanitaires, à des pratiques sportives impliquant une gestion "serrée" des risques, ou bien simplement la confrontation aux manoeuvres continues de déstabilisation imaginées par le personnel éducatif dans le cadre d'un espace confiné tel qu'une chambre d'hôtel, doivent permettre aux candidats les plus rétifs à l'intégration de construire des repères légitimes et durables. Rompre le circuit emprunté par le jeune, ponctué invariablement par l'infraction, la sanction puis le placement, implique de déconstruire les repères identitaires qu'un tel itinéraire contribue à forger. Le dégagement cherche plus ou moins directement à répondre à cette exigence, au moins de deux manières : 1) l'inscription et le suivi du jeune dans un espace tiers, ni familial ni judiciaire, obéissent à la volonté d'associer l'adolescent à une scène sociale qui ne soit pas uniquement travaillée par les jeux institutionnels et parentaux, 2) la confrontation à l'instabilité, à la prise de risques ou aux engagements collectifs de type humanitaire, tente de solliciter de son côté l'élaboration de nouvelles références, éprouvées par une expérimentation directe,

susceptibles d'échapper à la sanction négative du droit, de la violence ou de la morale publique. Autrement dit, de telles mesures cherchent à bâtir les conditions d'une production positive de l'identité sociale et à susciter, du côté du jeune, des formes de subjectivation et de participation qui ne soient plus organisées autour de la réplique au droit ou aux mesures éducatives.

Une question mérite d'être posée néanmoins. S'il est indéniable que de telles expériences permettent à l'adolescent de construire et de faire valoir une image différente de soi, il paraît peu probable en revanche qu'une telle reconstruction puisse opérer dans le temps. A l'issue du dégagement, l'adolescent ne bénéficie plus des conditions d'écoute et de valorisation plébiscitées par l'opération. Le plus souvent, il réintègre sa "condition ordinaire", sans pouvoir présenter de nouveaux attributs ou de nouvelles qualifications. Il perd donc la possibilité d'exercer la compétence et le jugement acquis à la faveur de cette expérience, ainsi que le bénéfice des objets et des situations où les appliquer. C'est pourquoi on peut craindre que ces mesures ne produisent au mieux qu'une rupture momentanée de la récurrence. Surtout, ces initiatives ne répondent qu'à la marge au défi que représente pour la protection judiciaire de la jeunesse la question de la sortie des dispositifs. Faute d'être en mesure de construire un accès aux formes plus convenues de la participation sociale, l'institution paraît condamnée à n'observer cette issue qu'au moment où le jeune, trop âgé, cesse de dépendre de ses prérogatives légales.

B- Le passage au droit : la chute pénale des mineurs

On conclura cette étude par une brève analyse des condamnations qui sanctionnent la multirécidive. D'entrée de jeu, il convient de préciser les limites de ce travail. L'observation détaillée et rigoureuse des peines infligées aux mineurs, en fonction des contraventions commises et du niveau de réitération des faits, requiert une approche quantitative qu'on n'est pas en mesure de construire ici. Les conclusions qu'on présente ont donc plutôt pour vocation de faire apparaître la "tonalité" pénale des dossiers, moins une estimation chiffrée. Une question en particulier a guidé notre lecture : est-il exact que le traitement pénal de la multirécidive est acquis à son impunité ; ou bien, la nature de l'infraction prévaut-elle dans ce domaine sur le caractère de répétition de la faute ? Autrement dit, les particularités de cette délinquance sont-elles prises en compte par le droit, ou bien celui-ci impose-t-il sur le terrain de la procédure les termes d'un règlement pénal conventionnel ?

Sévérité, clémence : l'adoption de la grammaire judiciaire

Monsieur P. s'est fait dérober son scooter en date du 2 janvier 1996. David a été reconnu comme étant l'auteur du préjudice. Les faits ont été

établis devant les services de police. Monsieur P. s'attend donc à ce que l'engin lui soit restitué, d'une part, et à ce que le mineur soit condamné, d'autre part. Aussi, s'avoue-t-il surpris de rencontrer le jeune sur son scooter trois mois après les faits. Il s'en plaint d'abord au procureur, puis au juge :

"Par courrier du 2 avril 1996, Monsieur le Procureur de la République me fait savoir qu'il vous a saisi du dossier du mineur, que plusieurs mesures de placement dont il a fait l'objet n'ont pu être exécutées, que Monsieur Q. est rétif à tout placement. Je comprends les difficultés de la société actuelle, mais je suis néanmoins surpris que ce mineur ait la possibilité d'être rétif à l'encontre des mesures prises contre lui et de pouvoir ainsi continuer en toute impunité ses méfaits quotidiens, ou presque. Il me semble que des mesures s'imposent. [...] Aujourd'hui encore, ce jeune mineur circule ou bon lui semble avec le scooter de ma plainte du 2 janvier 1996. La situation est peut-être classique et courante, comme il me l'a été indiqué à plusieurs reprises, je reste cependant surpris. Je pensais qu'au minimum une surveillance renforcée serait prévue à l'encontre de ce jeune, mais les faits démontrent le contraire. Je comprends la lassitude des services de police qui se trouvent régulièrement dans l'obligation de le relâcher ; ce jeune homme est célèbre... Il me serait agréable de connaître les sanctions envisagées et d'obtenir une réponse de vos services"

[Lettres de Monsieur P. à Madame le Juge des Enfants, du 2 avril et du 14 mai 1996]

Selon le plaignant, l'inaction de la justice a valeur d'impunité. Les mineurs, réitérants en l'espèce, bénéficieraient de passe-droits. Parmi les arguments qu'il invoque, Monsieur P. avance l'hypothèse d'une clause de "célébrité" : la réitération délinquante serait, à l'en croire, à l'origine d'une production de renommée susceptible d'offrir des "appuis" au mineur. A-t-il raison? Les faits démontreraient plutôt le contraire.

Lorsqu'on observe la fiche d'exécution des peines du mineur, qu'on reproduit ici, on relève 17 condamnations. Ces sanctions représentent 23 mois et 1 semaine d'emprisonnement. On observe par ailleurs que la totalité des peines a été prononcée en date du 9 octobre 1996, alors que David va avoir 16 ans, sous l'effet d'un regroupement de procédures. La réunion des jugements à la même date, sans doute tardive aux yeux du plaignant, a par ailleurs motivé une relecture des décisions précédentes puisqu'un sursis, prononcé en date du 13 décembre 1995, a été révoqué à cette occasion. Il s'agit là de la sanction la plus lourde puisqu'elle prévoit 10 mois d'emprisonnement. L'aspect quantitatif de la sanction, son "quantum" donc, ne paraît pas démontrer une clémence particulière. Il reste toutefois, pour être complet, à comparer ces décisions avec celles qui sont prises, pour les mêmes fautes, à l'égard de mineurs moins significativement connus du Parquet.

Une des méthodes permettant de régler ce problème consiste à analyser le *quantum* des peines infligées aux compères avec qui David a commis les infractions qui lui sont reprochées. On dispose de 4 affaires répondant à ces critères. Le plus souvent, les 2 auteurs jugés simultanément n'ont pas commis le même nombre d'infractions : David est généralement entendu pour une série de vols, dont l'un deux a requis la participation du mineur également jugé. Cette entrée en matière est préjudiciable à David puisqu'elle accorde la priorité au jugement de son "cas". A l'inverse, le coauteur bénéficie de l'effet de

Fiche d'exécution des peines
(dossier de David)

N° des affaires	Date de décision	Décisions – Evénements	Début de peine	Peine à subir	Fin de peine
I	09.10.96	TE pour vol, vol avec violence à 2 mois d'emprisonnement	22.10.96	2 mois	22.12.96
II	09.10.96	TE pour vol aggravé par 2 circonstances à 2 mois d'emprisonnement	22.12.96	2 mois	22.02.97
III	09.10.96	TE pour tentative de vol avec violence à 2 mois d'emprisonnement	22.02.97	2 mois	22.04.97
IV	09.10.96	TE pour vol aggravé par 2 circonstances, tentative de vol à 1 mois d'emprisonnement	22.04.97	1 mois	22.05.97
V	09.10.96	TE pour vol, mise en danger de la vie d'autrui à 1 mois d'emprisonnement	22.05.97	1 mois	21.06.97
VI	09.10.96	TE pour recel de vol, vols à 1 mois d'emprisonnement	21.06.97	1 mois	21.07.97
VII	09.10.96	TE Rouen pour recel de vol, vol en réunion à 1 mois d'emprisonnement	21.07.97	1 mois	20.08.97
VIII	09.10.96	TE pour vol à 15 jours d'emprisonnement	20.08.97	15 jours	04.09.97
IX	09.10.96	TE pour vols à 15 jours d'emprisonnement	04.09.97	15 jours	19.09.97
X	09.10.96	TE pour vol à 15 jours d'emprisonnement	19.09.97	15 jours	04.10.97
XI	09.10.96	TE pour vol à 15 jours d'emprisonnement	04.10.97	15 jours	19.10.97
XII	09.10.96	TE pour recel de vol à 8 jours d'emprisonnement	19.10.97	8 jours	27.10.97
XIII	09.10.96	TE pour vol à 8 jours d'emprisonnement	27.10.97	8 jours	04.11.97
XIV	09.10.96	TE pour tentative de vol à 8 jours d'emprisonnement	04.11.97	8 jours	12.11.97
XV	09.10.96	TE pour recel de vol à 8 jours d'emprisonnement	12.11.97	8 jours	20.11.97
XVI	09.1.096	TE pour vol à 8 jours d'emprisonnement	20.11.97	8 jours	28.11.97
XVII	13/12/95	TE pour vol avec violence à 10 mois d'emprisonnement avec sursis, sursis révoqué par TE le 9.10.96	28.12.97	10 mois	28.9.98

concentration qui pèse sur l'examen du plus "gros" dossier ; il peut revendiquer un rôle délictueux subalterne, sinon agir comme témoin à charge. Parfois, cependant, la comparution simultanée de David et d'un compère est motivée par une série d'infractions pour lesquelles il paraît possible de requérir en globalité la complicité et le partage des responsabilités. Quelles sont dans ce cas les sanctions infligées respectivement aux deux auteurs? Les décisions sont claires et ne souffrent pas d'exceptions : David est condamné à une peine d'emprisonnement ferme, son complice, à une peine assortie du sursis. L'exposé des motifs permet de comprendre quel argument de droit organise cette constante. On utilisera ici une affaire de vol avec violences, réunissant David et Quentin, en reproduisant l'énoncé des faits et des attendus mentionnés au jugement :

"Avoir le 22 novembre 1995, soustrait frauduleusement un scooter au préjudice de John D., cette infraction étant aggravée par les deux circonstances suivantes : les violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail et la réunion de plusieurs coauteurs ou complices, infraction prévue et réprimée par les articles 311-4 A1.2 1, 311-1, 311-4 A1.2 du Code Pénal. Attendu qu'il résulte de l'enquête, de l'instruction, des débats que les faits sont suffisamment et clairement établis. Que les faits ne font l'objet d'aucune contestation, étant reconnus par les deux coauteurs. Attendu en conséquence que les intéressés ont bien commis les faits qui leur sont reprochés.

Attendu que les éléments du dossier, la gravité et la nature des faits, les renseignements recueillis sur Quentin J. et son milieu familial, l'absence d'antécédents judiciaires, justifient le prononcé, sous le bénéfice de larges circonstances atténuantes d'une peine de : Deux mois d'emprisonnement, peine assortie du sursis.

Attendu qu'au vu des éléments du dossier, de la gravité et la nature des faits, des renseignements recueillis sur David Q. et son milieu familial, l'existence d'antécédents judiciaires, il convient de prononcer à son égard une peine de : Deux mois d'emprisonnement".

[Jugement du 9 octobre 1996]

L'application d'une peine "majorée" pour David s'effectue sur la base d'une donnée simple : *ses antécédents judiciaires*. Ce raisonnement contribue à l'effacement, sinon à la totale disparition, de l'argumentaire éducatif déjà mis à mal par le travail de police. Le contexte de la faute disparaît au profit de l'exécution de la faute elle-même, et de sa répétition. On observera au détour, ici, combien la routine judiciaire contribue à réduire encore la définition de temporalité de la déviance juvénile. Dans l'appellation de "multirécidive" proposée par la police, la délinquance est encore constatée et projetée à la fois sous la forme d'une attente de comportement : l'application du terme veut souligner le risque de réitération et faire admettre la nécessité d'une mesure de prévention pénale. La fixation judiciaire de la multirécidive au rang «d'antécédents» marque au contraire une clôture sur le passé. Il n'y est plus question d'anticipation ou d'attente, mais de constat et de résultat. La traduction juridique conçoit la réitération autant comme un facteur d'explication qu'un indice. Sur le plan causal d'abord, la répétition, c'est-à-dire la persistance des fautes dans le temps, démontre auprès du droit que *le délit est le moteur de l'infraction* ; sur le plan des présomptions, le recueil d'antécédents équivaut rétroactivement à *une confirmation de tendance*, donc au démenti des

vertus préventives du sursis. Dans ce contexte de temps, seule la sanction peut prévaloir.

De son côté, le coauteur a tout intérêt à faire jouer le bénéfice d'un temps ouvert, propice au rachat et au changement de conduite. Ses défenseurs peuvent ainsi en bonne logique tenter de faire valoir le caractère exceptionnel de la faute, et montrer qu'une sanction d'emprisonnement remettrait en cause les perspectives d'intégration du mineur. Ici, la comparution simultanée bénéficie au prévenu dans la mesure où elle lui permet d'organiser sa défense contre la multirécidive. La lecture des notes d'audience est de ce point de vue tout à fait éclairante. Dans le cadre d'une affaire de vol de vélo, impliquant conjointement David et Sébastien, on dispose pour le coauteur des déclarations de sa mère et des plaidoiries de son avocat. Leurs propos cherchent à dissuader l'auditoire de commettre un amalgame : Sébastien n'est coupable que par occasion, il n'est pas coutumier de ce genre d'agissements et n'est pas destiné à l'être davantage ; son cas doit être dissocié de celui de David. L'argumentaire utilise la multirécidive comme un paravent, un exutoire :

"- Sa mère : Il vivait chez ses parents, au moment des faits. Il est en formation spécialisation (peinture en carrosserie). Il n'est pas habitué à ce comportement. Il n'a pas réalisé. Il n'a pas eu d'autres faits ni avant ni après ceux-ci. Il connaît David depuis longtemps, il jouait au foot avec son frère. Aujourd'hui, il n'est pas fier de ce qu'il a fait et regrette.

- L'avocat : C'est un enfant issu d'une excellente famille, honorablement connue, élevé convenablement. Il a commis cet acte qui restera isolé. Il bénéficie d'un encadrement qui conduit à la certitude que cet épisode restera isolé. Il suit une formation professionnelle".

[Notes d'audience, Jugement du 9 octobre 1996]

Que la multirécidive fasse l'objet d'un traitement de faveur paraît peu probable. Si on avait la possibilité d'étayer nos propositions sur un plus grand nombre de cas, il se pourrait même qu'on soit en mesure de démontrer la thèse inverse. A cela, une raison simple : la multirécidive ouvre la voie à une internalisation juridique des faits, c'est-à-dire à un traitement qui peut être monopolisé par le langage du droit. En effet, une fois convertie en "antécédents judiciaires", la réitération finit par décrire une forme juridique épurée qui n'est plus informée, ni par la personnalité du mineur, ni par les particularités d'arènes sociales concurrentes (familiales, éducatives, scolaires...). La qualification juridique organise un repli sur la faute, qu'elle ne traite qu'en vertu des règles prévues en correction par le droit. Ce déport rend caduque l'évocation de circonstances atténuantes. Il place le traitement pénal sur le terrain de la stricte application des textes. Si donc controverses il y a, celles-ci ne portent plus sur le degré de culpabilité du mineur mais sur l'étendue de sa condamnation. Le niveau des peines infligées, au regard des réquisitoires, vient à l'appui de cette observation. On constate bien que les jugements procèdent en majorité d'une révision à la baisse des réquisitions du Ministère Public, jamais, en revanche, ils n'en suggèrent le démenti.

Le constat de multirécidive décrit, sur le terrain de la justice des mineurs, un pivot de l'argumentaire juridique. Lorsque la réitération n'est pas démontrée, les juges doivent statuer sur l'intention du mineur, l'influence des causes d'environnement, évaluer l'hypothèse d'une alternative à l'emprisonnement... Ici, l'étau pénal se resserre : la présentation d'un élément d'affaire situé hors champ reçoit la valeur d'argument fallacieux ou parasitaire. En prenant le dessus, le régime du droit évacue du collectif chargé du mineur l'essentiel de ses membres, et réduit le portrait du mineur à ses aspects de délinquance. Cette fermeture équivaut, pourrait-on dire, à un «polissage» social : non seulement, il contribue à faire taire les opinions divergentes et à limiter l'initiative des tiers, mais encore, il n'admet d'évaluer le parcours des mineurs qu'à la lumière de leurs actes. De ce point de vue, le droit proclame bel et bien une reconnaissance de propriété : le jeune est seul l'auteur des faits pour lesquels il comparait.

La comparution ou le désengagement des tiers

L'entrée en jeu des condamnations, leur fréquence, leur niveau, résultent de la conjonction de trois processus : 1) la disculpation des tiers, 2) la mise en évidence de la responsabilité individuelle et, 3) l'application de la "politique tarifaire" du droit. La liste des peines infligées à David décrit le résultat spectaculaire de cette combinaison, mais ne permet pas d'en saisir tout à fait le déroulement. On propose donc de revenir sur chacun des épisodes qui, en amont, conduisent à l'étranglement pénal de la biographie des mineurs, à commencer par le désengagement des tiers.

Logiquement, devant l'affirmation de la carrière déviante des jeunes, leurs ascendants tentent logiquement de se dessaisir de leur cas. La mère de Jean, lassée par le coût financier engendré par la déclaration de responsabilité civile, fait en 1996 une demande d'émancipation au Juge des Tutelles, qui lui refuse. Le père de David obtient en revanche que sa responsabilité civile ne soit plus engagée dès 1989. La démarche des ascendants rencontre donc un succès inégal. Toutefois, leur disculpation finit toujours par être admise au moment du classement de la procédure d'assistance éducative. Si cette mesure ne les désengage pas de leur responsabilité civile, elle les dédouane de leurs torts en vertu d'un syllogisme de facture proprement administrative : la poursuite de l'action éducative n'a de raison d'être qu'à condition d'exercer une influence significative sur le comportement du mineur ; le dossier pénal démontre de sa part une constante d'incorrection ; il y a donc lieu de clore la procédure. Ce raisonnement omet de questionner la probabilité d'échec des mesures éducatives. Leur incidence est escamotée au profit de l'effet d'induction suggéré par la chronologie procédurale : le dossier pénal s'épaissit, il y a lieu d'entamer des poursuites, d'autant que le mineur, âgé de 16 ans, est dès lors parfaitement justiciable. En vertu de quoi, les techniques institutionnelles de classement et d'intervention finissent-elles par autoriser l'entourage à ne plus comparaître.

C'est sans doute dans le cas de Marcello que le processus de désengagement est le plus criant. A cela deux raisons au moins : ses parents sont sans adresse connue, et sa nourrice ne possède pas l'autorité légale. Logiquement, le Jugement du 2 septembre 1996 déclare "*ouverte la tutelle à la personne et aux biens du mineur*" et l'a confié au Président du Conseil Général. Des circonstances aggravantes justifient par ailleurs cette décision : Marcello est incarcéré depuis septembre 1995 au titre d'une détention provisoire afin, selon l'Ordonnance qui motive cette décision, "*d'éviter la reproduction de l'infraction et de garantir la représentation de l'intéressé*" (*Ordonnance de placement en détention provisoire du 22 septembre 1995*). Cette mesure prend acte du constat de réitération (le mineur est accusé d'avoir commis des vols répétés dans les magasins du centre ville), et somme Marcello d'en répondre en veillant à ce qu'il puisse organiser convenablement sa défense. Cette détention provisoire équivaut à une première reconnaissance de la pleine et entière responsabilité du jeune. En effet, jamais encore Marcello n'a été incarcéré. Il a fait l'objet de trois condamnations ; à savoir, 8 jours, 15 jours puis 3 mois d'emprisonnement mais toujours assorti du sursis (*Jugement du 10 mai 1995*). Il a donc pu tirer profit jusqu'ici de deux circonstances atténuantes : l'absence d'antécédents judiciaires, d'une part, l'implication de l'entourage du mineur, d'autre part, notamment de sa nourrice à qui il est encore reproché ses atermoiements à l'égard de la garde. Ces circonstances font aujourd'hui défaut. Le constat de réitération met en doute la légitimité des condamnations précédentes, et laisse profiler la nécessité d'une incarcération, à condition néanmoins que l'entourage du mineur puisse être définitivement mis hors de cause. Or, chacune des parties va se mobiliser dans ce sens. La nourrice d'abord, qui avec la décision du Juge des Tutelles, fait reconnaître qu'elle n'est pas dépositaire de l'autorité et que, "*de santé fragile, elle ne peut plus assumer la situation du mineur*" (*Jugement du 2 septembre 1996*). Mais, d'autres acteurs du collectif de la protection judiciaire lui emboîtent le pas ; il faut dire que les faits pour lesquels Marcello va être jugés sont susceptibles de les mettre en cause. En premier lieu, la famille d'accueil, qui a hébergé le mineur durant la période qui a précédé la série de vols, entend démontrer auprès du Procureur de la République qu'elle ne peut être impliquée. Les services départementaux de la Protection Judiciaire, qui réalisent le placement du jeune au moment des faits, entendent également faire valoir le même argument. Voici un extrait des deux lettres, adressées par ces tiers, au Procureur de la République :

"Nous avons reçu par voie d'huissier deux citations à comparaître pour le 18 décembre 1996 concernant deux affaires dans lesquelles est impliqué le jeune Marcello G.. Nous tenons à vous signaler que nous ne sommes en aucun cas civilement responsable de ce jeune puisqu'il nous avait été confié pour hébergement au titre de Famille d'Accueil. [...] D'ailleurs nous avons été nous-mêmes victimes des actes de Marcello G. et avons été, à ce titre de Famille d'Accueil, remboursés des dégâts qu'il avait occasionnés chez nous par vos propres services. Et avons donc décidé de ne pas nous porter partie civile".

[Lettre de la famille d'accueil au Procureur de la République du 13 décembre 1996]

"Je me permets d'appeler votre attention sur les dispositions de l'article 1384 du Code Civil qui ne fait peser la responsabilité que sur les père et mère du mineur ainsi que sur les maîtres commettants et artisans du faire de leur préposé. D'une part, les agents de la Protection Judiciaire de la Jeunesse n'étant pas dans cette énumération, ne peuvent être considérés personnellement comme civilement responsables. D'autre part, les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ne sont pas pourvus de personnalité morale : ils ne peuvent être déclarés responsables d'un dommage. Aussi, seule la responsabilité de l'Etat, Ministre de la Justice, peut être éventuellement mise en jeu : dans ce cas, uniquement selon les règles du droit administratif. En conséquence, les agents de la PJJ n'ont pas à reconnaître leur responsabilité civile propre ni celle du service dont ils relèvent. Je demande à la Juridiction Judiciaire de se déclarer incompétente pour juger de la responsabilité civile de la Protection Judiciaire de la Jeunesse".

[Lettre du Directeur Départemental Adjoint de la PJJ au Procureur de la République, le 13 décembre 1996]

Le jugement, prononcé en date du 18 décembre 1996, a d'abord trait aux vols dont le mineur est accusé. Il statue également sur la responsabilité civile de la famille d'accueil et des services de la protection judiciaire. Toutefois, la valeur de cette pièce va bien au-delà dans la mesure où elle donne à voir dans le détail les éléments de décision qui, le plus souvent, demeurent tacites. Aussi, avant d'en faire le commentaire, peut-être est-il utile d'en présenter le contenu :

"Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que le prévenu a bien commis les faits qui leur sont reprochés, qu'il y a lieu de les en déclarer coupable. Attendu que la nature et les circonstances des faits ainsi que les renseignements recueillis sur le compte des mineurs et de sa famille justifient l'application de sanctions pénales. Attendu qu'il est indispensable, compte tenu de la personnalité du mineur, de prononcer une peine d'emprisonnement ferme afin que l'intéressé appréhende effectivement par le biais de la privation de liberté son comportement asocial. Qu'eu égard à la réitération, il est indispensable de prononcer une peine d'emprisonnement ferme. Attendu qu'en l'espèce la présomption légale de responsabilité civile des parents est à écarter, le mineur faisant l'objet d'un placement lors des faits ; que de même la responsabilité du Foyer ne saurait être retenue, l'énumération par l'article 1384 des tenus à responsabilité civile étant strictement limitative. Par ces motifs, déclare Marcello G. coupable des faits qui lui sont reprochés. En répression, condamne Marcello G. à la peine de 6 mois".

[Jugement du 18 décembre 1996]

L'attendu affirme d'abord l'entière implication du jeune : il est bien l'auteur des vols qui lui sont reprochés. Ensuite, il suggère que l'action délictueuse est conforme au portrait de réitération du mineur : elle est fidèle à sa personnalité déviante ; en vertu de quoi la faute jugée ne revêt le caractère, ni d'un cas d'espèce, ni d'un "faux pas". Par ailleurs, l'attendu laisse entendre que Marcello n'est pas encore pris la mesure de ses égarements, et que son discernement des règles sociales reste encore trop relatif. L'inconscience du mineur réclame donc l'intervention de la justice, et doit motiver une peine d'emprisonnement ferme. En somme, l'inconduite du mineur se double d'une irresponsabilité sociale qu'il convient de corriger par l'incarcération. Enfin, l'attendu relatif au dégagement de la responsabilité civile, de la famille et des services de la protection judiciaire en l'espèce, cherche à souligner que la faute jugée ne peut être imputée, ni à une "mauvaise influence", ni à la "légèreté" de l'entourage : le magistrat renonce à leur mise en cause. En quoi, le jugement

peut en effet statuer sur le fait que la délinquance est bien le fruit d'une résolution individuelle, et accorder légitimité au retrait des tiers.

Cet extrait de dossier permet de visualiser un phénomène qui demeure, la plupart du temps, à peine perceptible. Il est vrai que le caractère d'indécision, qui entoure la tutelle et l'autorité légale de Marcello, oblige le magistrat à se prononcer plus clairement sur la responsabilité civile des tiers, donc à fournir un rapport plus circonstancié sur leur niveau d'implication. Cette particularité mise à part, le jugement met au jour une tendance qui demeure valable pour l'ensemble des dossiers. Il permet d'établir qu'une forte conjonction de temps réunit la "démission" de l'entourage au découpage chronologique de la procédure: le tournant pénal du traitement de la multirécidive entérine le repli des interlocuteurs traditionnellement acquis à la cause du mineur.

L'invocation de la responsabilité individuelle : le cas du "défaut de nature"

Le désengagement des tiers ne peut suffire toutefois à condamner le mineur ; il convient par ailleurs que celui-ci soit effectivement justiciable. Comme il est prévu par les textes, ce diagnostic peut être remis en cause par l'invocation de la clause d'irresponsabilité, notamment pour motif psychique. En effet, cette invocation, largement débattue, laisse profiler la perspective d'une disparition complète de la faute. Dans la mesure où, dans ce cas, les faits ne peuvent plus être référés à une cause, qu'elle soit sociale ou individuelle, le droit ne peut faire valoir d'imputabilité ; il fait face à "un défaut de nature", c'est-à-dire à une situation qui campe hors du cadre pour lequel la justice ordinaire a été conçue. Toutefois, l'irresponsabilité pénale n'est susceptible de s'appliquer qu'à de rares occasions. Faut-il encore que le travail de régularisation, conduit par l'appareil de justice à l'endroit du prévenu, ait échoué. Ce travail s'appuie sur l'expertise des psychiatres et des psychologues, le témoignage des victimes, mais requiert également la mobilisation des différents échelons de l'institution pénale, notamment du Procureur de la République et du juge d'instruction. En somme, l'exercice de la clause d'irresponsabilité implique que l'appareil judiciaire tout entier renonce à sa souveraineté. Cette perspective laisse augurer un effort de démobilisation que le corps de justice n'est pas nécessairement prêt à consentir. C'est du moins ce qui ressort du dossier pénal de Denis.

Son traitement pénal débute le 7 février 1995, par une demande de liberté surveillée provisoire. Le juge des enfants, informé des premiers délits d'agressions sexuelles, cherche ainsi à obtenir un complément d'information et à préparer le mineur à son jugement : *"il convient d'instituer, avant jugement, une mesure de liberté surveillée afin qu'un éducateur lui apporte ainsi que sa famille l'aide et les conseils nécessaires et nous fournisse des informations les plus complètes*

sur sa personnalité et son comportement" (Ordonnance de liberté surveillée provisoire du 7 février 1995). A cette date, la mobilisation des services ordinaires de la protection judiciaire reste encore de mise: il est vrai que le mineur n'a jamais été condamné. Le 28 juillet 1995, l'intervention du juge d'instruction, chargé légalement du dossier, bouleverse cette organisation. Il ordonne le placement du mineur en détention provisoire afin de "faire cesser ses agissements et le trouble public qui en résulte", et "d'attendre le dépôt du rapport de l'expert psychiatre pour pouvoir évaluer la prise de conscience par [le mineur] de la gravité des faits qui lui sont reprochés et sa dangerosité actuelle" (Ordonnance de placement en détention provisoire du 28 juillet 1995). La collision des procédures, la tonalité judiciaire acquise par le dossier, conduisent le juge des enfants à mettre fin à l'assistance éducative le 4 août 1995, soit une semaine après que le juge d'instruction ordonne la détention provisoire du mineur :

"Attendu que la mesure de placement ordonné le 01.02.1995 n'a jamais pu se concrétiser, l'aide sociale à l'enfance n'ayant jamais pu décider un établissement à accueillir ce mineur ; que manifestement les troubles de la personnalité qu'il présente ressortent de la psychiatrie et non pas de l'éducatif ; que d'ailleurs le 25.07.1995, juste à 16 ans, Denis a été mis en détention par un juge d'instruction, ce qui démontre l'absence de solution éducative ; que donc en dépit de la demande d'un placement 'classique'souvent formulée par Denis et sa mère, il n'apparaît pas possible ni opportun de continuer à s'orienter vers une telle solution ; que la gravité de la situation ne permet pas d'envisager une mesure en milieu ouvert pour Denis. Statuant en Chambre du Conseil, en premier ressort, disons qu'il n'y a plus lieu à assistance éducative à l'égard de L. Denis à compter du 1er août 1995"

[Jugement de non-lieu, le 4 août 1995]

Ce jugement de non-lieu a pour effet de soumettre le cas de Denis à une réduction d'alternative, entre incarcération et internement. Cinq mois plus tard, le système judiciaire tranche. Le 15 janvier 1996 en effet, le Procureur de la République prononce son réquisitoire définitif, et renvoie l'affaire devant le Tribunal pour enfants: Denis sera jugé. Le Procureur motive sa décision en faisant valoir que le mineur est bien l'auteur des infractions qui lui sont reprochées, que lui-même n'a pas démenti les faits, et qu'une forte présomption de réitération pèse sur lui. Surtout, il fait remarquer que l'expertise psychiatrique démontre le caractère justiciable du mineur, en dépit de "sa personnalité carencée" :

"Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance, vu les pièces de l'information [...], attendu qu'il résulte de l'information les faits que [...] l'auteur des faits sera identifié comme étant Denis L., connu pour des faits similaires antérieurs. Arrêté le jour même, le mineur reconnaîtra les faits dans les termes mêmes de la plaignante et ne cherchera jamais, y compris au cours de l'instruction, à éluder sa culpabilité. [...] L'intéressé fait l'objet de mauvais renseignements mais n'a jamais été condamné. Le juge des enfants est saisi de plusieurs procédures pour des faits commis en février et mars 1995 dans des circonstances similaires. L'expertise psychiatrique [...] conclut à la responsabilité entière du mis en examen qui est, par ailleurs, reconnu réadaptable, accessible à une sanction pénale et qui pourrait être dangereux à défaut de soins adaptés à sa personnalité carencée. [...] Attendu qu'il résulte de l'information, charges suffisantes contre Denis L., [...] requiert qu'il plaise à Madame/Monsieur le Juge d'instruction renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour enfants pour y être jugée conformément à la loi".

[Réquisitoire définitif du 15 janvier 1996]

Le jeune est donc jugé le 27 mars 1996. En vérité, deux jugements sont prononcés à cette date. Le tribunal doit d'abord statuer sur une série de vols, et ensuite seulement sur les agressions sexuelles pour lequel Denis est également mis en cause. Dans le premier cas, le mineur est condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement assortie du sursis. Ici, les attendus du jugement reconnaissent au mineur des circonstances atténuantes, en l'espèce, son absence d'antécédents judiciaires. Autrement dit, le tribunal s'en tient aux faits pour lesquels sa décision est requise : seul le vol est jugé. Toutefois, les notes d'audience indiquent que les débats ont eu lieu sur un tout autre terrain :

"- La mère : Elle a des problèmes avec son fils depuis qu'il est petit. Demande que son fils soit soigné pour qu'il ne recommence plus. Elle est déprimée et n'en peut plus.

- L'éducatrice : L'action éducative est arrivée au bout des possibilités. Il y aurait un traitement psychiatrique ou psychologique à mettre en place.

- L'avocat : Prise en charge globale avec accompagnement psychiatrique. L'emprisonnement n'est pas une solution".

[Note d'audience du 27 mars 1996 - Premier jugement]

Pour ces vols, le juge reconnaît l'intentionnalité, mais n'accorde pas un caractère de gravité aux faits jugés. Les tiers, quant à eux, cherchent à invoquer la "personnalité problématique" du jeune. A leurs yeux, on ne saurait distinguer les violences sexuelles, d'une part, des délits de prédation, d'autre part, puisque c'est le même individu qui s'est rendu coupable de l'ensemble de ces infractions. La mère, l'éducatrice et l'avocat tentent de faire admettre la clause d'irresponsabilité, au-delà de la distinction pénale de fautes. Sans doute cherchent-ils ainsi à épargner au mineur une condamnation majeure pour les faits les plus graves, jugés en deuxième session. Ils ne seront pas suivis par le tribunal. Le découpage du droit commande la décision du magistrat : la qualité de la faute présuppose un mobile spécifique, dont dépend un régime de causes lui-même particulier : le vol est inspiré par la recherche du profit, il doit donc être traité séparément. Si on suit ce raisonnement, à quels mobiles le magistrat va-t-il bien pouvoir associer les faits d'agressions sexuelles, étudiés lors du second procès? La lecture des attendus permet de répondre à cette question :

"Attendu que les éléments du dossier, la gravité et la nature des faits, leur particulière gravité (s'agissant le plus souvent d'agressions, chez elles, de femmes ou de jeunes filles seules), et dans un but crapuleux ou ludique, ou les deux ; que d'ailleurs, par leur présence à l'audience, les victimes ont tenu à marquer l'importante émotion provoquée sur elles par les faits ; que les renseignements recueillis sur le mineur et son milieu familial, l'absence d'antécédents judiciaires, justifient le prononcé, sous le bénéfice de larges circonstances atténuantes d'une peine de : 30 mois d'emprisonnement dont 12 mois assortis du sursis avec mise à l'épreuve pendant 2 ans avec obligation de soins psychologiques ou psychiatriques".

[Jugement du 27 mars 1996]

Dans le cas de Denis, le vol est jugé véniel quoique délibéré. En fait, le magistrat classe les fautes commises par le mineur aux moyens de la même hiérarchie que la défense, à la différence près qu'il lui paraît possible d'invoquer la responsabilité quelle que soit la nature de l'affaire jugée. Dans le

cas de la prédation, la satisfaction de l'intérêt personnel fait figure d'évidence ; il n'y a donc pas lieu d'y revenir. En revanche, les mobiles de l'agression sexuelle, une fois la responsabilité du mineur démontrée, sont sans doute plus difficiles à déterminer. La formule retenue par le jugement semble pourtant réussir à satisfaire cet objectif: les agressions traduisent, selon le tribunal, une geste "crapuleux ou ludique". L'estimation par le droit du niveau de gravité des infractions, c'est-à-dire la classification pénale des faits, conduit la justice à présumer sans doute un peu trop rapidement des motivations qui ont pu guider dans chacun des cas l'auteur à les commettre. Mais, cette imputation réglementaire, sinon procédurale, s'avère à la fois efficace et cohérente : selon le tribunal, Denis a démontré par ses agressions, soit une inclination pour de mauvaises moeurs, soit une volonté d'abuser autrui par plaisir. L'adhésion à des normes issues d'une société marginale ("l'intention crapuleuse"), ou bien le fait de vouloir dominer l'autre par jeu ("l'intention ludique"), organisent sa responsabilité. Il est justiciable dans la mesure où "son cas" peut être normalisé : Denis est socialisé à d'autres formes de légitimités, à moins qu'il n'use de la violence au titre d'amusement, c'est-à-dire au titre d'un usage à la fois savant et distancié des règles. La recherche du gain, qui prévalait dans le cas du vol, cède ici le pas à une démonstration d'appartenance sociale - ordinaire ou déviante, acquise à la violence. Ainsi, les deux types d'infraction témoignent-ils d'une continuité individuelle. Par ailleurs, en dépit de particularités évidentes, ils confirment la participation du mineur aux normes de société que revendique le droit.

Des mesures préalables d'internement, ou de prise en charge spécialisée, suffisent dans la plupart des cas à décourager la qualification pénale de la transgression. Mais, lorsque cette condition n'est pas remplie, la démonstration d'irresponsabilité paraît moins probable. La mesure d'assistance éducative décrète en effet une appartenance sectorielle que les magistrats ne peuvent se résoudre à déjuger facilement. D'où sans doute l'effort de mobilisation de la justice lorsque l'inconduite répétée du mineur contrevient à la légitimité d'intervention de la protection judiciaire, en rouvrant la controverse sur le choix initial de sa prise en charge. Mais, le verdict de responsabilité pénale renseigne également sur les catégories du droit qui informent le sort des mineurs selon les "spécialités" qu'ils démontrent. Ce thème offre le prétexte d'une dernière analyse.

Le verdict : des dispositions juvéniles aux grilles tarifaires du droit

La déclaration de responsabilité représente la condition préalable à tout énoncé de sanction. Dans la mesure où le dédouanement des tiers accompagne par définition la désignation de multirécidive, et que la rétention institutionnelle minimise la probabilité d'une sortie du système pénal, cette condition paraît toujours remplie comme on l'a vu. Mais, l'individualisation de

la faute ne suffit pas à déterminer, ni le prononcé de la condamnation, ni le niveau de la peine. Il faut également faire intervenir ici *la qualité de l'infraction* pour laquelle le mineur est poursuivi. Le droit propose dans ce domaine des grilles parfaitement apprêtées, si bien qu'il est possible d'estimer par avance l'ordre de grandeur des sanctions auxquelles devront face les mineurs, selon les spécialités qu'ils revendiquent. En un mot, l'influence des conventions juridiques est telle que le jugement peut être souvent comparé à la stricte application d'une tarification pénale. Toutefois, il reste que la décision ménage une part de négociation et d'arbitrage. La question qu'on peut donc poser ici est la suivante : dans quels cas, pour quels faits et par quelles justifications, observe-t-on que certains mineurs bénéficient de la clémence des juges et que d'autres, au contraire, ne peuvent exercer d'influence sur la décision pénale?

La qualité des infractions, auxquelles les multirécidivistes appliquent une exploitation spécialisée, peut être décrite sous la forme d'un continuum. A l'une des extrémités de cette droite se situent *les préjudices aux particuliers*, physiques ou matériels ; à l'autre, peuvent être placées les contraventions qui portent *atteinte à l'autorité publique*, ou à ses représentants. Dans chacun des cas, il faudrait tenir compte du degré pénal de la faute, et distinguer en toute rigueur les délits des crimes. Supposons qu'on distingue les infractions en vertu de leur nature et non pas de leur gravité, même si cette distinction est sans doute abusive au regard du droit, qu'observe-t-on? Sur la base des dossiers étudiés, il semblerait que les préjudices aux personnes soient toujours davantage réprimés. Dans ce registre, c'est d'abord le vol qui paraît le plus fréquemment poursuivi et le plus souvent condamné. Comme l'indique le dossier de David, les peines sont légères mais rarement assorties du sursis. Dans la mesure où l'appropriation illicite des biens paraît démontrer la recherche d'un profit personnel, le vol semble décrire en effet l'archétype d'une stratégie déviante. L'association entre calcul et transgression facilite l'imputabilité et la personnalisation de la faute, c'est pourquoi sa répression peut être aisément justifiée. Les agressions aux personnes subissent un sort similaire, à la différence près que les peines sont moins fréquentes mais sans doute parmi les plus lourdes. Dans le cas de Denis, qui incarne au plus près cette tendance, deux condamnations importantes ont été prononcées : 2 ans et 6 mois d'emprisonnement dont 1 an avec sursis, puis, 1 an et 6 mois d'emprisonnement. Ici, le préjudice causé aux victimes ne tolère pas d'ambiguïtés ; en revanche, la lisibilité de la contravention peut le cas échéant buter, comme dans le cas de Denis, sur une indétermination de causes et de mobiles. C'est donc par la mesure des effets produits sur autrui que le droit a tendance à fixer son verdict. Logiquement, celui-ci est d'autant plus répressif que le préjudice est grand. Partant, le jugement condamne moins le mobile que l'irresponsabilité sociale du prévenu, c'est-à-dire moins l'intention que les dommages occasionnés : le constat prévaut sur l'explication.

Dans le cas des contraventions portant atteinte à l'autorité publique, ou à ses représentants, la sanction paraît plus modérée tant en fréquence qu'en

nature. Pour peu que l'outrage reste minime et que le préjudice public soit réversible, la peine encourue à cette occasion est souvent assortie du sursis, ou se limite à des amendes. Sans doute faut-il y voir une application rigoureuse des textes. Il semblerait néanmoins que le jugement de ces fautes tolère également une marge de négociation, susceptible d'appeler la clémence des juges. Le cas de Jean est ici tout à fait exemplaire et mérite une étude détaillée. En effet, les 53 infractions portées à son compte ont donné lieu, si on se réfère aux pièces du dossier, à trois condamnations seulement : 3 mois d'emprisonnement ferme en 1994, 4 mois d'emprisonnement ferme en 1996, enfin, 1000 francs d'amende en 1997. L'analyse des jugements permet d'ouvrir quelques pistes. On constatera d'abord que, conformément aux textes, l'outrage à agents fait par nature l'objet d'une répression modérée en comparaison des chefs d'accusation déjà mentionnés. A preuve, le délibéré du 5 mars 1997, relatif aux insultes proférées par Jean le 13 janvier 1996 à l'encontre de policiers :

"Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que le prévenu a bien commis les faits qui lui sont reprochés, qu'il y a lieu de l'en déclarer coupable. Attendu que la nature et les circonstances des faits ainsi que les renseignements recueillis sur le compte du mineur et de sa famille justifient l'application de sanctions pénales. Attendu que les faits sont graves et portent atteinte à l'ordre public ; que dès lors, une peine d'emprisonnement sera prononcée, laquelle sera assortie du sursis afin de ne pas obérer les tentatives d'insertion sociale de l'intéressé. [...] Déclare Jean Q. coupable des faits qui lui sont reprochés, en répression, condamne Jean Q. à la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis simple".

[Jugement du 5 mars 1997]

Mais il y a plus. Comme on l'a déjà souligné, le constat de multirécidive s'accompagne toujours d'une description de spécialité, largement diffusée par les services de la protection judiciaire. Or, l'attribution au mineur d'un genre délictueux contribue à modifier les termes de son traitement pénal. Cette attribution permet en effet au collectif judiciaire de statuer, par un jeu de transferts et d'équivalences, sur la personnalité du mineur: elle produit d'abord *une assignation d'identité*. Dans le cas de Jean, l'opposition à l'autorité publique décrit la forme modale que le système d'acteurs retient, sans doute à bon droit, lorsqu'il s'agit de débattre de l'intelligibilité des actes commis par l'adolescent. Par ailleurs, cette qualification irradie l'ensemble du dossier pénal du mineur ; son usage contribue à hiérarchiser les fautes et à décider de leur représentativité respective : il organise *un portrait de délinquance*. C'est ainsi que le collectif judiciaire considère que les infractions qui relèvent d'un préjudice aux particuliers doivent être ramenées, dans le cas de Jean, à leur juste mesure : elles sont marginales et exceptionnelles. Ce classement suggère une relativisation de la faute, et une réduction probable des peines infligées au mineur lorsqu'il est jugé pour cette catégorie de faits. A preuve le jugement prononcé en date du 5 mars 1997. L'affaire débattue a trait au vol de voiture du 15 juillet 1995, à l'issue duquel Jean, son compère et un représentant des postes, ont été blessés. Le mineur est mis en cause pour une série d'infractions :

vol, conduite sans permis, perte de maîtrise du véhicule, détention et transport de substances stupéfiants, atteinte à l'intégrité des personnes. Qui plus est, la réitération est soulignée par le magistrat. Mais, Jean réussit à bénéficier du sursis :

"Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que le prévenu a bien commis les faits qui lui sont reprochés, qu'il y a lieu de l'en déclarer coupable. Attendu que la nature et les circonstances des faits ainsi que les renseignements recueillis sur le compte du mineur et de sa famille justifient l'application de sanctions pénales. Attendu que les faits sont graves et portent atteinte à l'ordre public ; que dès lors, une peine d'emprisonnement sera prononcée, laquelle sera assortie du sursis afin de ne pas obérer les tentatives d'insertion sociale de l'intéressé. [...] Déclare Jean Q. coupable des faits qui lui sont reprochés, en répression, condamne Jean Q. à la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis simple".

[Jugement du 5 mars 1997]

Une autre constante peut être observée à la lecture des deux extraits de jugement qu'on vient de citer : la décision reste motivée par la perspective d'une intégration sociale. Selon la formule privilégiée par les attendus, la sanction ne doit pas *"obérer les tentatives d'insertion sociale de l'intéressé"*. La fermeture des possibilités d'action éducative, souvent prononcée dès lors que la multirécidive est manifeste, bute ici sur une limite. Ainsi, Jean est condamné à une peine d'emprisonnement ferme en 1994, pour vol avec violences ; les attendus du jugement précisent néanmoins : *"Qu'en égard à la réitération, il est indispensable de prononcer une peine d'emprisonnement ferme. Attendu qu'une mesure de liberté surveillée sera prononcée afin de permettre aux jeunes de pouvoir bénéficier d'un suivi éducatif"* (Jugement du 12 juin 1996). Le tournant pénal n'opère ici qu'à moitié. La sanction est toujours assortie d'une déclaration de positivité et d'une recommandation d'aide. Comment rendre compte de ce cas d'espèce sans invoquer le caractère particulier de la spécialité délinquante du mineur? Sans doute faut-il penser en effet que son choix d'infraction, ses manières d'opérer, lui permettent de disposer de motifs recevables par la justice. En quoi et pourquoi?

Chez Jean, l'opposition aux forces de l'ordre se revendique de deux légitimités : la lutte contre la stigmatisation policière, la représentativité locale du mineur. Ce mandat, sans doute usurpé et fantasmé, l'autorise néanmoins à déplacer l'attention du système d'acteurs, du délit vers sa genèse. Dans la mesure où il peut être considéré en charge d'une responsabilité collective, ses méfaits ne revêtent pas le caractère d'une opposition à la justice ou aux lois : ils relèvent d'une opposition sociale. Son délit procède d'abord une mise en accusation. Si cette délinquance offensive n'est pas nécessairement prise au sérieux par le collectif de la protection judiciaire, ni par les magistrats, elle active néanmoins leurs dissensions. Policiers et juges n'ont pas en effet à souhait que triomphe la même version des faits, les uns parce qu'ils sont victimes, les autres parce qu'ils ne voudraient pas qu'ainsi les institutions paraissent s'acquitter un peu trop rapidement de leur excès de contrôle. La position de Jean lui confère donc un demi alibi, sous la forme d'une cause

sociale. Cette circonstance convie logiquement le système judiciaire à maintenir l'arbitrage du secteur éducatif. L'ordonnance aux fins de placement provisoire, délivrée dans le cadre de la liberté surveillée prononcée en date du 12 juin 1996, paraît aller dans ce sens. Le juge des enfants réclame des services éducatifs d'éloigner le mineur de son quartier. En général, cette décision prend les allures d'une prévention pénale : elle s'attache à défaire le jeune de ses "mauvaises fréquentations", d'où une présentation du milieu qui confine souvent à la description d'un fief délictueux. Ici, le magistrat se contente d'inviter Jean à délier momentanément ses liens électifs, sans préjuger négativement de leur contenu :

"Ordonnance aux fins de placement provisoire : Attendu que dans le cadre d'une liberté surveillée, Jean Q. aurait avantage à participer à un séjour 'rupture-exploration' organisé par la protection judiciaire de la jeunesse ; qu'en effet ce jeune doit absolument entamer une réflexion étant éloigné de son quartier de ses copains, et ce pour prendre des décisions quant à son avenir en connaissance de cause".

[Ordonnance aux fins de placement provisoire, le 7 mai 1997]

A la différence de Marcello, Jean se revendique d'un contexte de vie ordinaire. Son action se situe aux antipodes de la rue et de la marginalité. Il n'est par ailleurs pas lié au monde des établissements et ne leur démontre aucune hostilité. Cette particularité renforce l'hypothèse de son intégration, et offre de nouveaux atouts à la recevabilité de sa revendication. Contrairement à Marcello donc, il réussit à diminuer sa culpabilité par l'intermédiaire d'une démonstration de responsabilité sociale : il connaît les règles de vie en société et les respecte; mieux encore, il paraît parfaitement averti des formes convenues de la protestation, notamment de la contestation publique de la répression policière.

Ce mouvement appuie lui-même une socialisation des causes, si bien qu'une partie de la faute peut être renvoyée sans plus de précision vers le système social, le vague effet d'une crise de société ou bien encore de l'exclusion. On affaire ici à une réplique du cas de Denis, mais sous une forme inversée. En effet, dans son cas, la clause d'irresponsabilité menaçait de noyer la culpabilité du mineur dans le registre des défaillances psychiques sur lequel le droit n'a pas prise. En revanche, la déclaration de responsabilité a permis de redonner la main à la justice, laquelle a dû chercher alors à identifier un mobile. Au titre des moteurs probables de l'action, le jugement a retenu l'effet d'une forme d'inconscience particulière mais vague : l'irresponsabilité sociale. Cette mention vise à souligner que le mineur ne mesure pas la gravité de ses fautes, ni du préjudice qu'il cause à ses victimes. Mais, elle reste difficile tant à apprécier qu'à corriger. Jean, quant à lui, est d'emblée reconnu coupable. Toutefois, la nature de ses actes, leurs justifications, conduisent à une même dilution de la faute dans le registre des causes générales : l'origine des faits est déduit globalement des dysfonctionnements de la société et des dérégulations de l'interaction sociale, entre jeunes et police en particulier.

D'une certaine manière, on peut dire que Jean échappe à une partie de la sanction, non pas parce qu'il occupe une position aux frontières comme Denis, mais parce qu'il se situe au "point mort" de la grille tarifaire du traitement pénal. En défendant les autres, il ne leur porte pas préjudice ni ne démontre d'intention purement individuelle ; il ne cherche pas non plus à s'opposer à l'autorité publique au nom d'une société rivale ou déviante : il est responsable sans être parfaitement justiciable dans la mesure où, à sa façon, il apporte un relais à la justice.

Ce cas d'espèce semble démontrer que l'intrusion sur le terrain du droit des problèmes sociaux, et de la question urbaine en particulier, peut conduire dans certains à une sorte d'impossibilité pénale. Faut-il encore, pour qu'une telle clause s'applique, que le mineur soit en mesure de présenter les preuves de son légalisme et de sa loyauté envers la cause qu'il défend. Autant de conditions qui réclament du jeune une forte dose de conformité au système qui le juge. Or, peu de mineurs peuvent se prévaloir de telles dispositions. C'est pourquoi, généralement, la clause tacite de légitimité sociale ne s'applique pas. Plus souvent encore, elle joue contre les mineurs : leur défaut de conformité tend à valoir en effet pour le système judiciaire comme une absence de repères et une perte de la loi. Dans ces conditions, il est normal qu'il requiert contre eux un nécessaire retour aux vertus correctrices du droit, et de l'incarcération en particulier.

C'est pourquoi, plus originairement, il convient de souligner la constante application des textes. Cette constante s'explique fort bien par la nature des infractions, par la démobilisation des tiers qui sanctionne le déclenchement de la procédure, enfin, par l'effet de renforcement et de confirmation qu'ajoute le constat de multirécidive à la déclaration de responsabilité individuelle. La reprise en main du droit, parce qu'elle marque une raideur de traitement, procure une issue à l'hésitation et au morcellement du parcours éducatif de ces jeunes. Elle offre davantage de garde-fous aux systèmes d'acteurs mais les enferme également dans une relation circulaire, entre infraction et répression. Autrement dit, le jeune peut dès lors jouir du statut d'auteur et d'initiateur de la relation collective, tout en sachant que l'incarcération constituer le prix qu'il doit payer pour sa participation sociale.

Conclusion

L'intervention de la protection judiciaire est initiée par des motifs qui obéissent, tantôt au milieu familial (carence du rôle parental, précarité), tantôt au comportement juvénile (agression, vol). Le signalement aux autorités départementales ou judiciaires des conditions de vie du jeune, ou des faits de délinquance qui lui sont reprochés, se solde ainsi par un premier placement, dûment motivé par une expertise psychologique ou une enquête sociale. Cette phase d'intervention détermine à la manière d'un récit inaugural, à travers le diagnostic des causes et des culpabilités (tableau symptomatologique du mineur, description de son milieu de vie), la position et le rôle des acteurs initiaux du dossier (mère, père, nourrice, collatéraux). Si cette définition de situation n'est pas définitivement cadencée, elle oblige néanmoins chacun des interlocuteurs à tenir compte de son propos dans la perspective d'un changement de mesure. Une telle condition invite les parents déclarés fautifs à modifier leurs conduites, notamment à présenter de nouvelles preuves d'intégration (emploi, logement, affiliation associative), s'ils veulent obtenir une main-levée de placement et bénéficier de nouveau de la garde de leur enfant. De son côté, le mineur dont la conduite a suscité la décision judiciaire doit, s'il entend réintégrer le foyer familial, démontrer auprès du magistrat un changement d'attitude durable, en renonçant par exemple à certaines de ses relations ou de ses habitudes (consommation de drogues, dégradation, violence verbale...).

Les termes de la contractualisation, proposés à cette étape de la procédure, pourraient gager une évolution significative de la biographie du mineur si l'autorité juridique n'était tenue de considérer *ensemble* les multiples critères du droit, et que ses interlocuteurs ne cherchaient à les mobiliser *indépendamment*. Ainsi, par exemple, un jeune, auteur d'agressions répétées mais qu'une expertise psychiatrique a reconnu responsable de ses actes, ne peut être placé dans une institution spécialisée au motif que le soutien psychologique l'emporterait sur toute autre considération d'action. Puisqu'il est reconnu capable de jugement, l'autorité doit chercher à tenir compte de ses préférences, notamment en matière de formation professionnelle, comme elle doit veiller à ne pas rompre ses liens affectifs par un hébergement trop éloigné du milieu familial, si cette condition est mentionnée par l'examen psychologique. Par ailleurs, si l'adolescent fugue ou s'il est lui-même victime de la violence des jeunes également placés en établissement, le magistrat peut renoncer à la perspective d'un éloignement familial en faisant valoir

qu'il met en danger le mineur. De la même manière, la déclaration d'incapacité parentale, normative ou matérielle, ne débouche pas obligatoirement sur une condamnation définitive du maintien en famille : le retour au foyer peut être commandé par exemple par les répercussions positives qu'il laisse présager auprès des collatéraux directs du jeune, de ses frères et soeurs en particulier.

Mais alors que les problèmes de cohérence et de difficultés d'action peuvent être surmontés dans la plupart des situations au prix d'ajustements dans le temps, dans le cas des jeunes multirécidivistes, leur traitement atteint rapidement un niveau insurmontable faute de pouvoir prendre appui sur un positionnement familial durable. La garde, enjeu central des conflits intra-familiaux, ne suffit pas à construire ici des constantes de rivalités ou de coalitions. L'entente entre les protagonistes reste erratique et conjoncturelle. Dans ce contexte, chacun a tendance à prendre des initiatives et à relancer, par contrecoup, les termes du jeu décisionnel. Ainsi, il n'est pas rare qu'un mineur appuie par sa démarche la nourrice alors que les autres enfants prennent fait et cause pour la mère naturelle. Dans la mesure où la relation à la mère dépend elle-même des rapports que les enfants entretiennent avec le père, ou le beau-père, les divisions de la descendance prètent à de nombreux revirements et ne suscitent au mieux que des formes d'union temporaire.

L'ouverture croissante de la protection judiciaire joue ici le rôle d'un facteur aggravant. En effet, le jeu d'oppositions finit très vite par se propager au-delà des acteurs initiaux du dossier dans la mesure où les membres de la cellule familiale ont, chacun de leur côté, tendance à requérir la contribution d'interlocuteurs étrangers aux dispositifs en vue d'accréditer leur cause auprès du magistrat. Les avocats bien sûr, mais également les directeurs des établissements scolaires, les enseignants, les élus, les bailleurs, les amis..., enfin, la plupart des personnes jugées dignes de moralité paraissent ainsi susceptible d'intégrer par leur témoignage les plis de la procédure. La mobilisation des tiers conduit dans ce contexte de divisions à l'inflation des jugements contradictoires et des contre-mesures. Un enseignant dénonce les risques que le maintien en famille fait peser sur la scolarité de l'enfant ; sa contribution appuie la décision de placement. Le directeur du collège où le jeune effectue dès lors sa scolarité, en coordination avec l'accueil en structure, se fait l'écho des troubles que suscite le comportement du mineur à l'intérieur de l'établissement ; il souhaite une décision d'éloignement. La conduite de l'adolescent, une fois remis à sa mère, est cette fois condamnée par un élu de quartier ; celui-ci demande au magistrat d'intervenir auprès du bailleur afin d'organiser le déménagement de la famille...

Sans être décisives, ces initiatives alimentent la controverse et rendent les relations entre acteurs toujours un peu plus ingouvernables. Au-delà d'un seuil, ce contexte d'interaction finit par priver le mineur de repères d'espace. Il contribue également à la déconstruction d'image de son entourage, qu'il s'agisse des parents ou des professionnels de la protection judiciaire. Eux-mêmes finissent par perdre à ce stade tout espoir de maîtrise des interactions, et se bornent le plus souvent à réclamer des mesures plus radicales (dégagement, incarcération) en vue de faire

face à l'accélération de la carrière délinquante du jeune. C'est qu'en effet une convergence d'opinions tend à cette étape de la procédure à se dégager, sous le coup de la multiplication des interpellations dont fait l'objet le mineur : les carences du milieu, les failles du portrait psychologique du jeune, cessent d'occuper le devant de la scène au profit d'une dénonciation généralisée d'un goût sans doute excessif pour la délinquance. Ce changement d'appréciation résulte d'une rationalisation *à posteriori*, l'attribution soudaine d'un statut de marginalité permettant d'inférer le comportement juvénile à une causalité à la fois sociale et subjective, suffisamment lâche et générale pour que puisse disparaître derrière cette issue la mise en cause du travail institutionnel et du milieu familial. Mais, cette opinion se fonde également sur des faits : elle décrit un processus au terme duquel la répétition de la transgression paraît, en effet, se déduire d'une posture défendue par le jeune.

Dans leur prime enfance, les jeunes ne maîtrisent qu'imparfaitement les décisions de placement inhérentes aux mesures de protection. L'éloignement du milieu familial, logique centrale de ce mode de placement, ne définit pas sans doute une politique d'action suffisamment claire et opératoire. En tout cas, ce principe de décision explique un nombre important des fugues commises par les jeunes en vue de regagner leur foyer. Dans la mesure où ce retour relance plus qu'il ne tarit les conflits intra-familiaux liés à la décision de garde, la maîtrise de l'interaction continue pour longtemps d'échapper au mineur, qu'il soit placé ou non. De menues infractions lui permettent alors de "reprendre la parole", tout en obligeant l'appareil socio-éducatif à l'éloigner toujours un peu plus de son foyer. Et parce que l'accueil en institution est plutôt subi qu'attendu par l'adolescent, il s'ensuit des fugues toujours plus longues et périlleuses pour réintégrer la cellule familiale... Naît ainsi un processus en boucle auquel l'adolescent finit par couper court en construisant un espace tiers, redevable à son autorité, mais qu'il ne peut par nécessité bâtir au-delà du périmètre de la rue, des places centrales, des cages d'escalier ou des caves d'immeuble.

Les relations forgées au gré de l'accueil en structure, ou des rencontres occasionnées par les fugues, lui permettent parallèlement d'acquérir à ce stade les savoir faire indispensables à l'expansion d'une carrière délinquante (procédés d'infraction, intégration et exploitation des filières d'approvisionnement en drogues...). L'exploitation des procès-verbaux de police permet de construire une caractérisation du délit où, en effet, l'obtention frauduleuse des biens (autoradios, vêtements, motocycles, automobiles), l'agression des personnes et la consommation de produits illicites confirment l'appartenance sporadique du mineur à des communautés déviantes et, implicitement, l'affirmation chez lui d'une stratégie d'acquisition organisée aux moyens de pratiques illégales. Néanmoins, une partie tout aussi essentielle des dossiers échappe au relevé des faits traditionnellement associés au petit banditisme ou à la prédation organisée. On recense ici des délits d'occasion, qualifiés sans doute abusivement de recel par la procédure, tel que l'emprunt d'une voiture volée ; une série importante de "coups

manqués" (impossibilité de déverrouillage de l'anti-vol, manque de maîtrise du véhicule, accidents de la circulation) ; des actes d'opposition et de prestance à l'égard des forces de police (menace, voie de faits, insulte à agent) ; ou bien encore des interpellations semble-t-il directement suscitées par le mineur (voyage sans titre de transport dûment signalé au contrôleur, présentation délibérée lors d'une recherche de police).

Ces indications soulignent l'ostentation mais également la maladresse évidente des jeunes ; elles conduisent par ailleurs à relativiser, tant par les motifs d'action que par la connaissance du milieu qu'elles mettent à jour, l'appartenance de la multirécidive au crime. On constate plutôt que le jeune, dont la biographie est soudée au dispositif de protection judiciaire sans pouvoir le dominer, que ce jeune compose par la transgression un moyen de reconnaissance et de maîtrise propre à recentrer le jeu d'influences au profit du seul traitement de son cas. L'opposition manifestée à son évolution déviante par la famille, les éducateurs, le magistrat puis enfin par l'ensemble des tiers mobilisés par la procédure, lui permet en effet de rabattre la décision et le débat collectif sur l'appréciation de sa conduite et de ses motifs. Cette nouvelle hiérarchisation enclenche, en offrant un mode de régulation au système d'acteurs, un face-à-face dont les contraintes et les risques sont manifestes (incarcération, liberté préjudicielle, mise en danger de soi). L'imputation d'image peut s'avérer par ailleurs irréversible et susciter une fermeture de l'identité délinquante sur elle-même, alors même que cette identification n'est plus motivée par les faits, comme le démontrent certaines fausses accusations. Mais, même lorsque cette issue est atteinte, la qualification déviante permet malgré tout l'acquisition d'une individualité et d'une constante identitaire qui comportent, rapportées à l'oscillation permanente des trajectoires passées, des bénéfices individuels évidents.

La nouvelle donne ne met pas nécessairement fin aux développements erratiques de la politique de placement. Mais, l'hésitation de la procédure et les revirements de décisions peuvent dès lors être attribués par les professionnels à la conduite du mineur et au caractère exceptionnel de sa personnalité. En quoi le champ de l'action judiciaire finit certainement par participer lui-même à la publicité que la polémique sécuritaire confère à la multirécidive, en dotant le délinquant de la qualité "d'intraitable", de "rebelle", ou d'adolescent "rétif" à toute forme d'imposition institutionnelle. Autant de processus qu'on peut chercher logiquement à lier entre eux dans la perspective de construire un modèle sociologique de la multirécidive. On conclura en tentant de montrer la voie que pourrait emprunter ici la discipline.

*
* *

L'observation des multirécidivistes indique que leur attachement aux règles communes est intact, que celles-ci aient pour objet de fixer les voies légitimes de la réussite sociale ou les principes généraux du comportement familial. Leur problème

provient du fait qu'ils ne disposent pas la plupart du temps des attributs ni d'une expérience susceptibles de rendre compte d'une telle souscription : ils font face à une carence de moyens licites (diplômes, ressources, emplois...) qui les prive de l'opportunité d'agir conformément à leurs attentes ; par ailleurs, leur attachement aux règles de la vie familiale a souvent été démenti par les comportements dont ils ont pu être victimes dans leur foyer, si bien qu'ils se sentent acteurs à leurs dépens de la transgression de normes qu'eux-mêmes défendent. Face à cette situation, les jeunes éprouvent naturellement des difficultés à guider leurs conduites, d'autant qu'ils ne peuvent - tant matériellement que subjectivement -, à l'instar de certains des adolescents décrits par Cloward et Ohlin, mobiliser les modèles de comportements du crime organisé¹. Il est vrai que ces jeunes disposent de peu d'atouts, si on compare leur sort à celui des mineurs qui ne rencontrent le système judiciaire que de manière ponctuelle. Leur scolarité est souvent remise en cause par la série des placements à laquelle les convie la décision tant éducative que pénale. Issus des fractions déclassées de la classe ouvrière ou des communautés d'immigration, ils ne peuvent espérer davantage des ressources offertes par le milieu : leurs parents, fils ou filles de manoeuvres, ne disposent pas d'emploi dans la majorité des cas ; leur accès au logement est précaire quand il ne confine pas à l'errance, enfin, leurs échanges avec la communauté d'origine, et avec la famille élargie en particulier, sont à l'image de l'isolement que traduit leur participation sociale. Certains de ces jeunes parviennent néanmoins à intégrer les réseaux de délinquance construits autour et depuis l'espace des grands ensembles. Mais, la vie en établissement ajoute pour la plupart d'entre eux à leur isolement et ne prête au mieux, une fois hors les murs, qu'à l'intégration des groupes marginaux (SDF, squatters), peu, en tout état de cause, à l'enrôlement parmi les formes les mieux structurées de l'organisation criminelle. L'attachement de ces jeunes aux normes communes ne pouvant faire l'objet d'une sanction positive, il est probable que certains d'entre eux jeunes aperçoivent dans la transgression une manière d'obtenir sur un autre terrain l'attention que la communauté refuse de leur accorder. Mais, si leurs pratiques délinquantes comprennent un fond d'anomie, elles ne peuvent y être réduites mécaniquement ; celles-ci trahissent plus globalement le déficit d'occasions où faire évaluer leur adhésion aux normes par la collectivité.

On comprend mieux en effet l'acharnement délictueux de ces délinquants, mais également leurs vœux d'une sanction judiciaire, si on privilégie l'influence exercée durant leur enfance par un milieu familial où les divisions sont erratiques, et les changements d'affiliation et de coalition, permanents. Cet espace d'interactions a travaillé chez eux, en distillant un désaveu continu de leur individualité et de leur autonomie décisionnelle, à la formation d'une identité négative, c'est-à-dire dominée à la fois par "les mots d'ordres" de la configuration familiale et par la fermeture aux rapports sociaux conventionnels. Leur trajectoire paraît ainsi toujours laisser la part congrue à la définition subjective des situations

¹ Cf. R. Cloward, L. Ohlin, *Delinquency and Opportunity. A Theory of Delinquent Gangs*, New York, The Free Press, 1960.

vécues, et à la maîtrise individuelle de leur orientation. Ils sont, pourrait-on dire, des individus incertains placés dans un contexte lui-même soumis à l'incertitude. C'est pourquoi dans leur cas la confrontation aux juges peut prendre la valeur d'une mise en ordre. Le jugement implique une décision motivée, donc une causalité même sommaire ; il lève en partie l'opacité qui entoure plus couramment leur prise en charge ou la lisibilité de leur propre conduite. Par ailleurs, la prise de décision requiert leurs témoignages ; elle les restitue en tant qu'individus capables de jugement.

La fonction d'identification, et partant identitaire, de la sanction offre donc une lecture nouvelle, disons plus "active", de la stigmatisation sociale du déviant telle qu'elle a pu être conceptualisée par la sociologie⁽²⁾. D'abord, le jeune participe à sa qualification. Cela implique qu'il n'est pas simplement dépossédé de ses actes mais qu'il peut chercher à intervenir sur le diagnostic délictueux, voire le solliciter. Par ailleurs, le processus de désignation n'est pas nécessairement défavorable au jeune : l'acquisition d'une constante d'image le dote de repères d'action et stabilise sa relation à autrui. Mais il y a plus encore : la récidive oblige à concevoir la désignation sous l'angle *des fonctions individuelles* qu'elle remplit. En effet, l'action du délinquant est rendue publique afin, selon les objectifs qui guident le travail institutionnel, qu'elle cesse de troubler l'ordre ou le cas échéant de demeurer secrète. Dans l'hypothèse où le jeune se plie à cette injonction, il perd tout espoir de bénéficier de la publicité offerte par les institutions judiciaires et la série des tiers qui gravitent à sa périphérie. Pareille éventualité condamne le délinquant, dont l'identité ne se nourrit plus que du jugement public de ces "juges", à exécuter un nouveau méfait afin de rouvrir le débat sur son compte. Le choix de la conformité implique donc pour le jeune de renoncer au mode particulier d'individuation que soutient le traitement judiciaire de sa personnalité: il risque d'y perdre une part essentielle de *la constance* et *la consistance biographique* que la réitération et sa condamnation ont pu lui offrir par ailleurs. C'est au bout du compte sur le fond d'une opposition à cette alternative que la multirécidive s'édifie et entraîne à son tour chacun des protagonistes dans une relation circulaire.

En cela, la multirécidive invite bien à réintroduire le travail institutionnel au coeur de l'analyse, non pour y saisir seulement une procédure de catégorisation des actes en faits de délinquance, mais pour y associer plus spécifiquement une

² Cf. H. Becker, *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, op. cit. ; A. Cicourel, *The Social Organization of Juvenile Justice*, op. cit. ; K. Erikson, "Notes on the sociology of deviance", in Scheff T. Ed., *Mental Illness and Social Process*, New York, Harper and Row, 1967. En dépit de mérites évidents, les défauts de cette perspective explicative sont multiples : elle conduit à assimiler l'engagement dans la transgression à un acte passif, sinon subi par le mineur ; par ailleurs, elle fait l'impasse sur la dimension objective de la délinquance, c'est-à-dire tant sur la matérialité des faits reprochés au jeune que sur les causes qui le conduisent à les commettre. La dérive "conventionnaliste" de la théorie de la désignation est pour le moins patente chez Becker, notamment lorsqu'il écrit : "*la déviance n'est pas une qualité de l'acte commis, mais plutôt la conséquence de l'application par autrui de règles et de sanctions à l'encontre d'un 'contrevenant'*". *Le déviant est un individu auquel cette désignation a été appliquée ; la conduite déviante est une conduite qu'autrui désigne de cette manière*", H. Becker, op. cit., p. 9. Voir à ce sujet, A. Ogien, *Sociologie de la déviance*, op. cit..

activité dispensatrice de jugements collectifs. Cette révision en appelle une autre : elle conduit à déplacer en effet l'attention analytique de la question de *l'intégration* vers celle de *l'individuation*. Moins qu'à la conformité aux normes, cette problématique s'intéresse à l'influence qu'exerce sur la conduite de l'acteur, tant par ses aspects qualitatifs que quantitatifs, l'estimation sociale de sa biographie. Selon cette perspective la définition de l'identité n'est jamais totalement arrêtée, ni par l'individu ni par le jeu institutionnel. Seule l'interaction, qu'elle ait lieu dans la proximité ou à distance comme dans le cas des controverses médiatiques, seul l'échange donc permet de donner consistance aux indices et preuves sur lesquels repose la qualification de soi par les autres. Et c'est seulement dans la mesure où cet échange a lieu que l'acteur dispose effectivement de la possibilité d'apporter une correction à l'idée qu'on se fait de lui ou de ses actes. Une telle approche consiste par exemple à établir dans quelle mesure l'excès ou le déficit de sanctions collectives peut appeler de la part de l'individu des conduites d'ajustement visant à restaurer, tantôt la part subjective gommée par le commentaire public, tantôt le seuil de publicité susceptible de relayer (ou de déjouer comme dans le cas d'une emprise familiale) l'estimation privée de ses actes⁽³⁾. La relation pointée ici entre sanction et individuation ne porte donc pas seulement sur *le sens* attribué par la collectivité à l'existence ou à la personnalité de l'individu ; elle comprend tout également *l'espace* occupé par un tel jugement dans l'étendue de son histoire. On peut distinguer ici, parmi les situations imaginables, deux cas extrêmes : celui où les définitions collectives atteignent pour un même individu le niveau d'une saturation biographique ; celui où, au contraire, elles ne trouvent pas à s'appliquer faute de situations propices à l'examen de son cas par la collectivité. La multirécidive s'emploie ici à susciter puis à réguler les flux de messages qui ont trait au mineur : elle offre au jeune une audience en mobilisant un vaste collectif autour de lui, et lui permet à la fois de faire entendre sa voix dans le tumulte décisionnel occasionné par le traitement de son cas.

Le processus identitaire requiert *un seuil minimal de relations sociales* où éprouver *la désignation collective de soi-même* et exercer à la fois *sa maîtrise sur les diagnostics individuels* portés à cette occasion : une arène sociale. En quoi le respect des règles mais également leur transgression, pour peu qu'ils assurent l'acteur de la certitude d'une gratification ou d'une condamnation publique, peuvent être tout également décrits sur un plan individuel comme des *ressources d'identification*. C'est pourquoi l'entrée en délinquance équivaut dans certaines conditions à l'entrée dans un rapport public de définition où *le travail de désignation de l'acteur comme déviant* délivre à l'individu qui en fait l'objet, d'une part, les contours d'une *identité*

³ Le rappel de la manière avec laquelle Peter Berger cherche à expliquer le succès grandissant de la psychanalyse aux Etats-Unis, dans les années 1960, ne paraît pas hors de propos ici. Le point de départ de cette analyse dérive en effet du constat selon lequel la société contemporaine enregistrerait une forte dichotomisation de l'identité entre éléments privés et publics. Dans ce contexte, l'attrait de la psychanalyse se déduit de sa capacité à socialiser le "moi privé", c'est-à-dire de son aptitude tout à la fois à maintenir la pertinence de cette ligne identitaire pour le sujet, et à en faire reconnaître par autrui l'existence légitime. Cf. P. Berger, "Towards a sociological understanding of psychoanalysis", *Social Research* ; P. Berger, T. Luckman, *La construction sociale de la réalité*, Paris, Méridiens Klincksieck, [1966], 1986.

sociale, d'autre part, une série d'interactions à travers lesquelles il peut chercher à opposer au diagnostic des juges une description concurrente de lui-même, donc, construire *une participation sociale a minima*. Enfin, cette probabilité est d'autant plus forte que l'individu ne peut compter sur aucun mode de reconnaissance alternatif, et que le compte rendu des manifestations de déviance fait l'objet d'une large orchestration publique ; condition que remplit parfaitement aujourd'hui l'ouverture de la protection judiciaire aux jugements profanes.

Annexe

Le dossier de Jean : classement chronologique des pièces

Date	Faits relatifs à l'assistance éducative	Décision du Juge des Enfants	Affaires dites de délinquance	Date
18/10/85	DASS-ASE : Renseignements complémentaires au rapport du 20/06/85 ; le 16/07/85, la mère a repris ses enfants et désire les reprendre. Mais en raison de ses contacts avec le milieu de la prostitution, une mesure de garde « paraît nécessaire ».			
13/11/85	DDS-ASE : Compte tenu du rapport d'enquête souhaite une mesure de garde provisoire pour les deux enfants	Ordonnance de placement provisoire.		
22/11/85	PV d'audition entre mère et nourrice : la mère accepte le placement provisoire chez nourrice. Celle-ci est heureuse de la situation actuelle	Ordonnance aux fins d'enquête sociale. Service d'Education et de Prévention de Rouen désigné		
27/03/86	SEP : Rapport d'enquête sociale			
20/05/86	PV d'audition de la mère : accepte la décision de placement pour carence matérielle	Décision de placement ASE		
08/08/86	Lettre de la mère : demande à recevoir son courrier chez sa nourrice pour défaut d'adresse			
27/08/87	DDS-ASE : Rapport de révision de la situation des enfants : plaide pour le maintien ASE			
25/01/89	DDS-ASE : Rapport d'évolution sur la situation des enfants : plaide pour maintien ASE			
30/01/89	Lettre du juge à la mère et au père : mesure, après 2 ans, de nouvelle examination du placement			
06/02/89	Réponse du père : souhaite poursuite du placement			
08/02/89	Réponse de la mère : souhaite poursuite du placement			
13/02/89	DDS-ASE : Rapport sur Claudine : fugue. Aurait été victime d'agressions sexuelles de la part de garçons du quartier. Retour chez la mère, la nourrice ne la veut plus. Demande un placement en internat	Placement de Claudine en foyer à Fécamp		
16/03/89	Jugement en chambre du Conseil			
06/06/89	DDS-ASE : Demande de rétablissement des allocations familiales (la mère héberge sa fille pendant vacances et week-end). Claudine a fait une fugue. Elle est allé chez sa nourrice pour rencontrer quelqu'un de l'ASE afin de faire part de son désir de retourner chez sa mère	Maintien du placement ASE pour les 2 enfants		

Date	Faits relatifs à l'assistance éducative	Décision du Juge des Enfants	Affaires dites de délinquance	Date
12/06/89		Ordonnance : allocations versées à la mère au prorata des périodes d'hébergement Main levée de placement pour Claudine. AEMO. Le COAE désigné		
22/09/89	PV d'audition entre mère et fille. Souhaitent vivre ensemble			
12/02/90	Bureau d'ordre. Attentat aux moeurs ou outrage à la pudeur sur Claudine. Classement sans suite			
26/04/90	COAE : Enquête AEMO. Claudine fugue pour rejoindre une amie rencontrée au foyer.			
15/06/90	Conclusion : maintien de l'AEMO souhaitable			
04/07/90	DDS-ASE : Rapport d'évolution sur la situation de Jean. Plaide pour un maintien du placement			
	PV de Police : Fugue de Claudine, retrouvée chez sa nourrice qui ne veut plus rendre l'enfant à sa mère. Celle-ci porte plainte contre la nourrice pour détournement de mineur			
05/07/90	- Educatrice ASE au juge : fugue de la fille. De retour chez sa mère : «elle maintient qu'elle veut être placée»			
	- PV de communication de l'avocat au substitut : Claudine veut être placée. La mère ne se sent pas capable de la garder mais souhaite récupérer Jean			
06/07/90	Lettre de Claudine au juge: souhaite être assisté par un avocat à l'audience du 11/07/90	Demande de désignation d'un avocat chargé de représenté Claudine contre sa mère		
11/07/90	- PV d'audition avec la mère et avocat. Souhaite le placement de Claudine mais pas chez la nourrice. Souhaite travailler au retour de Jean	- OPP pour Claudine - CDE désigné - COE - SEP désigné		
16/07/90	- PV d'audition de Claudine et avocat : ne veut plus vivre avec sa mère			
	SEAT : note d'orientation à l'égard de la jeune Claudine. Demande mesure de consultation en parallèle. Elle pourrait être placé au CDE			
03/08/90	PV de communication avec SEAT. Claudine a fugué à Paris, puis est retourné chez sa mère. Elle refuse de réintégrer le foyer. La mère ne veut plus la garder : son conjoint refuse cette perspective	Main levée de placement à l'égard de Claudine		
	PV d'audition entre mère et fille. «Nous sommes heureuses de nous retrouver			

Date	Faits relatifs à l'assistance éducative	Décision du Juge des Enfants	Affaires dites de délinquance	Date
17/09/90	Lettre du CDE : information de la sortie de Claudine le 06/08/90			
25/02/91	DDS-ASE : Note additive au rapport du 15/06/90 sur Jean. Situation inchangée. Réclame maintien ASE			
03/03/91	Lettre de la mère. Désire exposer au JE ce qu'elle souhaite faire pour Jean			
28/06/91	COAE : Rapport sur le déroulement de la mesure de consultation visant Claudine. Stabilisation de la relation mère-fille. Ne pas envisager une poursuite d'intervention	Demande un rapport d'évolution sur la situation de Jean		
24/06/91	PV d'audition entre mère, Claudine, et beau-père. Demandent le retour de Jean			
29/08/91	DDS-ASE. Rapport de révision de la situation de Jean. Maintien ASE souhaité			
04/09/91	PV d'audition entre mère, nourrice et Jean. Mère et nourrice conviennent du retour. Jean préférerais rester chez nourrice	Maintien du placement ASE pour Jean		
11/07/92	Lettre de Claudine au JE. Evoque conflit avec mère et beau-père. A rencontré le directeur du SEAT. Souhaite voir le juge. Désire être placé avant rentrée scolaire pour ne pas perturber ses études. Demande au JE de maintenir le secret sur cette communication			
16/07/92	Lettre de signalement du CHU de Rouen. En juin Claudine a fait une tentative de suicide. Elle a quitté le foyer et est retournée chez nourrice. Informations communiquées à l'ASE			
04/08/92	DDS. Transmission de l'information sur la situation de Claudine au substitut aux mineurs. Réclame une mesure d'AE (pièce antitadée)			
06/08/92	SEAT : Entretien d'orientation d'AE. Envisage le placement de Claudine			
06/08/92	PV de communication avec SEAT. Demande AEMO pour réconcilier Claudine avec sa famille			
11/08/92	PV d'audition de Claudine et de son avocat. Souhaite être placée. Accord des parents	- Placement de Claudine de 6 mois au CDE. Main levée de placement pour Jean. Remis à la mère		

Date	Faits relatifs à l'assistance éducative	Décision du Juge des Enfants	Affaires dites de délinquance	Date
19/08/92	DDS-ASE. Rapport de révision de la situation de Jean. Retour chez mère possible avec mesure d'accompagnement			
01/07/92	PV d'audition entre Jean, Mère, beau-père et ASE. Accord pour retour en famille			
12/10/92	Lettre d'un professeur de Claudine. Souhaite l'accueillir une fois par mois			
15/10/92	Lettre de Claudine. Demande à pouvoir être accueillie une fois par mois chez le professeur SEAT. Demande droit de visite et d'hébergement de Claudine chez mère et, une fois par mois, chez le professeur			
02/11/92	Ordonnance	Droit de visite et d'hébergement pour mère et professeur		
03/11/92	CDE au JE. Dans la perspective d'assurer mission d'accueil médico-psychologique à l'égard de Séverine, demande toutes informations nécessaires			
12/11/92	Lettre du JE au CDE. Impossibilités légales de transmettre information	Rappel du droit de consultation acquis par les intervenants éducatifs, pas de transmission		
18/11/92	Situation de Jean. AEMO. Après début euphoriques puis incidents répétés au collège, transmis au SEAT par directeur du CES. La mère renonce. Jean refuse son beau-père. Il préférerait aller chez nourrice voire dans un foyer. Position inverse chez la mère			
20/11/92	SEAT. AE concernant Claudine. Elle serait selon sa mère en fugue			
	situation des enfants. Claudine souhaite retourner chez sa mère. Celle-ci souhaite par ailleurs de nouveau garder son fils			
24/11/92	Requête de l'avocat. Demande main levée de placement concernant Claudine			
26/11/92	PV d'audition entre mère, Jean, Claudine et avocat. Mère, excédée par comportement de Jean, ne souhaite plus le garder, mais ne désire pas un placement chez nourrice. Jean veut aller chez nourrice ou dans un foyer. Claudine veut retourner chez sa mère	Main levée de placement de Claudine Placement de Jean au CDE AEMO de 2 ans. SEAT désigné		

Date	Faits relatifs à l'assistance éducative	Décision du Juge des Enfants	Affaires dites de délinquance	Date
02/12/92	SEAT au JE. Confirme la possibilité de placement de Jean au CDE à partir du 08/12			
10/12/92	CDE au JE. Confirme l'admission de Jean			
15/01/92	Lettre du Principal du Collège de Jean. Fait par d'incidents (non respect des horaires, détention d'armes blanches, bagarres). Réclame l'inscription de Jean dans un autre établissement			
02/02/93	Lettre du CDE. Rapport de comportement. Fugues répétées et prestance vis-à-vis de ses camarades de foyer. Evocation des problèmes rencontrés au collège. Il ne veut pas du foyer. Mère ambivalente. CDE semble attendre une décision			
03/02/93	Lettre de la mère au JE. Informe que Jean est chez elle après fugue de 3 jours. A averti le SEAT qu'elle l'hébergeait. Jean ne veut plus retourner en foyer			
Lettre de Jean au JE. Il voudrait retourner chez sa mère				
04/02/93	SEAT. Rapport de situation concernant Jean. Revoir la situation du garçon. Poursuivre le placement mais ailleurs			
09/02/93	Lettre du Principal de Collège au JE. Lui demande d'expliquer les raisons de l'absence de Jean au collège			
11/02/93	Lettre du Principal de Collège au JE. Signale la fugue de Jean le 02/02/93			
16/02/93	Lettre du Principal de Collège. Départ de Jean le 12/02/93 et réintégration le 16/02/93, excusé par sa mère. Joint photocopie de la lettre de la mère			
Lettre de la mère au Principal. Dans l'absence de décision du JE, demande au Principal de recevoir Jean				
26/03/93	- SEAT. Note de situation des enfants. Face à la boucle «provocation/acceptation/rejet» souhaite une COE, c'est-à-dire un travail interdisciplinaire que le SEAT ne peut réaliser seul			

Date	Faits relatifs à l'assistance éducative	Décision du Juge des Enfants	Affaires dites de délinquance	Date
26/03/93	<p>- Notes d'audience entre mère, fille, avocat, éducateurs du SEAT et du CDE. La mère voudrait éventuellement partir avec ses enfants en foyer. Claudine refuse car elle se le ferait reprocher par sa mère. Elle souhaite aller en appartement éducatif. La perspective d'une COE est acceptée</p>			
30/03/93	<p>SEAT au CDE. Information sur l'histoire de Claudine en vue de réaliser son placement</p>			
31/03/93	<p>SEAT au JE. Jean ne s'est pas présenté au foyer. Faire ORC et prévoir placement d'urgence</p>			
01/04/93	<p>Notes d'audience entre mère et éducateurs du SEAT. La mère informe le JE que Jean est chez des gens qu'elle ne connaît pas. Lui a parlé, notamment d'une histoire de racket le concernant. Confirme la nécessité du placement</p>			
02/04/93				
09/04/93	<p>Notes d'audience entre mère, Jean et éducateurs du SEAT et d'un foyer de Dieppe. Placement d'une semaine à Beuzevillette, le temps de réaliser un placement sur Dieppe. Accord de la mère. Jean voudrait être en famille d'accueil chez des amis de la famille. JE confirme en placement en foyer et nécessité que la décision soit prise avec les intervenants de la COE</p>	<p>ORCE visant Jean Cessation de recherche de Jean Ordonnance de placement provisoire à Beuzevillette COE par le COAE</p>		
15/04/93	<p>CDE. suite à des perturbations survenues dans l'appartement où réside Claudine, celle-ci a dû être accueillie dans un autre logement Lettre de la mère au JE. Demande un rendez-vous d'urgence : la situation de Jean se dégrade (fugues, vols). La police aurait dit à Jean que son beau-père n'a pas de droits sur lui. Il détruit son entourage et lui-même</p>			
29/04/93	<p>SEAT. Situation de Jean. il a été reçu avec sa mère. Il a volé un auto-radio à son beau-père. Il aurait été vu avec un bidon d'essence. Peu après une voiture brûlait dans le quartier. La mère demande a en être déchargée. Pas de solutions à proposer. Le COAE n'aurait pas reçu l'ordonnance de consultation</p>			

Date	Faits relatifs à l'assistance éducative	Décision du Juge des Enfants	Affaires dites de délinquance	Date
11/05/93	Notes d'audience entre la mère, Jean, le SEAT et un foyer de Dieppe. D'après la mère, le comportement de Jean est à l'origine du départ de son conjoint. «Je ne peux plus travailler parce que je suis obligée de rechercher Jean en permanence. J'ai fait un choix puisque mon concubin est parti, mais Jean doit partir aussi à cause du quartier Jean ne veut pas aller à Dieppe. Il voudrait pouvoir aller chez son entraîneur de foot quand il a un match. Celui-ci est prêt à l'accueillir à cette occasion. La mère ne s'y oppose pas - Etablissement de Dieppe. Informe le juge de l'investigation conduite par lui afin de retrouver l'entraîneur de foot de Jean - CDE. Compte rendu de synthèse concernant Claudine. Conflits réguliers avec ses compagnes de vie. Elle aurait une garde du corps. Elle dénonce le comportement soit-disant marginal de co-locataires. Le directeur du SEAT estime qu'elle devrait quitter ce logement. Elle souhaite faire un BEP en restauration. Elle voudrait passer les vacances sur la côte avec sa mère. Refuse un travail psychothérapeutique. Selon elle: «Trop de gens interviennent dans ma vie». Elle travaillerait dans un restaurant turc. Elle aurait commis des vols dans l'appartement puis fugue. Retrouvée au commissariat de police. Elle serait victime du patron du restaurant qui chercherait à organiser un mariage blanc. Devant son refus, il chercherait à la «corriger». Elle aurait déposer plusieurs fois plainte à la police pour menaces de mort. Le CDE pense qu'il s'agit d'affabulations. Aurait fugué à Paris avec une amie CDE. Souhaite ne pas intégrer Claudine à son retour de fugue car elle met en danger l'équilibre des autres locataires. Conclut pour elle à la nécessité de soins.			
26/05/93				
08/06/93				
11/06/93			ORCE concernant Claudine	

Date	Faits relatifs à l'assistance éducative	Décision du Juge des Enfants	Affaires dites de délinquance	Date
25/06/93	<p>Etablissement de Dieppe. La mère ayant retrouvé son conjoint, les visites de Jean chez elle sont devenues difficiles. Jean en fugue réclame de l'argent à sa mère pour manger. Quand refus, passage à l'acte. Il a dérobé 600 F et un magnétoscope à sa mère. La mère n'a prévenu qu'à postériori. Il a dérobé les clés d'un véhicule de l'établissement pour aller à Rouen. Récupéré par la police, il s'est de nouveau enfui le jour après. Demande une ORCE</p>	<p>Main levée de placement. Claudine est remise à sa mère</p>	<p>Vol simple. A soustrait à Dieppe un véhicule au préjudice de l'établissement qui l'accueillait (non mentionné dans dossier pénal)</p>	21/06/93
28/06/93	<p>SEAT. Informe JE qu'il a reçu Claudine en fugue. Elle aurait une adresse fixe, partagerait son temps entre Paris et Rouen. Ne désire plus aller en foyer, ne fréquente plus le lycée. Inquiète pour son ancien ami qui serait menacé de mort par des kurdes. Le SEAT conclut à une situation de danger (de prostitution ou de suicide). Essaie de maintenir le lien</p>	<p>ORCE concernant Jean</p>		
05/07/93 23/07/93	<p>COAE. Note d'information concernant les enfants. En raison des fugues de Claudine et Jean, pas possible de réaliser la mesure de consultation. Travail entrepris néanmoins avec la mère et le SEAT qui suit les enfants en AEMO. Sollicite une prolongation de la mesure pour 3 mois</p>			
12/08/93	<p>- Rapport de Police-ORCE. Claudine se trouve chez sa mère</p>			
01/09/93	<p>- Lettre de Jean au JE. A vu le directeur du SEAT. Souhaiterait retourner chez sa nourrice Notes d'audience de Jean conduit par la police après interpellation à Rouen. Jean juge que l'audience n'est plus nécessaire puisqu'il n'est plus possible pour lui de retourner chez sa nourrice. Ne veut plus aller en foyer. N'ira pas de toute façon.</p>			

Date	Faits relatifs à l'assistance éducative	Décision du Juge des Enfants	Affaires dites de délinquance	Date
09/11/93	<p>Etablissement de Dieppe. Note d'évolution. Jean emprunte les véhicules pour retrouver ses copains à Rouen. Selon nourrice, ce comportement est née de la levée de placement. Pour sa mère, il constitue un mauvais exemple pour ses autres frères. Elle ne peut assumer sa tâche d'éducation : elle ne prévient pas l'établissement quand Jean est chez elle. Jean va jusqu'à se faire interpellé par contrôleur SNCF pour pouvoir regagner l'établissement. Essai d'un accueil en alternance à l'établissement, chez la mère et la nourrice, mais la mère ne tient pas ses engagements et mari de la nourrice est hostile. La solution d'entretiens familiaux n'est pas possible faute de participation de la mère. Elle serait de nouveau avec son concubin. Jean serait chez elle. L'établissement demande à aller le chercher.</p>	<p>ORCE concernant Jean</p>	<p>Vol simple à Rouen d'une paire de chaussures au préjudice d'un magasin de la grande distribution (non mentionné dans dossier pénal) Vol simple de friandises au préjudice d'un magasin de la grande distribution (non mentionné dans dossier pénal) Compte rendu d'enquête. Vol d'un véhicule (R25) et dégradation (est entré en collision avec autre véhicule) (non retenu dans historique des affaires) et défaut de maîtrise Lettre de l'assureur à victime du 08/11/93 pour dédommagement du véhicule heurté par R25 Figure au dossier pénal le rapport de l'établissement de Dieppe</p>	<p>25/10/93 27/10/93 08/11/93 09/11/93 même date</p>
22/11/93	<p>COAE. Le psychologue au JE. A propos de la situation de Jean, constate des difficultés à verbaliser qui expliquerait que l'expression se concentre dans l'agir. Conclut à la nécessité de poursuivre la mesure</p>		<p>Lettre de la victime du 08/11/93 et de l'expert chargé d'évaluer les réparations nécessitées par la collision Compte rendu d'enquête. Vol simple de véhicule (Ford Fiesta), dégradation et conduite sans permis</p>	<p>18/11/93 22/11/93</p>

Date	Faits relatifs à l'assistance éducative	Décision du Juge des Enfants	Affaires dites de délinquance	Date
29/11/93	COAE. Le psychologue au JE. A propos de la situation de Claudine, constate le refus de participation de la jeune fille. Constat d'une faille narcissique chez elle, dont l'origine n'a pu être identifiée. Devant le refus de Claudine, et parce qu'une mesure d'AEMO est déjà en cours au SEAT, pas opportun de poursuivre son suivi		- PV de première comparution pour faits du 08/11/93. Jean reconnaît le vol. Avoue avoir emmené un copain et donne son nom. Reconnaît également avoir tenté de fuir la police et d'avoir causé un accident. Dit être domicilié chez son entraîneur de football	23/11/93
30/11/93	COAE. Rapport de fin de consultation. Educatrice et assistante sociale au JE. Jean prend le chemin de la marginalité, il fréquente des familles déjà connues pour leurs difficultés. Il a été rencontré chez l'une d'elles. Il faut «casser cette habitude-lassitude des suivis éducatifs qui permet à la mère et aux enfants de reproduire sans cesse les mêmes discours et qui bloque une évolution possible du travail éducatif»		- PV de première comparution pour faits du 22/11/93. Jean reconnaît le rodéo mais déclare que la voiture était déjà volé. Selon lui, il était seul. Même adresse	10/12/93
			Extorsion de fonds (tentative) à Rouen, par force, violence ou contrainte à particulier. Vol d'un sac à dos à cette personne (NDP)	

Date	Faits relatifs à l'assistance éducative	Décision du Juge des Enfants	Affaires dites de délinquance	Date
13/12/93	Notes d'audience entre mère, éducateur de l'établissement de Dieppe et directeur du SEAT. Jean vient voir la mère de temps en temps. Il est allé voir son voir qui ne désire par le garder. Claudine n'est pas chez elle, elle est parti vivre avec un homme. Jean voulait revenir chez la mère ; elle ne le souhaite pas. Ces derniers temps, il ne le demande plus. Pour la mère, son retour est hors de question. Claudine va être émancipée et Jean doit, selon la mère, regagner l'établissement de Dieppe. La mère ne veut plus être victime de ses vols. Elle pense que ça va mal finir, si l'établissement qui le reçoit n'est pas davantage fermée. Evoque l'éventualité d'une solution par la prison. Il peut revenir à condition, selon la mère qu'elle puisse exercer sa pleine autorité.	Main levée de placement de Jean avec remise à sa mère. AEMO de 2 ans. Le SEAT désigné	<p>Vol avec violence et en réunion à Rouen. Avoir soustrait une cassette vidéo et une montre sur particulier avec ces circonstances que le vol a été commis avec violences en l'espèce de nombreux coups portés à la victime et par deux ou plusieurs auteurs (NDP)</p> <p>Vol simple d'un véhicule Cilo à Rouen (pas mention dans dossier pénal)</p> <p>Vol avec violence à Rouen d'une paire de chaussures contre particulier (non retenu par DP)</p> <p>Tentative de vol avec violence. A rouen, a tenté de soustraire un sac à main au préjudice d'un particulier (pas de mention dans DP)</p> <p>Dégradations volontaires à rouen d'un objet immobilier appartenant à autrui, en l'espèce brisé une vitre d'un autobus de la compagnie de l'agglomération (NDP)</p> <p>Avoir à rouen par paroles, geste ou menaces, outragé un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions</p> <p>Vol simple. Avoir à Rouen soustrait pour 234 F (un ballader et un casque) de marchandises à un magasin de grandes surfaces</p>	<p>28/12/93</p> <p>24/01/94</p> <p>03/02/94</p> <p>06/02/94</p> <p>même date</p> <p>09/02/94</p> <p>15/02/94</p>

Date	Faits relatifs à l'assistance éducative	Décision du Juge des Enfants	Affaires dites de délinquance	Date
23/03/94	Lettre du SEAT à l'inspecteur d'Académie. Demande la levée de l'obligation scolaire pour Jean. Celui serait intéressé par un atelier brocante de la PJJ, alors qu'il ne suit plus du tout l'école		Vol simple. A, à Rouen, soustrait 3 polos de marque Lacoste au préjudice d'un grand magasin Vol. A Saint Leger du Bourg Denis avoir soustrait véhicule R25 à particulier	18/02/94 05/03/94
02/05/94	Rouen-Habitat au juge. Les correspondants de nuits de l'Antenne Accueil d'urgence, ont recueilli Jean. Sa mère refuserait de le recevoir alors qu'elle soumise à obligation légale. Jean aurait été exclu de toute scolarité et bénéficierait d'une prise en charge PJJ. Malheureusement, celle-ci ne couvre pas la période des vacances		A Rouen, outrage à une personne chargée d'une mission de service public (contrôleur de compagnie de bus)	22/04/94
04/05/94	Régie de quartier des Hauts de Rouen au Procureur de la République. Jean est en errance sur le site, il refuserait tout contact avec sa famille. La Régie l'a hébergé dans un appartement d'urgence. Hors du cadre légal de la PJJ mais dans celui de l'aide à un mineur en souffrance. Demande une autorisation d'hébergement.		A Rouen aurait frauduleusement soustrait un cyclomoteur à particulier. Puis dégradation part le feu	03/05/94
13/05/94	Notes d'audience entre Jean et éducateur du SEAT. Jean ne souhaite plus être dehors, il veut aller en foyer loin de Rouen. Il est d'accord pour aller au foyer du Val d'Aubette			

Date	Faits relatifs à l'assistance éducative	Décision du Juge des Enfants	Affaires dites de délinquance	Date
20/05/94	Foyer du Val d'Aubette. Note d'information concernant Jean. Le jour de son accueil, Jean a dérobé 500F à une éducatrice et une cantinière a été retrouvée dans sa chambre. Deux fugues ont suivi. Le lundi 16 Mai s'est rendu au SEAT. L'entretien entre Jean, l'éducatrice du SEAT et le foyer a permis de constater que le jeune refuse toute contrainte et toute règle. Il ne veut pas réintégrer le foyer. Demande de main levée de placement	Main levée de placement. Jean est remis à sa mère		
24/05/94			Vol. Avoir à Rouen frauduleusement soustrait véhicule R25 à particulier Vol. A Louviers, avoir soustrait frauduleusement véhicule Lada à particulier	18/06/94 18/11/94
22/11/94	Examen psychologique de Jean à la maison d'arrêt de Rouen. Jean refuse d'aller vivre chez sa mère. Demande est faite de pouvoir entreprendre un travail d'échange avec ceux qui le prendront en charge afin que Jean puisse «entendre qu'il a été mal entendu». Posuliat : les sanctions prises pour les actes délictueux ne sauraient être remises en cause		Dégradation ou détérioration grave d'un bien appartenant à autrui. A Rouen, avoir détérioré volontairement par inscription une boîte à lettres, le hall d'entrée et le véhicule d'un même particulier Vol avec violence (arme blanche) sans ITT. Avoir soustrait un bonnet Lacoste au préjudice du concierge de l'immeuble. Vol avec violence (arme blanche) sans ITT. Vol d'un casque de walkman au préjudice d'un particulier Violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique avec ITT égale à 8 jours. Port illégal d'arme	03/12/94 06/01/95 11/01/95 13/01/95

Date	Faits relatifs à l'assistance éducative	Décision du Juge des Enfants	Affaires dites de délinquance	Date
13/02/95	Ordonnance	Enquête sociale. SEP désigné. Demande d'un bilan socio-familial	Vol. Avoir à Rouen frauduleusement soustrait un véhicule R25 appartenant à un particulier Vol avec violence (à main armée) sans ITT. Avoir à Rouen soustrait la somme de 1478 f au préjudice d'un particulier Recel d'objet provenant d'un vol. Avoir à Mesnil Esnard sciemment recelé un véhicule Opel qu'il savait provenir d'un vol commis la même nuit Vol à main armée à Rouen Tentative de vol avec violence sans ITT. Avoir frauduleusement tenté de soustraire des clés au préjudice d'un particulier	02/03/95 26/03/95 14/04/95 25/04/95 31/05/95
20/06/95	SEP-Bilan social et familial. La famille devrait cesser de chercher à obtenir des professionnels une solution à son problème. Elle a aujourd'hui à se prendre en main		Procès verbal de gendarmerie nationale. Vol. Avoir à Rouen soustrait un véhicule R21 au préjudice d'un particulier. Conduite d'un véhicule sans permis à Saint Denis le Thibout. Défaut de maîtrise du véhicule. Détention non autorisée de stupéfiants. Transport non autorisé de stupéfiants. Blessures involontaires avec ITT inférieure à 3 mois par maladresse, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements Dégradation ou détérioration grave d'un bien appartenant à autrui. Avoir à Rouen détérioré le véhicule 504 du concierge	15/07/95 02/08/95

Date	Faits relatifs à l'assistance éducative	Décision du Juge des Enfants	Affaires dites de délinquance	Date
		<p>Jugement du TPE dans l'affaire du 26/03/95. 4 mois d'emprisonnement ferme, mesure de liberté surveillée jusqu'à la majorité confiée au SEAT. Déclare la mère civilement responsable</p>	<p>Outrage à une personne chargée d'une mission de service public. Avoir à Rouen outragé par paroles, gestes, menaces, écrits non rendus publics, images non rendues publiques, envois d'objets, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction d'une personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce concierge employée par la Mairie de Rouen</p> <p>- A Rouen Violences volontaires avec ITT supérieure à 8 jours sur particulier et violences involontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique (employée municipale) avec ITT inférieure ou égale à 8 jours.</p> <p>Compte rendu d'enquête. Outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce contre fonctionnaires de police en leur disant "enculés de ta mère, retourne dans ton poulailler becqueter ta merde" et en leur faisant un bras d'honneur. Notice individuelle et rapport de mis en cause annexés au PV de Police</p> <p>Violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique avec ITT supérieure à 8 jours. Avoir à Rouen, volontairement commis des violences, en l'espèce des coups de poings et de pied sur un gardien de la paix</p> <p>SEAT à J.E. Rapport sur la situation de Jean. Les relations se sont distendues avec Jean. Sa délinquance répétitive aurait quasiment cessé. Jean irait régulièrement au GRETA après une démarche faite au relais 16/25. Ses relations avec sa mère et son beau-père se seraient améliorées</p>	<p>25/09/95</p> <p>26/09/95</p> <p>13/01/96</p> <p>31/05/96</p> <p>03/06/96</p> <p>12/06/96</p>

Date	Faits relatifs à l'assistance éducative	Décision du Juge des Enfants	Affaires dites de délinquance	Date
25/09/96	<p>Association Fer Faire au J.E. Rapport Social. La mère fréquente l'association et travaille à l'atelier de ré-insertion. Elle est surendettée. A établi un dossier de surendettement mais semble vouloir tout faire pour ignorer ce problème. Sollicite pour la mère une mesure de TPSE. Lettre jointe de la mère</p> <p>Lettre de la mère au Juge des Tutelles. Elle exprime son souhait d'émancipation de Jean</p>	<p>Lettre du Je au Commissaire Central de rouen pour demande de renseignements sur Jean</p> <p>JE au Commissaire Principal de Rouen. Demande de renseignements urgent concernant Jean en vue d'instruire l'affaire du 07/09/96</p>	<p>Compte rendu d'infraction. Violences volontaires avec arme et ITT inférieure ou égale à 8 jours. Avoir à Rouen, commis violence avec bombe lacrymogène sur la personne du concierge de l'immeuble où réside sa mère</p> <p>Avocat de la victime du 18/07/96 averti le procureur du dépôt de plainte de son client</p> <p>Compte rendu d'enquête. Vol à la roulotte en réunion, en l'espèce un auto-radio</p> <p>Notice individuelle de police annexée au jugement du 05/03/97</p> <p>Compte rendu d'enquête. Recel de vol (moto) PV d'interrogatoire dans l'affaire du 15/07/95. Jean reconnaît le vol et l'accident mais pas la détention de stupéfiants. Dit être chez sa mère</p> <p>Notice individuelle de Police. Pièce exigée par le JE pour l'affaire du 15/07/95</p> <p>Attestation d'inscription au Relais 16/25. Pièce jointe au dossier concernant les affaires du 15/07/95 et du 18/07/96</p> <p>SEAT au Président du TE en vue de l'audience du 05/03/97. Rapport concernant la situation de Jean. Moins de délinquance, du moins plus de présentations hebdomadaires. Il pointe régulièrement pour son Contrôle Judiciaire et est inscrit au relais 16/25. Il est dans une dynamique d'évolution positive</p>	<p>18/07/96</p> <p>24/07/96</p> <p>07/09/96</p> <p>29/09/96</p> <p>25/10/96</p> <p>28/11/96</p> <p>11/12/96</p> <p>03/02/97</p> <p>17/02/97</p> <p>19/02/97</p> <p>26/02/97</p>

Date	Faits relatifs à l'assistance éducative	Décision du Juge des Enfants	Affaires dites de délinquance	Date
		<p>- Jugement du TPE dans l'affaire du 15/07/95. 2 mois d'emprisonnement avec sursis simple, 800 F d'amende pour blessures involontaires, 500 F d'amende pour conduite sans permis, 200 F d'amende pour défaut de maîtrise de la vitesse d'un véhicule. Déclare la mère civilement responsable. Jean se souvient seulement du vol. Il se dit néanmoins responsable et ne pas être influencé par ses copains. Connaît la prison et n'a pas envie d'y retourner. La mère dit qu'il est un peu plus sérieux et qu'il habite chez elle</p> <p>- Jugement du TPE dans l'affaire du 13/01/96 (outrage à fonctionnaires de police). 1000 F d'amende. La mère déclarée civilement responsable. Jean reconnaît les faits mais indiquent que les policiers l'avaient provoqué. Ils le prennent pour une marionnette et se croient supérieurs</p>	<p>Compte rendu d'enquête. Vol. Avoir à Rouen, frauduleusement soustrait un véhicule Golf à une personne restée inconnue. Conduite sans permis</p> <p>Compte rendu d'enquête. Dégradation ou détérioration grave d'un bien appartenant à autrui. Avoir à Rouen, détérioré volontairement un véhicule 405 appartenant à l'Hotel de Police de Rouen</p> <p>Lettre de l'avocat de la victime de l'affaire du 18/07/96 au JE qui lui indique que son client se constitue partie civile</p> <p>Notice individuelle de police relative à la demande du juge dans l'affaire du 07/09/96</p> <p>SEAT au JE. Note concernant Jean annexée au dossier de l'affaire du 18/07/96. La situation de Jean s'améliore masi son insertion professionnelle stagne. Le FAE de Neufchâtel organise des séjours d'exploration qui seraient utiles pour Jean. Il en accepte l'idée. Demande Opp</p>	<p>05/03/97</p> <p>06/03/97</p> <p>12/03/97</p> <p>23/04/97</p> <p>25/04/97</p> <p>03/05/97</p>
28/03/97		<p>Jugement de non lieu. Fin de l'AE à l'endroit de Jean. Classement de la procédure</p>		

Date	Faits relatifs à l'assistance éducative	Décision du Juge des Enfants	Affaires dites de délinquance	Date
		<p>OPP de Jean au FAE de Neufchâtel en vue de participer à un séjour «rupture exploration» en vue d'engager une réflexion et d'être éloigné de son quartier et de ses copains</p>	<p>Victime dans l'affaire du 08/11/93 se porte partie civile</p> <p>13/05/97</p> <p>Avertissement à victime ratifié par le conducteur du véhicule endommagé le 08/11/93</p> <p>16/05/97</p> <p>- PV d'interrogatoire pour l'affaire du 18/07/96. Le concierge aurait d'après Jean antérieurement porté plainte contre lui pour la casse de sa voiture ; il n'y serait pour rien. D'où l'énerverment et le coup de bombe lacrymogène qu'il reconnaît</p> <p>22/05/97</p> <p>- PV d'interrogatoire pour l'affaire du 20/10/96. Jean dit ne pas être à l'origine du vol. Il s'est servi de la moto, déjà volée ; voyant les policiers il s'est enfui.</p> <p>- PV d'interrogatoire pour l'affaire du 07/09/96. Jean indique qu'il s'agit d'un malentendu entre copains</p> <p>- PV d'interrogatoire pour l'affaire du 12/03/97. Jean reconnaît les faits. C'était, selon lui, «une bêtise»</p> <p>27/05/97</p> <p>- PV d'interrogatoire pour l'affaire du 06/03/97. Jean dit qu'il a emprunté une voiture déjà volé et que, bien sûr, il n'a pas le permis de conduire.</p> <p>FAE de Neufchâtel. Note d'observation concernant le séjour «rupture-exploration» de Jean. Après débuts enthousiasmes a baissé les bras. Une impression de vide l'amène à tout critiquer. Perçoit le bon droit de toute loi. Faible reconnaissance de l'autorité et de sa légitimité qui débouche sur une impression de toute puissance. La note suggère de travailler la relation complexe à l'autorité par un soutien psychologique</p> <p>09/06/97</p> <p>Lettre de la victime de l'affaire du 25/10/96 au JE. Réclame des dommages et intérêts</p>	